REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE ET MARITIME
DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX, LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ, E. GENEVOIS ET G. MAUBLANC,

AVOCATS A NANTES,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET L. RAVENEL ✻, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES.

VINGT-DEUXIÈME VOLUME. — ANNÉE 1880.

NANTES,

Mme Vve C. MELLINET, IMPRIMEUR,

Place du Pilori, 5.

1880

†

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'Appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 28 juin 1879.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — CONVENTION SPÉCIALE.

L'actionnaire qui a souscrit des actions sans réserve est soumis à toutes les conséquences des statuts de la Société.

Et il n'est pas recevable à alléguer l'existence de conventions dérogatoires intervenues entre lui et le fondateur de la Société.

LIQUIDATEUR CROUILBOIS ET Cie contre GILBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation en date du 6 mars 1879 par laquelle le

liquidateur de la société E. Crouilbois et Cie assigne Gilhet, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 800 fr., avec intérêts de retard, suivant les statuts de la Société ;

» Attendu que Gilhet a souscrit quatre actions à la Société des ardoisières de l'Ouest, E. Crouilbois et Cie, constituée par acte au rapport de Me Geffriaud, notaire à Nantes, en date du 13 juin 1876 ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de l'acte de Société les actions de 250 fr. l'une étaient payables à Nantes, 50 fr. en souscrivant, 100 fr. aussitôt après la constitution définitive de la Société et 100 fr. six mois après le deuxième versement ;

» Attendu que l'art. 13 dispose que tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 5 % l'an, dont 100 fr. valeur du 16 septembre 1876, et 400 fr., valeur du 16 mars 1877 ;

» Attendu que Gilhet prétend qu'il ne s'est engagé que conditionnellement à la souscription de ces quatre actions ; qu'il n'avait consenti à les prendre que sous la réserve qu'il serait seul fournisseur de la Société ; que l'inexécution de cette condition le dégage de tout engagement ;

» Attendu que cette assertion est démentie par la production du bulletin de souscription qui ne porte aucune trace de réserves ou conditions ; qu'en tous cas, toutes les conventions particulières que Gilhet aurait pu faire avec Crouilbois ne sont pas opposables à la Société ;

» Attendu que Gilhet, en acceptant d'être membre suppléant du Conseil de surveillance, et en prenant une part active aux délibérations de ce Conseil, a bien reconnu sa qualité d'actionnaire ; qu'il s'est laissé porter comme possesseur de quatre actions sur la liste des actionnaires imprimée par les soins des membres du Conseil de surveillance et signée par eux, et qu'il figure en cette qualité aux diverses instances qui ont été suivies devant le Tribunal de Commerce de

Nantes et notamment aux jugements des 18 juillet 1877 et 12 décembre 1878 ;

» Attendu qu'aucune difficulté ne peut s'élever sur les intérêts, ni sur l'époque, à partir de laquelle ces intérêts doivent courir, cette question étant tranchée par l'art. 13 des statuts de la Société ;

» Par ces motifs :

» Condamne Gilhet à payer à la liquidation une somme de 800 fr., avec les intérêts à 5 %, savoir : pour 400 fr. à partir du 16 septembre 1876, et pour 400 fr. à partir du 16 mars 1877 ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour le liquidateur, Me Thibeaud-Nicollière ; pour Gilhet, Me Delalande.

RENNES, 25 février 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — SAISIE ET VENTE DU NAVIRE POUR PAYER LES RÉPARATIONS. — DÉPOSSESSION LÉGALE. — CAPITAINE. — FAUTE.

La saisie et la vente d'un navire, dans un port de relâche, à la requête d'un constructeur pour payer les dépenses par lui faites pour réparer des avaries éprouvées par le navire en cours de voyage et conséquences de la fortune de mer, constituent pour l'armateur une dépossession équivalant à une perte totale donnant ouverture au délaissement.

Un capitaine ne commet point une faute en refusant de laisser faire par le constructeur chargé d'effectuer les réparations du navire, une expérience qui pourrait compromettre le navire

lui-même; spécialement, en refusant de laisser introduire dans le navire, pour rechercher une voie d'eau, une quantité d'eau dont le poids serait supérieur à celui du plein chargement du navire.

En tout cas, les assureurs n'étant exonérés de toute responsabilité qu'en cas de dol et de fraude de la part du capitaine, ils devraient répondre même des fautes que le capitaine peut commettre dans l'exercice de son commandement, qui doivent être alors considérées comme des fortunes de mer couvertes par l'assurance.

ASSUREURS DE L'*Arabie* contre SYNDIC LAFORGUE-DESMANGLES ET SYNDIC LE RAY.

La Cour de Rennes a confirmé dans les termes suivants le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 22 août 1877, ce rec., 1877, 1, 360:

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'au mois de septembre 1873, le navire l'*Arabie*, appartenant à divers intéressés et commandé par le capitaine Mignot, a pris, à Bordeaux, un chargement pour Montevidéo et que les risques de ce navire, couverts par des assurances, avaient été fixés à 65,000 fr.;

» Considérant qu'après s'être rendu à destination, le navire releva pour la Pointe-de-Galles et que, de là, il se rendit à Akial, où il prit un chargement pour le Hâvre; mais, qu'au cours de sa traversée, il éprouva, par suite du gros temps, des avaries qui, après délibération de l'équipage, furent jugées assez graves pour nécessiter une relâche à l'île Maurice, où il toucha le 9 juin 1874;

» Considérant que le capitaine Mignot fit alors toutes diligences pour faire constater régulièrement les avaries subies

par son navire et les faire réparer ; que, dans ce but, il s'adressa à De Courson, directeur des Docks ; mais qu'après l'achèvement de ces premières réparations et quand la cargaison fut remise à bord, il fut constaté, le 26 octobre, par les experts désignés par le Consul de France, que le navire avait une voie d'eau importante et qu'il n'était pas en état de navigabilité ; que de nouveaux travaux furent alors exécutés et qu'à la suite de diverses contestations entre le directeur des Docks et le capitaine de l'*Arabie*, celui-ci, dont le navire avait été saisi et vendu en vertu d'une décision de la Cour de la vice-amirauté, en a fait le délaissement aux assureurs ;

» Considérant que l'art. 11, § 2 de la police couvrant les risques de l'*Arabie*, répute innavigable et pouvoir être délaissé aux assureurs, le navire condamné, faute de fonds ou de crédit lorsque ce fait s'est produit dans un port de relâche ;

» Considérant que cette double condition s'est trouvée accomplie ; que, d'une part, en effet, Port-Louis à l'île Maurice n'était point, relativement au navire l'*Arabie*, un port de destination ou de reste, mais un véritable port de relâche ; que, d'autre part, le montant des condamnations prononcées contre le capitaine Mignot au profit de De Courson, s'élevait à 13,252 piastres, soit 66,260 fr., c'est-à-dire à une somme supérieure à la valeur agréée par l'assurance, et que c'est par suite de l'impossibilité de payer que lui créait cette situation que ce capitaine a réalisé le délaissement qui a été validé par les premiers juges ;

» Considérant que, par sa lettre du 30 octobre 1874, De Courson, directeur des Docks et chargé, en cette qualité, des réparations à faire au navire, a reconnu qu'il était responsable de tout ce qui pouvait arriver par son fait pendant et après l'exécution des travaux ; qu'il devait donc remettre au capitaine Mignot son navire étanche ; qu'il n'a point accompli cette obligation et qu'il a été constaté qu'au moment de mettre à

la voile et étant chargé de 3,400 balles de riz, le navire faisait encore de l'eau et a été une seconde fois déclaré innavigable ;

» Considérant qu'il n'y a eu aucune faute à reprocher à Mignot ; que ce capitaine ne pouvait, sans manquer à ses devoirs et sans engager gravement sa responsabilité, prendre la mer avec un navire que des experts régulièrement nommés déclaraient innavigable et que, s'il n'a pas voulu qu'on continuât l'expérience, d'ailleurs peu concluante, qui avait été commencée dans le but de rechercher la voie d'eau, s'il a refusé de laisser mettre dans son navire une quantité d'eau dont le poids était supérieur à celui de son plein chargement, il n'a fait qu'obéir aux règles de la prudence, qui lui permettaient d'autant moins de donner son assentiment à cette manière insolite de procéder, que le danger facile à comprendre en a été signalé par les capitaines français qui ont été appelés comme témoins dans l'enquête édifiée devant la Cour d'amirauté de l'île Maurice et dont la compétence en pareille matière ne peut être révoquée en doute ; qu'il semble d'ailleurs avoir été d'accord, en cette circonstance, avec De Gourson, qui, après ce refus, a néanmoins consenti à faire d'autres travaux pour parfaire les réparations dont le navire avait besoin ;

» Considérant que, dans tous les cas et quand bien même il y aurait eu faute de la part du capitaine, les assureurs devraient encore en répondre, puisque aux termes de la police, ils ne sont exonérés de toute responsabilité que dans le cas de dol ou de fraude, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce ; que les fonctions du capitaine ont un double objet ; qu'il est tout à la fois subrécargue, c'est-à-dire gérant de l'opération commerciale maritime, et maître de l'équipage, chargé de conduire le navire et d'en assurer la conservation ; que si les assureurs n'ont point à répondre des fautes que le capitaine peut commettre dans la gestion des intérêts commer-

ciaux, il en est autrement de celles qui se rattachent à l'exercice de son commandement qui doivent être considérées alors comme les conséquences de la fortune de mer, couverte par l'assurance ;

» Considérant que, même au moment où le capitaine Mignot s'est opposé à ce qu'on remplit d'eau son navire, le montant des réparations que l'avarie avait rendues nécessaires, motivait suffisamment le délaissement fait aux assureurs ; qu'en effet, en déduisant le prix de vente du vieux cuivre et sans tenir compte de l'augmentation du nombre de clous, d'une plus grande quantité de feutre pour le doublage et des frais occasionnés par un séjour plus prolongé dans le dock, les devis du 22 juillet, des 13 et 27 août 1874, formaient, pour les dépenses nécessaires et justifiées, un total de 10,574 piastres 75 centièmes, soit la somme de 52,873 fr. 75 c. qui dépasse de 4,123 fr. 75 c. celle de 48,750 fr. formant les trois quarts de celle de 65,000 fr., valeur agréée par la police d'assurance ;

» Considérant enfin que le navire l'*Arabie* ayant été déclaré n'être pas en état de navigabilité, le capitaine Mignot n'a pu reprendre la mer pour continuer son voyage ; que, d'un autre côté, n'ayant pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter le coût des réparations faites à son navire, réparations dont le montant était supérieur à la valeur assurée, il a dû subir la saisie et la vente de ce navire et qu'il en a été ainsi totalement dépossédé ; que la décision du juge étranger n'est que la conséquence d'avaries et d'accidents survenus dans le cours du voyage et qu'elle doit, par conséquent, être considérée comme une fortune de mer, de laquelle est résultée l'innavigabilité qui a servi de base au délaissement fait aux assureurs ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort et proposée par les intimés :

» Déclare les appelants mal fondés dans leur appel et les en déboute ainsi que de toutes leurs conclusions ;

» Confirme, en conséquence, la décision des premiers juges et dit qu'elle sortira son plein et entier effet ;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 février 1879. — Président : M. Grolleau-Villegueury ; M. Baudouin, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour les assureurs ; Me Coquebert (du barreau de Nantes), pour le syndic Laforgue-Desmangles et le syndic Le Ray.

NANTES, 11 octobre 1879.

VENTE. — LIVRAISON. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. VIN. — MAUVAISE QUALITÉ. — PREUVE.

L'acceptation d'une marchandise (dans l'espèce, une barrique de vin) ne saurait résulter du dépôt fait dans la cave du destinataire, alors surtout que ce dépôt a été fait en son absence (1).

Et si le vin livré est de mauvaise qualité et que le vendeur prétende qu'il a été falsifié dans la cave de l'acheteur, c'est à lui à en faire la preuve.

BARRÈRE FRÈRES contre PERRIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Perrier base son refus d'accepter la barrique

(1) Nantes, 25 mars 1874, ce rec., 74, 1, 263.

de vin qui lui a été livrée et sur la mauvaise qualité de la marchandise et sur l'inexécution des conditions du marché verbal qu'il avait fait avec un sieur Polo et qui comportait l'achat d'une barrique de vin de Bordeaux livrable en gare de Nantes ;

» Attendu qu'il est certain que la barrique, au lieu d'être livrée en gare, a été conduite directement chez le défendeur, et qu'elle provenait des magasins d'un sieur Batard ;

» Attendu que le fait que la barrique de vin a été déposée dans la cave de Perrier pendant son absence ne constitue pas par là même l'acceptation de la marchandise ; qu'il n'est pas contesté que ce fut aussitôt que la dégustation en fût faite que Perrier signifia à son vendeur que ce vin ne lui convenait pas et qu'il le refusait ;

» Attendu que faute d'acceptation, le vin n'a pas cessé d'appartenir à Barrère frères ; que c'est à eux par là même qu'il incombe de prouver que le vin a été falsifié dans la cave de leur client ;

» Attendu que cette preuve n'est pas faite ; que les allégations des demandeurs ne sont ni assez précises ni assez concluantes pour pouvoir établir des présomptions de mauvaise foi ;

» Attendu que la mauvaise qualité du liquide n'est pas contestée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Barrère frères de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Décerne acte à Perrier de ce qu'il est prêt à remettre à Barrère frères la barrique de vin qui lui a été livrée, au besoin l'y condamne ;

» Condamne Barrère frères en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 octobre 1879.

— Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Barrère frères, Me Van Iseghem ; pour Perrier, Me Giraudeau.

NANTES, 26 novembre 1879.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. LIEU DE LA PROMESSE. — ACCEPTATION. — LIEU DE L'ACCEPTATION.

LIEU DU PAIEMENT. — LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT. — DOMICILE DE L'ACHETEUR.

La promesse est réputée faite au lieu d'où est partie l'acceptation du marché. Par suite, si la livraison a été opérée dans un autre arrondissement, le Tribunal de cet arrondissement n'est pas compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du marché (1).

Lorsque le vendeur expédie la marchandise livrable contre remboursement, le lieu de paiement est le domicile de l'acheteur (2).

Il en est ainsi à plus forte raison si l'acheteur a pris à sa charge le retour des fonds.

ROUCHE contre BACQUET ET BERQUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'avant toute défense au fond, Baquet décline

(1) Conf. Montpellier, 21 août 1865, ce rec., 66, 2, 10. Rappelons que dans les ventes traitées par correspondance, le marché se trouve conclu au lieu où l'acheteur a écrit une lettre pour accepter l'offre du vendeur. Nantes, 6 décembre 1876, ce rec., 77, 1, 118 et la note ; Nantes, 16 juin 1877, ce rec., 77, 1, 300.

(2) Conf. Nantes, 15 avril 1871, ce rec., 71, 1 51 ; Nantes, 20 mars 1871, ce rec., 72, 1, 147. Rennes, 8 mai 1877, ce rec., 78, 1, 225.

la compétence de ce Tribunal; qu'il fonde son déclinatoire sur ce que n'étant dans aucun des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 420 du Code de procédure civile, il doit être appelé devant les juges de Saint-Quentin, ville qu'il habite;

» Attendu que si la marchandise a été livrée en gare de Nantes, l'acceptation du marché proposé par Rouche est partie de Saint-Quentin, domicile de Bacquet; qu'ainsi, le concours des deux circonstances exigées par le second paragraphe de l'art. 420 ne se trouve point dans la cause; que de ce chef, il ne saurait être dérogé au droit commun;

» Attendu que le troisième paragraphe dudit article ne rencontre pas davantage son application; qu'en effet, Rouche a fait suivre en remboursement, qu'il a même pris le retour des fonds à sa charge; qu'en conséquence, le versement de la somme formant le montant de la facture aurait dû être réellement effectué au lieu de destination, c'est-à-dire à la gare de Salerches, département du Nord, et que Nantes ne peut être considéré comme lieu de paiement;

» Attendu que rien ne montre la corrélation existant entre la vente consentie par Rouche à Bacquet et celle faite par Bacquet à Berquet; que ce sont deux marchés distincts, mais qu'en raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point;

» Par ces motifs:

» Admet le déclinatoire et renvoie Rouche devant les juges compétents;

» Condamne Rouche en tous les frais et dépens, sauf ceux de l'avisagement qui demeureront à la charge de Bacquet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 novembre 1879. — Président: M. Jamont, juge. — Plaidant: Me Berthault, pour Rouche; Me Coquebert, pour Bacquet; Me Berthet, pour Berquet.

NANTES, 30 août 1879.

COMPÉTENCE. — MATIÈRES CIVILES. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — ART. 1410 DU CODE CIVIL. — DÉCLINATOIRE.

Le Tribunal de Commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir si une dette contractée par une femme avant son mariage est ou non tombée dans la communauté et pour apprécier ses conventions matrimoniales (1).

BRUNET contre ÉPOUX DUPHIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Brunet réclame conjointement et solidairement des époux Duphil le paiement de marchandises fournies à la dame Duphil, au temps qu'elle était encore veuve du sieur Rabu et ajoute que ces marchandises sont entrées dans le commerce aujourd'hui exploité par les époux Duphil ;

» Attendu que la dame Duphil reconnaît avoir reçu les marchandises avant son second mariage et en devoir personnellement le prix, ajoutant qu'elle a proposé au sieur Brunet un arrangement en demandant des délais pour effectuer le paiement ;

» Attendu que le sieur Duphil déclare coter l'incom-

(1) Il a été jugé cependant que l'art. 1410 du Code civil n'étant pas applicable aux dettes commerciales, la compétence du Tribunal consulaire ne peut être écartée sous prétexte que la discussion sur le point de savoir si les conditions prescrites par ledit art. 1410 se trouvent ou non réunies, ne saurait être portée que devant les Tribunaux civils. V. Nantes, 5 mai 1875, ce rec., 1875, 1, 216.

pétence du Tribunal de Commerce, se basant sur ce qu'il s'agit de statuer sur des questions purement civiles et notamment de l'application de l'art. 1410 du Code civil ;

» Attendu qu'il s'agit de savoir si l'engagement contracté par Mme Duphil au temps de son veuvage du sieur Rabu est ou n'est pas tombé dans la communauté et d'interpréter quelles ont été les conventions matrimoniales des parties ;

» Que ces questions sont purement civiles et hors de la compétence du Tribunal de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Mme Duphil de ses déclarations et propositions ;

» Se déclare incompétent à l'égard de Duphil ; renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 août 1879. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Brunet s'expédiant ; Me Giraudeau, pour les époux Duphil.

NANTES, 8 novembre 1879.

VENTE. — MARCHANDISE VENDUE. — RISQUES. — REMISE A UNE ADRESSE INDIQUÉE. — ACTE DE COMPLAISANCE. — USAGE.

La marchandise vendue est, à partir du moment où elle est sortie des magasins du vendeur, aux risques et pour le compte de l'acheteur.

Le fait par le vendeur de porter la marchandise à une adresse indiquée constitue de sa part un acte de complaisance devenu obligatoire par l'usage, mais ne saurait avoir pour effet

de changer la nature du contrat et d'en étendre les obligations.

BINET-DELAUNAY contre MARSAC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 5 août, par lequel Binet-Delaunay assigne Marsac devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 116 fr. 10 c., montant d'une traite à l'échéance du 31 mai dernier protestée faute de paiement avec les frais et intérêts de droit ;

» Vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Attendu que Binet-Delaunay justifie avoir tiré à bon droit sur Marsac pour paiement d'une facture de marchandises diverses achetées par ledit Marsac dans son magasin à la date du 25 octobre 1878, et qu'il n'existe aucun doute sur le montant ou l'origine de cette créance ;

» Attendu que Marsac ne conteste pas avoir acheté ces marchandises, mais que pour justifier son refus de paiement il allègue qu'elles ne lui sont jamais parvenues, que le paquet qui les contenait a été laissé par lui chez Binet-Delaunay qui s'était chargé de le faire remettre à un commissionnaire et que la remise n'a pas eu lieu ;

» Attendu que Binet-Delaunay justifie avoir expédié par son employé les marchandises à l'adresse convenue ; qu'à partir du moment où elles sont sorties des magasins, les marchandises voyageaient aux risques et pour compte de l'acheteur, et que s'il y a eu vol ou détournement soit chez l'aubergiste dépositaire, soit dans la charette du voiturier, le demandeur ne peut en supporter les conséquences ;

» Attendu que le fait de porter les marchandises à une

adresse indiquée constitue de la part du marchand un acte de complaisance devenu obligatoire par l'usage, mais qui ne saurait avoir pour effet de dénaturer la nature du contrat et d'en étendre les obligations ;

» Qu'en conséquence, Marsac était propriétaire des objets qui ont été perdus dans l'auberge de Rivron ; qu'il n'y a pas de faute à reprocher à Binet-Delaunay, et que Marsac doit seul supporter la perte dont il est cas ;

» Par ces motifs :

» Condamne Marsac à payer à Binet-Delaunay la somme de 116 fr. 10 c., avec les intérêts de droit, à partir du 5 août dernier ;

» Le condamne en outre en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 novembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Berthault, pour Binet-Delaunay ; Me Sibille, pour Marsac.

NANTES, 8 novembre 1879.

FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE. — PORTEUR. — ADMISSION AUX DIVERSES FAILLITES DES SIGNATAIRES. — SOMMES TOUCHÉES EN TROP. — INTÉRÊTS DU JOUR DE L'ENCAISSEMENT.

Le porteur d'un effet de commerce ayant pour débiteurs plusieurs co-obligés, dont quelques-uns sont en faillite, a l'obligation de rendre compte à qui de droit de ce qu'il reçoit au-delà de ce qui lui est dû.

En conséquence, lorsqu'après avoir été désintéressé en partie par le tiré, le porteur continue à toucher des dividendes sur la valeur nominale de son titre, dans les faillites des endosseurs, il doit non seulement rapporter à la faillite de son

cédant le capital qu'il a touché au-delà de ce qui lui était dû, mais aussi les intérêts de ce capital, à partir du jour où il l'a encaissé, surtout lorsqu'il l'a employé à ses propres affaires (1).

SYNDIC ÉD. GOUIN PÈRE ET FILS contre LEMONNIER ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, porteurs de traites tirées par Duval et Cie, et endossées par Gouin père et fils à leur ordre, Lemonnier et Cie ont produit aux faillites des tireurs et des endosseurs, tout en poursuivant le recouvrement de leurs créances auprès des tirés ;

» Attendu que parmi ceux-ci se trouvaient les sieurs Aleno et Saillard, débiteurs, le premier de 575 fr. 45 c., le second de 377 fr. 65 c. ;

» Attendu qu'avant d'avoir touché aucun dividende dans les faillites Gouin et Duval, les 30 mars et 20 avril 1867, Lemonnier et Cie avaient accepté à valoir d'Aleno une somme de 448 fr. 13 c., et de Saillard une autre somme de 160 fr., et que le 5 août suivant, recevant de la faillite Gouin père et fils, un premier dividende de 22 %, ils se sont trouvés payés, à une très-légère différence près, de l'effet Aleno ;

» Attendu qu'en continuant à produire dans les faillites pour l'intégralité des sommes pour lesquelles ils avaient été admis, ils ont perçu, au 1er octobre 1869, date de la distribution du dernier dividende Gouin ;

En trop sur les effets Aleno....................	298 f	35
Et sur ceux Saillard.........................	41	26
Soit un total de........	339	61

(1) Conf. Nantes, 2 août 1879, ce rec., 1879, 1, 239.

» Attendu que le syndic leur demande le paiement de cette somme et de ses intérêts, et que Lemonnier et Cie, reconnaissant devoir le principal, maintiennent ne pouvoir être tenus au paiement des intérêts, puisque la détention des sommes réclamées a, de leur part, eu lieu de bonne foi ;

» Attendu qu'il incombe au porteur d'un effet de commerce ayant pour débiteurs plusieurs co-obligés, dont quelques-uns sont en faillite, de rendre compte à qui de droit de ce qu'il reçoit au-delà de ce qui lui est dû, puisque porteur du titre, il en touche le montant, et peut, à tout moment, se livrer à une vérification impossible à l'endosseur, son débiteur éventuel ;

» Qu'il n'est pas contesté en la cause que Lemonnier et Cie n'ont jamais donné connaissance au syndic des à comptes qui leur auraient été versés par Aleno et Saillard; qu'il en est résulté qu'il n'a pu savoir qu'intégralement payés des effets dont il s'agit, Lemonnier et Cie n'en continuaient pas moins à toucher des dividendes dans les faillites Gouin et Duval, et n'a pu leur faire aucune réclamation ;

» Attendu qu'en conservant des fonds dont ils devaient compte et en les employant à leur usage, Lemonnier et Cie s'en sont rendus volontairement comptables, et aux termes de l'art. 1996 du Code civil, en doivent les intérêts à dater de leur emploi ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lemonnier à payer au syndic de la faillite Gouin père et fils les intérêts à 6 % l'an, sur la somme de 339 fr. 61 c., à partir du 1er octobre 1869 ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 8 novembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Genevois, pour le syndic Ed. Gouin père et fils ; Me Le Bourdais, pour Lemonnier et Cie.

RENNES, 24 mars 1879.

1° COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTESTATION DU MARCHÉ. — ABSENCE DE CONTESTATION SÉRIEUSE.

DÉCISION SUR LE DÉCLINATOIRE ET LE FOND. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUR L'EXCEPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT SUR LE FOND.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE QUALIFICATION. VALIDITÉ.

I. L'art. 420 du Code de Procédure civile n'est applicable qu'au cas où le marché n'est pas sérieusement contesté (1).

Aux termes de l'art. 425 du Code de Procédure civile, les Tribunaux de Commerce, lorsqu'ils rejettent une exception d'incompétence, peuvent, par dérogation à l'art. 172 du même Code, statuer par un même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, pourvu qu'ils jugent par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. Il y a là une faculté et non une obligation pour le juge consulaire.

Lorsque le demandeur, auquel est opposée une exception d'incompétence, conclut sur l'exception et sur le fond, et que le défendeur se borne à conclure sur l'exception, le jugement qui statue sur le tout a le caractère d'un jugement contradictoire sur l'exception ; mais il est sur le fond un jugement par défaut.

II. Un jugement par défaut que le Tribunal a omis de qualifier tel, n'est pas nul s'il présente les caractères propres aux décisions de cette espèce.

(1) Jurisprudence constante. — V. Nantes, 10 septembre 1878, ce rec., 78, 1, 320 et la note.

QUINTARD-BESSON contre HOO-PARIS.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 18 janvier 1879.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par Quintard-Besson :

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès que Hoo-Paris, négociant à Nantes, a vendu à Quintard-Besson, négociant à Angers, 20,000 kilogrammes de suif prime city, à 92 fr. les 100 kilogrammes *pris à Nantes*, *valeur comptant ;*

» Que, si les premiers pourparlers de cette vente ont eu lieu à Angers, elle n'a été définitivement conclue qu'à Nantes, et à la date du 3 septembre 1878 ; qu'à cette date, en effet, Hoo-Paris a télégraphié de Nantes à Quintard-Besson : « Accepte vos propositions, vous écris », et que, le même jour, il lui a adressé de Nantes, une lettre ainsi conçue : « Je vous » confirme ma dépêche de ce jour, vous disant que j'accepte » votre proposition de vous vendre 20,000 kilogrammes de » suif prime city à 92 fr. les 100 kilos, pris à Nantes, valeur » comptant ; suivant convention, je vais faire mettre ces suifs » en magasin pour votre compte où ils seront à votre disposition. Les intérêts à courir jusqu'à fin octobre, époque que vous avez assignée pour la prise de livraison, seront à votre charge et calculés au taux de 5 % l'an. Les » frais de magasinage et autres sont aussi à votre charge. » Je vais vous adresser un échantillon, ainsi que vous l'avez » demandé. »

» Considérant que la contestation élevée relativement à ce marché, par Quintard-Besson, n'est pas sérieuse ; que les dif-

ficultés soulevées par lui sur la question de l'échantillon, ne portent pas, dans les circonstances apprises au procès, sur l'existence de la vente, mais seulement sur son exécution ;

» Considérant que le marché dont il s'agit ayant été conclu à Nantes, la marchandise, d'après ce marché, devait être livrée dans la même ville, et le paiement devant y être aussi effectué comptant, le Tribunal de Commerce de Nantes s'est déclaré, à bon droit, compétent en vertu de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Adoptant, au surplus, sur la question de compétence les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» En ce qui touche le fond :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 425 du Code de Procédure civile, les Tribunaux de Commerce, lorsqu'ils rejettent une exception d'incompétence, peuvent, par dérogation à l'art. 172 du même Code, statuer, par un même jugement, sur le déclinatoire et sur le fond, pourvu qu'ils jugent, par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ;

» Considérant que, dans le jugement frappé d'appel, prononcé le 18 janvier 1879, et notifié à Quintard-Besson, en son domicile le 1er février suivant, le Tribunal de Commerce de Nantes, après avoir rejeté, par une première disposition, l'exception d'incompétence soulevée par Quintard-Besson, défendeur, a, par une disposition distincte, fait droit sur le fond aux conclusions de Hoo-Paris, demandeur ;

» Considérant que Quintard-Besson, tout en concluant sur la question de compétence, s'était abstenu de conclure sur le fond ; que le Tribunal, quoique statuant par deux dispositions distinctes, a omis de déclarer qu'il statuait sur le fond par défaut ; que Quintard-Besson voudrait induire de ces circonstances que la décision des premiers juges sur le fond est radicalement nulle, en ce qu'ils auraient contradictoirement statué sur le fond ;

» Mais considérant que l'irrégularité par eux commise ne saurait entraîner une telle conséquence ;

» Considérant que, si le Tribunal n'a pas déclaré qu'il statuait par défaut, il n'a pas déclaré non plus qu'il statuait contradictoirement ; qu'eût-il déclaré son jugement contradictoire, au fond, cette déclaration ne lui eût pas imprimé un caractère qu'il n'avait pas ;

» Qu'il est de principe et de jurisprudence que les jugements doivent être réputés par défaut, lorsqu'ils présentent les caractères propres aux décisions de cette espèce, bien qu'ils ne portent pas la mention qu'ils ont été rendus par défaut ; que le caractère des jugements dépend, en effet, non de leur intitulé, mais de leurs éléments constitutifs ; que tout jugement, à raison duquel les deux parties n'ont pas conclu, est nécessairement par défaut ;

» Que, lors donc que, devant un Tribunal de Commerce, une partie contre laquelle est formée une demande, oppose à cette demande une exception d'incompétence, et que, nonobstant cette exception, le demandeur persiste à conclure tout à la fois sur l'exception et sur le fond, tandis que le défendeur se borne à conclure sur l'exception, le jugement qui statue tout ensemble sur cette exception et sur le fond n'a le caractère d'un jugement contradictoire que sur l'exception, il est vrai, mais qu'il est, sur le fond, un jugement par défaut, et non un jugement nul ; (*Sic,* Cassation 29 juillet 1868 ; Aix, 7 avril 1870 ; Aix, 28 avril 1871.)

» Considérant que Quintard-Besson l'avait bien compris ainsi, puisque dans son acte d'appel, il demandait subsidiairement qu'il plût à la Cour dire mal jugé au fond, et déclarer Hoo-Paris, envers lequel il prétendait n'être lié par aucun marché, non recevable et tout au moins mal fondé dans sa demande ; que, toutefois, devant la Cour, il s'est borné, comme devant le Tribunal, à conclure sur la question de compétence, tandis que Hoo-Paris, intimé, gardant aussi en appel la même

attitude qu'en première instance, a conclu en même temps sur le déclinatoire et sur le fond, par cela qu'il a conclu, sans restriction aucune, à la confirmation pure et simple du jugement appelé ;

» Considérant que l'art. 425 du Code de Procédure civile, donnant au juge la faculté, mais ne lui imposant l'obligation de statuer, par le même jugement, sur le déclinatoire et sur le fond, il y a lieu, l'affaire n'étant pas en état sur le fond, d'ordonner qu'il sera plaidé sous ce dernier rapport, à l'audience qui sera indiquée par le présent arrêt :

» Par ces motifs :

» Sur la question de compétence :

» Dit bien jugé, confirme le jugement frappé d'appel, ordonne qu'il sortira, sur ce chef, son plein et entier effet ;

» Sur le fond, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du lundi 31 mars courant, tous les droits de Quintard-Besson demeurant réservés contre la décision sur le fond en tant qu'elle constitue une décision rendue par défaut.

» Réserve également l'amende et les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), du 24 mars 1879. — Président : M. Derome ; Avocat général, M. de la Pinelais, — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Quintard-Besson ; Me Jenouvrier, pour Hoo-Paris.

NANTES, 2 août 1879.

VENTE. — LIVRAISON. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — MANIPULATION ULTÉRIEURE DE LA MARCHANDISE. — RÉSILIATION.

La qualité de la marchandise vendue doit être appréciée au moment de la livraison.

En conséquence, si à cet instant elle n'était pas conforme au marché, la résiliation peut être prononcée.

Il importe peu que, par des manipulations postérieures, le vendeur ait fait disparaître tout ou partie des vices qui existaient au moment de la livraison.

BICHON ET POUPRON contre THÉBAUD ET HUBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 mai, par lequel Bichon et Waast Poupron assignent Thébaud et Hubert devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour s'entendre condamner à prendre immédiatement livraison des froments à eux vendus verbalement par l'intermédiaire de Blanchard fils, le 1er mai courant, et actuellement en gare de la Prairie au Duc, ainsi qu'au paiement de tous frais et dépens occasionnés par leur refus de prendre livraison ;

» Attendu que Bichon et Poupron ont vendu verbalement à Thébaud et Hubert, en date du 1er mai, une certaine quantité de blés qualifiés *bons blés de l'année et de la contrée ;*

» Attendu que ces blés étant arrivés en gare de Nantes, Thébaud et Hubert, après les avoir examinés le 24 mai, ont refusé d'en prendre livraison pour défaut de qualité ; qu'un jugement d'avant faire droit nomma alors trois experts pour examiner la marchandise et dire si elle accomplissait les conditions convenues ;

» Attendu qu'après avoir constaté que les blés en question avaient été dépotés et mis en tas, les experts concluent en ces termes :

« Nous déclarons, à l'unanimité, que les blés qui nous ont
» été présentés sont, *actuellement* au moins, de bonne qualité
» loyale et marchande, de l'année et de la provenance vendue,
» et remplissent bien les conditions du marché passé entre

» parties, sans qu'il soit possible d'estimer le degré d'amélio-
» ration qui a pu et dû se produire sur ces blés par le dépo-
» tage et la mise en tas qu'on leur a fait subir depuis leur
» entrée dans les magasins où ils se trouvent actuellement. »

» Attendu que, dans ces conditions, Thébaud et Hubert refusent toujours de prendre livraison de la marchandise et concluent à la résiliation du marché, alléguant que ces blés n'étaient pas, lorsqu'ils ont été présentés le 23 mai, de la qualité convenue ;

» Attendu qu'on ne peut admettre que Thébaud et Hubert puissent être condamnés à prendre livraison d'une marchandise qui ne serait devenue acceptable que par suite des manutentions qu'on lui aurait fait subir ; qu'une telle décision serait de nature à exposer l'acheteur à subir des retards préjudiciables et en dehors de toute prévision ;

» Que toute la question du procès est donc de savoir si, lors de leur arrivée en gare de Nantes, le 23 mai, les blés répondaient aux conditions du marché ;

» Attendu que les experts constatent n'avoir pu vérifier ce fait, puisqu'ils disent qu'il leur a été impossible d'estimer le degré d'amélioration qui a pu et dû se produire par le dépotage et la mise en tas ;

» Attendu que les vendeurs, avant de manipuler la marchandise, devaient obtenir avec toute la célérité possible la nomination d'experts et attendre leur examen ;

» Que ceux-ci auraient pu apprécier l'état des grains et tenir compte de la détérioration qui aurait pu se produire ;

» Qu'au lieu d'agir ainsi, Bichon et Poupron, avec un empressement qui prouvait peu de confiance dans leur marchandise, ont eux-mêmes rendu impossible la preuve de la bonne qualité des blés au 23 mai ;

» Que, dès lors, la justification de leur instance actuelle étant devenue impossible par leur propre faute, leur demande doit être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge résilié le marché d'entre parties ;

» Déboute Bichon et Poupron de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens, y compris les frais de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — M. Talvande, président. — Plaidant : pour Bichon et Poupron, Me Coquebert ; pour Thébaud et Hubert, Me Charyau.

NANTES, 27 octobre 1879.

USAGE. — USAGE COMMERCIAL. — AUTORITÉ DE L'USAGE. — EXPERTISE. — CAPITAINE.

L'usage commercial autorise le capitaine, pour se mettre à l'abri des responsabilités qui lui incombent, à demander un seul expert aussitôt l'arrivée du navire et en l'absence des réceptionnaires de la marchandise. Les opérations accomplies par l'expert ainsi désigné, ont un caractère légal et une valeur indiscutable, surtout lorsqu'elles ont été couvertes par le silence des intéressés.

Mais l'usage commercial ne pouvant prévaloir contre la loi, il y a lieu, conformément à l'art. 303 *du Code de Procédure civile, de nommer trois experts si l'une des parties le demande* (1).

BRIAUDEAU FILS ET Cie contre CAPITAINE HANSEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'art. 303 du Code de Procédure civile pose

(1) V. nos observations à la suite du jugement.

en principe que les experts doivent être au nombre de trois, à moins que les parties ne soient convenues de procéder par un seul ;

» Attendu que, dérogeant à ce principe, le parère de 1876 permet au capitaine, pour se mettre à l'abri des responsabilités qui lui incombent, de demander un seul expert, aussitôt son arrivée et en l'absence des réceptionnaires de la marchandise ; que les opérations accomplies par l'expert ainsi désigné, ont un caractère légal et une valeur indiscutable, surtout lorsqu'elles ont été couvertes par le silence des intéressés ;

» Attendu toutefois que le règlement en question ne saurait prévaloir contre la loi ; que l'expertise dont il y est cas, n'est aucunement contradictoire et ne peut être opposée quand même à la partie qui ne l'a pas requise ; que celle-ci, lorsque des difficultés viennent à surgir au cours du déchargement, a certainement la faculté de recourir à la procédure régulière, principalement capable de sauvegarder tous les droits ;

» Attendu qu'en l'espèce, des reproches sont adressés au capitaine Hansen ; que la cargaison semble avoir subi des avaries importantes ; que par suite, aucune précaution ne doit être négligée, et qu'il convient d'obéir aux prescriptions de l'art. 303 précité ;

» Attendu que le capitaine-visiteur qui a suivi le déchargement, dès l'origine, est surtout en mesure de donner les renseignements utiles ; qu'il y a lieu de le comprendre parmi les experts ;

» Par ces motifs :

Nomme experts : MM. Giacometti, Guibert et Péan, lesquels, après avoir prêté serment devant M. Bernier, juge, commis à cet effet, se rendront à bord du navire *Aèse,* s'entoureront de tous renseignements, notamment au sujet de la portion du chargement qui est déjà débarquée, constateront les avaries

qui existent dans ce chargement, en indiqueront l'importance et les causes, puis, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ensuite statué ce qui sera vu appartenir;

» Dit qu'en cas de non-acceptation ou d'absence l'expert qui ne se présentera pas sera remplacé sur requête et par simple ordonnance présidentielle ;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sur minute et avant enregistrement ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 octobre 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Briandeau fils et Cie ; Me Palvadeau, pour le capitaine Hansen.

OBSERVATIONS.

La décision rapportée nous paraît, au fond, à l'abri de la critique ; mais il n'en est pas de même des motifs invoqués par le Tribunal.

Nous croyons que le Tribunal ne fait pas à l'usage commercial la place légitime qui lui appartient. Lorsqu'il est régulièrement établi, il a une autorité indiscutable et reconnue par la loi elle-même. C'est ainsi que le jugement nous paraît trop absolu quand il dit que l'usage ne saurait prévaloir contre la loi ; il faut distinguer. Sans doute, il ne peut prévaloir contre la loi commerciale, parce qu'en édictant un texte contraire à un usage, celle-ci entend implicitement le proscrire. Mais il l'emporte sur la loi civile et les dispositions qui sont de droit commun. C'est ce qui résulte de l'art. 1873 du Code civil, d'après lequel « les dispositions du titre des » sociétés ne sont applicables aux sociétés de commerce que » dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages » du commerce, » et de l'art. 2102, § 4, qui déclare « qu'il

» n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la » revendication. » — Le législateur moderne applique donc la maxime des anciens jurisconsultes italiens. « *Mercatorum* » *stylus et consuetudo prævalere debet jure communi.* » — C'est là ce que reconnaissent les auteurs les plus recommandables. V. notamment Delamarre et Lepoitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial,* t. I, nos 264 et suiv. Ripert. *Essai sur la vente commerciale,* p. 10 et 11. Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « *La loi commerciale tout d'abord, à défaut* » *l'usage, à défaut encore la loi civile,* telles sont les autorités » auxquelles nous aurons à faire appel, pour résoudre les » questions que soulèvera la vente commerciale, et ce ne sera » que lorsque toutes ensemble feront défaut, qu'il nous sera » permis de recourir à cette équité naturelle, que chacun » accommode trop souvent à ses passions et à ses intérêts. »

Ceci posé, il est impossible d'admettre avec le jugement ci-dessus, que l'usage commercial ne puisse prévaloir contre un article du Code de Procédure civile, alors que cet article est essentiellement inapplicable en matière commerciale. Il est en effet admis en jurisprudence et en doctrine que l'art. 303 du Code de Procédure s'applique exclusivement en matière civile. (Rennes, 17 août 1812, 16 décembre 1826. Req., 16 juin 1874. D. P. 75, 1, 165. Rousseau et Laisney. *Dictionnaire de Procédure.* V° expertise, n° 149.)

En réalité, l'expertise justement critiquée par le jugement ci-dessus était contraire à l'art. 429 du Code de Procédure civile qui, placé au titre « de la Procédure devant les Tribunaux de Commerce, » est évidemment applicable en matière commerciale. L'usage invoqué devant le Tribunal devait donc être repoussé, comme contraire à la loi commerciale, et non, comme il l'a admis à tort, comme contraire à la loi civile.

NANTES, 19 novembre 1879.

VENTE. — ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — CONDITIONS ACCESSOIRES. — VENTE DE BLÉS. — *American terms.* — DÉSACCORD. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La vente est parfaite quand les parties sont d'accord sur la chose et le prix (1).

Spécialement, quand une quantité de blés a été vendue pour un prix convenu, il ne suffit pas d'une difficulté d'interprétation soulevée par l'acheteur sur l'une ou l'autre des expressions employées au contrat pour l'autoriser à ne pas l'exécuter.

Et il en est surtout ainsi lorsque le désaccord dans l'interprétation ne porte même pas sur la chose et le prix, mais sur le sens des conditions de paiement stipulées et résumées dans une formule commerciale en usage dans les transactions de ce genre.

L'acheteur qui se refuse à l'exécution du marché est passible de dommages-intérêts envers son vendeur.

ALABERTE FRÈRES contre DESCHAMPS et Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 18 octobre 1879, Alaberte frères se référant à des propositions antérieures, firent connaître à Deschamps et Cie qu'ils acceptaient par voilier en octobre, à 58 shellings le quater, la quantité offerte de blés roux d'hiver d'Amérique nº 2, avec certificat, *American terms;*

» Attendu qu'immédiatement, Deschamps et Cie répliquèrent

(1) Conf. Rennes, 1er décembre 1868, ce rec., 69, 1, 56.

qu'ils accordaient par voilier, en octobre, les blés roux d'hiver n° 2, avec certificat, *American terms;*

» Qu'il suit de ce qui précède, qu'à cette date du 18 octobre, une entente complète s'est établie et sur la chose et sur le prix;

» Attendu cependant que le surlendemain, Alaberte frères refusèrent d'exécuter la convention ; qu'ils basent aujourd'hui leur refus sur ce que les expressions *American terms* n'ont pas le sens que leur prêtent Deschamps et Cie; que, par suite, il n'y a pas eu accord sur le prix et que la vente doit être annulée;

» Attendu que la prétention d'Alaberte frères ne saurait être accueillie; qu'en effet, le désaccord porte, non sur une des conditions essentielles de la chose, blé roux d'hiver n° 2, le prix 58 shellings, mais sur une condition accidentelle, la manière dont aurait pu être utilisé le terme de 60 jours ;

» Que, quelle que soit l'interprétation donnée au mot *American terms,* le prix n'est aucunement altéré, puisque dans le cas où le paiement est opéré comptant, l'escompte profite aux acheteurs ;

» Attendu, de plus, que Deschamps et Cie, afin d'arrêter la difficulté qui se faisait brusquement jour, offrirent de changer le mode de paiement, à titre d'obligeance envers Alaberte frères, mais que ceux-ci répondirent qu'il n'y avait pas à revenir sur l'annulation du marché;

» Attendu qu'en présence de cette décision, indiquée comme irrévocable, il n'importe point au débat de préciser ce que l'on entend par *American terms;* qu'enfin, l'offre de Deschamps et Cie, au sujet du paiement, ayant écarté tout prétexte, il n'existe aucune erreur permettant d'annuler le marché;

» Attendu qu'en ne tenant pas leur promesse, Alaberte frères se sont rendus passibles de dommages et intérêts qui

doivent être établis conformément aux dispositions de l'art. 1149 du Code civil;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état du compte de vente du navire *Zabulon ;* que les documents de ce navire n'ayant pas été servis, son nom n'ayant même pas été prononcé, il n'est pas permis d'en appliquer la cargaison précisément à la vente qui est l'objet du litige;

» Attendu, toutefois, qu'en raison de la baisse notable qui s'est produite depuis le 18 octobre, le chiffre de 20,943 fr. 80 c. est loin d'être exagéré et qu'il convient de le retenir;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'Alaberte frères étaient sans droit pour refuser l'exécution de leur marché, les condamne en conséquence à payer à Deschamps et Cie la somme de 20,943 fr. 80 c., à titre de dommages et intérêts, et ce, avec les intérêts de droit;

» Les condamne en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 novembre 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Deschamps et Cie, Me Gautté ; pour Alaberte frères, Me Palvadeau.

RENNES, 18 et 24 mars 1879.

EXPERTISE. — CONTESTATION ENTRE EXPÉDITEUR ET DESTINATAIRE. — CONTESTATION ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — NULLITÉ. — EXPERTISE NON-CONTRADICTOIRE. — DOCUMENT A CONSULTER. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

L'art. 106 du Code de Commerce n'est relatif qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire ; il n'est pas appli-

cable aux contestations qui s'élèvent, après la réception de la marchandise et la décharge du voiturier, entre l'expéditeur et le destinataire ou entre le vendeur et l'acheteur (1). (1re et 2e espèces.)

L'expertise faite en vertu d'un jugement n'est pas opposable à la partie qui n'y a pas été appelée et n'y a pas été présente en personne ou par mandataire (2). (1re espèce.)

Mais une expertise non-contradictoire peut être consultée à titre de document par les Juges, s'ils trouvent dans la cause d'autres éléments de conviction (3). (1re et 2e espèces).

Première espèce.

RENNES, 18 mars 1879.

MORVAN FRÈRES contre LAURENT.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, du 23 octobre 1878.

ARRÊT.

« Attendu que Morvan frères prétendent que la vente conclue entre parties, au mois de septembre 1878, l'a été sur le vu par Laurent, acheteur, d'une quantité d'orge prélevée dans leurs magasins et dans un tas déterminé ; d'où il suit

(1) Jur. const. Conf. Cass., 3 mars 1863, ce rec., 63, 2, 126 ; Nantes, 15 juillet 1874, ce rec., 74, 1, 293 ; Nantes, 7 novembre 1874, ce rec., 75, 1, 21.

(2) Jur. const. V. toutefois, en ce qui concerne les expertises faites aux colonies : Nantes, 15 janvier 1879, ce rec., 79, 1, 59. En ce qui concerne les expertises en matière de vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques : Nantes, 10 mai 1879, ce rec., 79, 1, 363.

(3) Conf. Rennes, 13 août 1878, ce rec., 79, 1, 241 et la note.

que l'obligation des vendeurs aurait été uniquement de livrer une quantité à prendre dans une marchandise désignée ;

» Attendu que ce fait, articulé avec offre de preuve par Morvan frères, est dénié par Laurent ; qu'il est pertinent et admissible ; que la preuve doit donc en être autorisée ;

» Attendu, d'un autre côté, que l'art. 106 du Code de Commerce n'est relatif qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire ; qu'il n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent, après la réception de la marchandise et la décharge du voiturier, entre l'expéditeur et le destinataire, ou entre le vendeur et l'acheteur ;

» Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé, à la requête de Le Flanchec, capitaine du navire *Séraphin*, par les sieurs Haumant, Hus et Leclerc, en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, en date du 26 septembre 1878, n'a pas été faite contradictoirement avec Morvan frères, vendeurs ; que ceux-ci n'y ont pas été appelés ; qu'ils n'y ont été présents ni par eux, ni par mandataire ;

» Attendu que cette expertise, qui par cela même ne leur est pas opposable, n'offre pas d'ailleurs les garanties nécessaires, en l'absence de tout autre document de nature à en corroborer les constatations, pour que la Cour puisse y trouver des éléments suffisants de conviction ; qu'il est indispensable de procéder à une expertise régulière et contradictoire entre les parties ; que ladite expertise pourra utilement être faite sur les échantillons prélevés sur l'orge emmagasinée chez le consignataire Gruénais, suivant jugement sur requête, du 2 octobre 1878 ;

» Par ces motifs :

» **La Cour,**

» **Avant autrement faire droit :**

» **Autorise** Morvan frères, appelants, à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins :

» Que le chargement d'orge en litige a été prélevé dans les orges vues et agréées par le mandataire de Laurent ;

» Réserve la preuve contraire à Laurent ;

» Dit qu'il sera procédé aux enquête et contre-enquête devant le Juge de Paix de Lannion ;

» Dit que l'enquête sera commencée dans la quinzaine de la signification du présent arrêt ;

» Dit que le Juge de Paix transmettra le procès-verbal des enquête et contre-enquête au Greffier en chef de la Cour, sous pli cacheté et recommandé ;

» Ordonne que, par un ou trois experts désignés d'un commun accord par les parties, sinon par MM. Montigny, ancien minotier, Durand, minotier, et Gicquelais, négociant en grains, les deux sacs échantillons orge, prélevés en vertu du jugement du 2 octobre 1878, seront vus et vérifiés ;

» Dit que les experts constateront si ces orges sont de la qualité loyale et marchande de Lannion et de l'année ;

» Dit qu'ils rechercheront et constateront si le prix de 14 fr. 25 c., obtenu des orges en litige, dans le mois de décembre 1878, représente approximativement le cours des orges loyales et marchandes, qualité de Lannion et de l'année, vendue à la même époque à Saint-Malo ;

» Dit que, dans cette recherche, les experts tiendront compte de la dépréciation que les orges vendues par Morvan frères ont pu subir dans le lieu où elles ont été emmagasinées à Saint-Malo ;

» Ordonne que les experts prêteront serment, s'ils n'en sont dispensés par les parties, devant le Président de cette Chambre ; et, en cas d'empêchement de sa part, devant celui des magistrats de la même Chambre qui le remplacera ;

» Dit qu'ils dresseront de leurs opérations un rapport, lors duquel les parties dûment appelées pourront, par elles ou leurs avoués, faire tels dires, observations et réquisitions qu'elles aviseront ;

» Dit que dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, ils transmettront leur rapport sous pli cacheté et recommandé au Greffier en chef de la Cour d'appel ;

» Réserve l'amende et les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 18 mars 1879. — Président : M. Derôme ; avocat général : M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Morvan frères ; Me Ravenel, pour Laurent.

Deuxième espèce.

RENNES, 24 mars 1879.

ROCHE contre VILLATTE.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient, du 4 décembre 1878.

ARRÊT.

« Considérant qu'il n'est pas contesté entre les parties qu'en juin 1878, Hyacinthe Roche, négociant à Lorient, a acheté du sieur Villatte, marchand d'écorces à Collefrouin (Charente), une quantité de 25,000 kilogrammes d'écorces de taille de 16 à 18 ans, première qualité, au prix de 112 fr. les 100 kilogrammes ;

» Considérant que Roche prétend que les écorces envoyées par Villatte, en exécution de ce marché, ne remplissent pas les conditions voulues par la convention ; que les parties sont en désaccord sur ce point ;

» Considérant que la prétention de Roche, demandeur au procès et appelant, n'est pas justifiée en l'état ; que l'expertise à laquelle il a été procédé à cet égard par le sieur Marsille,

expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Lorient, n'a pas été faite contradictoirement avec Villatte ; que ce dernier n'y a été présent, ni en personne, ni par mandataire ; qu'il n'y a même pas été appelé ; que cette expertise ne lui est donc pas opposable ; que la Cour ne saurait davantage y trouver, quant à présent, en l'absence de tout autre élément d'appréciation, un document suffisant pour former sa conviction ;

» Considérant qu'à bon droit, le Tribunal de Commerce de Lorient a ordonné une expertise nouvelle et régulière, avant de statuer définitivement ; qu'à bon droit également, il a jugé nécessaire de recourir aux lumières de deux experts de la Charente appelés à opérer, de concert avec un expert d'Hennebont, puisqu'il s'agit d'expertiser des écorces, première qualité de la Charente, livrables en gare, à Hennebont ; qu'on ne saurait accueillir la prétention de l'appelant, qui voudrait que l'expertise fut confiée à trois experts de Lorient, parce que le marché dont il s'agit a été conclu dans cette dernière ville, et, qu'aux termes de l'art. 1159 du Code civil, les contrats, lorsqu'ils sont ambigus, doivent s'interpréter par ce qui est d'usage dans le pays où ils sont passés ; que la règle invoquée par l'appelant est exacte, mais qu'elle ne reçoit aucune atteinte de la mesure préalable ordonnée, avant autrement faire droit, par le Tribunal de Commerce de Lorient ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges :

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de ses demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 24 mars 1879. — Président : M. Derôme ; avocat général : M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Roux-Lavergne, pour Roche ; Me Grivart, pour Villatte.

CASSATION, 20 novembre 1878.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — LIVRAISON. — PERSONNE DÉNOMMÉE. — INSTRUCTIONS CONTRAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le chargeur de marchandises expédiées à un destinataire dénommé conserve le droit, au moins dans ses rapports avec le transporteur par eau, son mandataire, de changer la destination de ces marchandises. (Art. 1382 du Code civil ; 273 du Code de Commerce.)

En conséquence, le capitaine engage sa responsabilité s'il ne se conforme pas à l'ordre du chargeur l'invitant par lettre à ne pas livrer les marchandises au destinataire jusqu'à de nouvelles instructions.

FLORNOY contre PARDIAC ET RIVES.

M. Flornoy s'est pourvu en Cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 5 décembre 1876, rapporté dans ce recueil 1877, 1, 193.

Son pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

» Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, Pardiac et Rives, défendeurs au pourvoi, avaient, il est vrai,

le 15 septembre 1875, chargé quinze sacs de café sur un navire appartenant à Flornoy, pour être transportés de Bordeaux à Nantes et remis au nommé Raiffort ;

» Mais que, le 19 septembre, ils adressèrent à Flornoy une lettre que l'arrêt déclare lui être parvenue en temps utile, l'invitant à ne pas livrer la marchandise à Raiffort jusqu'à de nouvelles instructions ;

» Que néanmoins, aussitôt la marchandise arrivée à Nantes, Flornoy adressa à Raiffort une lettre d'avis au vu de laquelle celui-ci se présenta et se fit livrer la marchandise, dont, plus tard, il n'a pas payé le prix ;

» Attendu que Pardiac et Rives, au moins dans leurs rapports avec Flornoy, leur mandataire, avaient le droit de modifier le mandat de ce dernier et de changer la destination de la marchandise ;

» Que Flornoy devait donc se conformer aux nouveaux ordres de ses mandants, tant qu'il n'en aurait pas été autrement ordonné par justice en cas de débat ultérieur entre le chargeur et le destinataire ;

» Que, ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il a commis une faute et l'a condamné à réparer le préjudice qui en est résulté pour Pardiac et Rives ;

» Qu'ainsi ledit arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués par le demandeur ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 20 novembre 1878. — MM. Mercier, 1er Président ; Merville, rapporteur ; Charrins, 1er avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Roger, avocat.

RENNES, 3 juin 1879.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — ÉNONCIATIONS. — PREUVE. — ALLÉGATIONS CONTRAIRES. — RELACHE. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le rapport de mer fait en due forme et vérifié, fait foi de son contenu à la décharge du capitaine. Si la preuve contraire est réservée aux parties, c'est à la condition qu'elles ne se bornent pas à des allégations sans précision, mais qu'elles produisent des articulations concluantes de nature à infirmer les constatations du rapport de mer. (Art. 247 du Code de Commerce.)

Spécialement, lorsqu'il résulté du rapport de mer que le capitaine d'un navire, à la suite d'une violente tempête, a été contraint de relâcher dans un port où des répartions très considérables ont dû être faites au navire, et dans des circonstances qui légitiment dans une large mesure le temps qu'on a passé à les faire ; lorsque le rapport de mer constate que le navire a quitté son port de relâche dès que les réparations ont été terminées, l'affréteur ne peut demander au capitaine des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a fait éprouver la durée inexplicable de la relâche, s'il n'articule pas des faits précis qui constitueraient des fautes ou des négligences de la part du capitaine ou de l'armateur, et qui auraient causé la prolongation de la relâche.

ERNEST ET LANOË contre RUSTAD.

Du 28 janvier 1878, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, qui le décide ainsi.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Rustad, commandant le navire norwégien *Swalen,* après avoir pris à Stockholm et à Langrow son plein et entier chargement de bois et de fer, partit de ce dernier point le 13 septembre 1875, à destination de Nantes; que le 27 septembre, pendant une violente tempête, le navire fit beaucoup d'eau; que le 28, ayant aperçu un navire danois en détresse, le capitaine Rustad fit mettre sa chaloupe à la mer pour sauver l'équipage, mais les lames la remplirent de suite et la mirent en pièces; qu'on essaya ensuite avec le canot et on parvint à sauver les six hommes qui allaient périr sur le navire danois; mais, au moment où on essaya de remettre le canot à bord, une lame le brisa contre le navire; que le 29, la tempête continua; qu'on trouva 72 centimètres d'eau dans la cale; que comme le navire était complètement désemparé, couché sur le côté, privé d'embarcations et qu'un pilote se présenta, il fut décidé de chercher un refuge dans le port le plus voisin, et qu'à six heures du soir, on jeta l'ancre dans le port d'Arendal;

» Attendu que le capitaine Rustad fit son rapport de mer et que, le 1er octobre, il le fit affirmer devant le Tribunal maritime par les hommes de son équipage; que le même jour, le Tribunal se rendit à bord, qu'il constata que, dans l'état où se trouvait le navire, il ne pouvait transporter sa cargaison et déclara que son déchargement était nécessaire; que le 30 octobre, le même Tribunal s'étant transporté à bord, constata, en présence du représentant des assureurs, que depuis la poupe jusqu'au milieu du navire, les bois étaient endommagés, de même que quelques parties contiguës à la proue; qu'il estima les réparations à faire à la somme 4,000 species thalers;

» Attendu qu'après un séjour de 11 mois dans le port

d'Arendal, le capitaine Rustad reprit la mer, le 9 septembre 1876, son navire, ayant été réparé et remis en parfait état de navigabilité; que le 5 octobre 1876, il arriva dans le port de Nantes, et que le 6, il fit le rapport des évènements qui précèdent devant le Président du Tribunal de Commerce et le fit affirmer par trois hommes de son équipage;

» Attendu que le même jour, Ernest et Lanoë, réceptionnaires des fers qui se trouvaient à bord du navire *Swalen*, assignèrent le capitaine Rustad devant le Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 4,500 fr., pour réparation du préjudice que la relâche pendant près d'une année dans le port d'Arendal leur avait causé;

» Attendu que le 28 octobre 1876, le Tribunal ordonna, avant autrement faire droit, le dépôt de la traduction faite par un interprète juré du rapport de mer du capitaine Rustad, ainsi que de toutes les pièces de procédure concernant les avaries éprouvées par le navire dans son voyage de Stockolm à Nantes, réparées à Arendal;

» Attendu qu'en exécution de ce jugement, ces pièces ont été traduites et communiquées à Ernest et Lanoë; que ceux-ci ne contestent aucun des faits portés au rapport du capitaine Rustad; qu'ils admettent que la relâche et les réparations étaient nécessaires, mais qu'ils disent que ces réparations ont entraîné des retards ayant eu une durée exceptionnelle, qui rendent vraisemblables les reproches de négligence dirigés contre le capitaine; que par leurs dernières conclusions, ils prétendent qu'il leur est dû par l'armement du *Swalen* la somme de 6,244 fr. 85 c., à titre de dommages-intérêts, et que cette somme se décompose comme suit :

» Baisse de 13 fr. par 100 kil. sur 25,462 kil. de fer	3.310 f 05
» Baisse de 11 fr. par 100 kil. sur 15,829 kil. de fer	1.741 20
	5.051 f 25

	5.051	25
» Intérêts à 6 % sur cette somme, du 12 octobre 1876 au 11 novembre 1877.............	335	»
» Intérêts sur 16,199 fr. 22 c., montant de la facture d'achat, du 28 novembre 1875 au 12 octobre 1876................................	858	60
» Total...........	6.244f.	85

» Attendu qu'il faut d'abord remarquer que c'est seulement le 30 octobre 1875 que le Tribunal maritime d'Arendal, après avoir fait décharger la cargaison, ordonna les réparations à faire au navire *Swalen,* réparations estimées à 4,000 spécies thalers, ce qui, au change de 5,55 par spécies thaler, représente une somme de plus de 22,000 fr.;

» Attendu qu'à l'époque où étaient ordonnées des réparations de cette importance, comprenant l'enlèvement du doublage et une carène complète, il fallait nécessairement s'attendre à une longue relâche dont il était alors impossible de prévoir exactement la durée; que dans tous les cas, il était bien évident que le navire, entrant en réparations considérables au commencement de l'hiver, ne pourrait sortir de son port de relâche qu'au printemps, c'est-à-dire la fin d'avril ;

» Attendu que le capitaine Rustad n'a pris la mer que le 9 septembre, c'est-à-dire quatre mois après l'époque où il aurait pu sortir du port d'Arendal, si le navire avait été mis en état de navigabilité dès le mois d'avril ; qu'il reste donc à examiner si ce retard de quatre mois est justifié par les circonstances ou s'il provient de la négligence du capitaine ou de l'armateur ;

» Attendu qu'il est facile de comprendre que pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, il était impossible d'abattre un navire en carène au milieu des

glaces, pour y faire toutes les réparations de carénage, c'est-à-dire enlever le doublage, changer une partie du bordage et de la membrure, pour calfater ensuite et appliquer un nouveau doublage ;

» Attendu qu'il résulte des documents du procès qu'à la fin de mai, les réparations étaient presque terminées, mais qu'il restait encore à doubler en cuivre le navire ; qu'on peut raisonnablement admettre que cette opération aurait dû être terminée fin juin ; qu'on constaterait donc, en définitive, un retard de deux mois (juillet et août), provenant de la prétendue négligence du capitaine Rustad ; mais attendu que MM. Ernest et Lanoë ne prouvent pas comment et pourquoi des fautes, des négligences du capitaine ou de l'armateur auraient causé ce retard de deux mois dans le départ du navire ; qu'ils se bornent à réputer inacceptable et inexplicable le long temps employé pour faire les réparations ; qu'on reste en présence d'un rapport de mer qui relate les évènements qui ont amené la relâche forcée, le séjour dans le port de relâche, le départ aussitôt que les réparations ont été terminées, et qui est accompagné de toutes les pièces justificatives d'une relâche judiciairement gérée ;

» Attendu que ce rapport sauvegarde complètement la responsabilité du capitaine et le met sous la protection du second paragraphe de l'art. 247 du Code de Commerce, car il résulte de cet article que le rapport de mer fait en due forme et vérifié, est une pièce qui fait foi par elle-même en justice en faveur du capitaine ;

» Que le troisième paragraphe du même article, ainsi conçu : « la preuve des faits contraires est réservée aux parties, » donne, il est vrai, à Ernest et Lanoë le droit de détruire par une preuve contraire les affirmations du rapport de mer ; mais qu'ils n'ont aucune démonstration concluante dans ce sens ;

» Attendu que Ernest et Lanoë sont d'autant moins fondés

à réclamer des dommages-intérêts au capitaine Rustad, que ce n'est que le 30 juin 1876 que, par une protestation déposée au parquet du Procureur de la République, à Nantes, ils se sont fait connaître directement au capitaine Rustad, à qui cette protestation n'est parvenue à Arendal que le 3 septembre; que, jusqu'à ce moment, Hailaust et Cie, affréteurs principaux du *Swalen*, avaient seuls adressé des observations à l'armateur du navire, au sujet de la relâche à Arendal, bien qu'ils eussent tenu régulièrement Ernest et Lanoë, leurs sous-affréteurs, au courant des faits à leur connaissance qui se passaient à Arendal, au sujet des réparations du *Swalen*;

» Par ces motifs :

» Déboute Ernest et Lanoë de leur demande, et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. Ernest et Lanoë.

ARRÊT.

« La Cour,
» Adoptant les motifs des premiers juges ;
» Confirme. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 3 juin 1879. — MM. de Kerbertin, 1er président; Bélin, avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour Ernest et Lanoë; Me Coquebert (du barreau de Nantes), pour Rustad.

RENNES, 27 juin 1879.

NAVIGATION AUX 5/8. — FIN DU CONTRAT. — FRAIS POSTÉRIEURS. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — ARMATEUR. — CAPITAINE.

Lorsque le capitaine navigue au 5/8, le contrat prend fin au moment où la navigation elle-même, qui lui sert d'aliment, vient à cesser.

Par suite, le capitaine qui, par un compromis de navigation, se charge des salaires et de la nourriture de l'équipage, ne doit pas supporter des frais, tels que ceux de rapatriement, qui naissent alors que tout lien a été rompu entre le capitaine et l'équipage par le naufrage du navire.

Ces frais doivent rester au compte de l'armement (1).

LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE contre RICORDEL.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 30 mars 1878, rapporté dans ce recueil, 1878, 1, 114, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« En droit :

» Considérant qu'en matière de commerce maritime, le législateur s'est proposé de donner aux armateurs et aux affréteurs le plus de garanties possibles à l'égard du capitaine qui, une fois sorti du port, dispose et doit répondre dans une large mesure de la sûreté du navire et de la sauvegarde du chargement confiés à sa bonne foi, à sa vigilance, et, dans certains cas même, à son courage (art. 221 à 249 du Code de Commerce);

» Considérant aussi que d'autres soins lui incombent; que,

(1) En ce qui concerne la navigation aux 5/8, V. Nantes, 12 janvier 1878, ce rec., 78, 1, 94; Rennes, 1er juillet 1879, ce rec., 79, 1, 295.

maître à son bord, il doit veiller à l'entretien des hommes de l'équipage et stimuler leur zèle comme leur obéissance par une équitable rémunération de leurs services et par le paiement assuré des loyers, qui compensent pour eux les risques et les fatigues de la navigation (art. 250 à 272 du même Code);

» Considérant que la loi protectrice de tous les intérêts a réglementé cette matière avec d'autant plus de soin que si l'Etat met à la disposition de la marine marchande un certain nombre de ses gens de mer, il ne les affranchit pas pour cela de l'engagement par eux contracté pour le service public, et les conserve pendant de longues années dans les liens de l'inscription maritime;

» Que c'est dans ce but surtout, en même temps que par des sentiments d'humanité, que l'Etat veille, en cas de naufrage, au rapatriement des hommes de l'équipage et en impute d'office les dépenses sur le produit du fret gagné depuis le commencement de l'expédition, sans se préoccuper des conventions qui ont pu intervenir entre les parties (art. 14 du décret du 7 avril 1860) ;

» Considérant que, tantôt s'inspirant de ces principes, tantôt les modifiant, sans pouvoir toutefois y déroger en ce qui concerne les dispositions d'ordre public, les contrats et compromis de navigation s'efforcent généralement d'intéresser le capitaine à la fortune et à la rapidité du voyage, en lui permettant d'acquérir une part dans la propriété du corps et de s'en réserver une autre, la plus forte même, dans le prix du fret; que, dans cette dernière hypothèse, les avantages exceptionnels accordés au capitaine sont corrélatifs des charges et des responsabilités qui lui sont taxativement imposées, notamment du choix de son équipage et du paiement des loyers tant que dure l'expédition ;

» En fait :

» Considérant que, par acte du 5 janvier 1869, Legal-

Chevreuil et frère passaient avec Ricordel, capitaine au long-cours, co-propriétaire pour 434 millièmes du navire *Emile-Marie* de Nantes, un contrat de navigation, par lequel, entre autres conventions, cinq huitièmes du fret sont accordés au capitaine, « moyennant quoi, est-il dit, il demeurera à ses » risques et périls chargé de la dépense de son équipage, » qu'il choisira à son gré, attendu qu'il en sera respon- » sable ; »

» Considérant que le navire ayant fait naufrage le 6 décembre 1874, dans les parages de la colonie du Cap, l'équipage a été rapatrié par les soins de la Marine de l'Etat, qui a réclamé et fait payer pour frais de rapatriement, à Legal-Chevreuil, une somme de 5,151 fr. 80 c., que ceux-ci prétendent mettre à la charge exclusive de Ricordel, en vertu de la clause précitée, et spécialement de ces mots *à ses risques et périls,* insérés dans le compromis de navigation ;

» Considérant que de nombreux documents de jurisprudence, parmi lesquels plusieurs jugements de Nantes, avant même celui dont est appel, ont justement repoussé cette prétention ;

» Que les principes posés au début du présent arrêt démontrent que les avantages accordés et, partant, les charges et responsabilités exceptionnelles imposées au capitaine n'ont de raison d'être que tant que dure la navigation ; qu'une fois l'expédition rompue par un cas de force majeure, tout lien cesse entre le capitaine et son équipage, et qu'il ne subsiste plus que des relations d'intérêts résultant de la copropriété du navire ; que Ricordel a, d'ailleurs, toujours reconnu qu'il devait à ce titre contribuer pour sa quote part, aux frais de rapatriement ;

» Que la clause même *à ses risques et périls,* par la place qu'elle occupe dans la stipulation relative au choix et à la dépense de l'équipage, suffirait seule à démontrer que les

parties n'avaient en vue que les risques et périls ordinaires à courir par le navire ou l'équipage sans interruption de navigation, et nullement les frais, qui sont, de droit commun, à la charge de l'armement et ne pouvaient dès lors être mis au compte du capitaine qu'en vertu d'une stipulation expresse;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» La Cour :

» Confirme le jugement dont est appel;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne les appelants à l'amende ordinaire et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — 27 juin 1879. — Président : M. Maîtrejean. — M. Arnault de Guenyveau, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour Legal-Chevreuil et frère; Me Pichelin (du barreau de Nantes), pour Ricordel

---

RENNES, 19 février 1879

FAILLITE. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — JUGEMENT D'EXÉQUATUR. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — FINS DE NON-RECEVOIR : 1° TIERCE-OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° JUGEMENT IRRÉGULIER. — FAILLI. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACQUIESCEMENT. — ADMISSION A LA FAILLITE. — RÉPARTITION DE DIVIDENDES.

I. Le syndic d'une faillite même déclarée à l'étranger étant le représentant légitime de la masse, un créancier chirographaire n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui a rendu exécutoire en France un jugement antérieur d'un Tribunal étranger, ayant prononcé la dé-

claration de faillite (1). (Art. 474 du Code de procédure civile.)

II. Un créancier chirographaire ne peut demander l'annulation du jugement d'exéquatur d'une faillite étrangère, en se fondant sur ce que ce jugement aurait été prononcé contre le failli pourvu d'un conseil judiciaire sans que ce conseil ait été appelé en cause, si, depuis lors, cette irrégularité a été couverte par un acquiescement donné au jugement par le failli assisté de son conseil, cet acquiescement rendant le jugement absolument valable au regard du failli et, par suite, au regard de ses créanciers chirographaires (2).

En tout cas, un créancier chirographaire ne peut attaquer le jugement d'exéquatur, s'il a figuré dans une instance où la validité de ce jugement a été reconnue par lui et consacrée par une décision de justice. — Il en est de même s'il a produit à la faillite ouverte à l'étranger et touché un dividende.

SYNDIC DE LA FAILLITE LOMER ET DE KERGOS contre VEUVE LETOUZÉ, RAJON ET Cie ET DEMOISELLE DELORME.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 13 avril 1878.

ARRÊT.

« Attendu qu'il est démontré par les pièces et documents servis au procès, que le Tribunal de Commerce de Bruxelles, par jugement du 14 décembre 1871, a déclaré la faillite de

(1 et 2) Comp. Bordeaux, 22 août 1860, ce rec., 60, 2, 65; Nantes, 25 juin 1862, ce rec., 62, 1, 203 et sur appel: Rennes, 12 mai 1863, ce rec., 63, 1, 149; Paris, 6 mai 1873, ce rec., 73, 2, 65. Nantes, 30 décembre 1876, ce rec., 77, 1, 177.

la Société Lomer et de Kergos, et celle des associés personnellement, et a nommé Emile Haussens, curateur aux dites faillites; que ce jugement a été déclaré exécutoire en France par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 30 du même mois ;

» Que, postérieurement au jugement d'exéquatur, le 25 janvier 1872, Haussens ès-qualités, a pris, dans l'intérêt de la faillite, une inscription hypothécaire au bureau des hypothèques de Quimper sur tous les biens appartenant et pouvant appartenir au failli de Kergos ;

» Que Rajon et Cie, créanciers inscrits sur les mêmes biens, le 16 janvier 1874, et Letouzé, inscrit le 19 février de la même année, tous les deux primés en conséquence par l'inscription d'Haussens, forment tierce-opposition au jugement du 30 décembre 1871 ; qu'ils demandent l'annulation de ce jugement, ainsi que la nullité de l'inscription prise par le curateur, par le motif que le jugement dont il s'agit a été prononcé contre de Kergos seul, bien que ce dernier fût alors pourvu d'un conseil judiciaire non appelé en cause ;

» Attendu que le syndic Haussens soutient que les prétentions de ses adversaires ne sont pas recevables, qu'en tous cas elles ne sont pas fondées ;

» Sur les fins de non-recevoir :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, que lorsque ni elle, ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés ;

» Qu'il est régulièrement appris par les pièces et documents sus-visés, que Rajon et Cie et Letouzé ont été valablement représentés au jugement du 30 décembre 1871, jugement qu'ils attaquent par la voie de la tierce-opposition ;

» Qu'il est de principe que le syndic d'une faillite, même étrangère, est le légitime représentant de la masse chirographaire ;

Que Rajon et Cie et Letouzé trouvaient, il est vrai, le premier dans le jugement du 7 septembre 1870, le second dans le jugement du 25 juillet de la même année, un droit à une garantie hypothécaire pour leur créance contre de Kergos; mais qu'ils n'ont rendu ce droit efficace vis-à-vis des tiers que par leurs inscriptions prises en 1874 seulement;

» Qu'ils n'avaient donc, vis-à-vis d'eux, que la qualité de simples créanciers chirographaires lors du jugement déclaratif de la faillite, en date du 14 décembre 1872 et lors du jugement d'exéquatur en date du 30 du même mois;

» Qu'ils étaient, par conséquent, bien et dûment représentés par le curateur à la faillite, dans le jugement du 30 décembre 1871, et que, faisant partie de la masse chirographaire, ils ne pouvaient avoir un intérêt opposé à cette masse;

» Attendu, dans tous les cas, qu'en admettant même entre Rajon et Cie et Letouzé une prétendue opposition d'intérêts qui n'existait pas, lesdits Rajon et Letouzé devraient encore être considérés comme ayant été représentés par de Kergos;

» Que, sans doute, lors du jugement, de Kergos avait été irrégulièrement assigné par cela que son conseil judiciaire n'avait pas été mis en cause; mais que, cette irrégularité a été, depuis, couverte, de Kergos, assisté de son conseil, ayant acquiescé purement et simplement au jugement du 30 décembre 1871 et ayant volontairement, et en toute connaissance de cause, ratifié la procédure d'exéquatur; que cet acquiescement et cette ratification rendent le jugement dont il s'agit absolument valable au regard de Kergos, et, par suite, au regard de ses créanciers chirographaires; que c'est, d'ailleurs, longtemps après cet acquiescement et cette ratification, que Letouzé et Rajon et Cie ont pris leurs inscriptions hypothécaires;

» Que, dans ces circonstances, la tierce-opposition n'est

recevable, ni au profit de Rajon et Cie, ni au profit de Le Touzé ;

» Attendu qu'une autre fin de non-recevoir s'oppose, d'une manière spéciale, aux prétentions de Rajon et Cie ;

» Que, dans une instance en partage pendante devant le Tribunal de Quimper, et dans laquelle figurait de Kergos assisté de son conseil judiciaire, Haussens ès-qualités, ainsi que Rajon et Cie, la qualité dudit Haussens, l'état de faillite de Kergos et la validité du jugement d'exéquatur de ladite faillite ont été formellement reconnus par Rajon et Cie, et consacrés par le jugement du 9 mars 1874 ;

» Que Rajon et Cie ont accepté ledit jugement ; qu'ils ont, dans ces conditions, suivi l'expertise contradictoirement avec Haussens, puis figuré au jugement d'homologation du 21 mars 1876 ;

» Que, dans tout le cours de ces procédures, de Kergos, ni son conseil judiciaire, ni Rajon et Cie n'ont contesté un seul instant la validité du jugement d'exéquatur ;

» Que lesdits Rajon et Cie ne sont pas recevables à critiquer aujourd'hui une qualité et une situation reconnues par eux, et, en tous cas, devenues judiciairement définitives à leur égard ;

» Attendu, enfin, qu'une dernière fin de non-recevoir s'élève spécialement contre Le Touzé ;

» Qu'il est établi, en effet, par les documents versés au procès que, le 2 mai 1872, Le Touzé a produit à la faillite de Kergos à Bruxelles ; que, le 4 février 1874, il a touché une somme de 984 fr. 62 c. à titre de dividende dans la même faillite ; qu'il a ainsi reconnu le fait de la faillite de Kergos et qu'il en a accepté les conséquences ; qu'il n'est pas recevable à en contester aujourd'hui l'existence et les effets ; qu'il ne peut plus, par suite, utilement critiquer l'inscription de l'hypothèque prise par le curateur ; qu'il se trouve

dans la nécessité de se soumettre à une situation parfaitement connue et librement acceptée par lui ;

» Qu'il n'avait même plus, aux termes de l'art. 448 du Code de Commerce belge, le droit de prendre valablement son inscription hypothécaire sur les biens du failli, après la déclaration de la faillite ;

» Qu'il n'échoit pas d'ailleurs de rechercher et de décider si, en produisant à la faillite et en y touchant un dividende, Le Touzé a abdiqué la qualité de créancier hypothécaire, puisqu'il n'avait pas encore pris d'inscription à cette époque ; qu'il s'agit seulement de savoir si, par cette production et cette réception de dividendes, il a reconnu l'existence de la faillite de Kergos et s'il s'est soumis à toutes les conséquences bonnes ou mauvaises de cette faillite ; que l'art. 508 du Code de Commerce, dont se prévalent les intimés, ne saurait exercer aucune influence sur cette question, à laquelle il est étranger ;

» Attendu que les fins de non-recevoir opposées par Haussens aux intimés doivent, en conséquence, être accueillies ;

» Au fond :

» Attendu qu'alors même que ces fins de non-recevoir devraient être rejetées, ce qui n'est pas, il faudrait reconnaître au fond que Rajon et Cie et Le Touzé ne sauraient prétendre que le jugement du 30 décembre 1871 est nul comme irrégulièrement rendu contre de Kergos, non assisté de son conseil judiciaire ;

» Qu'il est, en effet, dûment justifié qu'en 1873, au cours d'une instance pendante devant la Cour de Paris, de Kergos et son conseil judiciaire ont formellement adhéré aux conclusions de Haussens ès-qualités, et volontairement ratifié, en toute connaissance du vice qui l'entachait, la procédure irrégulière à leur égard ;

» Que vainement, pour échapper aux conséquences de cette ratification Le Touzé et Rajon et Cie soutiennent que

ladite ratification ne peut pas leur être opposée, parce qu'ils étaient des tiers étrangers au jugement du 9 décembre 1873 qui a terminé l'instance dont il s'agit (art. 1338 du Code civil) ;

» Que cette objection n'est pas fondée ; qu'au moment de la ratification Le Touzé et Rajon et Cie n'étaient encore que de simples porteurs de jugements de condamnation contre de Kergos, mais qu'ils n'avaient pris alors aucune inscription hypothécaire en vertu de ces jugements ; que la ratification a été donnée avant que Le Touzé, Rajon et Cie aient demandé la nullité du jugement du 30 décembre 1871, nullité irrévocablement couverte par cette ratification ; que lesdits Rajon et Cie et Le Touzé n'avaient donc acquis sur les immeubles de Kergos aucun droit propre, direct et distinct de celui de leur débiteur ; qu'il s'en suit qu'ils ne sauraient se prévaloir de la qualité de tiers qu'ils n'ont pas ; que la ratification leur est opposable aussi bien qu'à de Kergos lui-même ;

» Attendu, au surplus, qu'à tous égards, la radiation de l'inscription d'Haussens ès-qualités, ne devait pas être ordonnée, puisque dans le cas même où elle aurait dû être considérée comme nulle et inexistante à l'égard de Le Touzé et Rajon et Cie, ce qui n'est pas, le jugement du 30 décembre 1871, en vertu duquel elle avait été prise subsiste vis-à-vis de tous ceux qui ne l'ont pas régulièrement attaqué ;

» Attendu d'ailleurs que dans la forme la recevabilité de l'appel n'est et ne saurait être l'objet d'aucune contestation sérieuse de la part des intimés ; qu'aucun moyen de non recevabilité n'est par eux allégué ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appel recevable en la forme ;

» Au fond :

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré Le Touzé, Rajon et Cie recevables et bien fondés dans leur tierce opposition ;

» Dit que le jugement du 30 décembre 1872 sera considéré comme nul et non avenu et ordonne la radiation de l'inscription d'Haussens ès-qualités ;

» Corrigeant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit et juge que Le Touzé et Rajon et Cie sont non recevables à former tierce opposition au jugement du 30 décembre 1871, dans lequel ils ont été représentés ;

» Dit et juge en tous cas, que Le Touzé ayant produit à la faillite de Kergos, et y ayant touché un dividende, n'est pas recevable à contester les conséquences de ladite faillite et à critiquer l'inscription d'hypothèque prise par le curateur ;

» Dit également Rajon et Cie non recevables par suite de l'autorité de la chose jugée résultant des jugements des 9 mars 1874 et 21 mars 1876 ;

» Dit et juge au fond, en tant que de besoin, que le jugement du 30 décembre 1871 est régulier par suite de la ratification et de l'acquiescement de Kergos et de son conseil judiciaire et que cette ratification est opposable à Le Touzé et à Rajon et Cie ;

» Déclare, en conséquence, Le Touzé et Rajon et Cie mal fondés dans leur tierce opposition, les en déboute, ainsi que de toutes leurs contestations sur le règlement provisoire ;

» Dit que la radiation de l'inscription hypothécaire d'Haussens ès-qualités, a été à tort prononcée par les premiers juges ;

» Maintient l'hypothèque prise en vertu de cette inscription à son rang et dans les termes du règlement provisoire ;

» Déclare nulles et de nul effet au regard de Haussens ès-qualités, les inscriptions prises par Rajon et Cie le 16 janvier 1874, et par Le Touzé, le 19 février de la même année;

» Décerne acte à Pauline Victorine Delorme et aux consorts de Kergos de leur déclaration de s'en rapporter à justice dans la présente instance;

» Déboute Le Touzé et Rajon et Cie de leurs demandes, fins et conclusions;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant;

» Condamne Le Touzé et Rajon et Cie chacun à l'amende de sa tierce opposition;

» Les condamne également aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 19 février 1879. — Président : M. Derôme ; substitut du Procureur général : M. Buffe. — Plaidant : Me Oulif (du barreau de Paris), pour le syndic de la faillite Lomer et de Kergos; Me Waldeck-Rousseau, pour Le Touzé et Rajon et Cie.

NANTES, 6 décembre 1879.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES.

Pour qu'il y ait cessation de paiements, il faut que la vie commerciale soit arrêtée et le crédit éteint. Il ne suffit pas qu'il y ait gêne momentanée, et que, par suite, des protêts soient faits et des jugements pris, s'il y a eu paiement par le débiteur (1).

(1) Anal. conf. Nantes, 26 avril 1876, ce rec., 76, 1, 257 et la note; Rennes, 22 juillet 1878, ce rec., 79, 1, 111 ; Nantes, 13 août 1879, ce rec., 79, 1, 366.

RALLAUD contre SYNDIC LEDAULT ET RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 7 août dernier, prononça la faillite Ledault et Richard, et que l'ouverture de la faillite fut provisoirement fixée au jour du jugement ;

» Attendu que sur la requête du syndic Petit, le Tribunal, par un second jugement en date du 21 octobre, reporta au 5 juillet la date de la cessation de paiements de Ledault et Richard, et que c'est à ce jugement que par son exploit introductif d'instance, Rallaud forme opposition, demandant, soit le maintien de l'ouverture de la faillite au 7 août, soit subsidiairement le report à une date antérieure au 5 juillet ;

» Attendu que l'opposition de Rallaud est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que la cessation de paiements est un fait matériel par lequel se révèle d'une manière claire et précise la situation désespérée d'un commerçant ;

» Que, pour motiver le report d'une faillite, il ne saurait suffire de citer des protêts, si les effets protestés ont été payés, des jugements, s'ils ont été exécutés, ni d'arguer d'une gêne plus ou moins momentanée ;

» Qu'il importe que la vie commerciale soit réellement arrêtée, le crédit réellement éteint ;

» Attendu qu'en fait, Ledault et Richard, depuis plus d'une année, se trouvaient dans une situation notoirement embarrassée ; que plusieurs protêts et plusieurs jugements furent pris contre eux ; mais qu'à l'aide de ressources fournies principalement par leurs parents, ils arrivèrent à faire face à leurs engagements jusqu'en juillet 1879 ;

» Attendu que c'est à ce moment que la situation devint désespérée, puisque le 5 juillet, ils furent forcés de laisser protester un chèque de 343 fr. 80 c., dont ils ne purent depuis effectuer le paiement ;

» Que quelques jours après, reconnaissant eux-mêmes cette situation, ils firent aviser par lettre circulaire tous leurs créanciers de l'impossibilité où ils se trouvaient de faire honneur à leurs engagements ;

» Attendu que, dans ces conditions, le syndic a considéré à bon droit que les poursuites antérieures au 5 juillet, que les jugements pris contre Ledault et Richard avant cette date, prouvaient des embarras graves, mais n'établissaient pas la cessation effective de leurs paiements ;

» Attendu qu'au 5 juillet, au contraire, le protêt fait pour une somme minime dont le paiement n'a pu être effectué depuis doit constituer un fait démontrant clairement une société à bout de ressources et entièrement privée de crédit ; que ce protêt fut bien le signal de la cessation effective des paiements dont le cours ne put reprendre jusqu'au jour de la déclaration de faillite ;

» Attendu qu'il est d'ailleurs difficile de comprendre l'opposition de Rallaud ; qu'il avoue en effet avoir réclamé lui-même à plusieurs reprises à Ledault et Richard, dans les premiers jours de juillet, le montant d'une facture échue le 30 juin, et n'avoir pu en être payé que par un de leurs débiteurs ;

» Qu'ainsi de ses aveux mêmes résulte la preuve de la cessation de paiements de Ledault et Richard au 5 juillet et le bien fondé du jugement du 21 octobre 1879 ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Rallaud comme régulière en la forme ;

» Au fond, l'en déboute, dit que le jugement du 21 octobre sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Rallaud aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 décembre 1879. Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Delalande, pour Rallaud ; Me Berthault, pour le syndic Ledault et Richard.

CASSATION, 26 février 1878.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — EAUX. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

La Société établie dans le but de distribuer, moyennant redevances, aux habitants d'une ville les eaux empruntées au domaine public et conduites dans les différents quartiers au moyen d'une canalisation pratiquée sous la voie publique, constitue une Société purement civile.

Elle ne fait pas acte de commerce en livrant l'eau aux particuliers et n'est pas justiciable du Tribunal de Commerce. (Art. 631, 632 du Code de Commerce.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX contre CHESSÉ ET AUTRES.

Le contraire avait été décidé par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 24 février 1874 (V. ce rec., 74, 1, 184), confirmé par arrêt de la Cour de Rennes du 25 novembre 1874 (V. ce rec., 75, 1, 133). La Compagnie générale des Eaux s'est pourvue contre l'arrêt de la Cour de Rennes, et la Cour de Cassation a statué dans ces termes sur son pourvoi :

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 631 et 632 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par traité en date du 12 avril 1854, régulièrement approuvé, la Compagnie demanderesse a obtenu du Maire de la ville de Nantes le droit exclusif d'établir, au moyen d'une canalisation pratiquée sous la voie publique, une distribution d'eau de la Loire, qu'elle s'est engagée à fournir dans les différents quartiers de cette ville pour les besoins généraux et privés à des prix et conditions fixés dans un cahier des charges ;

» Attendu, d'une part, que la Compagnie concessionnaire prenant directement dans la Loire, c'est-à-dire dans le domaine public, dont ce fleuve est une dépendance, l'eau nécessaire à son entreprise, on ne peut pas dire avec l'arrêt attaqué, qu'elle l'achète pour la revendre ;

» Attendu, d'autre part, que si la distribution de cette eau était faite par la ville elle-même aux habitants, moyennant redevances, une telle opération aurait incontestablement un caractère civil et qu'elle ne change pas de nature par cela seul qu'elle a été confiée par la commune de Nantes à une Société, subrogée pour un temps déterminé à ses droits ;

» D'où il suit qu'en déclarant la compétence de la juridiction commerciale et en rejetant le déclinatoire proposé par la Compagnie, sous prétexte qu'elle faisait acte de commerce en achetant pour la revendre, après l'avoir prise dans la Loire, l'eau qu'elle livrait aux particuliers, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par conséquent, violé les articles du Code de Commerce ci-dessus visés ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 26 février 1878. — MM. Mercier, 1er président ; Guérin, rapporteur ; Charrins, 1er avocat général, concl. conf. — Avocat : Me Demasure.

RENNES, 18 mars 1879.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME COMMERÇANTE. — FAILLITE DU MARI. — FAILLITE DE LA FEMME.

Lorsque des époux mariés sous le régime de séparation de biens ont stipulé dans leur contrat de mariage que le commerce qu'ils pourraient faire serait au nom de la femme et que celle-ci serait propriétaire de toutes les marchandises et accessoires dépendant du fonds, la femme doit être considérée vis-à-vis des tiers comme commerçante et associée de fait à son mari, qui, lui-même, est commerçant.

Par suite, si le mari est déclaré en faillite, la femme doit l'être conjointement avec lui.

ÉPOUX RAZIN contre SYNDIC DE LA FAILLITE RAZIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, lors de la déclaration de la faillite du sieur Razin, il n'a été nullement appris au Tribunal ni au syndic de la faillite, par les époux Razin, qu'il existait un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens ;

» Attendu que la clause 4 dudit contrat de mariage est ainsi conçue : « Le commerce que pourront faire les futurs » époux dans les lieux par eux habités sera au nom de la » future épouse, et toutes les marchandises dépendant du fonds » et tous les objets matériels servant à son exploitation, ainsi » que toutes les créances commerciales et le droit au bail » des lieux appartiendront à la future épouse seule ; »

» Attendu que cette clause a une importance évidente dans l'espèce dont il s'agit, puisque l'on sait que le sieur Razin

était commerçant déjà en son nom au moment du contrat et que les précautions que l'on prenait prouvent l'intention formelle de passer dès lors le commerce au nom de la femme ;

» Attendu que, conformément à la loi, ce contrat a été affiché et que les créanciers de la faillite ont traité ou pu traiter avec d'autant plus de confiance qu'ils connaissaient ou pouvaient connaître que la femme, seule commerçante aux termes de son contrat de mariage et seule obligée, ne pourrait exercer aucun recours sur son apport en cas de faillite ;

» Attendu que les garanties que la loi fournit sur la situation matrimoniale des commerçants deviendraient illusoires ou disparaîtraient complètement si la femme pouvait, suivant les circonstances, profiter de toutes les clauses qui lui seraient avantageuses dans son contrat et renoncer à toutes celles qui pourraient lui être préjudiciables ;

» Attendu que les art. 1395 et suivants du Code civil établissent d'une manière positive que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ;

» Attendu que l'on est forcé d'admettre que la clause 4 du contrat de mariage des époux Razin est frustratoire, puisqu'elle n'a été faite que dans le but de ménager à la femme la possibilité de prendre part à l'actif de la faillite au détriment des créanciers, dont la bonne foi ne peut être mise en doute ;

» Attendu que les prétentions de la femme Razin de ne pas vouloir se laisser déclarer en faillite ne peuvent avoir leur raison d'être, puisque c'est elle-même qui, par l'art. 4 de son contrat, déclare que tout ce qui constituera le commerce appartiendra à la future épouse *seule ;*

» Attendu que dans l'espèce et vis-à-vis des tiers, la femme doit être considérée comme commerçante et associée de fait à son mari ;

NANTES, 7 janvier 1880.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU CHARGEUR. — LIVRAISON DE LA MARCHANDISE A ÉPOQUE CONVENUE : 1° INTERRUPTION DU CHARGEMENT. — MANŒUVRES DU NAVIRE DANS LE PORT. — 2° RETARD DANS LA LIVRAISON. — NEIGES. — FORCE MAJEURE.

I. Le chargeur qui s'est obligé à livrer la marchandise sous palan du navire à une époque déterminée n'est pas en faute et ne doit pas de surestaries quand la marchandise ayant été livrée au jour convenu, le chargement n'a pu être terminé que dans les jours suivants, à raison d'une interruption du travail motivée par les mouvements que le navire a dû faire dans le port.

II. Il y a force majeure exonérant le chargeur de l'obligation de livrer à époque fixe quand le transport de la marchandise au lieu de chargement a été retardé par les neiges.

GRENET contre PELIEU ET LEROUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, modifiant ses premières conclusions, Grenet ne demande plus aujourd'hui que 6 jours de surestaries, à raison de 50 c. par jour et par tonne du navire *Linga ;* que ce bâtiment jaugeant 390 tonneaux, l'importance du litige est de 1,170 fr. ;

» Attendu que le 17 novembre 1879, Pelieu et Leroux convinrent verbalement de livrer à Grenet environ 80 tonnes rails qui devaient être rendues à Saint-Nazaire, sous palan du navire *Linga,* le 10 décembre au plus tard ;

» Attendu que le 16 dudit mois, cette promesse n'ayant pas

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 janvier 1880. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Mᵉ Pichelin, pour Grenet ; Mᵉ Van Iseghem, pour Pelieu et Leroux.

NANTES, 13 décembre 1879.

ABORDAGE. — NAVIRES A VOILES. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque deux navires à voiles remontant le fleuve ont leurs amures à babord, et que l'un, achevant sa bordée plus vite que l'autre, court tribord amure, c'est à cet autre qui est sous le vent à manœuvrer pour éviter la collision. (Art. 12, décret du 25 octobre 1862.)

VINCE contre ROUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 14 novembre 1879, par lequel Vince notifié à Roux le procès-verbal de Guibert, expert commis par jugement de ce Tribunal, en date du 5 novembre 1879, et l'assigne pour en voir homologuer les conclusions, et en conséquence s'entendre condamner à lui payer :

» 1° La somme de 220 fr., montant des réparations de la chaloupe *Jeune-Saint-Pierre*, nécessitées par l'abordage avec le *Jeune-Alcide ;*

» 2° La somme de 120 fr. montant des avaries survenues dans sa cargaison ;

» 3° La somme de 120 fr. pour dommages-intérêts de chômage, soit un total de 460 fr. ;

» Attendu qu'il s'agit au procès de reconnaître, à qui incombe la responsabilité des avaries survenues à la chaloupe

NANTES, 13 décembre 1879.

ABORDAGE. — 1° DÉFAUT DE PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° NAVIRE A VAPEUR. — NAVIRE A VOILES.

I. *Le défaut de protestation dans les 24 heures entraîne déchéance de toutes les actions, conséquences de l'abordage* (1).

II. *C'est au navire à vapeur qui rencontre un navire à voiles à manœuvrer pour éviter l'abordage.* (Art. 15, décret du 25 octobre 1862.) (2)

RIDEL contre MAHÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 17 juillet 1879, le rapport d'experts du 4 du même mois, les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré ;

» Attendu que Ridel demande la réformation du rapport d'experts précité ;

» Attendu que les experts appréciant les causes de l'abordage du *Saint-Pierre* et de la *Marie-Philomène*, et ne trouvant pas dans l'enquête à laquelle ils se sont livrés l'explication suffisante du changement de route du vapeur *Saint-Pierre* qui a causé l'abordage, ont appliqué à l'espèce la disposition du décret du 25 octobre 1862, qui prescrit l'obligation au vapeur, lorsqu'il fait une route qui l'expose à s'aborder avec un bateau à voiles, à manœuvrer, de manière à ne pas gêner la route du voilier ;

» Attendu qu'aucune des objections de Ridel n'est de nature à modifier cette solution ;

(1) Jurisprudence constante.

(2) Conf. V. Nantes, 13 décembre 1879, ce rec., 79, 1, 381.

il doit compte des sommes qu'il a ainsi encaissées, et, s'il les a employées à son usage, il en doit les intérêts.

BARJOLLE ET ROZIER contre SYNDIC DE LA FAILLITE NEYSSENSA.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 10 septembre 1878, rapporté dans ce recueil, 78, 1, 253, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

» La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Décerne acte toutefois aux parties de ce que le syndic, contre production régulière par Barjolle et Rozier de leur compte de réalisation du gage, est prêt à leur verser après vérification toutes sommes dont ils justifieront être créanciers au-delà de 23,100 fr., jusqu'à concurrence et absorption des 24,100 fr., prix de réalisation du navire dont 23,000 fr. conservés par eux et 1,100 fr. versés audit syndic le 7 septembre 1876 ;

» Déboute les appelants de toutes autres fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 6 mai 1879. — MM. de Kerbertin, 1er président ; Belin, avocat général. — Plaidant : Me Coquebert, du barreau de Nantes, pour MM. Barjolle et Rozier ; Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic.

sence des faits régulièrement appris dans la cause, à exercer aucune influence sur la solution du litige ; qu'ils ne sont pas pertinents ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, motifs fondés sur les faits qui résultent des pièces et documents servis au procès ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins, conclusions et offres de preuve ;

» Les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 12 février 1879. — Président : M. Derome ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Vachet et Oudinet ; Me de Sèze, pour Flochlay.

RENNES, 2 juin 1879.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF RENDU PAR DÉFAUT. — OPPOSITION FORMÉE PAR LE FAILLI CONTRE LES CRÉANCIERS. — IRRECEVABILITÉ.

Le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision (art. 440 du Code de Commerce) *et à partir de sa date, le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, toutes actions en justice intéressant la faillite doivent être suivies contre le syndic* (art. 443 du Code de Commerce). — ***En conséquence, est non recevable l'opposition formée par le failli au jugement par défaut qui déclare la faillite, si le syndic***

créanciers qui avaient provoqué le jugement déclaratif a faillite et les a cités seuls devant le Tribunal de Com- ;e pour voir rapporter ledit jugement ;

Qu'en cet état, et le syndic n'ayant pas été mis en cause, opposition était irrecevable et a été à tort accueillie par ribunal ;

Que cette fin de non-recevoir a été, implicitement au is, proposée en première instance et qu'en tout cas elle ède devant la Cour, Morgan et Grandin n'ayant pu, par négligence, compromettre les droits de la masse des nciers ;

» Par ces motifs :

La Cour,

Sans s'arrêter au premier moyen de nullité, lequel n'est fondé ;

Dit irrégulière et irrecevable l'opposition formée par Outré, re du syndic, au jugement déclaratif de sa faillite ; infirme onséquence le jugement dont est appel ;

Déboute Outré de toutes ses fins et conclusions et le amne en tous les dépens de première instance et d'appel, iels seront employés comme frais de faillite ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

ur d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 2 juin 1879. IM. de Kerbertin, 1er président ; Bélin, avocat général. — lant : Me Rouxin (du barreau de Saint-Malo), pour Gay- ;an et Grandin ; Me Leborgne, pour Outré.

---

tendre condamner à leur livrer 20 tonneaux vin vendus verbalement par Lecoq pour compte de Duffau frères ; s'entendre condamner, en outre, à 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que Pouplard et Benoit offrent de prouver par témoins la vente sur laquelle ils basent leur demande et qu'ils concluent, à cet effet, au renvoi des parties devant un arbitre ;

» Attendu que Lecoq et Duffau frères cotent tout d'abord l'incompétence du Tribunal ; que, subsidiairement, au fond, ils dénient les faits articulés ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, s'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

» Attendu que, sans méconnaître ce principe, les défendeurs prétendent : 1° que Lecoq n'est pas domicilié à Nantes, ainsi que le disent les demandeurs ; 2° qu'au surplus, il ne saurait être, en la cause, considéré comme un défendeur sérieux entraînant la compétence de ce Tribunal vis-à-vis de Duffau frères ;

» Attendu que, sur le premier point, il résulte des documents fournis que Lecoq a un domicile à Nantes, et qu'il y a un bureau où il reçoit sa correspondance commerciale ;

» Attendu qu'en tous cas, ses cartes de voyageur qu'il a fournies lui-même et sur lesquelles il dit avoir écrit le marché dont s'agit, portent ces mots : « Comptoir à Nantes ; » que cette mention, connue ainsi de tous ses acheteurs, leur réservait, pour toutes les affaires traitées avec lui, la juridiction du Tribunal de Nantes, en y indiquant un domicile commercial ;

» Qu'il ne saurait être admis aujourd'hui ni à prétendre

qu'il a trompé ses acheteurs par une mention inexacte ni à leur refuser les avantages qui peuvent en résulter;

» Attendu, qu'en second lieu, Lecoq et Duffau frères soutiennent à tort que Lecoq n'est pas défendeur sérieux à l'instance et qu'il n'a été avisagé que pour distraire Duffau frères de leurs juges naturels;

» Que si Lecoq n'apparaît pas comme principal obligé en la cause, puisqu'il n'agissait que pour compte de Duffau frères, sa présence n'en est pas moins utile et même nécessaire au procès, puisqu'il a traité lui-même verbalement la vente dont s'agit et qu'il deviendrait, d'ailleurs, directement responsable vis-à-vis des demandeurs, s'il avait outrepassé le mandat à lui confié par Duffau frères;

» Qu'ainsi, les deux objections formulées par les défendeurs contre la compétence de ce Tribunal ne sauraient avoir de valeur en la cause;

» Au fond :

» Attendu que les parties sont contraires en fait, et qu'il y a lieu d'admettre les demandeurs à faire la preuve de la vente verbale que Lecoq leur aurait faite pour compte de Duffau frères;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et avant autrement faire droit :

» Donne défaut faute de conclure contre Duffau frères et Lecoq;

» Renvoie les parties devant M. Petit, arbitre-expert, qui les entendra et s'entourera de tous renseignements, entendra tous témoins et, à défaut de conciliation, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1880. —

Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Brochand, pour Pouplard et Benoit ; Me Van Iseghem, pour Lecoq et Duffau frères.

NANTES, 24 janvier 1880.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR. — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ. — PESAGE NON-CONTRADICTOIRE. — BLÉS. — BRASSAGE. — DÉCHET DE ROUTE.

Le marinier est responsable du déficit reconnu à destination dans les marchandises dont il a pris charge (1).

Il doit surveiller le pesage de la marchandise tant à l'embarquement qu'à la livraison. Il ne peut, par suite, alléguer, pour décliner sa responsabilité dans le déficit, que le pesage n'a pas été fait contradictoirement avec lui.

Mais le marinier n'est pas responsable du déficit résultant d'un brassage de la marchandise (dans l'espèce des blés) opéré dans sa gabare après l'embarquement.

Il a droit, en outre, à un déchet de route (2).

REDUREAU contre BLANCHARD FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Redureau réclame à Blanchard le paiement de diverses sommes que celui-ci consent à lui payer, mais en retenant la valeur d'un déficit dans le poids qui a été

(1) Conf. v. Nantes, 2 juillet 1859, ce rec., 59, 1, 322 ; Nantes, 31 décembre 1859, ce rec., 60, 1, 37.

(2) V. en ce qui concerne le déchet de route, Nantes, 10 février 1864, ce rec., 64, 1, 37 ; Nantes, 22 octobre 1864, ce rec., 64, 1, 239 ;

constaté à la livraison des grains qu'il avait chargés pour son compte ;

» Attendu que Redureau a reconnu, le 13 novembre 1879, avoir reçu à Saint-Nazaire, à bord de sa gabare, 108,800 kilos blés en vrac, et que Blanchard affirme qu'il n'en a livré à Nantes que 106,460 kilos ;

» Attendu que pour échapper à la responsabilité invoquée contre lui, Redureau prétend, en premier lieu, que le pesage n'a pas été contradictoire ;

» Que ce moyen ne saurait être accueilli, car il appartient au marinier de surveiller attentivement tant à l'embarquement qu'à la livraison le pesage des blés ; qu'il en prenait charge sans réserves et qu'il en devait rendre compte à son chargeur ;

» Qu'en second lieu, les gabares qui recevaient, comme la sienne, à Saint-Nazaire, les blés du même navire ont délivré un excédant à Nantes ;

» Attendu que ce fait n'est pas prouvé, qu'il est absolument dénié et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Qu'en troisième lieu, un brassage a eu lieu à Saint-Nazaire et a produit un déchet considérable ;

» Attendu qu'un brassage ne peut amener de déchet considérable, mais causer un déficit, lors de la livraison, dont il y a lieu de tenir compte ;

» Qu'en quatrième lieu, il a droit à un déchet de route ;

» Qu'à cet égard, le droit du marinier est certain ;

» Attendu qu'à défaut de base fixe pour déterminer le déficit causé par le brassage et par la route, il y a lieu d'arbitrer ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires

Nantes, 3 mars 1869, ce rec., 69, 1, 163 ; Nantes, 10 janvier 1872, ce rec., 72, 1, 24 ; Nantes, 20 mars 1873, ce rec., 73, 1, 188 ; Nantes, 12 novembre 1873, ce rec., 74, 1, 53 ; Nantes, 9 février 1876, ce rec., 76, 1, 225.

à cet effet, et fixe à 800 kilos la quantité de blé dont Redureau n'est pas responsable ;

» Attendu, dès lors, que Blanchard a droit au remboursement d'un déficit de 1,540 kilos qui, à 28 fr. 50 c. les 100 kil., représente.......................... 438f 90

prix moyen des blés du 13 au 20 septembre ;

» Qu'il reconnaît devoir à Redureau, pour paiement de deux lettres de voiture de Saint-Nazaire à Nantes.......................... 466f 95

et une autre somme avancée à un marinier transportant les blés à Montreuil de.............................. 222 »

Ensemble................ 688 95

» Que Blanchard est donc redevable à Redureau de.. 250 05

pour solde de compte ;

» Par ces motifs :

» Condamne Blanchard fils à payer à Redureau la somme de 250 fr. 05 c. avec intérêts de droit ;

» Dit que les dépens seront supportés, 2/3 par Blanchard, 1/3 par Redureau. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Maublanc, pour Redureau ; Me Coquebert, pour Blanchard fils.

NANTES, 7 février 1880.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — LIVRAISON. — FORCE MAJEURE.

Lorsqu'une marchandise est vendue livrable au domicile de l'acheteur, à époque déterminée, et sans que la provenance et

le mode de transport aient été spécifiés, le vendeur ne peut, pour s'exonérer de l'obligation de livrer à l'époque convenue, alléguer que les glaces ont retenu le bateau porteur de la marchandise vendue.

VEUVE DOHMSTRICH contre BOURON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 27 décembre 1879, par lequel veuve Dohmstrich appelle Bouron devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui livrer dans les vingt-quatre heures, une quantité de bois rondins, ou, à défaut, à lui payer 50 fr. par jour de retard ;

» Attendu que, suivant marché verbal en date du 29 mai 1879, Bouron a vendu à veuve Dohmstrich des bois rondins chêne et hêtre sans spécifier ni la provenance, ni le mode de transport ;

» Attendu que Bouron dit que ces bois étaient chargés le 20 novembre sur le bateau d'un sieur Leduc ; que ce bateau est retenu par les glaces dans le canal de Nantes à Brest ; qu'il invoque en conséquence la force majeure et conclut à ce que veuve Dohmstrich soit déboutée de sa demande ;

» Attendu que veuve Dohmstrich ayant acheté les bois rondins livrables avant la fin de l'automne et rendus, n'a point à se préoccuper des cas de force majeure qui ont pu survenir dans le transport ;

» Attendu qu'elle a éprouvé un préjudice et que le Tribunal possède les éléments pour l'apprécier ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que dans les quinze jours qui suivront le prononcé du présent, Bouron devra livrer à veuve Dohmstrich les bois rondins formant l'objet de leur marché verbal, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard ;

» Qu'il lui paiera la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé ;

» Condamne Bouron aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 février 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Mᵉ Etiennez, pour veuve Dohmstrich ; Mᵉ Van Iseghem, pour Bouron.

NANTES, 25 février 1880.

COMPÉTENCE. — ASSURANCES TERRESTRES. — MAGASIN. — GLACES. — ACTE DE COMMERCE.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur les contestations que soulève l'exécution d'un contrat d'assurances terrestres, lorsque ce contrat est un fait de commerce où se rattache au commerce de l'assuré.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'un commerçant a fait assurer les glaces de son magasin.

ALBERT contre COMPAGNIE *la Parisienne.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par police du 5 mai 1874, Albert assurait à la compagnie *la Parisienne*, dont Guillet est l'agent à Nantes, les glaces formant la devanture de ses magasins pour une période de dix ans, et moyennant une prime annuelle de 48 fr.;

» Attendu qu'Albert tomba en faillite le 31 décembre 1877, et que, par suite, la prime due pour l'année 1878-1879 resta en souffrance ; que le directeur de la compagnie *la Parisienne* songea alors à résilier le contrat aux conditions de l'art. 10 de ce contrat, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une année de prime;

» Qu'Albert ayant obtenu son concordat le 9 juillet 1878, Guillet le fit condamner par défaut, le 30 du même mois, au paiement de la prime de 48 fr., et que c'est à ce jugement que par son exploit introductif d'instance, Albert forme aujourd'hui opposition ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'Albert prétend tout d'abord que le Tribunal était incompétent à statuer ; deuxièmement, qu'en tous cas la police a été résiliée d'un commun accord par le paiement de la prime 1878-1879, effectué par lui en août ;

» Sur la compétence :

» Attendu que l'assurance terrestre n'est pas nécessairement un contrat purement civil, entraînant la juridiction civile ; que, notamment le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur les contestations entre assureur et assuré commerçants, s'il est établi que le contrat d'assurance est un fait de commerce ou se rattachant au commerce de l'assuré ;

» Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; qu'Albert a fait assurer par la police dont s'agit les glaces de son magasin, objets servant non à son usage particulier, mais à son commerce, faisant partie de son actif commercial ; que dans ces conditions l'exception invoquée par Albert doit être repoussée ;

» Au fond :

» (Sans intérêt)........

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'opposition d'Albert au jugement par défaut rendu contre lui ;

» Se déclare compétent........ »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 février 1880. — Président : M. Talvande, Juge. — Plaidant : Me. Benjamin Martineau, pour Albert ; Me. Mazier, pour la Compagnie *la Parisienne.*

NANTES, 11 février 1880.

COMPÉTENCE : 1° ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — FACTURE. — MENTION IMPRIMÉE. — NON-ACCEPTATION. — 2° LIEU DE LA PROMESSE. — VENTE PAR COMMIS-VOYAGEUR. — RATIFICATION.

I. La mention imprimée d'une facture portant qu'en « cas de contestations, elles seraient réglées à Nantes, » *n'est pas attributive de juridiction au Tribunal de cette ville, si elle figure en marge de la facture en caractères à peine lisibles et si, d'ailleurs, elle n'a pas été acceptée par le défendeur.*

II. Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur qui n'a pas le pouvoir de vendre ferme sans en référer, la vente n'est parfaite qu'après sa ratification par la maison pour laquelle le commis-voyageur a traité. En conséquence, la promesse est faite au lieu où la vente est ratifiée (1).

TERTRAIS contre BONNA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 31 décembre 1879, par lequel Tertrais, fabricant de conserves à Nantes, appelle devant ce Tribunal Bonna, négociant à Epinal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 165 fr.,

(1) Conf. Dijon, 21 avril 1865, ce rec., 65, 2. 135; Nantes, 21 mars 1877, ce rec., 77, 1, 225; Nantes, 5 mai 1877, ce rec., 77, 1, 225. Mais il a été jugé en sens contraire, en appel et par réformation du jugement précité du 5 mai 1877, que le lieu de la promesse est celui où l'offre a été faite à l'acheteur par le commis-voyageur, si celui-ci a été autorisé à cet effet et si le marché a été ratifié par le vendeur. V. Rennes, 14 novembre 1877, ce rec., 79, 1, 12, et nos observations à la suite de l'arrêt. V. aussi Montpellier, 11 août 1865, ce rec., 66, 2, 10.

montant de marchandises vendues et livrées ; entendre dire et juger que lesdites marchandises sont restées pour son compte, à ses frais et risques, dans les magasins où elles sont déposées ;

» Attendu qu'à cette demande Bonna oppose une exception d'incompétence, prétendant qu'aucune des dispositions de l'art. 420 n'est applicable en l'espèce :

» Sur la question de compétence ;

» Attendu que Tertrais invoque tout d'abord, pour justifier la compétence de ce Tribunal, une mention imprimée en marge de sa facture et stipulant qu'en cas de contestations, elles seraient réglées à Nantes ;

» Attendu que cette disposition est imprimée en caractères à peine lisibles et que Tertrais ne fait pas la preuve qu'elle ait été acceptée par Bonna ; que, dans ces conditions, elle ne saurait aller à l'encontre des autres accords intervenus entre les parties et être, à elle seule, attributive de juridiction ;

» Attendu que, d'autre part, le paiement devait avoir lieu à Epinal, et que la livraison a été faite à Nantes ; que, par suite, la promesse faite à Nantes pourrait seule, en réunissant les deux conditions exigées par le deuxième paragraphe de l'art. 420 du Code de procédure civile, permettre au Tribunal de retenir l'affaire ;

» Attendu que les pourparlers concernant la vente ont eu lieu à Epinal, par l'entremise d'un sieur Peyrevol, commis-voyageur de la maison Tertrais ; que toute la question est donc de savoir si le commis-voyageur Peyrevol avait le pouvoir de vendre ferme sans en référer, ou si son mandat était seulement de transmettre des ordres à Tertrais, en réservant l'acceptation définitive de celui-ci ;

» Attendu que cette dernière situation est plus conforme à l'usage et qu'en tous cas, en l'espèce, les parties paraissent l'avoir compris ainsi ;

» Que Bonna, en effet, n'allègue même pas que Peyrevol ait justifié d'un pouvoir quelconque ou d'une procuration lui permettant d'engager Tertrais d'une manière définitive ; qu'il ne produit, en outre, à l'appui de sa prétention ni bordereau de vente, ni lettre de Peyrevol constatant une vente ferme consentie pour compte de Tertrais ;

» Attendu que, d'autre part, la facture de Tertrais porte : « Suivant l'ordre que m'a transmis M. Peyrevol, je vous » adresse facture, etc.; » que ces mots indiquent plutôt une proposition faite par le commis-voyageur, qu'une vente ferme dont il eût été impossible à Tertrais de refuser l'accomplissement ;

» Qu'il y a donc lieu de décider que la vente a été parfaite à Nantes; que c'est de Nantes qu'est partie la promesse définitive et que, dès lors, ce Tribunal est compétent pour statuer ;

» Au fond :

» Attendu que le défendeur a refusé de conclure au fond et qu'il doit être condamné par défaut, conformément aux conclusions du demandeur ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent et statuant au fond par défaut faute de plaider, condamne Bonna à payer à Tertrais la somme de 165 fr., montant de sa facture, avec intérêts du jour de la demande ;

» Dit et juge que les marchandises à lui expédiées sont restées pour son compte à ses frais, risques et périls, dans les magasins où elles sont déposées ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 février 1880. — Président : M. Talvande, juge.— Plaidant : Me Coquebert, pour Tertrais; Me Depincé, pour Bonna.

NANTES, 7 février 1880.

COURTIER MARITIME. — CONDUITE. — CHOIX DU COURTIER. — EMPLOI D'UN AUTRE COURTIER QUE CELUI PRIMITIVEMENT CHOISI. — COURTAGE D'ENTRÉE.

Le courtier qui a été choisi par un capitaine et qui a fait les formalités de la conduite du navire à son arrivée, a droit, non-seulement aux frais qu'il a exposés, mais encore à la rémunération fixée pour le courtage d'entrée, si le capitaine lui retire sans motifs les papiers du bord pour les confier à un autre courtier, après l'accomplissement des premières formalités (1).

MANJOT contre CAPITAINE DOUVES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 19 janvier 1880, par lequel Manjot assigne le capitaine Douves, commandant le navire hollandais *Drie Brœders,* devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 197 fr. 80 c., montant des sommes par lui prêtées et du courtage d'entrée du navire ; s'entendre en outre condamner à lui compter la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que le capitaine Douves, à son arrivée à Saint-Nazaire, le 6 décembre 1879, a écrit au courtier Manjot pour réclamer son assistance; que le 9 décembre, il vint à Nantes, remit ses papiers audit courtier et le pria de lui avancer une somme de 100 fr., ainsi que de payer l'entrée du navire au bassin de Saint-Nazaire ;

» Attendu que, le navire étant monté à Nantes, Douves fit faire par l'agent de Manjot la traduction de son manifeste ;

(1) Conf. V. Nantes, 14 septembre 1878, ce rec., 78, 1, 259 et la note.

» Attendu que, postérieurement, le capitaine ayant reçu la visite d'un agent de M. Leveling, alla chez ce courtier et fit savoir à Manjot qu'il comptait désormais s'adresser à ce dernier ;

» Attendu que Manjot réclame du capitaine le paiement des avances par lui faites, des frais déboursés pour son compte et du courtage d'entrée ;

» Attendu que le capitaine offre de payer le montant de l'avance qu'il a reçue avec les intérêts de droit et les frais faits pour son compte, mais qu'il prétend ne pas devoir le courtage ;

» Attendu que c'est spontanément et sans aucune démarche préalable de Manjot que le capitaine Douves s'est adressé à lui, lui a remis ses papiers pour faire, après traduction, dépôt de son manifeste en douane, lui a demandé une avance, s'est fait conduire chez son consul, en un mot, l'a chargé de la conduite de son navire ;

» Attendu que ces faits sont constitutifs d'un contrat intervenu entre Douves et Manjot, où chacune des parties prenait des obligations certaines et définies ;

» Attendu qu'il ne peut appartenir à l'un des contractants de résilier par sa simple volonté un contrat, quand il n'a aucun reproche à adresser à l'autre ;

» Attendu que le capitaine n'a aucun reproche à adresser à Manjot et qu'il n'articule pas de raisons sérieuses pour lui retirer ses papiers ;

» Attendu qu'il n'est pas admissible qu'un capitaine puisse, sans motifs légitimes, quitter un cabinet qu'il a librement choisi, et porter ainsi une atteinte véritable à la dignité des fonctions de courtier maritime, qui seraient ainsi à la merci du caprice des capitaines ;

» Qu'il est certain que le capitaine Douves a chargé Manjot de la traduction de son manifeste et que Manjot ayant commission pour la traduction de la langue hollandaise, pouvait s'acquitter de ce soin à sa satisfaction ;

» Que c'est donc sans motifs et par la faute de Douves

que Manjot a été privé de percevoir l'indemnité fixée par les tarifs pour la conduite de son navire ; que Douves lui en doit réparation, et que la demande du courtier est justifiée;

» Par ces motifs :

» Condamne Douves à payer à Manjot la somme de 197 fr. 80 c., montant de son compte de courtage par argent ou quittances valables ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Condamne le capitaine Douves aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 février 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Manjot ; le capitaine Douves s'expédiant.

RENNES, 21 juillet 1879.

ABORDAGE. — FAUTES RÉCIPROQUES. — RESPONSABILITÉ.

Dans le cas d'un abordage provenant de fautes réciproques, le juge peut répartir la responsabilité proportionnellement aux fautes constatées (1).

ROCHAÏD DADAH contre CLÉMENT.

ARRÊT.

« Considérant que les premiers juges, en recherchant les causes de l'abordage du 11 juillet 1878, ont à bon droit relevé une double faute à la charge du capitaine de la *Rance;* qu'en effet, Menier a eu tort de se diriger vers l'anse des Bas-Sablons,

(1) V. sur les conséquences de la faute réciproque Le Hâvre, 12 février 1859, ce rec., 59, 2, 28; Nantes, 9 janvier 1864, ce rec., 64, 1, 22; Rennes, 6 février 1874 (conf. à l'arrêt recueilli), ce rec., 74, 1, 212 ; Saint-Nazaire, 6 mars 1874, ce rec., 74, 1, 8; Nantes, 4 septembre 1875, ce rec., 75, 1, 351 ; Rouen, 24 janvier 1876, ce rec., 76, 2, 57; Rouen, 9 février 1876, ce rec., 76, 2, 75.

V. aussi les observations à la suite de l'arrêt.

alors que la hauteur de la mer lui permettait de prendre la route directe et que la prudence lui en faisait un devoir; qu'en longeant l'estacade et les écluses, il masquait presque complètement son bateau et s'exposait ainsi, sans aucune nécessité, à croiser inopinément devant la passe, les navires qui profitaient du flot pour sortir du port de Saint-Malo; que, d'autre part, bien qu'ayant dès l'estacade aperçu le vapeur *Dispatch* et suivi tous ses mouvements, il a, sans raison sérieuse, négligé de commander en temps utile une manœuvre qui eût ouvert la passe et prévenu toute collision; adoptant, quant à ce, les motifs du jugement;

» Mais considérant que le Tribunal n'a pas tenu compte des obligations qui s'imposaient au capitaine du *Dispatch;* que Clément a lui-même à se reprocher la vitesse de sa marche et surtout son défaut de surveillance; que, n'eût-il pas entendu le sifflet de Menier, il avait une assez longue pratique du port de Saint-Malo pour savoir que son départ coïncidait avec l'arrivée réglementaire du bateau de Dinard, et qu'il était, dès lors, tenu d'explorer attentivement les deux routes que ce navire pouvait suivre; qu'avec plus de vigilance il eût pu, de sa passerelle, apercevoir la mâture de la *Rance,* et, qu'en tous cas, ses guetteurs eussent dû lui en signaler l'approche; que, soit en son nom personnel, soit au moins comme représentant la Compagnie dont ils sont, ainsi que lui, les agents, il doit subir les conséquences de leur inexcusable incurie;

» Considérant, toutefois, que ces fautes n'ont pas la gravité de celles du capitaine Menier et engagent à un moindre degré sa responsabilité;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réformant le jugement dont est appel,

» Condamne Rochaïd-Dadah et Clément, aux qualités qu'ils

agissent, à payer, suivant l'estimation qui en sera faite, le premier, les 2/3 et le deuxième, le 1/3 des avaries éprouvées par la *Rance* et le *Dispatch* dans l'abordage du 11 juillet 1878 ;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés dans la même proportion par les parties en cause... »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 21 juillet 1879. — MM. de Kerbertin, 1er président; Bélin, avocat général. — Plaidant : Mes Grivart et Waldeck-Rousseau.

Observations.

L'arrêt qui précède soulève une importante question : lorsqu'un abordage provient de fautes respectives, le juge a-t-il le droit de répartir à son gré la responsabilité?

L'art. 407 du Code de Commerce a consacré à l'abordage une disposition spéciale : « En cas d'abordage de navires, » si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. » Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, » le dommage est payé par celui qui l'a causé. S'il y a doute » dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à » frais communs, et par égale portion, par les navires qui » l'ont fait et souffert. Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. »

Quel est le dernier cas prévu par l'art. 407 : dans quels cas y a-t-il *doute* sur les causes de l'abordage et doit-on en répartir les suites par moitié entre les deux navires?

Une première question s'est élevée : Y a-t-il doute dans les causes de l'abordage, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'abordage provient d'un cas fortuit ou d'une faute? Non, disent la plupart des auteurs, car, dans le doute, l'abordage doit être présumé fortuit. La faute ne peut être présumée et chacun, par suite, supporte ses avaries. Ce n'est pas à ce cas

que se réfère la dernière disposition de l'art. 407. Elle suppose toujours que l'abordage provient d'une faute, mais sans qu'on sache par la faute de qui. (Dall., v° Droit marit., n° 1138; Sibille, *Traité de l'abordage,* n° 79; Caumont, v° Abordage, n° 106.) Dans une autre interprétation, on donne, au contraire, à la dernière disposition de l'art. 407 une portée générale. Il y a doute dans les causes de l'abordage, soit que le doute existe quant à la nature de la cause, cas fortuit ou faute, soit qu'il existe seulement quant aux auteurs de la faute. C'est cette dernière interprétation qu'a consacrée la Cour de Cassation dans un arrêt du 30 janvier 1875. (Dall., 75, 1, 403.)

Le cas fortuit étant écarté, il s'élève une autre question : L'art. 407, § 3, ne sera-t-il applicable que si le juge, en constatant qu'il y a eu faute, déclare ne savoir à qui l'imputer? Cessera-t-il de l'être si le juge relève à la charge de chacun des capitaines telle et telle faute connue ayant contribué à l'abordage?

Dans cette dernière hypothèse, qui est celle sur laquelle a statué la Cour de Rennes, plusieurs solutions ont été proposées.

1er *système.* — Lorsqu'il y a faute constatée de la part des deux capitaines, aucun d'eux n'a de recours contre l'autre, car étant tenus l'un vis-à-vis de l'autre, ils seraient repoussés par la même exception. Chacun supportera donc sa perte, comme dans le cas d'abordage fortuit. C'est la solution qu'indique M. Pardessus, sans songer à poser une question sur ce point. (*Cours de Droit commercial,* 6e édit., t. II, n° 652.) On peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour d'Aix, du 7 juin 1869 (Dall., 73, 1, 342), et un jugement de Nantes, du 4 septembre 1875, ce rec., 75, 1, 351. Ce jugement pose, en principe, qu'en matière d'abordage, *quand il y a faute des deux parties,* chacune d'elles doit supporter le préjudice qu'elle a souffert.

2e *système*. — Quand il y a faute constatée des deux côtés, on ne peut suivre la même règle que dans le cas d'abordage fortuit. La faute, alors, doit être réputée commune et la responsabilité doit être partagée par moitié comme dans le cas de doute sur les causes de l'abordage. (Sibille, nos 27 et 77; Nantes, 9 janvier 1864, ce rec., 64, 1, 22; Nantes, 2 mai 1877, ce rec., 77, 1, 265.)

3e *système*. — Le cas de fautes respectives n'a pas été prévu par l'art. 407 et reste soumis aux principes du droit commun. Dès lors, le juge doit répartir la responsabilité en proportion de la faute imputable à chacune des parties. C'est ce système que paraît avoir voulu consacrer la Cour de Rennes dans l'arrêt qui précède. On peut citer dans le même sens (Rouen, 12 janvier 1864, ce rec., 64, 2, 37.; Cass., 15 septembre 1871; Dall., 73, 1, 342; Rouen, 9 février 1876, ce rec., 76, 2, 75).

Le projet rédigé en 1867 pour la révision du livre 2 du Code de Commerce, se prononçait formellement dans ce dernier sens :

« Art. 421. — S'il y a faute commise à bord des deux » navires, il est fait masse des dommages, lesquels sont sup- » portés par les deux navires dans la proportion de la gravité » qu'ont eue les fautes respectivement constatées comme » cause de l'événement. »

Dans l'état actuel de la législation, ce système soulève, toutefois, de graves objections.

Remarquons d'abord que ni en Angleterre, ni en Allemagne, lorsqu'il y a faute constatée de la part des deux navires, on ne laisse au juge la faculté de répartir à son gré la responsabilité.

Le Code Allemand consacre formellement le système soutenu chez nous, par M. Pardessus :

« Si aucune faute n'est imputable à une personne de l'équi- » page de l'un ou de l'autre navire, *ou si l'abordage provient* » *de la faute de tous les deux,* il n'y a pas lieu à indemnité pour

» le dommage occasionné à l'un ou à l'autre navire ou à tous » les deux conjointement (art. 747). »

En Angleterre, au contraire, lorsqu'il y a faute constatée de la part des deux navires, la responsabilité est toujours partagée par moitié, lors même que la faute de l'un paraîtrait plus grave que celle de l'autre. (V. Maclachlan. — *Treative on the law of Merchant Shipping.* — 2e édit., p. 290.) Il est à remarquer qu'avant l'acte du 5 août 1873 (*act. for the constitution of a supreme court*) les Cours de droit commun avaient à cet égard une jurisprudence distincte de celle de la Cour d'Amirauté. D'après les premières, lorsque les deux parties étaient en faute, aucune d'elles n'avait droit à des dommages-intérêts. La Cour d'Amirauté, au contraire, mettait la moitié de la perte totale à la charge de chacune des parties. L'acte du 5 août 1873 a formellement consacré la jurisprudence de la Cour d'Amirauté. « En cas de collision entre deux navires, » *si tous deux sont en faute,* on suivra, pour le règlement » des dommages-intérêts, la jurisprudence de la Cour d'Ami- » rauté et non celle des Cours de droit commun. » (V. *Ann. de légis. étrang.*, 1874, p. 43.)

Le partage des avaries par moitié dans le cas de fautes constatées à la charge des deux navires, n'est-il pas en définitive la solution la plus conforme à la tradition du droit maritime, et celle aussi à laquelle devrait conduire notre art. 407 bien interprété ?

Pour comprendre l'art. 407, il faut se reporter à notre ancien droit maritime. On y voit *qu'en principe,* à part le cas où l'abordage était entièrement imputable à l'un des navires, les avaries étaient toujours partagées par moitié. Ce principe était si général qu'on l'appliquait même au cas d'abordage purement fortuit provenant de force majeure. (*Rôles d'Oléron,* art. 15, Pardessus, us. et cout., t. I., p. 334.)

L'ordonnance de 1681 suivit le même principe. Ses dispositions relatives à l'abordage sont ainsi conçues :

« Art. 10. — En cas d'abordage de vaisseaux, le dommage » sera payé également par les navires qui l'auront fait et » souffert, soit en route, en rade ou au port. »

« Art. 11. — Si toutefois l'abordage avait été fait par la » faute de l'un des maîtres, le dommage sera payé par celui » qui l'aura causé. »

Ainsi, d'après l'ordonnance, en cas d'abordage, la règle générale, c'est que le dommage doit être *payé également*, c'est-à-dire par moitié. L'ordonnance ne faisait exception que s'il était prouvé que l'abordage avait eu lieu *par la faute de l'un des maîtres*, lequel alors était seul tenu du dommage. Valin, interprète fidèle de la tradition du droit maritime, conservait à la règle du partage égal des avaries sa portée générale en l'appliquant même au cas d'abordage *fortuit*. Mais Emérigon, se fondant sur des textes du droit romain et un passage du consulat de la mer, fit remarquer que quand l'abordage a été purement fortuit, le dommage, au lieu d'être considéré comme une avarie commune, devait être réputé *avarie simple,* chacun supportant ses avaries sans recours de part ni d'autre (Ass. chap. XII, s^on XIV). C'est par suite de cette observation d'Emérigon que, lors de la rédaction du Code, on modifia la disposition de l'ordonnance, pour réserver le cas d'abordage fortuit, ainsi que l'expliqua l'orateur du Gouvernement au Corps législatif. L'art. 407, en conséquence, commença par consacrer la doctrine d'Emérigon en ce qui touche l'abordage *fortuit*. Mais on n'entendit pas autrement modifier les dispositions de l'ordonnance. Le partage des avaries en cas d'abordage est donc resté la règle, sauf deux exceptions au lieu d'une. C'est cette règle que paraît consacrer la dernière disposition de l'art. 407, qui, en définitive, peut se réduire à ceci : Hors les cas qui précèdent, abordage fortuit, abordage par la faute de l'un des capitaines, le dommage est réparé à frais commun. Quand l'abordage, au lieu d'être entièrement imputable *à l'un des capitaines,* est imputable à tous deux, on

rentre dans la règle du partage par moitié, suivant la tradition du droit maritime.

Il serait étrange que le législateur, qui, dans l'art. 407, a voulu, par des dispositions précises, régler tous les cas d'abordage, eût perdu de vue précisément l'hypothèse la plus fréquente, celle où par suite de fautes commises de part et d'autre, les deux navires peuvent réciproquement s'imputer l'abordage. Le législateur avait sous les yeux Valin, qui s'exprime ainsi : « Rien n'est plus commun que de voir celui qui se plaint de » l'abordage en rejeter la faute sur sa partie adverse et celle-ci » lui rétorquer l'argument. Mais par la difficulté de reconnaître » de quel côté est la faute et de juger même si la faute est de » nature à mériter que celui à qui elle est imputée supporte le » dommage en entier, il arrive presque toujours que le dom- » mage reçu de part et d'autre est jugé avarie commune : c'est » aussi ce qu'approuve Grotius au rapport de Loccenius, *de jure* » *maritimo,* lib. 3, cap. 9, n° 11, fol. 312. » (Valin, *Comm. de* » *l'ord.,* t. II, p. 183.)

L'ancienne pratique, on le voit, avait admis la règle du partage par moitié, à cause de la difficulté non-seulement de constater les fautes, mais encore de mesurer l'étendue des fautes respectives. A des appréciations nécessairement arbitraires on préférait substituer une règle fixe. La dernière disposition de l'art. 407, par ses termes généraux, ne consacre-t-elle pas la même décision ? Après avoir prévu 1° le cas d'abordage fortuit, 2° celui d'un abordage exclusivement imputable à l'un des capitaines, le législateur, par la dernière disposition de l'art. 407, n'a-t-il pas voulu dire que, dans tous les autres cas, la responsabilité serait de droit partagée? Lorsque de part et d'autre, il y a eu des fautes qui ont contribué à l'abordage, de telle sorte que sans l'une d'elles, il n'y aurait pas eu d'abordage, n'est-ce pas en effet le cas de dire qu'il y a *doute* dans les causes de l'abordage et que la faute étant indivisible, la responsabilité doit être la même ?

L'arrêt de la Cour de Rennes a été déféré à la Cour de Cassation et la question est pendante devant la Chambre des requêtes. Si on devait s'en tenir aux motifs de l'arrêt rendu par la Chambre civile, le 15 novembre 1871 (Dall., 73, 1, 341), le pourvoi paraîtrait avoir peu de chances de succès, car cet arrêt dit formellement que le cas de fautes respectives ne rentre pas dans les termes de l'art. 407, § 3 : « Attendu que le cas de fautes » respectives n'ayant pas été expressément prévu par la loi » commerciale, est soumis aux principes du droit commun ; » que chacun est responsable envers les parties lésées et tenu » de réparer le dommage en proportion de la gravité de la » faute qui lui est imputable. » — Mais, depuis, dans un arrêt du 30 juin 1875 (Dall., 75, 1, 403), la Chambre civile a eu à examiner de nouveau la portée de l'art. 407, § 3, et, à la suite d'un savant rapport de M. le conseiller Massé, intégralement reproduit par Dalloz, la Cour paraît avoir voulu donner à l'art. 407, § 3, la portée la plus générale : « Attendu, dit l'arrêt, que » ce § 3 contient une disposition générale qui s'applique à tous » les cas dans lesquels il y a doute dans les causes de l'abor- » dage, soit que ce doute existe quant au fait même qui a été » la cause de l'abordage (cas fortuit ou faute), soit qu'il existe » quant aux auteurs d'une faute alléguée ; que cette dispo- » sition qui tient à la police de la navigation s'explique d'ailleurs » et se justifie par l'incertitude qui enveloppe le plus généra- » lement les événements de mer *et de juger même si la faute » est de nature à mériter que celui à qui elle est imputée » supporte le dommage en entier.* »

Remarquons ces derniers mots évidemment inspirés par le passage de Valin, cité plus haut. Avec Valin, la Cour de Cassation constate elle-même la difficulté pour le juge, dans les questions d'abordage, de mesurer l'étendue des fautes et de déterminer la part des responsabilités. C'est un des motifs qui, aux yeux de la Cour, expliquent et justifient la portée générale de l'art. 407, § 3.

Il est donc permis de croire que la jurisprudence n'a pas dit son dernier mot sur la question que nous avons examinée.

L. DE VALROGER,
Avocat à la Cour de Cassation.

RENNES, 22 avril 1880.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAILLITE. — GÉRANT. — FAILLITE PERSONNELLE. — CRÉANCIERS SOCIAUX ADMIS A LA FAILLITE PERSONNELLE DU GÉRANT. — DIVIDENDES. — PAIEMENT INTÉGRAL DES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION DES DIVIDENDES PAYÉS PAR LA FAILLITE DU GÉRANT.

Les créanciers d'une Société en commandite par actions déclarée en faillite, sont créanciers de la faillite personnelle du gérant et le syndic de la Société touche, à bon droit, dans la faillite personnelle du gérant, les dividendes revenant aux créanciers de la Société.

Si la Société paie intégralement tous ses créanciers, le syndic de la faillite personnelle du gérant ne peut demander la restitution des dividendes qu'il a versés aux créanciers de la Société, sous prétexte qu'en tant que créanciers personnels du gérant ils seront payés intégralement, tandis que les autres créanciers personnels ne recevront qu'un dividende, ou que le paiement qu'il a fait profite aux actionnaires.

Le syndic de la faillite personnelle du gérant ne peut non plus prétendre exercer un recours en garantie contre la Société, dont il aurait payé la dette jusqu'à concurrence du dividende qu'il aurait versé aux créanciers sociaux.

SYNDIC L. SAUPIN contre SYNDIC L. SAUPIN ET Cie.

Du 15 novembre 1879, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, qui décide le contraire.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 31 octobre 1879, par lequel Cinqualbre, syndic de la faillite personnelle L. Saupin, appelle devant le Tribunal Langlais, en qualité de syndic-liquidateur de la faillite L. Saupin et Cie, pour entendre dire et juger que le dividende de 10 %, montant à 13,364 fr. 49 c., versé par le requérant aux créanciers de la faillite Saupin et Cie, sera restitué à la masse de la faillite personnelle de Saupin avec intérêts de droit, par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Ouï le juge commissaire de la faillite Saupin et Cie et M. Crouan, substituant M. Le Masne, juge commissaire de la faillite Saupin ;

» Vu les faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que dans les premiers mois de l'année 1876, Cinqualbre, ayant opéré le recouvrement de la majeure partie des ressources de la faillite Saupin, fit une première répartition de 10 % aux créanciers admis ;

» Que les créanciers de la faillite Saupin et Cie, admis à bon droit dans la faillite du gérant, participèrent à cette répartition pour la somme de 13,364 fr. 49 c.;

» Attendu que, postérieurement à ce jugement, le 29 novembre 1876, le Tribunal de Commerce de Nantes rendit entre les syndics Saupin et Saupin et Cie, le Comptoir d'escompte et divers actionnaires de la Société Saupin et Cie, plusieurs jugements qui apportèrent à la situation des faillites Saupin d'importantes modifications ;

» Que, sans entrer dans le détail des sentences rendues, il suffit d'en retenir deux points intéressant le débat actuel :

» 1° Le Comptoir d'escompte était déclaré solidairement responsable avec Saupin envers les actionnaires demandeurs et intervenants, du montant intégral en principal et intérêts des actions souscrites par eux dans la Société Saupin et Cie ;

» 2° La faillite Saupin et Cie était exonérée de l'importante créance dont le Comptoir d'escompte demandait l'admission et se trouvait, par suite, à la tête de ressources suffisantes pour payer intégralement ses créanciers et rendre aux commanditaires un solde important ;

» Attendu qu'il faut tout d'abord écarter du débat l'intérêt des créanciers de la faillite Saupin et Cie, qui trouvent dans les ressources de la Société les fonds nécessaires à l'extinction de leurs créances en capital et intérêts ;

» Qu'il importe de bien remarquer que la demande de Cinqualbre est en opposition seulement avec l'intérêt des actionnaires de la Société, lesquels ayant à toucher l'excédant laissé aux mains de Langlais, après paiement des créanciers, profiteraient seuls, en fin de compte, du versement de Cinqualbre qui est venu augmenter réellement les ressources de la Société Saupin et Cie ;

» Attendu que la qualité d'actionnaire d'une Société ne saurait donner recours contre la fortune du gérant, qui reste la propriété de ses créanciers personnels ;

» Attendu, toutefois, que le jugement du 29 novembre 1876 a apporté en l'espèce à ce principe général une certaine modification ; qu'en déclarant Saupin solidairement responsable avec le Comptoir d'escompte envers les actionnaires Saupin et Cie, il a donné un principe de créance à ceux-ci contre la faillite Saupin, mais au rang des autres créanciers et sans aucun droit de préférence ;

» Attendu qu'en exécution de cette sentence, Cinqualbre offre de les admettre au passif de la faillite Saupin pour le

montant de leurs actions; que cette offre est suffisante et qu'il refuse à bon droit de leur abandonner les 13,364 fr. 49 c. destinés primitivement aux créanciers Saupin et Cie, car cette somme, en dehors de leur admission au même titre que les autres créanciers Saupin, constituerait à leur profit, au préjudice de ces derniers, un véritable privilège ;

» Attendu qu'une autre considération prouve encore le bien fondé de la demande du syndic Saupin; c'est que s'il n'avait pas versé le dividende de 10 % avant les jugements du 29 novembre 1876, Langlais aurait été de son propre aveu sans droit d'en exiger postérieurement le paiement ; qu'il est impossible de comprendre comment un paiement anticipé aurait eu pour effet de changer ainsi la propriété des fonds versés et d'en priver les créanciers de la faillite Saupin ;

» Attendu qu'en résumé le paiement de Cinqualbre n'avait sa raison d'être que dans le cas de faillite Saupin et Cie ; que l'état de faillite n'existant plus, Langlais doit en droit comme en équité, restituer aux créanciers Saupin le dividende versé primitivement aux créanciers Saupin et Cie, dans l'ignorance de la véritable situation mise au jour par les jugements du 29 novembre 1876 ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le dividende de 10 % versé par Cinqualbre, syndic Saupin, aux créanciers de la faillite Saupin et Cie, sera restitué à la masse des créanciers de la faillite Saupin ;

» Condamne Langlais, ès-qualités, aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la procédure que, le 6 mars 1873, L. Saupin a fondé, à Nantes, la Société en commandite par actions L. Saupin et Cie, Société nantaise de fournitures et crédits maritimes, dont il était seul

associé gérant solidairement responsable; que, le 2 septembre 1873, L. Saupin a été déclaré personnellement en faillite; que cette faillite a entraîné, le 11 du même mois, celle de la Société L. Saupin et Cie; que, par suite, les bénéficiaires d'obligations revêtues de la signature sociale ont, en vertu de l'art. 542 du Code de Commerce, produit tout à la fois au passif de la faillite personnelle L. Saupin et au passif de la faillite L. Saupin et Cie, l'une et l'autre de ces deux faillites se trouvant obligées envers eux; qu'en 1876, le syndic de la faillite personnelle L. Saupin a fait une répartition de 10 %; que, dans cette répartition, les bénéficiaires de la signature sociale ont touché 13,364 fr. 49 c.; que, plus tard, le syndic de la faillite L. Saupin et Cie étant parvenu à faire écarter toutes les créances du Comptoir d'escompte, qui produisait pour plus d'un million de valeurs dans cette faillite, il a pu payer et a payé, en effet, aux créanciers admis au passif de ladite faillite, le solde qui leur était dû en capital et intérêts, savoir : leur capital et 28 % d'intérêts, moins les 10 % touchés par eux dans la faillite personnelle L. Saupin;

» Attendu que, dans cette situation non contestée entre les parties et à la date du 31 octobre 1879, le syndic de la faillite personnelle L. Saupin a introduit une instance pour obtenir du syndic de la Société L. Saupin et Cie la restitution du dividende de 10 % (soit 13,364 fr. 49 c.), versé par lui aux créanciers de la faillite de la Société, la somme dont il s'agit devant « ultérieurement servir, dit le réclamant, intimé » dans la cause, à une répartition égale entre tous ceux » admis, non intégralement payés, notamment les comman- » ditaires de la Société L. Saupin et Cie ; »

» Attendu que cette demande en restitution n'est pas fondée; que L. Saupin, associé commandité et gérant de la Société L. Saupin et Cie, est personnellement et solidairement responsable de toutes les dettes sociales; qu'en payant le dividende qu'elle prétend se faire restituer, la faillite personnelle

dudit L. Saupin n'a fait qu'obéir aux obligations qui lui étaient imposées par les art. 1200 et 1203 du Code civil, 23 et 542 du Code de Commerce; qu'elle a payé ce qu'obligatoirement elle devait payer ; qu'ainsi désintéressés jusqu'à concurrence de 10 % par la faillite personnelle de L. Saupin, leur obligé, les porteurs d'engagements revêtus de la signature sociale L. Saupin et Cie ne pouvaient plus exiger de la faillite de cette Société que le solde qui leur était dû en capital et intérêts; que, dans ces circonstances, le syndic de la faillite personnelle L. Saupin ne peut donc pas utilement exercer l'action en restitution de l'indu, puisqu'il n'a fait que payer aux créanciers de la Société un dividende qu'il leur devait, et que ceux-ci ont reçu ce qui leur était dû : *suum receperunt ;*

» Attendu que la faillite personnelle de L. Saupin ne peut pas davantage prétendre à un recours en garantie contre la Société L. Saupin et Cie; qu'il faut bien reconnaître, avec l'appelant, que si le gérant d'une Société honnêtement créée et honnêtement gérée, a le droit d'être indemnisé par cette Société des obligations sociales qu'il acquitte comme coobligé solidaire, il n'en saurait être de même de L. Saupin; qu'il a été, en effet, constaté par jugements devenus définitifs, contradictoirement rendus, le 29 novembre 1876, par le Tribunal de Commerce de Nantes, entre la faillite L. Saupin et la Société L. Saupin et Cie, et régulièrement produits dans la cause, que la ruine et la faillite de cette Société étaient exclusivement dues aux actes frauduleux de son gérant; que, par suite, L. Saupin était non-seulement tenu d'indemniser la Société de toutes les dettes contractées par lui en son nom, mais encore qu'il était responsable envers les actionnaires de l'intégralité de leurs actions; que ledit L. Saupin n'a donc aucun recours en garantie à exercer contre la Société dont il a été le gérant infidèle ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 543 du Code

de Commerce, aucun recours pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donnent ces faillites excède le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant doit être dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui ont les autres pour garants; que si la disposition de cet article n'est pas textuellement applicable dans la cause, la circonstance que la faillite L. Saupin et Cie paie intégralement ses créanciers au lieu de ne leur distribuer qu'un dividende, ne permet pas cependant de méconnaître le principe si nettement posé dans l'article susvisé, principe qui répudie formellement toute possibilité de recours de la faillite L. Saupin contre la Société L. Saupin et Cie, à raison du dividende que le syndic L. Saupin veut se faire restituer;

» Qu'un recours est d'autant plus inadmissible dans la cause qu'on ne se trouve pas en présence de deux co-obligés impliqués dans deux faillites distinctes, et dont l'un aurait un recours à exercer contre l'autre, mais d'un seul et même obligé, L. Saupin, impliqué dans deux faillites, il est vrai, sa faillite personnelle et la faillite sociale L. Saupin et Cie, mais qui, dans l'une comme dans l'autre, se trouve tenu personnellement et solidairement envers les créanciers sociaux, et qui, loin d'avoir la Société pour garant, doit lui-même, par suite des fraudes judiciairement constatées à sa charge, pleine et entière garantie à la Société;

» Attendu enfin que vainement le syndic de la faillite personnelle L. Saupin voudrait prétendre que la faillite de la Société L. Saupin et Cie n'existe plus; qu'elle a disparu depuis qu'elle a écarté de son passif la créance du Comptoir d'escompte; qu'elle est effacée jusque dans ces derniers vestiges depuis que par une sorte de restitution intégrale, *jure quodam postliminii,* la Société se trouve à la tête de ses affaires pour le passé aussi bien que pour l'avenir, d'où il

suivrait que les créanciers sociaux pouvant être complètement désintéressés par la Société, n'auraient désormais et n'auraient eu jamais aucun dividende à réclamer du gérant personnellement ;

» Attendu que les jugements des 2 et 11 septembre 1873, qui ont déclaré l'un la faillite L. Saupin, l'autre la faillite L. Saupin et Cie, n'ont jamais été rapportés ou annulés ; qu'ils sont devenus définitifs ; que si l'une des deux faillites, celle de la Société L. Saupin et Cie, se trouve aujourd'hui à la tête d'un actif supérieur à son passif, cette circonstance, qui eût été par elle-même insuffisante pour empêcher la déclaration de faillite, est également insuffisante par elle-même pour la faire considérer comme non avenue ; qu'elle ne détruit pas le fait judiciairement constaté de la cessation des paiements qui a motivé cette déclaration ; qu'il est bien constant que cet état de cessation de paîements existait encore le jour où le syndic-liquidateur de la faillite personnelle L. Saupin a versé le dividende de 10 % dans la caisse du syndic-liquidateur de la faillite sociale L. Saupin et Cie; jusqu'à ce moment encore les créanciers de la Société étaient impayés et que ce jour encore ils recevaient, non le montant total de leurs créances, mais de simples dividendes, provenant non pas de la Société L. Saupin et Cie, alors encore insolvable, mais de la faillite personnelle L. Saupin ; que ces dividendes ont été été versés dans leur caisse syndicale comme simples à-comptes sur leurs créances ; qu'ils ont donc bien reçu ce qui leur était dû par la faillite L. Saupin, puisqu'ils étaient créanciers tout à la fois d'une Société en état de faillite au moment de ce paiement, et d'un gérant qui, personnellement et solidairement obligé envers eux, était lui-même en état de faillite ; ce qui revient toujours à dire que la faillite personnelle L. Saupin leur a payé ce qu'obligatoirement elle devait leur payer et qu'en conséquence il n'y a pas lieu, de sa part, à la répétition de l'indu ; qu'il est d'ailleurs certain et qu'il

peut être surabondant d'ajouter qu'aujourd'hui le procès actuel s'agite bien encore entre deux faillites, qui sont l'une et l'autre en cours de liquidation et dont chacune est représentée dans la cause par son syndic; que le syndic-liquidateur de la faillite personnelle L. Saupin reconnaît lui-même implicitement ce fait, puisque son action est dirigée non contre le gérant ou liquidateur de la Société L. Saupin et Cie, mais bien contre le syndic-liquidateur de cette Société ;

» Attendu que la sentence des premiers juges objecte aux prétentions du syndic de la faillite L. Saupin et Cie que son refus de restitution profiterait, en dernière analyse, non aux créanciers, mais aux actionnaires de la Société; qu'elle déclare que le syndic de la faillite personnelle L. Saupin refuse à bon droit d'abandonner aux actionnaires Saupin et Cie la somme de 13,364 fr. 49 c. destinée primitivement aux créanciers L. Saupin, parce que cette somme, en dehors de leur admission au même titre que les autres créanciers Saupin, constituerait à leur profit et au préjudice de ces derniers un véritable privilège ;

» Attendu qu'en admettant que le syndic de la Société L. Saupin et Cie puisse être considéré comme le représentant légal des actionnaires et qu'il ait qualité pour défendre à une demande ainsi posée, il faut reconnaître que cette demande n'est pas fondée ; que le résultat de l'attouchement par les porteurs de la signature sociale d'un dividende de 10 % (soit 13,364 fr. 49 c.) comme créanciers admis au passif de la faillite personnelle de L. Saupin, gérant de la Société, est aussi juste que juridique ; que nul créancier de cette faillite n'a le droit de se plaindre de ce que, par l'exercice de ce droit incontestable des créanciers qui avaient L. Saupin pour co-obligé solidaire, la perte que les actionnaires subissent par suite des actes frauduleux du gérant (60 % environ) soit diminuée du montant de ce dividende ; que les actionnaires ne prélèvent rien par privilège dans la faillite L. Saupin ; que

le solde du capital commanditaire qui a été légalement préservé et qui se trouve entre les mains du syndic de la Société L. Saupin et Cie (environ 40 %) leur appartient, et que nul n'a le droit d'en revendiquer une partie quelconque ; que la faillite personnelle de L. Saupin ne peut d'aucune manière se restituer contre un paiement légalement fait par elle en venant prendre 13,364 fr. 49 c. dans leur caisse syndicale ; qu'ils sont et qu'ils resteront simples créanciers chirographaires de la faillite L. Saupin pour le montant de la perte subie sur leurs actions ; mais que le syndic de ladite faillite L. Saupin ne saurait, sous prétexte de restitution, augmenter le chiffre de cette perte pour les réduire ensuite à un dividende sur la somme dont il veut aussi l'augmenter ;

» Attendu qu'à tort le jugement frappé d'appel déclare que le versement de 13,364 fr. 49 c. a été un paiement anticipé, fait dans l'ignorance de la véritable situation mise au jour par les jugements du 29 novembre 1876, paiement qui n'avait de raison d'être que dans le cas de faillite de la Société L. Saupin et Cie, et qui ne peut avoir pour effet de *changer la propriété* des fonds versés et d'en priver les créanciers de la faillite personnelle L. Saupin ;

» Attendu qu'il est démontré par les documents servis au procès qu'en 1876, le syndic de la faillite personnelle L. Saupin n'ignorait rien de la situation appréciée par les jugements du 29 novembre de la même année ; que le versement du dividende a été non un paiement anticipé, mais une répartition obligatoire ; que les dispositions de l'art. 542 du Code de Commerce le prescrivaient, et que, de plus, soit que la Société L. Saupin et Cie fût en faillite, soit même qu'elle n'y fût pas, les bénéficiaires de la signature sociale avaient droit de se faire admettre au passif de la faillite L. Saupin et de toucher tous dividendes dans cette faillite avant de demander leur paiement dans cette Société ; que de la conservation par les actionnaires de la Société L. Saupin et Cie des 13,364 fr. 49 c.

que veut leur enlever le syndic de la faillite personnelle L. Saupin, ne résulte pas un changement dans la propriété des fonds versés en 1876 ; qu'en 1876, la faillite L. Saupin a pris, sur son actif, somme suffisante à l'effet de payer 10 °/₀ aux créanciers admis à son passif comme ayant L. Saupin comme co-obligé solidaire ; qu'elle n'a pas le droit de puiser dans ce qui reste du capital de la Société L. Saupin et Cie pour s'indemniser de ce paiement, puisqu'à raison dudit paiement, elle ne peut avoir aucun recours contre cette Société; que la demande du syndic de la faillite personnelle L. Saupin n'est donc fondée sous aucun rapport ;

» Par ces motifs :

» Et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant ;

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant et réformant ;

» Déclare Cinqualbre, en sa qualité de syndic-liquidateur de la faillite personnelle L. Saupin, mal fondé dans sa demande ;

» L'en déboute, ainsi que de toutes ses fins et conclusions ;

» Le condamne ès-qualités en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 22 avril 1880. — Président : M. Derôme ; M. de la Pinelais, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Coquebert, pour Langlais, syndic de la faillite L. Saupin et Cie ; Me Waldeck-Rousseau, pour Cinqualbre, syndic de la faillite personnelle L. Saupin.

NANTES, 24 janvier 1880.

REMORQUAGE. — GABARE. — ABANDON EN ROUTE. — ORDRE DU PILOTE. — PRÉJUDICE. — FORCE MAJEURE. — LETTRE DE VOITURE. — PAIEMENT D'UN A COMPTE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le capitaine qui affrète une gabare comme allège et s'engage à la remorquer à la suite de son navire, peut invoquer la force majeure et se refuser à payer les dommages-intérêts qui lui sont demandés pour avoir abandonné la gabare en route, si cet abandon a eu lieu sur l'ordre formel du pilote qui craignait que, le navire venant à toucher, la gabare ne l'abordât et ne lui causât des avaries.

Le gabarier est d'ailleurs non-recevable dans sa demande de dommages-intérêts, s'il a, depuis l'abandon, accepté sans réserve ni protestation un à compte à sa lettre de voiture.

SIMON contre CAPITAINE DÉMÉTRIO ANDRULI.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Simon, patron de la gabare *Espoir en Dieu,* avait affrété son embarcation comme allège du navire *Léon Gambetta,* à Démétrio Andruli, capitaine dudit navire, sous condition que l'allège devait être remorquée à la suite du navire pour de Saint-Nazaire venir à Nantes ;

» Attendu que le dimanche 30 novembre, dernier jour du gros de l'eau, le navire *Léon Gambetta,* calant 12 pieds, et son allège partirent de Saint-Nazaire à la remorque d'un bateau à vapeur ; qu'en route, sur l'ordre formel du pilote

qui dirigeait le *Léon Gambetta,* les amarres de la gabare furent coupées parce que le navire ne gouvernait plus, et que le pilote craignait qu'en cas d'échouage du navire qui avait déjà touché deux fois, la gabare vînt à l'aborder et à causer des avaries;

» Que le navire *Léon Gambetta* arriva à Nantes le lundi soir; que la gabare *Espoir en Dieu,* sitôt ses amarres coupées, mit à la voile et arriva au Pellerin le mardi matin;

» Attendu que le mardi matin, le patron Simon, accompagné de deux autres patrons d'embarcations aussi allèges du *Léon Gambetta*, vint prévenir le capitaine Démétrio Andruli que sa gabare était au Pellerin ;

» Attendu que Démétrio Andruli, du consentement de Simon, traita aussitôt avec le représentant de la Compagnie des Abeilles pour que le remorquage des trois gabares se fît dès le lendemain;

» Attendu que le lendemain matin, les glaces dérivaient; que le pavillon jaune ayant été hissé dès neuf heures, le vapeur remorqueur ne put quitter Nantes;

» Attendu que la gabare *Espoir en Dieu* est restée dans les glaces au Pellerin, et que Simon, prétendant que c'est par la faute de Démétrio Andruli, lui réclame des dommages-intérêts parce qu'il n'a pas rempli l'obligation qu'il avait prise de remorquer son embarcation avec son navire;

» Attendu que cette prétention est au moins tardive, puisqu'elle n'est élevée qu'après quinze jours de séjour au Pellerin, et que, dans cet intervalle, Simon a accepté sans protestation ni réserves un à compte à sa lettre de voiture;

» Attendu que c'est avec raison que Démétrio Andruli se refuse à accorder les dommages-intérêts demandés en invoquant le cas de force majeure ; qu'en effet, puisque ce n'est que sur un ordre formel du pilote que les amarres ont été coupées, ce n'est donc pas faute imputable à Démétrio, si la gabare n'a pas été remorquée avec le navire ;

» Attendu qu'en engageant un autre remorqueur pour dès le lendemain aller chercher la gabare restée au Pellerin, Démétrio Andruli a fait tout ce qu'il pouvait et devait faire; que, d'ailleurs, Simon a accepté sans protestation cette convention qui le faisait tacitement renoncer à la première ;

» Par ces motifs :

» Déboute Simon de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Simon, Me Palvadeau ; pour le capitaine Démétrio Andruli, Me Colombel.

CASSATION, 31 décembre 1879.

GENS DE MER. — FRAIS DE SUBSISTANCE. — PRESCRIPTION D'UN AN. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.

L'action en remboursement des frais de subsistance, de rapatriement et de conduite d'un équipage naufragé, n'est pas soumise à la prescription d'un an, édictée par l'art. 433 du Code de Commerce. Cette prescription ne s'applique qu'aux salaires des marins (1).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre SIMON.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 24 juillet 1878, ce rec., 1878, 1, 229, déféré par

(1) V. la jurisprudence en note du jugement cassé par la décision recueillie, ce rec., 1878, 1, 229.

l'Administration de la Marine à la Cour de Cassation, a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'art. 2262 du Code civil et l'art. 433 du Code de Commerce ;

» Attendu que les dispositions relatives aux prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas qu'elles ont prévu formellement à un cas pour lequel elles ne disposent pas expressément ;

» Attendu que si l'art. 433 du Code de Commerce déclare prescrites par un an, après le voyage fini, toutes actions en paiement pour gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, il ne dispose rien quant aux frais de rapatriement et de conduite des gens de mer réclamés par l'Administration de la Marine, ces frais et leur remboursement à l'Etat étant régis par des lois spéciales auxquelles le Code de Commerce ne déroge pas ;

» Attendu que, lorsque l'Administration de la Marine réclame à l'armateur le remboursement des frais qu'elle a avancés pour rapatrier les marins que cet armateur avait employés sur ses bâtiments dans l'intérêt de son négoce, elle n'exerce pas une action qui compéterait au marin lui-même et comme étant subrogée à ses droits, mais qu'elle agit en vertu du droit qui lui est propre et qu'elle exerce, non pas dans l'intérêt privé du marin, mais dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, après avoir accompli à la place de l'armateur l'obligation que celui-ci avait contractée vis-à-vis de l'Etat de lui ramener à leur port d'armement les marins inscrits qu'il recevait à son bord ; qu'ainsi, l'action dont il s'agit dans la cause diffère de celle pour laquelle dispose l'art. 433 du Code de Commerce et par son objet et par la personne qui la dirige, et enfin, par l'intérêt dans lequel elle

est intentée ; d'où il suit qu'en déclarant la prescription annale édictée par l'art 433 du Code de Commerce applicable à l'action de l'Administration de la Marine en remboursement des frais de subsistance, d'entretien et de condui des marins naufragés des navires la *Léda* et le *Paquebot*-d *Dunkerque*, le jugement attaqué a fait une fausse applicati de l'art. 433 du Code de Commerce et violé les dispositio de l'art. 2262 du Code civil ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 31 décemb 1879. — MM. Mercier, 1er président ; Baudouin, rapporteu Desjardins, avocat général, concl. conf.; Dancongnée, avoca

---

NANTES, 3 janvier 1880.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MAR TIMES. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. — CESSION I CARNET. — CONDITIONS. — USAGE. — VALIDITÉ.

Les liquidateurs d'une Société d'assurances maritimes qui cède le portefeuille de la Société ou plus exactement font réassur les risques couverts par la Société afin de la décharger leurs conséquences, accomplissent un acte d'administrati conforme, d'ailleurs, à l'usage et à la pratique dans c sortes de liquidations.

Et les actionnaires de la Société ne sont pas recevables critiquer cette cession ou réassurance si elle s'est faite da les conditions ordinaires, ni à contester les droits et les po voirs des liquidateurs, alors surtout qu'il résulte des fa que la réassurance immédiate des risques a été prévue moment de la mise en liquidation et dans l'intention forme de tous.

Les liquidateurs qui, en cédant le portefeuille, garantissent les primes, ne commettent aucune faute engageant leur responsabilité, cette garantie étant d'usage.

Il n'est pas, non plus, possible de leur faire grief d'être restés chargés de l'administration du portefeuille cédé puisque le contrat de réassurance ne créant aucun lien de droit entre les assurés et les réassureurs, il est de toute nécessité que le réassuré administre le cédé, touche les primes, paie les sinistres et règle finalement avec les réassureurs.

AUBERT ET AUTRES contre LIQUIDATEURS A. LARSONNEUR ET ASSUREURS MARITIMES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions et ordonné le dépôt des pièces; vu l'assignation introductive d'instance du 7 août 1879, les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que Cinqualbre et Larsonneur ont été, par jugement de ce Tribunal en date du 9 décembre 1876, nommés liquidateurs de la Société d'Assurances maritimes A. Larsonneur et que, le 23 du même mois, ils sont cédé la totalité des risques en cours, inscrits au carnet de la Compagnie ou à y inscrire, par suite d'application à des polices d'indéterminés et d'abonnement;

» Attendu que les demandeurs, tous commanditaires de la Compagnie Larsonneur en liquidation, et agissant en cette qualité dans un intérêt commun et indivis, ne nient pas que les liquidateurs devaient se préoccuper de la vente du carnet, mais qu'elle devait être faite dans des conditions normales raisonnables, en connaissance de cause, après s'être rendu véritablement compte de sa valeur, de sa nature et de sa

composition; après publicité suffisante pour provoquer la concurrence des offres; après consentement de la majorité des actionnaires consultés en Assemblée générale, et, en cas de conflit, obtention du Tribunal de pouvoirs que ne leur donnait pas le jugement du 9 décembre; qu'ils n'ont pas agi ainsi, mais avec une précipitation blâmable, sans examen préalable et sans y être contraints par la crainte de poursuites prochaines; qu'ils ont abandonné 450,000 francs de proratas acquis sur les risques en cours, parmi lesquels 80,000 fr. de primes arrivant à échéance huit jours après, et ce, pour la somme minime de 30,000 fr.; que, de plus, ils ont consenti des causes anormales de garantie de paiement des primes et d'administration du carnet cédé, aux frais de la liquidation; qu'en agissant ainsi, ils ont ruiné la Société dont ils devaient sauvegarder les intérêts en même temps qu'ils enrichissaient les cessionnaires; que, par suite, ils ont le droit de se plaindre, de répudier la convention du 23 décembre 1876, comme concédée sans pouvoirs et d'en demander l'annulation;

» Qu'en conséquence, ils ont assigné : L. Guillon, Lecour et Cie, Haas et Laganry comme liquidateurs de la Compagnie Espitallier et comme gérants de leur Compagnie d'Assurances maritimes, et Ernest Gayot, tous cessionnaires du carnet; et, d'autre part, Cinqualbre et Larsonneur comme ayant été liquidateurs de la Compagnie d'Assurances maritimes A. Larsonneur, pour entendre dire et juger : que la vente à forfait du carnet de la Compagnie A. Larsonneur, consentie le 23 décembre 1876 par Cinqualbre et Larsonneur, est nulle et non avenue, comme ayant été consentie sans pouvoirs de la part des liquidateurs et faute d'accomplissement d'aucune formalité légale, comme aussi à raison des circonstances et conditions dans lesquelles elle a été consentie; voir dire que la Société sera restituée dans tous les droits résultant du carnet dont il s'agit, et qu'il lui sera tenu compte,

par qui de droit, des sommes reçues par suite de cette prétendue cession;

» Plus que subsidiairement, et pour le cas où, par impossible, ladite convention serait déclarée obligatoire pour la Compagnie Larsonneur en liquidation vis-à-vis des assureurs cessionnaires, entendre, Cinqualbre et Larsonneur, dire et juger que cette vente du carnet, dans les circonstances et aux conditions où elle a été faite, constitue une faute grave de leur part; s'entendre déclarer solidairement responsables, envers les demandeurs, de toutes les conséquences préjudiciables de ladite convention;

» Entre L. Aubert et autres et Cinqualbre et Larsonneur :

» Attendu que Cinqualbre maintient qu'en faisant réassurer les risques, à la charge de la Société, les liquidateurs ont accompli un acte conservatoire résultant de leurs pouvoirs, que la cession a été faite dans des conditions normales et régulières et qu'il conclut au débouté des demandeurs ;

» Attendu que Larsonneur, de son côté, ne pouvant critiquer une cession qu'il a signée, ni donner son adhésion à un contrat contre lequel il a protesté, n'ayant figuré que passivement à la liquidation et n'ayant pu encourir de responsabilité, conclut à ce que, sur la question de cession, il lui soit décerné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice et que, sur l'action en dommages-intérêts, les demandeurs soient déboutés de leurs prétentions à son égard ;

» Sur le défaut de pouvoirs :

» Attendu que pour apprécier quelle était l'étendue des pouvoirs donnés aux liquidateurs, il faut rechercher dans quelles conditions et au milieu de quelles circonstances ils leur ont été conférés;

» Attendu que, fondée le 30 juin 1874, la Société Larsonneur accusa, au 30 juin 1876, une perte de 300,000 fr. et qu'une Assemblée générale du 12 octobre 1876 ordonna un appel de fonds de 3,000 fr. par action ;

» Attendu que, des difficultés s'étant produites, une nouvelle réunion des commanditaires eut lieu le 3 novembre suivant et qu'il y fut décidé qu'aux commissaires déjà en fonctions, il serait adjoint deux nouveaux commissaires pour hâter l'achèvement des écritures, ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement de la Société, en attendant que la situation régulièrement vérifiée fût communiquée aux associés ;

» Attendu que le 1er décembre, Larsonneur somma les commissaires d'avoir à lui faire ouvrir un crédit ou à l'autoriser à faire un appel de fonds, et que ceux-ci, le 4, protestèrent contre ce dénoncé en lui signifiant qu'après avoir établi et apuré une situation qui aurait dû l'être depuis longtemps, et constaté l'irrégularité de la tenue des livres du gérant, les travaux du comptable choisi avaient fait ressortir que les pertes de la Société excédaient 50 °/₀ du capital souscrit ; que, dans ces conditions, la dissolution était de droit, aux termes des statuts ; mais que le gérant ne la provoquant pas, et l'Assemblée des associés n'ayant pas le droit de la lui imposer et d'organiser librement la liquidation, le Tribunal, vu l'urgence, était saisi d'une demande de nomination d'un liquidateur judiciaire ;

» Qu'en effet, trente-trois commanditaires, demandant la dissolution de la Société, avaient assigné leurs co-associés pour se joindre à eux dans l'instance qui allait se produire ;

» Attendu que par sa lettre du 4 décembre, Larsonneur proposa aux commissaires et délégués des commanditaires de sa Compagnie un arrangement devant donner satisfaction à tous les intérêts en cause ; qu'il y était exprimé que la Société Larsonneur était dissoute, Cinqualbre nommé liquidateur avec adjonction de Larsonneur comme co-liquidateur et, comme il importait de sauvegarder les intérêts des actionnaires aussi bien que ceux des assurés, les liquidateurs s'occuperaient de la cession immédiate du carnet de la Compagnie aux meilleures conditions possibles, ce qui permettrait de réduire le chiffre

de l'appel de fonds et faciliterait au besoin l'ouverture d'un crédit, toutes éventualités disparaissant, tous pouvoirs à cet effet étant donnés aux deux liquidateurs;

» Attendu que cette proposition fut acceptée, non-seulement par les commissaires et délégués des actionnaires, mais par les actionnaires demandeurs à l'instance, auxquels se joignirent ceux qui y avaient été appelés; qu'un jugement d'expédient fut passé à la date du 9 décembre 1876, nommant Cinqualbre liquidateur et Larsonneur co-liquidateur de la Société dissoute, en leur donnant tous pouvoirs pour payer le passif, recouvrer l'actif et procéder à toutes opérations et établissement de comptes nécessaires au règlement des droits des tiers et des associés; que défaut fut donné contre les actionnaires n'ayant pas comparu et huissiers commis pour leur notifier ledit jugement;

» Attendu que les liquidateurs s'occupèrent aussitôt du relevé des risques en cours et de leur cession, et qu'après des efforts infructueux à Londres, à Paris et à Nantes, ils crurent devoir prendre conseil des anciens commissaires et des délégués des actionnaires nommés dans l'Assemblée du 3 novembre; qu'à cet effet, ils les convoquèrent le 21 décembre, et qu'il fut décidé qu'ordre ferme serait donné de céder les risques en cours en obtenant 30,000 fr. pour le prorata déjà couru sur les risques;

» Attendu qu'une proposition leur ayant été transmise dans ces conditions le 23 décembre, la cession fut consentie par les liquidateurs, et régularisée par eux le même jour;

» Attendu que, dans ces circonstances, les demandeurs actuels, qui tous étaient parties à l'instance en dissolution de Société, n'ont pas pu ignorer la proposition d'arrangement faite par Larsonneur en vue d'organiser, à l'aide d'un liquidateur et d'un co-liquidateur, une liquidation ayant pour effet de sauvegarder les intérêts des actionnaires de la Compagnie et de ses assurés, par l'arrêt instantané des opérations et la

cession immédiate du carnet; que le jugement d'expédient du 9 décembre 1876 n'a été que la consécration de l'accord qui s'est produit entre tous les actionnaires par leur acceptation de la proposition de Larsonneur dans tous ses termes, et que les demandeurs ne peuvent aujourd'hui être admis à dire qu'ils n'ont entendu ne donner que des pouvoirs généraux aux liquidateurs et leur interdire ceux exorbitants, suivant eux, de liquider le carnet par la cession des risques en cours;

» Attendu que la cession était, au surplus, indispensable, et que l'urgence s'en imposait impérieusement à tous; que sur le capital social réduit par suite d'insolvables à environ 980,000 fr., 700,000 fr. de pertes étaient déjà connues; qu'il ne restait plus ainsi que 300,000 fr. de capital et le montant aléatoire des primes à encaisser sur les risques en cours; que ces ressources devaient, avec raison, leur paraître insuffisantes, pour faire face aux éventualités résultant de plus de dix millions de risques, chiffre qui devait encore successivement augmenter par l'application d'aliment aux polices d'indéterminés ou d'abonnement, et qui a atteint celui de 16 millions;

» Que l'honnêteté et la prudence obligeaient à un cédé qui, comme l'avait exprimé Larsonneur, sauvegardait toutes les positions, coupait court aux incertitudes de l'avenir et permettait, d'une façon certaine, de satisfaire à toutes les obligations déjà encourues; que ce but, parfaitement défini, interdisait aux liquidateurs de se livrer à aucune opération nouvelle pouvant augmenter la masse des obligations sociales, mais, au contraire, leur dictait le devoir d'en déterminer l'étendue et d'en empêcher le développement;

» Qu'en cédant le carnet, ou plus exactement en faisant réassurer les risques en cours, les liquidateurs ont donc agi avec pouvoirs suffisants et accompli un acte d'administration qui leur était commandé et par leur devoir et par les circonstances;

» Sur la demande en responsabilité :

» Attendu que, la demande n'étant pas justifiée quant au défaut de pouvoirs des liquidateurs, il reste à rechercher si les reproches qui leur sont faits, tant pour la précipitation avec laquelle ils ont agi que pour les conditions anormales auxquelles ils ont cédé le carnet, a pu engager leur responsabilité ;

» Attendu que le reproche de précipitation est immérité ; que le premier soin de la liquidation et le plus urgent était de réunir en un état détaillé tous les risques en cours, de façon à pouvoir en provoquer la réassurance ; que ce travail a été fait aussi rapidement que possible, mais, malgré une activité laborieuse, pas assez à temps pour éviter les sinistres qui se sont produits du 9 au 23 décembre ; qu'au cours de ce travail, des tentatives de réassurances ont eu lieu, des pourparlers entamés, tant sur cette place qu'ailleurs, mais sans amener de résultats ; que, lorsque le travail a été terminé, il était certain pour les liquidateurs que, ni à Londres ni à Paris, la réassurance n'était possible et qu'ils se sont empressés, après avoir pris conseil des anciens commissaires et des délégués des commanditaires, de remettre aux mains d'un courtier un ordre ferme pour la cession du carnet ; que, de ces faits, il ne peut être déduit ni précipitation aveugle, ni absence de la plus élémentaire prudence, et qu'il faut y voir, au contraire, l'accomplissement d'un acte de bonne administration ;

» Attendu que les demandeurs estiment que la moyenne de proratas courus et, par suite, appartenant aux premiers assureurs, s'élevait à 50 °/₀ des primes sur les assurances sur corps et à 10 °/₀ sur celles sur marchandises ; que les risques sur corps représentaient 2/3 du carnet, et ceux sur marchandises 1/3 ; que le carnet comprenant un million de primes, les proratas acquis s'élevaient ainsi à un ensemble de 366.000 fr. ; qu'ils ajoutent que Larsonneur ayant le 1/4 de tous les risques de pêche de Saint-Malo, et que ces risques,

allant du 1er janvier au 1er janvier, étaient éteints, moins dix jours de risques au port ; que cependant, ces risques, représentant à eux seuls 80,000 fr., ont été abandonnés avec les autres pour le chiffre de 30,000 fr. ;

» Attendu que l'évaluation de la valeur des proratas par les demandeurs est purement arbitraire et ne repose sur aucun élément sérieux ; que s'il eût été nécessaire aux liquidateurs de se rendre un compte exact de ces proratas, il leur aurait fallu un temps considérable, alors qu'il s'agissait de six mille risques, et pendant ce temps, braver des chances de sinistre, de résiliation, de poursuites, qu'il leur était interdit de courir ;

» Que les proratas courus étaient certainement un des éléments de gain au profit des réassureurs qui, sans cet élément, n'auraient pas consenti à se charger de risques qu'ils eussent sans doute refusés alors qu'ils étaient entiers ; que la proportion de 2/3 de risques sur corps dont beaucoup d'étrangers était peu engageant et devait leur imposer de justes appréhensions ; qu'il appartenait aux cessionnaires de calculer quelle compensation leur semblait suffisante pour les sinistres à payer éventuellement par eux, mais que les liquidateurs, même après s'être rendu compte de la valeur de ces proratas, ne pouvaient leur imposer leurs conditions ; qu'ils devaient au contraire subir les leurs, du moment qu'ils les jugeaient acceptables ; prendre en considération qu'il s'agissait de risques de la nature de ceux qui avaient, sous la gestion de Larsonneur, produit des résultats aussi désastreux que ceux qui venaient d'être constatés, et tenir compte du discrédit notoire du portefeuille qu'il s'agissait de céder ;

» Attendu que le montant des primes évalué, par les demandeurs à 1 million, ne s'élevait en réalité qu'à 775,895 fr. 30 c., et comprenait celles appartenant à la liquidation comme provenant des risques connus éteints le jour du cédé ; que, de ce chef, 133,000 fr. environ sont à déduire, et que le

chiffre des primes des risques cédés ne s'élevait réellement qu'à 643,000 fr. au lieu de 1 million, à charge par les réassureurs de payer les sinistres, qui, au 31 décembre 1878, se sont élevés à 365,116 fr. 56 c.;

» Attendu qu'il est inexact que les risques dits de Saint-Malo commencent tous le 1er janvier d'une année pour finir le 1er janvier de l'année suivante; qu'il ressort d'un relevé fait sur les livres de la liquidation qu'il y a des risques dans tous les mois de l'année, et que, sur quatre-vingts risques cédés, un seul est daté de janvier; que de plus, ces risques ont procuré aux réassureurs 24,941 fr. 94 c. de primes et non pas 80,000 fr. comme l'affirment les demandeurs.

» En ce qui concerne la garantie des primes, la clause des risques connus éteints en Europe au 23 décembre et l'administration du cédé :

» Attendu que la garantie des primes par les assureurs au profit de leurs réassureurs a toujours lieu et dans tous les contrats sans exception; que les liquidateurs, obligés d'accepter cette garantie, ont cependant voulu que la liquidation ne fût pas exposée à la faillite et pût payer son passif avant que de donner satisfaction à ses réassureurs; qu'aussi ils ont obtenu que cette garantie ne pourrait s'exercer que sur les forces libres de la liquidation; que cette mesure de prudence introduite dans le cédé est toute en faveur des commanditaires et que leur critique est sans portée;

» Attendu qu'il fallait prendre une base aussi bien pour le règlement des primes que pour celui des sinistres, et que celle choisie « de risques connus éteints en Europe au 23 décembre » au lieu de connus éteints à Nantes à cette époque, ne paraît avoir causé aucun préjudice à la liquidation; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

» Attendu que l'Administration du cédé était une charge obligatoire;

» Que les liquidateurs n'ont pas vendu à forfait l'actif à

charge du passif à un tiers, mais fait réassurer leurs risques en cours pour mettre fin à toute éventualité;

» Que la réassurance ne crée aucun lieu de droit entre les assurés et les réassureurs, et qu'il faut de toute nécessité que le réassuré reste en fonction pour toucher les primes de son assuré, lui payer les sinistres et, finalement, régler avec les réassureurs ;

» Que ces soins nécessitent sans doute des frais, mais que, du moment où ils ne pouvaient être évités, il n'y a aucun blâme à adresser aux liquidateurs ;

» Attendu que les demandeurs affirment enfin que le cédé a causé la ruine de la Société, produit son insolvabilité, et que, sans ce cédé, il serait resté aux commanditaires au-delà de 30 °/₀ de leur capital engagé ;

» Que, pour le démontrer, ils estiment, en les exagérant, les bénéfices faits par les cessionnaires et en tirent la conséquence qu'il ne fallait pas céder le carnet, trouver le moyen de reculer l'échéance des dettes et des sinistres, encaisser des primes et notamment celles de 80,000 fr. qui allaient être, sous quelques jours, disponibles à Saint-Malo ; au besoin faire un appel de fonds et, à son aide et à celui des billets de primes, trouver immédiatement un crédit chez un banquier ; qu'ainsi la situation eût été sauvée;

» Attendu qu'en développant aujourd'hui ces moyens, les demandeurs ne font aucun cas et ne prennent aucun souci du discrédit dans lequel était tombée la Société Larsonneur, discrédit tel que, le 21 décembre 1876, Aubert, l'un des demandeurs actuels, exigeait caution des liquidateurs, vu l'état d'insolvabilité de la Société ;

» Qu'il faut reconnaître, contrairement à leurs assertions, que jamais la liquidation, ne se réassurant pas, n'aurait pu faire le bénéfice qu'ont fait les réassureurs, parce que les résiliations, le défaut de déclaration d'aliments sur les contrats indéterminés en cours, et les poursuites de toutes sortes déjà

commencées, ne le leur auraient pas permis; que ces poursuites n'ont été empêchées, que les contrats n'ont été alimentés qu'à raison de la nouvelle garantie et de la sécurité produites aux assurés par la réassurance, et que ces aliments, qui se sont élevés à une somme considérable, ont été une des causes les plus certaines de bénéfice pour les cessionnaires ;

» Attendu, au surplus, qu'au 9 décembre 1876, jour de sa dissolution, il est certain que la Société était au-dessous de ses affaires d'une somme importante ; qu'il résulte d'un état de situation au 31 décembre 1878, établi d'après les écritures des liquidateurs et rectificatif de celui provisoirement dressé au 9 décembre 1876, que le déficit, après complet appel du capital, doit être estimé à plus de 100,000 fr. ;

» Attendu que cette situation, qui n'a pu être établie au moment même de la dissolution de la Société, devait être certainement redoutée par les commanditaires déjà renseignés par des communications et l'examen qu'ils avaient fait faire de la position de la Société;

» Qu'en effet, d'une vérification plus attentive des écritures, il était ressorti que le montant des pertes évaluées par Larsonneur à 300,000 fr. devait être porté à plus de 700,000 fr., et qu'alors primes et sinistres n'avaient pu être évalués qu'approximativement ; qu'il arrive journellement que, surtout sur les risques étrangers à la place et sur les polices d'abonnement, des primes sont ristournées longtemps après qu'on les a crues éteintes, et que des avaries sont déclarées au moment où on ne devait plus s'y attendre ; qu'il y avait donc à craindre d'importants déboires sur les estimations provisoires du 9 décembre et qu'ils devaient imposer la plus grande appréhension aux associés; que ces circonstances démontrent plus sûrement encore combien le cédé des risques en cours était indispensable, et l'imprudence coupable qu'il y aurait eu à tenter, avec les seules ressources de la liquidation, les graves éventualités de l'avenir ;

» Qu'ainsi, à aucun point de vue, la responsabilité des liquidateurs ne peut résulter de leurs actes, et que la demande n'est pas justifiée ;

» Entre les demandeurs et Guillon et autres :

» Attendu que la demande d'Aubert tend à faire annuler le contrat de réassurance du 23 décembre 1876 ;

» Attendu, en fait, que les demandeurs ont attendu pour critiquer le contrat fort aléatoire de réassurance, passé avec les liquidateurs de la Compagnie Larsonneur, à en connaître avec certitude les résultats ;

» Que, en droit, le contrat a été fait dans les conditions ordinaires de réassurance ; qu'il est d'usage et d'une pratique continuelle que toute Société d'assurances en liquidation réassure son carnet, et que les défendeurs ont contracté de bonne foi avec les liquidateurs qui avaient tout pouvoir pour le faire ; que, par suite, la demande n'est ni juste ni fondée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Aubert et autres de leurs fins et conclusions, tant contre Cinqualbre et Larsonneur que contre Guillon, Lecour et Cie, Haas et Laganry ès-qualités et E. Gayot ; les condamne aux dépens ;

» Dit que le présent sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Aubert et autres, Me Coquebert ; pour Cinqualbre, liquidateur Larsonneur, Me Gautté ; pour A. Larsonneur, Me Daniel-Lacombe ; pour Guillon et autres, Me Van Iseghem.

RENNES, 25 juin 1879.

CAPITAINE. — NAVIRE A VAPEUR. — BRANCHE D'HÉLICE BRISÉE. — DÉFAUT DE VISITE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire à vapeur qui, après avoir constaté qu'une branche de son hélice est brisée, se met en mer sans avoir fait réparer son hélice ni visiter son navire, conformément au règlement, commet une faute grave qui engage sa responsabilité.

En conséquence, si, pendant le voyage ainsi entrepris contrairement aux règles de la prudence, l'hélice cesse de fonctionner et si, par suite, le navire ne pouvant plus lutter contre l'état de la mer, des avaries sont occasionnées au chargement, le capitaine et les armateurs du navire en doivent la réparation et le remboursement.

CHAGOT ET Cie contre MASSION-ROZIER ET Cie.

Du 9 janvier 1878, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes qui le décide ainsi :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'une de ses précédentes audiences, et avoir ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu l'acte introductif d'instance du 17 septembre 1877, par lequel Massion-Rozier et Cie appellent devant le Tribunal Chagot et Cie pour voir homologuer dans son entier le procès-verbal de règlement d'avaries du steamer *Moïse* ; s'entendre

condamner à payer aux requérants la somme de 8,773 fr. 18 c., montant du fret, de Cardiff à Saint-Nazaire, d'un chargement de charbon; offrant les requérants de prendre en compte la somme de 242 fr. 47 c., revenant pour solde à Chagot et Cie dans le décompte d'avaries communes; le tout, ainsi qu'il est expliqué audit procès-verbal;

» Vu les conclusions de Chagot et Cie, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal: dire et juger que Massion-Rozier et Cie sont responsables envers Chagot et Cie des avaries survenues à leurs marchandises; les condamner, en conséquence, à payer : 1° la somme de 563 fr. 37 c., montant des frais faits à Saint-Nazaire; 2° celle de 339 fr. 60 c., valeur du charbon jeté à la mer, ainsi que le fret afférant audit charbon; 3° celle de 1,592 fr. 18 c., montant de la dépréciation constatée à Saint-Nazaire; dire et juger que ces sommes seront déduites du montant du fret dû à Massion-Rozier et Cie, et que Chagot et Cie sont prêts à payer, sous réserves des appels interjetés par eux dans les autres instances; très subsidiairement, et dans le cas où Massion-Rozier et Cie seraient jugés irresponsables, dire et juger que c'est à tort que les experts ont laissé à la charge de Chagot et Cie *les frais de consignation à Saint-Nazaire,* lesquels doivent entrer en règlement comme tous autres;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que le 3 mai 1877, le steamer *Moïse* a quitté Cardiff avec un chargement de charbon appartenant à Chagot et Cie, à destination de Saint-Nazaire; qu'avant le départ, le capitaine et le mécanicien constatèrent qu'une des quatre ailes de l'hélice était brisée, mais que le moyeu était en parfait état et que le capitaine jugea à propos de prendre la mer sans avoir fait réparer son hélice;

» Attendu que le 4 mai, suivant rapport du capitaine Minier, le *Moïse* passa Longship à 4 heures du matin, le vent d'Est soufflant à grande brise, la mer très grosse; qu'à 9 heures

le mécanicien le prévint qu'après un choc qu'il venait d'éprouver, la vitesse de rotation de la machine était un peu plus grande, et qu'à 11 heures on s'aperçut que l'hélice était cassée ; qu'à 3 heures, il fut décidé qu'il fallait jeter à la mer du charbon des panneaux de l'avant, pour faciliter le navire à gouverner ; que le 5 mai, à une heure et demie, il fut décidé à l'unanimité qu'on ferait signal au steamer *Séphora*, du Havre, qui était en vue, de se rapprocher, et que le capitaine Minier pria le capitaine du steamer *Séphora* de conduire le *Moïse* à Brest, ce qui fut fait ;

» Attendu qu'après avoir fait ses réparations à Brest, le *Moïse* continua son voyage à destination de Saint-Nazaire, où il arriva le 6 juin ; que, sur la demande de Massion-Rozier et Cie, le Tribunal de Nantes nomma des experts chargés de faire le classement et la répartition des avaries grosses, ce qui fut fait par les experts Guibert, Milh et Langlais ;

» Attendu que Chagot et Cie ne discutent pas le travail des experts et n'en contestent pas les chiffres, mais qu'ils prétendent ne rien devoir parce que, suivant eux, les avaries proviennent de la faute du capitaine Minier, qui aurait eu le tort de partir de Cardiff sachant qu'il manquait une branche à son hélice, et sans avoir fait remettre cette branche ; qu'ils font observer qu'il est vraisemblable que si l'hélice avait eu ses quatre branches, quand le *Moïse* est parti de Cardiff, le choc que l'hélice a éprouvé en route aurait pu amener la rupture d'une branche, mais qu'il en serait resté encore trois branches ; qu'au contraire, l'hélice étant déjà privée d'une de ses branches et ayant peut-être une autre branche endommagée, l'effort étant plus grand, la rupture s'est produite sous l'influence des lois de la pesanteur et du mouvement ;

» Attendu que les questions à résoudre sont donc les suivantes : Le capitaine Minier a-t-il fait faute en partant de Cardiff avec une aile de son hélice cassée ? L'avarie survenue en cours de voyage est-elle la conséquence de cette faute ?

» Attendu que Massion-Rozier et Cie reconnaissent qu'au départ de Cardiff, l'hélice avait une branche cassée ;

» Attendu que le capitaine a mis en mer avec une avarie grave de lui connue dans son appareil moteur ; qu'il devait au moins, pour couvrir sa responsabilité, se faire délivrer par l'autorité compétente un certificat de navigabilité ; que ne le faisant pas, il a contrevenu à la loi et aux règles les plus élémentaires de la prudence ; que la négligence du capitaine est d'autant plus coupable, qu'il résulte des certificats fournis au dossier qu'il n'était même pas bien sûr qu'il n'y eut qu'une des branches de cassée ;

» Attendu que Massion-Rozier et Cie produisent des certificats affirmant qu'un steamer peut naviguer avec une branche de moins à son hélice ;

» Attendu que ces certificats émanant d'hommes compétents prouvent qu'un navire à vapeur ayant une hélice à quatre ailes peut, malgré la perte d'une aile, continuer son voyage pour se rendre à son port d'armement, mais qu'il n'en est pas moins vrai que dans ce cas il existe une avarie grave qui n'a pas été réparée avant le départ du navire et dont les juges doivent apprécier les conséquences, au point de vue de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 225 du Code de Commerce, le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire aux termes et dans les formes prescrites par les règlements ; que l'art. 238 dit qu'en cas de contravention à cette obligation, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés du navire et au chargement ;

» Attendu que le capitaine Minier, sachant qu'une aile de l'hélice était cassée, était tenu de faire visiter cette partie de son navire, avant son départ de Cardiff, dans les formes prescrites par les règlements ; qu'ayant contrevenu à cette obliga-

tion, il est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement;

» Attendu, il est vrai, que la responsabilité du capitaine cesse par la preuve d'obstacles de force majeure (art. 230 du Code de Commerce);

» Attendu que le capitaine Minier a pu éprouver dans sa navigation un accident dépendant du caprice des éléments plutôt que d'un fait de l'homme;

» Mais, attendu que pour que le cas fortuit ou la force majeure soient exclusifs de la responsabilité, il faut qu'eux-mêmes n'aient pas été précédés d'une faute de la part de celui qui les subit;

» Attendu que, dans l'espèce, le cas fortuit a été précédé d'une faute du capitaine Minier qui a pris la mer, sachant qu'une des ailes de son hélice était cassée; que, par conséquent, la responsabilité de l'avarie incombe à lui seul et à Massion-Rozier et Cie, propriétaires du navire;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Massion-Rozier et Cie sont responsables envers Chagot et Cie des avaries survenues à leurs marchandises;

» Les condamne, en conséquence, à payer 563 fr. 37 c., montant des frais faits à Saint-Nazaire; 339 fr. 60 c., valeur du charbon jeté à la mer; 1,592 fr. 16 c., dépréciation de la cargaison; 2,495 fr. 13 c., ensemble avec les intérêts de droit;

» Dit et juge que ces sommes seront déduites du montant du fret dû à Massion-Rozier et Cie;

» Décerne acte à Chagot et Cie de leur offre de payer le solde de ce fret, sous réserves des appels interjetés par eux dans les autres instances;

» Condamne Massion-Rozier et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 février 1878. — Président : M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me *Gautté*,

pour Chagot et Cie; Me Maisonneuve, pour Massion-Rozier *et* Cie.

Appel par Massion-Rozier et Cie.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que les appelants n'ont pas fait la preuve leur incombant d'une force majeure dégageant complètement leur responsabilité ;

» Qu'il ressort, au contraire, de tous les documents du procès, que leur capitaine a gravement contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées, tant par le Code de Commerce que par l'ordonnance de 1846 ;

» Que, non-seulement, il a quitté le port de Cardiff sans avoir fait réparer son hélice et sans avoir fait visiter son navire, mais encore qu'il s'est abstenu de tenir le livre de bord sur les mentions duquel devait s'appuyer son rapport de mer;

» Qu'il n'est pas certain que l'événement, dont les experts ont constaté les traces, se soit produit pendant le voyage de retour et, qu'en tout cas, l'état défectueux de l'hélice a dû aggraver les conséquences de la rencontre d'une épave ;

» Considérant que les fautes relevées à la charge dudit capitaine paraissent avoir été la cause première des avaries éprouvées par le chargement ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute les appelants de tous leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 juin 1879. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Bélin, avocat général.

— Plaidant : Me Grivart, pour Massion-Rozier et Cie ; Me Bodin, pour Chagot et Cie.

NANTES, 31 décembre 1879.

MANDAT. — VALIDITÉ. — CAPITAINE. — ABSENCE. — DÉCÈS PROBABLE.

La procuration laissée par un capitaine à sa femme n'est pas révoquée et conserve toute sa force, tant que la preuve du décès du mandant n'est pas fournie, quelque probable que soit ce décès (1).

DAME OLLIVRY contre BOURON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la résistance de Bouron à la demande qui lui est faite, vient de ce qu'en raison de la mort probable du capitaine Ollivry, il ne croit pas pouvoir payer valablement la somme revenant à ce capitaine sans y être contraint par justice ;

» Attendu que, selon toute apparence, Ollivry a péri avec son navire l'*Edith* dans le voyage de Navassa à Boulogne, mais qu'il suit des dispositions de l'art. 121 du Code civil que la déclaration de son absence ne devra être poursuivie qu'après l'expiration d'une période de dix années, puisqu'il a laissé une procuration ;

» Attendu que la preuve du décès n'étant pas rapportée, le mandat donné à la veuve Ollivry par son mari ne saurait être révoqué et garde toute sa force ;

(1) Comp. Nantes, 22 février 1879, ce rec., 79, 1, 142.

» Attendu que la procuration passée le 1er avril 1878 devant Me Vigour, notaire à Saint-Malo, confère à la dame Ollivry les pouvoirs les plus étendus ; que, notamment, cette dame peut entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, les recevoir ou payer ;

» Attendu que Bouron a reconnu l'omission d'une somme de 137 fr. 50 c. et l'a rétablie au crédit d'Ollivry ; qu'il y a lieu, par contre, de placer à son crédit celle de 114 fr. 64 c., représentant le tiers de la patente, charge qui incombe aux co-propriétaires du navire ;

» Attendu que Bouron a méconnu les droits certains de la dame Ollivry ; qu'il a eu tort ; que, comme pénalité, il devra tenir compte des intérêts et supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'après avoir défalqué du compte d'Ollivry la somme de 114 fr. 64 c., tiers de la patente, et y avoir ajouté les intérêts au taux habituel du compte-courant, jusqu'à l'heure du règlement, Bouron paiera aux mains de la dame Ollivry ; que ce faisant, il sera valablement déchargé de son mandat ;

» Condamne Bouron aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Bonet, pour dame Ollivry ; Me Van Iseghem, pour Bouron.

CASSATION, 4 août 1879.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — PRESCRIPTION. — MARCHANDISES. — PERTE. — EXPÉDITION.

La prescription de six mois établie par l'art. 108 *du Code de Commerce pour toute action contre le commissionnaire de*

transport et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, n'est applicable qu'autant que l'expédition a eu lieu.

Et c'est au commissionnaire ou au voiturier qui invoque cette prescription à prouver que la marchandise dont il était chargé d'effectuer le transport a réellement été expédiée.

GAUTHIER DE SAINTE-CROIX ET SOURDIN contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en Cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 23 décembre 1878, rapporté dans ce recueil, 79, 1, 331.

Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 108 du Code de Commerce :

» Attendu que l'arrêt attaqué a uniquement statué sur la question de savoir si la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pouvait écarter péremptoirement, à l'aide de la prescription spéciale de l'art. 108 du Code de Commerce, la demande dirigée contre elle par Sourdin, et fondée sur ce qu'elle n'aurait pas expédié un certain nombre de sacs d'orge qui lui auraient été remis pour Gauthier de Sainte-Croix, à destination de Saint-Malo, les 13 septembre et 10 octobre 1876;

» Attendu, en droit, que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué;

» Mais, attendu que l'arrêt attaqué déclare que « la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ne justifie pas et n'offre pas de justifier qu'elle a réellement expédié les sacs d'orge non représentés par elle, » et que Sourdin prétend lui avoir remis;

» Attendu qu'il ne s'agit, en l'état des conclusions prises, ni de perte, ni d'avarie, mais de non-envoi de marchandises;

» Qu'en décidant, d'après ces faits, que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a invoqué à tort la prescription de six mois, pour faire déclarer non-recevable l'action intentée contre elle par Sourdin, expéditeur, en garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui au profit de Gauthier de Sainte-Croix, la Cour de Rennes n'a point violé l'art. 108 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 4 août 1879, — MM. Bédarrides, président; Voisin, rapporteur; Robinet de Cléry, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Larnac, avocat.

NANTES, 13 décembre 1879.

VENTE. — CLAUSE : *coût et fret*. — ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR. — PRIX DU FRET. — FACULTÉS POUR L'ACHETEUR DE DIRIGER LE NAVIRE SUR UN OU PLUSIEURS PORTS. — DIFFÉRENCE DANS LE PRIX DU FRET. — ATTRIBUTION.

La clause : coût et fret *s'exécute de la part du vendeur, en remettant à son acheteur : 1° un connaissement qui devient la propriété de celui-ci après paiement des traites fournies ;*

2° une charte-partie qui substitue l'acheteur dans tous les droits du vendeur vis-à-vis du capitaine du navire affrété par le vendeur pour transporter la marchandise.

En conséquence, lorsque la marchandise peut être exigée dans l'un de plusieurs ports désignés, au choix de l'acheteur, que le prix du fret n'est pas le même pour les différentes destinations possibles, et que le vendeur a déduit de sa facture le prix du fret le plus élevé, il ne peut réclamer à l'acheteur la différence entre ce prix et celui, moins élevé, stipulé pour le port sur lequel l'acheteur a dirigé le navire et qu'il a réglé au capitaine.

DUMMLER ET Cie contre TOCHÉ, CHAUTARD ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 26 mars 1879, par lequel Dummler et Cie assignent Toché, Chautard et Cie, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 107 livres sterling, 2, 2 avec intérêts de droit;

» Vu la demande reconventionnelle de Toché, Chautard et Cie, réclamant aux demandeurs une somme de 3,777 fr. 07 c., pour intérêts, commission et transport de Saint-Nazaire à Nantes;

» Attendu que Dummler et Cie ont vendu verbalement à Toché, Chautard et Cie une cargaison de sucre Java, au prix de 25 s. 6 le cent, coût et fret, pour un port entre Nantes et Hambourg; qu'ils ont chargé ces sucres sur le navire *Charles Cox,* affrété par eux sur les bases de 3 livres sterling 2/6 pour Bordeaux, et de 3 livres sterling pour Saint-Nazaire;

» Attendu que Dummler et Cie ont déduit en facture le fret le plus élevé, soit celui de 3 livres sterling 2/6 stipulé pour Bordeaux, et que le navire ayant été dirigé sur Saint-Nazaire, c'est la différence entre ce prix et celui de 3 livres sterling

fixé pour ce dernier port, qu'ils réclament par leur exploit introductif d'instance;

» Attendu que Toché, Chautard et Cie repoussent à bon droit cette prétention; qu'en effet, on peut affirmer que Dummler et Cie ont basé leur prix de vente et calculé le bénéfice de l'opération qu'ils faisaient au moment même où ils déduisaient le taux du fret le plus élevé, en mettant en ligne de compte la latitude que leurs acheteurs avaient de diriger le navire sur celui des points prévus à la charte-partie qui conviendrait le mieux à leurs intérêts;

» Attendu qu'en tout cas, en vendant leurs sucres coût et fret, ils devaient à leurs acheteurs : 1° un connaissement qui devenait leur propriété après paiement des traites fournies; 2° une charte-partie qui les substituait dans tous leurs droits vis-à-vis du capitaine, et devenait leur propriété exclusive;

» Qu'ils pouvaient donc tirer de la charte-partie et du connaissement tous les avantages qu'ils comportaient; que c'est ainsi que la clause coût et fret est comprise et appliquée en Angleterre; que Dummler et Cie l'ont eux-même compris de cette façon, en réglant l'affaire définitivement et sans aucune réserve relative à la clause qu'ils contestent aujourd'hui au moyen du tirage de leurs traites lors du départ du navire pour le montant exact de la facture qu'ils remettaient à l'appui;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de Toché, Chautard et Cie, qu'ils n'ont formulée que conditionnellement et pour le cas où les prétentions des demandeurs seraient accueillies;

» Par ces motifs :

» Déboute Dummler et Cie de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1879.

— Président : M. Francheteau. — Plaidant : Mᵉ Marie d'Avigneau, pour Dummler; Mᵉ Bertault, pour Toché, Chautard et Cⁱᵉ.

NANTES, 20 août 1879.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT POSTÉRIEUR A LA CESSATION DES PAIEMENTS DU DÉBITEUR. — PAIEMENT FAIT AU MOYEN D'UN CHÈQUE SOUSCRIT PAR UN TIERS AU FAILLI.

Le paiement fait par le débiteur depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements est nul et doit être rapporté, si celui qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements.

Spécialement, doit être annulé le paiement fait au moyen d'un chèque remis par un tiers au failli sans affectation spéciale et remis ensuite par le failli à un créancier.

Celui-ci allèguerait en vain qu'il n'a pas reçu le paiement du débiteur, mais d'un tiers payant en son acquit et que, par suite, la masse n'est pas appauvrie.

Le chèque remis comme avance par le tiers au failli est, en effet, entré dans le patrimoine de celui-ci; et, en outre, la preuve de l'intention de faire une novation par changement de débiteur, ne résulte pas clairement de la remise du chèque par le failli à son créancier (1).

(1) Anal., conf. Nantes, 25 mars 1876, ce rec., 76, 1, 246. Mais, jugé, sur l'appel de cette décision, que le rapport n'est pas dû si les fonds ont été remis directement par le tiers sans passer par la caisse du failli, la masse n'éprouvant dans ce cas aucun préjudice et ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui. Rennes, 8 novembre 1876, ce rec., 77, 1, 174.

SYNDIC BAUDOT contre CHATONAY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 9 juin 1879, par lequel Fourcade, ès-qualité, appelle devant ce Tribunal Chatonay, pour s'entendre condamner à rapporter à la masse de la faillite Baudot la somme de 4,000 fr. qu'il a reçue de ce dernier, le 8 août 1877 ;

» Attendu que la faillite de Baudot a été déclarée le 6 septembre 1877 et que, par jugement de ce Tribunal, l'ouverture a été reportée au 1er mai de la même année, comme étant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements de son débiteur, que Chatonay se refuse néanmoins au rapport qui lui est demandé et allègue qu'il n'a pas reçu cet argent de Baudot, mais d'une tierce personne qui a soldé la créance en se substituant à son débiteur originaire ;

» Attendu que le reçu servi aux débats et qui est libellé en les termes suivants : « Reçu de MM. Rousselot aîné et fils » quatre mille francs, » pour M. Baudot, est sans valeur au procès ; que ces banquiers ont déclaré n'avoir fait ce jour-là aucun versement pour le compte de Baudot; qu'il est certain que le paiement a été fait au moyen d'un chèque remis à Baudot par Audigan et Gasnier, ses commanditaires, chèque qui est passé aux mains du mandataire à Nantes, de Chatonay et a été encaissé par lui chez lesdits banquiers ;

» Attendu que la novation de débiteur, pas plus que celle de créancier, ne se présume pas; que la volonté de l'opérer, aux termes de l'art. 1273 du Code civil, doit résulter clairement de l'acte; que, loin qu'il puisse être prouvé que Audigan et Gasnier aient entendu se substituer au vis-à-vis de Chatonay à leur débiteur Baudot, il résulte clairement du libellé du reçu donné par le mandataire du défendeur, comme

des termes du chèque encaissé chez MM. Rousselot aîné et fils, qu'ils sont restés étrangers à cette opération ; que le chèque, remis ainsi sans aucune affectation spéciale, est entré purement et simplement dans l'actif de Baudot et est devenu par là même partie du gage commun de ses créanciers, au nombre desquels et notamment figurent pour cette avance Audigan et Gasnier; qu'il n'a donc pu l'employer avec droit et raison à désintéresser Chatonay au préjudice de tous ses autres créanciers;

» Attendu que le paiement fait dans ces conditions tombe sous l'application de l'art. 447 du Code de Commerce et est sujet à rapport;

» Par ces motifs :

» Condamne Chatonay à rapporter à la masse de la faillite Baudot la somme de 4,000 fr., avec les intérêts de droit, à partir du 8 août 1877 ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 août 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Palvadeau, pour le syndic Baudot; Me Lebourdais, pour Chatonay.

RENNES, 25 mars 1879.

I. — APPEL. — DERNIER RESSORT. — ASSURANCE SOUSCRITE PAR PLUSIEURS ASSUREURS. — SOMMES ASSURÉES INFÉRIEURES A 1,500 FR. — AVENANTS. — FRACTIONNEMENT DE LA SOMME TOTALE. — DÉLAISSEMENT. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

II. — ASSURANCES MARITIMES. — 1° INNAVIGABILITÉ. — CARACTÈRES. — POUVOIR DU JUGE. — DÉLAISSEMENT.

2° CLAUSE DE LA POLICE. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — DÉCLARATION. — OMISSION. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

III. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — ASSIETTE DE L'HYPOTHÈQUE. — PORTION DU NAVIRE. — QUIRATAIRE. — INTÉRÊT. — FRACTION D'INTÉRÊT. — CESSION.

I. *L'appel n'est pas recevable de la part d'assureurs d'une même police, alors que la somme pour laquelle chacun doit en définitive contribuer est inférieure à 1,500 fr.* (1).

Il en est ainsi, alors même qu'à l'origine une seule police a été souscrite pour la totalité de la somme assurée et qu'ultérieurement cette somme a été fractionnée entre divers porteurs d'avenants ; qu'en première instance, le Tribunal avait à statuer sur la validité du délaissement dénoncé par l'un des assurés et sur une question de nullité de l'assurance.

II. *Les faits constitutifs de l'innavigabilité sont livrés à l'appréciation des juges, et aucune formalité rigoureuse n'est imposée au capitaine pour la faire constater.*

Elle peut notamment résulter d'une expertise faite par des personnes dépourvues de tout caractère public régulier alors qu'il ressort des faits et circonstances qu'il a été impossible au capitaine d'agir autrement. (Résolu par le Tribunal.)

(1) Conf. Rennes, 22 février 1878, ce rec., 79, 1, 43 et la note.

Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurances que toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature sera déclarée sous peine de nullité de l'assurance, l'omission de la déclaration précitée entraîne la nullité du contrat.

Cette omission constitue au surplus une réticence et annule l'assurance.

III. *L'hypothèque maritime peut être constituée non-seulement sur l'entier, mais sur* portion *du navire.* (Loi du 10 décembre 1874, art. 3 et 4.)

L'expression générale de portion *ne comporte aucune distinction; elle s'entend aussi bien d'une fraction de l'intérêt que le quirataire peut avoir dans le navire que de cet intérêt tout entier.*

TOCHÉ ET AUTRES contre CAPITAINE CROS, PIVEAU, LEBRUN ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation en date du 28 mars 1879, par laquelle Cros, capitaine au long-cours, appelle devant ce Tribunal la Compagnie *G. Toché,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *Union des Ports,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *Edelin de la Praudière,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la *Chambre d'Assurances maritimes,* à raison d'une souscription de 2,000 fr.; la Compagnie de la *Gironde,* à raison d'une souscription de 4,000 fr.; la Compagnie d'*Assurances maritimes de Bordeaux,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *A. Larsonneur,* en liquidation, à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *Ulric Sellier,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *A. Sellier et J. Allegret,* à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *La Lyonnaise,* à raison d'une souscription de 4,000 fr.; la Compagnie *Haas et Laganry,*

à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *La Réunion*, à raison d'une souscription de 3,000 fr.; la Compagnie *La Centrale*, à raison d'une souscription de 3,000 fr.; ensemble 43,000 fr., et encore la Société d'Assurances mutuelles *La Loire*, à raison d'une souscription de 10,000 fr., tous co-assureurs du navire *La Minerve*, pour s'entendre condamner, chaque Compagnie, à payer les sommes par elles souscrites, soit au requérant, soit aux mains des treize porteurs d'avenants pour la somme qui les concerne, aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Vu l'acte du 9 avril 1877, par lequel onze des porteurs d'avenants : MM. Pignot, cordier, assuré pour 6,000 fr.; Boursier, voilier, assuré pour 3,650 fr.; Laidet, poulieur, assuré pour 1,800 fr.; Florel, chaudronnier, assuré pour 700 fr.; Mellinet, saleur, assuré pour 460 fr.; Tessier, fournisseur de mâtures, assuré pour 2,120 fr.; Piveau, peintre, assuré pour 400 fr.; Poirier et Maisonneuve, marchands de vins, assurés pour 1,440 fr.; Bageon, menuisier, assuré pour 1,500 fr.; Margot, forgeron, assuré pour 6,500 fr.; Lebrun, épicier, assuré pour 2,220 fr.; ensemble, 26,790 fr., déclarent intervenir dans l'instance et se joindre à Cros pour demander la validation du délaissement, et de plus, pour qu'il leur soit décerné acte des réserves qu'ils font pour poursuivre ultérieurement tout règlement de compte entre eux et le capitaine Cros ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Attendu que dans le courant de l'année 1875, Cros, capitaine au long-cours, fit construire, tant avec ses ressources personnelles qu'avec les facilités du *Crédit foncier*, qui lui furent accordées, le navire *la Minerve*, dont la mise dehors s'éleva au chiffre de 90,000 fr.; que différentes conventions ayant pour but de garantir les avances qui lui étaient faites, intervinrent entre lui et ses créanciers ; qu'ainsi,

Pergeline, prêteur de 7,000 fr., fut porté co-propriétaire sur l'acte de francisation pour un intérêt de 187 millièmes, et devait être bénéficiaire d'une police d'assurances spéciale en son nom pour un chiffre de 14,000 fr.; que Sevestre, constructeur, créancier de 20,000 fr., reçut, par acte du 25 octobre 1875, un hypothèque maritime à prendre sur les 813 millièmes restés libres, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., et fut en outre admis à faire assurer en son nom 23,000 fr.;

» Qu'une police en date du 8 novembre 1875, fut souscrite au nom de Cros, pour une somme de 43,000 fr., mais que par divers avenants en date du 10 et 11 novembre, une affectation de 28,475 fr. fut faite sur cette police en faveur de 13 fournisseurs qui devinrent assurés au lieu et place de Cros ; qu'enfin, le complément de l'assurance fut couvert par la Société mutuelle *La Loire,* par police du 2 novembre, pour une somme de 10,000 fr., soit au total 90,000 fr.;

» Attendu que c'est dans cette situation que le capitaine Cros, après avoir trouvé un affrètement pour aller de Liverpool à la côte Ouest d'Afrique et retour à Liverpool, quitta le port de Nantes le 30 octobre 1875, pour se rendre à Liverpool ; qu'après avoir terminé ses opérations dans ce port, il en partit le 7 janvier 1876 avec un plein chargement pour Opolo (côte d'Afrique), où il arriva sans encombre le 19 février ; qu'il quitta Opolo le 11 avril, lesté de 86 tonneaux d'huile de palme pour aller se compléter à Bénin, mais qu'en sortant de la rivière, surpris par le calme au milieu des bancs et entraîné par un fort courant, le navire, bien qu'ayant mouillé deux ancres et filé 60 brasses de chaîne, donna deux ou trois coups de talon assez forts avant que les chaînes n'étalent; des secours venus de terre permirent au navire de se retirer de cette position et de se mettre hors de danger, en dehors de la barre, sans avoir éprouvé d'avaries et sans faire d'eau ; que *la Minerve* continua son voyage le 14 avril pour Bénin, où elle arrivait en rade le 19, et entra dans la

rivière le 24 du même mois ; qu'ayant terminé son chargement d'huile de palme, ce navire quitta Bénin le 11 juin, à 6 heures du matin, avec l'aide du bateau à vapeur *Parcados*, mais que se trouvant au milieu de la barre, la remorque cassa par suite de la grosse mer ; qu'il fallut un temps assez long pour en installer une nouvelle ; mais la mer ayant beaucoup baissé dans l'intervalle, le navire talonnait fortement sur la barre, n'avançait pour ainsi dire que lorsque de fortes lames le faisaient flotter ; néanmoins, il ne faisait pas d'eau ; à midi, il mouillait en dehors de la barre pour terminer son chargement ; que le 3 juillet suivant, *la Minerve* appareilla de la rade de Bénin pour se rendre à Portsmouth à ordres, avec un chargement de 260 tonneaux d'huile de palme, mais que le 7 juillet, une voie d'eau se manifesta à bord et devint si considérable, qu'on ne put franchir les pompes. Le capitaine résolut d'abord d'aller relâcher au Gabon, où il espérait trouver les moyens de se réparer, mais qu'ayant dû forcer de voiles pour s'y rendre, la voie d'eau augmenta et obligea le navire à aller chercher un refuge à l'île de Fernando-Pô dont il put atteindre le port le 13 juillet avec sept pieds d'eau dans la cale, et un équipage exténué de fatigues ; qu'une expertise faite par le capitaine de port, assisté du capitaine d'un steamer anglais, ordonna au capitaine Cros d'alléger son navire et de le faire remorquer à Bouny-River où l'on espérait trouver les moyens de réparations qui manquaient complètement à Fernando-Pô ; qu'en conséquence, l'allègement fut opéré le 14 juillet et 32 fûts d'huile placés à bord du remorqueur *le Bénin*, qui conduisit *la Minerve*; malgré la présence de 20 coolies pour tenir sans relâche les pompes en mouvement, le navire faisait toujours autant d'eau ; le 15 juillet, *la Minerve* arrivait à l'entrée de la rivière Bouny et put s'amarrer le long du ponton l'*Adriatic;* le déchargement s'opéra avec célérité ; qu'à défaut d'autorité et de consulat, le capitaine s'adressa au Président du Tribunal d'équité, négociant de la localité

désigné par ses confrères pour remplir ces fonctions; que le Président désigna des experts auxquels il se joignit pour vérifier l'état de *la Minerve;* qu'après que la Commission d'expertise eut ordonné de mettre le navire à sec, et qu'elle l'eut visité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, elle constata, entre autres choses, que la carlingue était cassée sur l'arrière du grand mât, qu'une écarue de l'avant avait joué, qu'un membre sur l'arrière de l'arrête de pompe était éclaté, que plusieurs courbes dont les chevilles avaient leurs têtes cassées s'étaient déplacées, qu'un barreau du pont était également cassé et que toutes ces avaries devaient provenir de l'échouement du navire sur la barre de Bénin; qu'ils déclarèrent qu'il était de toute impossibilité de réparer le navire à Bouny-River, faute de matériel et faute d'ouvriers; que, du reste, les frais que nécessiteraient ces avaries excéderaient la valeur du navire; qu'en présence du refus de l'équipage de suivre le navire dans l'état où il se trouvait, en lui adjoignant des crowmen pour le service des pompes, les experts ne purent que conseiller au capitaine de vendre *la Minerve;* que l'avis de la vente fut publié à toutes les factoreries, et que le 25 juillet, *la Minerve* fut adjugée en vente publique au prix de 305 livres sterling ou 7,628 fr.; que l'équipage fut rapatrié à Liverpool par un steamer, mais que le capitaine ne put quitter Bouny que le 12 août, se dirigeant également sur Liverpool; qu'il demeura à Liverpool, du 16 septembre au 28 octobre, pour faire procéder au règlement des avaries grosses; que le règlement fut fait par l'association des Chambres de Liverpool et de Londres qui relate tous les faits et toutes les circonstances de la navigation et qui laisse à la charge de la cargaison une contribution de 371 livres sterling, 19 shillings 1 pence;

» Attendu qu'en présence de ces faits, le capitaine Cros a été amené à faire l'abandon de son navire aux assureurs; que cet abandon n'a pas été accepté et que c'est sur sa validation que le Tribunal est appelé à statuer;

» Attendu que le refus des assureurs repose sur deux ordres de faits complètement différents ; que la Société *La Loire* maintient que le délaissement n'est pas justifié, tandis que les autres assureurs soutiennent qu'ils n'ont pas assuré le navire et opposent une fin de non-recevoir aux réclamations du capitaine Cros ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner séparément les deux moyens ;

» En ce qui concérne *La Loire :*

» Attendu que cette Société dit, en premier lieu, que l'innavigabilité de *la Minerve* n'a pas été la conséquence directe et immédiate de la fortune de mer ; qu'après avoir touché à Opolo et sur la barre de Bénin, le capitaine aurait dû faire procéder à des réparations avant de continuer son voyage ; que ne le faisant pas, il a commis une faute, et, qu'étant lui-même l'assuré, les assureurs ne sauraient le couvrir des conséquences de sa propre faute ; qu'ils ne reprochent pas au capitaine d'avoir volontairement jeté son navire sur la barre, mais que cet accident étant survenu, il était de son devoir de prendre les mesures que lui commandait la plus simple prudence ; qu'ainsi, à son arrivée à Bénin, il aurait dû faire décharger son navire, pour s'assurer qu'il n'avait pas de mal ; qu'après avoir touché sur la barre de Bénin à sa sortie, il devait rentrer dans la rivière pour se faire visiter et réparer au besoin ;

» Qu'en second lieu, la Société *La Loire* ajoute que le navire n'était point innavigable lorsqu'il a été vendu ; que l'assuré ne fournit aucune preuve de cet état d'innavigabilité, et, qu'en tous cas, aucune condamnation n'en a été la conséquence ; qu'en admettant même que les experts dussent être considérés comme des juges, la condamnation ne pouvait être prononcée qu'en se basant sur une déclaration d'innavigabilité et sur la démonstration qu'il y avait impossibilité de la réparer ; que le

retour du navire en Europe établit une présomption de navigabilité ;

» Attendu que, pour repousser ces assertions, le capitaine Cros prétend que l'innavigabilité a été la conséquence directe du talonnage sur la barre de Bénin ; que la sortie d'Opolo n'a causé aucun mal au navire, par suite de son faible chargement ; qu'il s'en est assuré tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, où la carlingue était complètement à découvert ; que, du reste, s'il eût voulu rester à Opolo, il n'aurait trouvé dans cette factorerie aucune autorité, aucun expert en état de visiter son navire, ni aucun moyen de se réparer ; qu'à Bénin, il n'existe non plus ni autorité, ni personnes compétentes, ni moyens de réparation ; que, du reste, le navire ne faisant pas une goutte d'eau à son arrivée dans ce port, il n'y avait aucune raison de chercher à l'y réparer ; que l'échouement éprouvé à la sortie de Bénin s'est produit après que le navire avait franchi les parties les plus élevées de la barre, et qu'il eût été plus qu'imprudent de la passer de nouveau pour en sortir une deuxième fois avec tout autant de danger que la première ; que le seul parti à prendre, si l'on avait soupçonné des avaries, aurait été de tâcher d'atteindre le port de Gabon ; mais que le navire, visité intérieurement et extérieurement, ne présentait pas de traces d'accident et, de plus, étant resté sur la rade du 14 juin au 3 juillet, sans y faire d'eau, rien ne pouvait faire prévoir qu'après quelques jours de navigation, les suites de l'échouement se manifesteraient d'une manière aussi dangereuse ; qu'étant donné la situation du navire, la relâche à Fernando-Pô a été résolue dans l'intérêt commun ; que la seule autorité à laquelle il pût s'adresser était le Commandant du stationnaire espagnol, lequel Commandant remplit les fonctions de capitaine de port ; qu'il a fait affirmer devant lui son rapport de mer ; qu'il a sollicité et obtenu une expertise à l'effet de visiter le navire et d'indiquer les mesures à prendre ; que le résultat de l'expertise a été d'ordonner

d'alléger le navire, de placer des crowmen à bord pour le service des pompes, de le faire remorquer dans la rivière de Bouny, le long du ponton l'*Adriatic*, pour y décharger la cargaison et le visiter ensuite ; que le capitaine Cros s'est conformé à cette décision et s'est fait remorquer à Bouny-River; mais que là, ne trouvant encore aucune autorité européenne et aucune nation n'y possédant de Consul, il s'est adressé au Président de la Cour d'équité, seule personne ayant un caractère public, afin de nommer des experts et de remplir ainsi le vœu de la loi; que la Commission d'expertise, formée de deux capitaines, dont l'un Français, et d'un maître charpentier, procédant sous la présidence du magistrat de la Cour d'équité, a déclaré que la réparation du navire et la fourniture des objets nécessaires, si toutefois il était possible de se les procurer, coûteraient plus que le navire ; et, en conséquence, a émis l'avis que le navire fût vendu pour le compte de qui il appartiendrait ; qu'en présence de cette décision et de l'impossibilité d'agir autrement, le navire a été vendu publiquement, ainsi que le constate le procès-verbal d'adjudication ; que si l'acquéreur a pu faire reconduire le navire à Liverpool, il l'a fait à ses risques et périls, bravant les dangers que présentait cette entreprise, disposant, en sa qualité d'agent d'une factorerie, de moyens qu'un capitaine étranger à la localité, abandonné de son équipage, ne pouvait se procurer ; qu'ainsi donc, le capitaine Cros conclut à ce que son droit au délaissement soit reconnu ;

» Attendu qu'il convient de statuer dès à présent sur cette question du procès;

» Attendu, en fait, que c'est par suite d'une fortune de mer que *la Minerve* a subi, en passant la barre de Bénin, des avaries dont les conséquences ne se sont fait sentir que plusieurs jours après, et qui ont eu pour résultat de faire prononcer à Bouny son état d'innavigabilité; que, si l'on considère les conditions dans lesquelles le navire se trouvait

après avoir passé la barre de Bénin, restant dix-neuf jours en rade sans faire d'eau, on doit admettre qu'il aurait été plus qu'imprudent de tenter de rester à Bénin pour y décharger le navire et l'y faire visiter, sachant qu'on n'y rencontrait aucun moyen possible de réparation et avec la perspective d'avoir à passer la barre une seconde fois; que la seule ressource offerte, en cas d'absolue nécessité, aurait été de rejoindre le port de Gabon pour s'y faire réparer; qu'aucun indice extérieur, dont le principal aurait été une voie d'eau, n'étant venu déceler la gravité de l'état du navire, le capitaine a pu le croire en bon état de navigabilité et s'est dirigé sur Porsmouth; qu'il appartiendrait, en tous cas, à la Société *La Loire* de démontrer que le capitaine est parti de Bénin sachant que son navire était en état d'innavigabilité et qu'il aurait trouvé dans cette localité des moyens suffisants de réparations; qu'elle ne fait pas cette preuve;

» Attendu, au contraire, que la Commission des naufrages, instituée au Ministère de la Marine, a exprimé l'avis que le capitaine n'avait encouru aucun reproche au sujet de la condamnation de son navire *la Minerve;* qu'aucune faute ne saurait donc lui être imputée;

» Attendu que, pour que l'innavigabilité soit déclarée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit établie par une déclaration préalable; que la déclaration du 17 août 1778, sur laquelle s'appuie la Société *La Loire,* a été abrogée par le Code de Commerce; que les preuves sont livrées à l'appréciation discrétionnaire des juges; que, du reste, les formes prescrites pour constater l'innavigabilité d'un navire ne sont pas édictées à peine de nullité, alors surtout que l'événement s'est produit dans un lieu dépourvu d'autorités régulières; qu'en présence de l'impossibilité d'agir autrement, le capitaine a pu y suppléer par une expertise faite par des personnes n'ayant aucun caractère public;

» Attendu qu'il résulte des circonstances dans lesquelles

s'est trouvée *la Minerve* et des documents produits par le capitaine Cros, que l'état d'innavigabilité du navire est suffisamment démontré pour donner ouverture au délaissement, et que ce délaissement doit être validé.

» Sur le moyen d'opposition des autres assureurs :

» Attendu que les Compagnies qui ont souscrit une somme de 43,000 fr. sur une estimation de 90,000 fr. donnée au navire soutiennent qu'elles n'ont pas assuré le navire ; qu'elles opposent une fin de non-recevoir tirée de la nullité de la police du 2 novembre 1875 ; qu'elles prétendent que la condition à laquelle elles avaient subordonné leur consentement n'ayant pas été remplie, leur engagement ne saurait avoir d'effet ; qu'un contrat suppose l'accord de deux volontés ; que là où il n'existe pas de volonté, il n'y a pas de contrat, par cette vérité, que nul ne saurait être assureur malgré lui ;

» Attendu que, sous les appréhensions que firent naître chez les assureurs l'exécution de la loi sur l'hypothèque maritime, ils insérèrent dans leurs polices la clause qui fait l'objet de l'un des derniers alinéas de l'imprimé, qui est ainsi conçue : « Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré, au » moment de la signature de la police, doit être déclarée » dans ledit contrat, sous peine de nullité de l'assurance ; »

» Attendu que les Compagnies ajoutent que cette condition a été imposée intentionnellement ; que la nullité a été expressément stipulée ; que dans leur intention, par les mots : *intérêts assurés*, on entend toute la propriété de l'assuré dans le navire, et non pas une fraction de cette propriété ; que cette condition n'a pas été remplie par l'assuré ; qu'en effet, la police du 2 novembre 1875 est muette et les assureurs ont dû croire que le navire n'était grevé d'aucune hypothèque. Or, il n'en est pas ainsi, puisque le capitaine Cros, inscrit sur l'acte de francisation, propriétaire des $\frac{312}{1000}$, a soumis cet intérêt à une affectation hypothécaire sans en faire mention dans la susdite police ; que l'affectation résulte d'un acte

sous-seing privé du 25 octobre 1875, contenant les indications suivantes : « Monsieur Cros est resté devoir à M. Sevestre » une somme de 20,000 fr.; pour garantir ladite somme, » M. Cros consent à M. Sevestre, qui accepte, une hypo- » thèque maritime sur les $\frac{813}{1000}$ qu'il possède dans ledit navire » *la Minerve* où l'hypothèque est constituée jusqu'à concurrence » de 20,000 fr. en principal, plus les intérêts qui seront cal- » culés à raison de 6 % par an, etc.; » que les assureurs concluent, en conséquence, à ce que la police du 2 novembre soit déclarée nulle et sans effet ; attendu que Cros, en présence d'un armement revenant à 90,000 fr., avait délégué à Pergeline, ainsi que cela avait déjà été indiqué, une inscription sur l'acte de francisation de $\frac{187}{1000}$, en même temps qu'une police d'assurances de 14,000 fr.; qu'il avait accordé à Sevestre aîné, le 2e § de l'art. 17 de la loi, l'y autorisait, le droit de faire assurer sa créance pour un chiffre de 23,000 fr.; qu'il avait fait couvrir lui-même 43,000 fr. par la police du 2 novembre, objet du procès, en en déléguant une partie à ses fournisseurs ; qu'enfin, il avait confié à *La Loire* l'assurance de 10,000 fr., soit un total de 90,000 fr.; qu'abandonnant à un honorable courtier d'assurances le soin d'organiser les assurances, la police de 43,000 fr. fut souscrite par son intermédiaire sans y déclarer l'hypothèque dont était grevé l'intérêt assuré au nom de Sevestre, puisque, en réalité, cette hypothèque ne frappait pas entièrement la quotité de son inscription sur l'acte de francisation, mais seulement la partie suffisante pour garantir Sevestre d'une avance de 20,000 fr. qui a été élevée à 23,000 fr. par les assurances; qu'il est expliqué que, par la convention intervenue entre Sevestre et Cros au sujet de la construction du navire, Sevestre ne demandait à être porté sur l'acte de francisation que pour un nombre de centièmes représentant la valeur de la somme portée, mais que, dans le but d'éviter des frais, une hypothèque maritime fut substituée à l'inscription sur l'acte de

francisation, sans pour cela étendre la garantie spéciale et limitée promise à Sevestre ; que l'acte du 25 octobre 1875 est limitatif à une somme de 20,000 fr., avec deux années d'intérêts ; que l'intention des parties dans ledit acte n'était pas d'hypothéquer en entier les $\frac{813}{1000}$, représentant une valeur de 20,000 fr., plus les intérêts ; que dans ce but et afin de laisser libres les 43,000 fr., sur une estimation de 90,000 fr., c'est-à-dire les $\frac{43}{90}$ assurés par Toché et autres, fut faite la police de 23,000 fr. au nom de Sevestre avec déclaration d'hypothèque ;

» Or, attendu que la clause de la police ne prescrit de déclarer que l'hypothèque grevant l'intérêt assuré ; qu'en fait, aucune partie de l'intérêt de $\frac{43}{90}$ assuré par la police, n'est grevée d'une hypothèque ; que celle-ci ne frappe qu'un intérêt séparé de $\frac{23}{90}$ assuré par police distincte au nom de Sevestre ; que les art. 3 et 4 de la loi sur l'hypothèque maritime admettent le principe de la divisibilité de l'hypothèque, puisqu'elle peut porter sur une portion du navire, et que cette portion du navire ne peut être supérieure à celle que les parties ont entendu y soumettre ; que la convention du 25 octobre ne soumet pas les $\frac{813}{1000}$ à l'hypothèque de Sevestre, mais seulement jusqu'à concurrence de 20,000 fr.;

» Attendu, ajoute Gros, qu'il ne saurait être permis aux assureurs, que pour les besoins d'une cause injuste, ils transforment la nature du contrat d'assurance ; que ce contrat est essentiellement un contrat d'indemnité et de bonne foi ; que toute argumentation différente serait contraire aux dispositions des art. 1134, 1156 et 1158 du Code civil ; que la clause insérée à la police ne peut avoir pour effet que d'assimiler la non-déclaration d'une hypothèque à un cas de réticence ; que les assureurs eux-mêmes ne la comprennent pas autrement ; qu'on lit, en effet, dans les instructions de la Compagnie *La Réunion* à ses agents, sous la date du 3 mars 1875 : « On devrait insérer dans les polices que toute décla-

» ration non faite que l'armateur a emprunté serait considérée comme une réticence entraînant la nullité du » contrat. » Qu'il s'en suit que la non-déclaration devra avoir pour conséquence l'application de l'art. 348 du Code de Commerce ; et que, quand bien même on admettrait que les effets légaux de l'hypothèque pourraient atteindre les $\frac{43}{90}$ dès qu'il est démontré qu'il y a eu bonne foi, simple erreur, excusable par l'absence de toute pratique d'une loi nouvelle, même pour ceux qui sont chargés d'en faire l'application, on ne saurait prétendre qu'il y a eu non-déclaration par réticence ; en conséquence, l'assurance ne peut être anéantie ; qu'en effet, toutes les assurances sur corps de *La Minerve* ont été confiées simultanément au même courtier, qui en a fait la répartition aux assureurs comme il l'a voulu ; qu'ils ont eu connaissance de l'ensemble des assurances et ont pu ainsi se rendre compte et de la portée de l'assurance de 14,000 fr. souscrite au profit de Pergeline, et de celle de 3,000 fr. assurée à Sevestre, de même que des autres engagements du capitaine envers les fournisseurs auxquels il a affecté la majeure partie de l'assurance des $\frac{43}{90}$, ne conservant libre pour lui qu'une somme de 14,524 fr. ; que, dans l'espèce, il est donc impossible que les assureurs prétendent que l'erreur qui aurait été commise, si toutefois erreur il y a, ait pu avoir pour effet de tromper sur la situation de l'assuré, d'où la conséquence que la réticence n'existe pas ; qu'en résumé, l'art. 1er de la loi dit que les navires ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties ; que la convention Sevestre et Cros avait pour but d'accorder à Sevestre en principe une inscription de $\frac{20}{90}$ sur l'acte de francisation ; que cette inscription a été modifiée par l'acte du 25 octobre 1875 ; qu'il lui concède une hypothèque maritime jusqu'à concurrence de sa créance de 20,000 fr. et de deux années d'intérêt ; que Sevestre, usant de la faculté que la loi lui accorde, a fait assurer le montant de son hypothè-

que pour un chiffre de 20,000 fr., en en faisant la déclaration dans sa police; que, pour le surplus, c'est-à-dire pour les $\frac{43}{60}$ restant libres, Cros les a fait assurer sans déclaration d'hypothèque, parce que l'hypothèque restreinte à $\frac{17}{60}$ ne frappait pas les $\frac{43}{60}$; qu'en tout cas, s'il y a eu erreur de rédaction, la réticence seule pourrait vicier le contrat et le faire annuler; or, la bonne foi de l'assuré et l'intégrité du courtier rédacteur écartent toute idée de dissimulation frauduleuse;

» Attendu que Pignot et dix autres fournisseurs de *la Minerve* interviennent au procès et concluent à ce que les assureurs soient condamnés à leur payer le montant des sommes par eux souscrites; que par avenant il a été déclaré et les assureurs ont reconnu que sur les 43,000 fr. assurés d'abord au nom de Cros, certaines sommes étaient attribuées à chacun des fournisseurs qui devenaient des assurés distincts; que Cros n'était plus partie au contrat; que sa personnalité a complètement disparu pour faire place à des assurés nouveaux; que les assureurs n'ignoraient pas que les bénéficiaires des avenants étaient de simples fournisseurs non inscrits comme propriétaires sur l'acte de francisation; n'ayant, par conséquent, aucun droit, ni aucune qualité pour hypothéquer une part quelconque du navire et qu'aucun reproche ne saurait leur être fait; que les assureurs ne sauraieut donc leur opposer le système dont il font usage contre Cros;

» Sur la fin de non-recevoir invoquée par les compagnies d'assurance, à l'exception de la Société *La Loire:*

» Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner pour quels motifs les assureurs ont été amenés à insérer dans leurs polices sur corps une clause de nullité dans les cas de défaut de déclaration d'une hypothèque maritime; qu'il suffit que la clause existe et qu'elle ait été acceptée par l'assuré pour qu'elle doive être exécutée par les parties;

» Attendu qu'il ne saurait être un instant douteux que les

expressions : « Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt » assuré, au moment de la signature de la police, etc. » ne se rapportent qu'au seul intérêt assuré pour ladite police et uniquement à cet intérêt ; que dans la contestation actuelle cet intérêt est de 43,000 fr. sur une valeur de 90,000 fr. donnée au navire ; par conséquent, les $\frac{43}{90}$ du navire ; qu'en comparant en même temps la police du 2 décembre, au nom de Sevestre, on y lit la clause manuscrite suivante : « Les sous» signés prennent note et reconnaissent que M. Sevestre est » bien assuré par la présente police, quoique n'étant pas porté » sur l'acte de francisation, il est déclaré qu'une hypothèque » de 20,000 fr. grève l'intérêt assuré. » qu'il demeure ici clairement établi que l'intérêt assuré qui est de $\frac{23}{90}$, est grevé d'une hypothèque de 20,000 fr. ;

» Attendu que le point litigieux est de savoir si, comme le prétendent les assureurs, l'hypothèque de 20,000 fr. qui grève l'intérêt de 23,000 fr. assuré par la police de Sevestre, grève en même temps la police de 43,000 fr. ou les $\frac{43}{90}$ assurés en faveur de Cros, et si le défaut de déclaration sur cette dernière police constitue la réticence reprochée à Cros, et doit faire annuler le contrat ;

» Attendu que la propriété d'un navire est essentiellement divisible, que le nombre des quote-parts n'est pas limité et constitue un état de division dans l'indivision ; que la loi sur l'hypothèque maritime a parfaitement admis, dans ses art. 3 et 4, que l'hypothèque peut ne porter que sur une portion de navire ; qu'il appartient aux parties contractantes de déterminer la portion sur laquelle elles entendent faire porter l'hypothèque et de limiter cette portion à la part qui leur convient ;

» Attendu, dans l'espèce, que par convention du 25 octobre 1875 Cros a constitué à Sevestre une hypothèque jusqu'à concurrence de 20,000 fr., c'est-à-dire $\frac{20}{90}$ à prendre ou à imputer sur la proportion plus forte qu'il possédait dans ledit navire ; que l'intérêt grevé ne saurait y dépasser la limite de 20,000 fr.

sans altérer les conventions des parties clairement exprimées dans la lettre du 29 mai 1875, où il est stipulé : « Nous serons portés en douane pour un nombre de centièmes représentant la valeur de la somme prêtée. » Que l'acte du 25 octobre n'a point modifié cette convention et n'a eu pour but, au contraire, que d'en assurer l'exécution en substituant l'hypothèque maritime à l'inscription sur l'acte de francisation ; qu'il est certain que Sevestre ne réclame quoique ce soit aux assureurs des $\frac{43}{90}$, et n'élève aucune prétention au-delà de $\frac{23}{90}$ couverts par sa police personnelle ; qu'on ne conçoit donc pas que lesdits assureurs se retranchent derrière la possibilité d'une réclamation de la part de Sevestre, alors que celui-ci a clairement indiqué par ses actes quelle est la limite de ses droits ;

» Attendu que si l'on examine les autres dispositions de la loi et qu'on se reporte à l'art. 18 pour y appliquer le système des assureurs, on se heurterait à des impossibilités. L'art. 18 stipule que si l'hypothèque ne grève qu'une portion du navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les co-propriétaires. Or, si d'après les assurances l'hypothèque de Sevestre repose sur les $\frac{833}{1000}$ possédés par Cros, il est certain qu'à l'époque fixée pour le remboursement, et en cas de non-paiement, Sevestre aurait eu le droit de saisir et de faire vendre la totalité du navire, comme s'il possédait plus de moitié, et ce, lorsqu'en réalité sa créance ne représente que les $\frac{23}{90}$; que le trouble, qui en résulterait pour les autres intéressés, démontre suffisamment que les parties n'ont point eu l'intention d'investir Sevestre d'une hypothèque supérieure à la quote-part, qu'il a fait lui-même assurer ;

» Attendu du reste que si l'acte du 25 octobre a pu, par sa rédaction, donner prise à une interprétation erronée de la part des assureurs, on ne rencontre pas du moins dans

le manque de déclaration reproché à Cros les faits constitutifs de la réticence et de nature à faire prononcer la nullité du contrat ; que la réticence ne se présume pas, qu'elle doit être intentionnelle, dans un but calculé de s'approprier certains avantages au détriment de l'autre partie en lui cachant des faits qui l'eussent empêchée de traiter, si elle les avait connus; or, loin de cacher quoique ce soit aux assureurs, il est avéré que Cros a sincèrement expliqué sa situation au courtier rédacteur des polices, et que ce dernier a réparti les risques des différentes polices entre les diverses compagnies, comme il lui a paru convenable de le faire; que si le courtier, qui est en rapport constant avec les assureurs, qui connaît leurs vues et leurs scrupules, ainsi que leurs appréhensions, qui, étant de plus rétribué par eux, doit s'efforcer d'agir suivant leurs instructions, a pu faire une omission, on ne saurait en accuser Cros et le priver du bénéfice de l'assurance pour cause de réticence;

» Attendu que les difficultés soulevées par les assureurs sont plutôt une protestation de leur part contre la loi sur les hypothèques maritimes, en général, qu'un grief sérieux contre le capitaine Cros ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les citations faites à l'audience, d'un travail émanant d'un des plus influents directeurs des Compagnies d'assurances maritimes, où il est dit : « On peut affirmer d'avance que » *tous les armateurs, sans exception*, trouvent dans la loi » nouvelle une source d'embarras imprévus. Les armateurs » qui empruntent devront supporter tous les embarras qui en » résulteront. Je crois bien que, quand ils auront passé par la » loi, ils ne seront plus guère tentés d'y revenir. Je crains » bien que la loi du 10 décembre 1874 n'apporte à notre » marine en souffrance plus d'embarras que d'aide. Du jour » où elle entrera en vigueur, jusqu'à son dernier moment, » cette loi blessera d'une manière permanente la marine

» qu'elle prétend favoriser ; c'est le caractère qui en rend
» l'abrogation indispensable. »

» A l'égard des porteurs d'avenants :

» Attendu que les assureurs ont admis purement et simplement, aux lieu et place de Cros, Pignot et dix autres fournisseurs en qualité d'assurés, ce qui a été agréé ; que ces fournisseurs sont devenus des assurés directs devant payer eux-mêmes le montant des primes afférentes à leur assurance, sans aucun lien avec Cros, qui n'est nullement leur mandataire ; que quand bien même Cros eût été fautif en contrevenant, en ce qui le concernait, aux stipulations de la police à l'égard des hypothèques maritimes, cette faute n'aurait pu atteindre les fournisseurs, puisque, devenus assurés directs et n'étant pas propriétaires inscrits à l'acte de francisation, ils ne se trouvaient pas dans le cas de pouvoir emprunter et n'avaient, par conséquent, pas de déclaration d'emprunt à faire ;

» Attendu qu'il y a lieu d'accorder aux fournisseurs les réserves qu'ils demandent au sujet du règlement de leurs comptes avec le capitaine Cros ;

» Mais, attendu que de la police de 43,000 fr., une somme de 28,476 fr. a été distraite en faveur de treize fournisseurs qui ont été substitués à Cros dans les effets de l'assurance ;

» Qu'en conséquence, Cros n'est fondé à réclamer que la somme de 14,524 fr., pour laquelle il est resté assuré par ladite police ;

» Par ces motifs :

» Rejette la fin de non-recevoir invoquée par Toché et les autres assureurs ;

» Dit que la police de 43,000 fr. recevra son plein et entier effet ;

» Déclare valable le délaissement du navire *la Minerve* ;

» Condamne la Société *La Loire* et les Compagnies d'assu-

rances à payer tant à Cros qu'aux assurés par avenants, les sommes par elles souscrites ;

» Dit, qu'en conséquence, la Société *La Loire* paiera à Cros la somme de 10,000 fr.; les Compagnies d'assurances *G. Toché*, assureur de 3,000 fr.; l'*Union des Ports*, de 3,000 fr.; *Edelin de la Praudière*, de 3,000 fr.; *Chambre d'Assurances maritimes*, de 5,000 fr.; *Gironde*, de 4,000 fr.; *Assurances maritimes de Bordeaux*, de 3,000 fr.; *Larsonneur*, en liquidation, de 3,000 fr.; *U. Sellier*, de 3,000 fr.; *Sellier et Allegret*, de 3,000 fr.; *Lyonnaise*, de 4,000 fr.; *H. Laganry*, de 3,000 fr.; *Réunion*, de 3,000 fr.; *Centrale*, de 3,000 fr.; paieront au prorata de leurs souscriptions : 14,524 fr. à Cros; 6,000 fr. à Pignot; 3,650 fr. à Boursier; 1,800 fr. à Laidet; 700 fr. à Loiret; 460 fr. à Mellinet; 2,120 fr. à Tessier; 400 fr. à Piveau; 1,441 fr. à Poirier et Maisonneuve; 1,500 fr. à Bageon; 6,600 fr. à Margot; 2,300 fr. à Lebrun :

» Le tout, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ;

» Accorde à Pignot et autres toutes réserves au sujet de leur règlement de compte avec Cros ;

» Condamne les assureurs solidairement à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 janvier 1878. — Président : M. Bardot, juge. — Plaidant : pour Toché et autres, Mes Pichelin et Gautté ; pour Cros, Me Coquebert ; pour Piveau et autres, Mes Berthault et Sibille.

Appel par les assureurs, moins la Compagnie *La Loire*.

ARRÊT.

« Considérant que le taux du ressort se détermine par l'importance du litige et qu'en dehors des cas de solidarité ou d'indivisibilité, celle-ci se détermine, non d'après le chiffre

total de la somme collectivement réclamée, mais d'après l'intérêt particulier de chacune des parties en cause ;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre les assureurs et que leur obligation, basée sur des contrats distincts, a un objet essentiellement divisible, à savoir le paiement du risque garanti par chacun d'eux ;

» Considérant que si Cros avait originairement fait assurer une somme de 43,000 fr. sur le corps du navire *Minerve*, cette police a été modifiée par les avenants consentis à ses fournisseurs, lesquels ont été mis expressément à son lieu et place jusqu'à concurrence du montant de leurs avances respectives ;

» Que, par suite de ces nouvelles conventions, Cros n'avait plus d'action directe que pour le recouvrement de la somme non couverte par les avenants et qu'il n'a en effet, dans ses dernières conclusions, demandé que le solde lui revenant personnellement, soit 14,524 fr. ;

» Que ses fournisseurs exerçant leur droit propre, indépendant du sien et agissant chacun en son nom et pour son compte individuel, ont de leur côté poursuivi, tant par action principale que par voie d'intervention, le règlement des sommes assurées à chacun d'eux dans la proportion afférente à chaque assureur ;

» Qu'il n'importe que Cros ait cru devoir se joindre à eux pour obtenir condamnation à leur profit ; que ses conclusions, spécifiant la créance de chacun, n'ont pas eu pour objet et n'ont pu avoir pour résultat de changer la situation juridique des parties, ni d'élever le montant de sa demande, laquelle n'en restait pas moins fixée au chiffre représentant son intérêt personnel ;

» Considérant que, par l'effet de la division s'opérant entre parties, l'importance du litige, au regard de douze des treize assureurs, n'excédait pas 1,500 fr., et que la *Chambre des*

assurances maritimes se trouvait seule engagée pour une somme supérieure à ce chiffre ;

» Considérant que les appelants exeipent vainement de ce que le Tribunal avait à statuer sur la validité du délaissement dénoncé par Cros, et sur une question de nullité de son assurance pour soutenir que la décision, dont est appel, n'a pu être rendue en dernier ressort ;

» Considérant qu'en matière d'assurances multiples, les effets du délaissement sont divisibles ; que d'ailleurs les porteurs d'avenants, n'étant pas co-propriétaires de la *Minerve*, mais simplement créanciers pour avances, n'avaient pas à faire le délaissement de ce navire ; que, d'autre part, ils ne peuvent à aucun titre, supporter les conséquences des fautes que Cros a pu commettre ;

» Considérant, au respect de celui-ci, que la validité du délaissement n'a pas été contestée par les parties aujourd'hui en cause ; qu'au surplus, cette demande toute préjudicielle n'était qu'une condition de l'exercice de l'action en paiement par lui introduite, laquelle constituant la demande principale doit exclusivement servir à fixer la valeur du litige ;

» Considérant que l'exception de nullité de son assurance n'était qu'un moyen de défense pouvant encore moins influer sur la détermination du ressort ;

» Que, dans ces conditions de fait et de droit, l'appel de la *Chambre des assurances maritimes* est seul recevable ;

» Au fond :

» Considérant que, par une clause spéciale de la police du 2 novembre 1875 consentie à Cros par la Chambre des assurances maritimes, il était stipulé que toute hypothèque maritime grévant l'intérêt assuré au moment de la signature devait être déclarée dans ledit contrat sous peine de nullité de l'assurance ;

» Considérant que, par acte sous-seing privé en date du 25 octobre précédent, Cros avait constitué au profit de

Sevestre, constructeur de la *Minerve*, une hypothèque maritime sur les huit cent treize millièmes qu'il possédait dans ce navire, jusqu'à concurrence des 20,000 fr. dont il lui était redevable, plus des intérêts ;

» Qu'inscription avait été régulièrement prise le 29 du même mois, sur ledit navire, conformément à l'acte de francisation ;

» Que cependant cette hypothèque n'a pas été déclarée dans la police précitée, et qu'il s'agit de rechercher si cette omission doit entraîner entre parties la nullité du contrat d'assurance ;

» Considérant que la loi du 10 décembre 1874, en créant l'hypothèque maritime conventionnelle, a dérogé sur divers points aux règles du droit commun ;

» Qu'elle a notamment, par ses art. 3 et 4, expressément autorisé la constitution de l'hypothèque non-seulement sur l'entier, mais aussi sur portion du navire ;

» Qu'elle a ainsi voulu organiser sur les bases les plus larges le crédit réel qu'elle mettait à la disposition des armateurs et permettre à l'affectation hypothécaire de suivre le morcellement habituel de la propriété maritime ;

» Considérant que l'expression générale de portion ne comporte aucune distinction et qu'elle s'entend aussi bien d'une fraction de l'intérêt que le quirataire peut avoir dans le navire que de cet intérêt tout entier ;

» Qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de restreindre une faculté qu'elle a cru devoir étendre et d'obliger l'armateur a engager hypothécairement sa part au-delà de ses besoins et des exigences de son créancier ;

» Considérant que Cros aurait pu n'affecter à la garantie des droits de Sevestre qu'une quotité déterminée de sa co-propriété, et que, dans ce cas, il n'aurait eu aucune déclaration à faire à l'assureur de la portion demeurée libre ;

» Mais considérant qu'aux termes de l'acte du 20 octobre, l'hypothèque par lui constituée avait pour assiette les huit

cent treize millièmes dont il était propriétaire, c'est-à-dire tout l'intérêt ultérieurement assuré ; que dès lors, en s'abstenant de la déclaration qui lui était imposée par sa police, il a violé la loi du contrat et encouru la responsabilité qu'il avait acceptée ;

» Considérant que l'art. 348 du Code de Commerce, fût-il applicable, l'assurance n'en devrait pas moins être annulée ;

» Qu'en effet, et encore bien qu'il pût être de bonne foi, il eût commis une réticence volontaire qui dominait l'opinion du risque et sans laquelle l'assureur aurait pu ne pas souscrire la police ou exiger une augmentation de prime ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit irrecevable l'appel des parties de Me Ravenel, à l'exception de celui interjeté par la *Chambre des assurances maritimes ;*

» Faisant droit audit appel et réformant quant à ce le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Dit nulle et non avenue, au regard de la *Chambre des assurances maritimes,* la police du 2 novembre 1875, décharge ladite compagnie des condamnations contre elle prononcées et ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Confirme le jugement en tant qu'il a validé le délaissement dénoncé par Cros ;

» Condamne les appelants, autres que la *Chambre des assurances maritimes,* à l'amende et aux douze treizièmes des dépens d'appel ;

» Condamne Cros à un treizième des dépens de première instance et d'appel ;

» Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 mars 1879.

MM. de Kerbertin, 1er président; Baudouin, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Toché et autres assureurs ; Me Coquebert (du barreau de Nantes), pour le capitaine Cros ; Me Grivart, pour Piveau, Lebrun et autres.

NANTES, 13 décembre 1879.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — COMPTE A DEMI. — ACHAT ET REVENTE DE MARCHANDISES. — PROPRIÉTÉ. — DROITS DES PARTICIPANTS. — GÉRANTS. — AVANCES. — COMPTE.

Dans une opération en participation de compte à demi, ayant pour objet l'achat et la revente de marchandises déterminées, chacun des participants ne devient pas co-propriétaire des marchandises, de telle sorte que l'un d'eux puisse demander sa part en nature ou en valeur, restant débiteur de sa part des frais et avances faites par son co-participe qui a géré l'opération.

Le gérant de l'entreprise a la complète disposition des marchandises, et il n'est tenu qu'à rendre à son co-participe un compte de vente, lequel, après déduction des avances et des frais exposés par lui, doit répartir le bénéfice ou la perte entre lui et son co-participe.

SYNDIC DE LA FAILLITE ROUGIER-LAGANE contre AUDRAIN FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 6 novembre 1879, par lequel Cinqualbre, en sa qualité de syndic de la

faillite du sieur Rougier-Lagane, assigne Audrain fils pour voir dire et juger : 1° qu'il aura à lui payer la somme de 2,500 fr. 84 c. pour la demie des 45 fûts tafia qui lui ont été remis pour faire l'objet d'une réalisation en compte à demi, entre lui et Rougier-Lagane ; 2° le bénéfice qui a pu être fait sur l'opération ; 3° les intérêts de droit depuis le jour de la remise des marchandises entre ses mains ;

» Attendu que Rougier-Lagane et Audrain fils ont fait deux affaires en participation ayant pour objet : la première 25 fûts tafia, d'une valeur de 2,710 fr., et la seconde de 20 fûts tafia, d'une valeur de 2,297 fr. 71 c. ;

» Attendu que c'est la demie de la valeur de ces marchandises que Cinqualbre réclame par son exploit introductif d'instance, fondant sa demande sur ce que les opérations dont il s'agit étant en participation, la demie des marchandises qui en font l'objet appartient à la masse des créanciers de la faillite Rougier-Lagane et ne peut servir de gage au défendeur pour les avances qu'il se trouve avoir faites par suite de la circulation d'effets qui existait entre lui et Rougier-Lagane ;

» Attendu qu'il est établi, en fait, qu'il y a eu participation entre Rougier-Lagane et Audrain fils, et que ce dernier était le gérant de cette participation ; qu'en cette qualité, il a fait toutes les avances pour retirer les marchandises, en payer le prix et les conduire dans ses magasins ; qu'il en a eu la complète disposition ayant la faculté de consentir toutes ventes, de façon à établir un compte de vente, duquel, après déduction de tous les frais avancés par lui, il serait réparti un bénéfice ou une perte à partager entre lui et son participant ;

» Attendu que dans ces conditions Rougier-Lagane n'eût été, en aucune circonstance, fondé à réclamer en nature à Audrain fils la demie des tafias, à moins de lui en payer la valeur qu'il avait déboursée, et que le syndic agissant en son nom ne peut avoir de droits plus étendus que ceux qu'il avait lui-même ;

» Attendu que, d'un autre côté, la masse des créanciers ne subit aucun préjudice, puisque la rétention des tafias par Audrain n'appauvrit pas son actif, et qu'au contraire, la prétention du syndic aurait pour résultat de l'enrichir au détriment d'un tiers qui a fait de bonne foi et à bon droit des avances pour une marchandise qu'il pouvait considérer comme sienne, et au sujet de laquelle il ne pouvait avoir à compter avec son participant qu'après réalisation, soit en bénéfice, soit en perte;

» Par ces motifs :

» Déboute Cinqualbre, ès-qualités, de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me de la Peccaudière, pour le syndic Rougier-Lagane; Me Mazier, pour Audrain fils.

NANTES, 7 mai 1879.

VENTE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — GARANTIE. — CHEVAL. — BOITERIE. — VICE APPARENT.

La boiterie du cheval est un vice apparent dont le vendeur n'est pas garant vis-à-vis de l'acheteur (1).

(1) La loi du 20 mai 1838 n'admet comme vice rédhibitoire que « la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. » — Le délai pour intenter l'action est de neuf jours (art. 1 et 3). — V. Nantes, 31 décembre 1870, ce rec., 72, 1, 198.

MORDEL contre COLLET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que pour repousser la demande qui lui est faite, Collet prétend établir que la jument, objet du débat, lui a été vendue, à Morlaix, par Mordel, garantie de tous vices et recevable dans ces conditions à Nantes, mais que lors de la livraison qui lui en fut faite à Pont-Rousseau, il reconnut que ledit animal était boiteux, et que, par suite, il est fondé à le refuser ;

» Attendu que Mordel conteste avoir donné une telle garantie ; qu'il affirme, au contraire, avoir conclu définitivement à Morlaix son marché avec Collet qui a accepté, moyennant le prix convenu, la jument qui lui était présentée et qu'il s'est seulement engagé à la livrer à Nantes, le 14 mars ;

» Attendu que le vendeur d'un cheval est évidemment tenu de la garantie des vices rédhibitoires, mais que tel n'est pas le cas, puisque Collet ne l'allègue point ; que, par suite, la boiterie dont il se plaint est un vice apparent, qu'il pouvait facilement reconnaître s'il eût existé lors de la conclusion du marché ; que, de plus, il n'apporte aucune preuve de la garantie qu'il prétend lui avoir été donnée ; que, d'un côté, son allégation, par rapport au défaut dont l'animal serait affecté, est entièrement contredite par la déclaration du vétérinaire Aubin, qui atteste que la jument ne boite pas ; que, dès lors, Collet ne saurait être fondé à refuser aujourd'hui la jument qui lui est présentée dans les conditions où il l'a achetée ;

» Attendu que Mordel a retardé la livraison qu'il devait effectuer le 14 mars, sur l'ordre et pour la convenance per-

sonnelle de Collet qui s'est engagé à lui rembourser les frais de nourriture occasionnés par ce retard ;

» Attendu que le prix de vente n'est pas contesté ;

» Par ces motifs :

» Condamne Collet à payer à Mordel, et ce, avec les intérêts de droit :

» 1° La somme de 860 fr., pour prix de la jument vendue ;

» 2° Celle de 30 fr., pour le prix de la pension fournie jusqu'au jour de la livraison;

» Condamne Collet en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Berthet, pour Mordel ; Me Van Iseghem, pour Collet fils.

RENNES, 7 juillet 1879.

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — ABSENCE DE MENTION. — NULLITÉ. — QUAND LA NULLITÉ PEUT ÊTRE PROPOSÉE.

Les témoins entendus dans les enquêtes commerciales doivent déclarer, avant de faire leur déposition, s'ils sont parents ou alliés, serviteurs ou domestiques de l'une des parties et prêter serment de dire la vérité.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité, et leur accomplissement doit, également à peine de nullité, être mentionné dans le procès-verbal d'enquête ou dans le jugement, selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal. (Art. 262, 410, 411, 432 du Code de Procédure civile.)

La nullité résultant de l'absence de constatation des formalités dont il s'agit ne rentre pas dans la catégorie des nullités d'exploits

ou d'actes de procédure qui, aux termes de l'art. 173 du Code de Procédure civile, doivent être proposées avant toute défense ou exception. Elle peut être invoquée pour la première fois en appel, même par la partie qui a poursuivi l'enquête, alors surtout qu'elle affecte la contre-enquête aussi bien que l'enquête elle-même.

BLANCHARD contre DUBREUIL.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quintin du 6 septembre 1878.

ARRÊT.

« Attendu que le jugement du Tribunal de Commerce de Quintin, en date du 6 septembre 1878, déféré à la Cour par l'appel de Blanchard, en sa qualité de tuteur des mineurs Le Plenier, a définitivement statué sur le fond du procès ; que, par cette décision, le juge du premier degré a épuisé sa juridiction ; que toute la cause est désormais dévolue au juge d'appel, non en vertu du droit d'évocation consacré par l'art. 473 du Code de Procédure civile, mais en vertu de la loi même de sa compétence ; qu'il appartient, par conséquent, à la Cour seule, sans qu'elle puisse se dessaisir, de statuer souverainement sur le litige, sauf à ordonner préalablement telle mesure d'instruction qu'elle jugera nécessaire ;

» Attendu que, d'après la combinaison des art. 262, 410, 411 et 432 du Code de Procédure civile, les témoins entendus, comme en matière sommaire, dans une enquête commerciale, ne peuvent être admis à faire leur déposition qu'après avoir déclaré s'ils sont parents ou alliés, serviteurs ou domestiques de l'une des parties, et après avoir prêté le serment de dire la vérité ; que l'art. 262 indique ces formalités comme étant prescrites à peine de nullité ; qu'il s'en suit que, sous la même

peine ; leur accomplissement doit être mentionné soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement, selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal ;

» Attendu que la constatation de l'accomplissement de ces formalités est substantielle ; qu'elle est, pour le juge d'appel, le seul moyen légal de vérifier la régularité de l'enquête ; qu'elle doit donc nécessairement se trouver, à peine de nullité, dans le procès-verbal de cette enquête, ou tout au moins dans le jugement qui en a été la suite ; que ce procès-verbal et ce jugement étant l'œuvre du juge, et non celle des parties, les irrégularités qui les entachent ne rentrent pas dans la catégorie des nullités d'exploits ou d'actes de procédure qui, aux termes de l'art. 173 du Code de Procédure civile, doivent être proposées avant toute défense ou exception ;

» Attendu qu'en matière ordinaire la partie la plus diligente fait signifier à avoué copie des procès-verbaux de l'enquête, et poursuit ensuite l'audience sur simple acte (art. 286 du Code de Procédure civile) ; qu'on peut donc induire du silence observé par les parties devant les premiers juges sur certaines nullités la renonciation à la faculté de s'en prévaloir ; mais que la même présomption ne saurait résulter du silence gardé, en première instance, sur les irrégularités du procès-verbal de l'enquête en matière sommaire, puisque ce procès-verbal n'est pas d'avance notifié aux parties ; que le plus souvent elles ne le connaissent pas au moment où elles plaident le fond ; que ce procès-verbal ne peut enfin être utilement discuté que devant les juges d'appel pour lesquels il est dressé, et non devant les premiers juges qui le dressent ; que les parties peuvent donc proposer en appel, pour la première fois, les nullités qui le vicient ;

» Attendu que ces nullités étant d'ailleurs, non le fait des parties, mais celui du juge, elles peuvent être invoquées même par la partie qui a poursuivi l'enquête, alors surtout

qu'elles affectent la contre-enquête aussi bien que l'enquête elle-même ;

» Attendu que l'examen du procès-verbal des enquête et contre-enquête édifiées dans la cause, le 22 août 1878, devant le Tribunal de Commerce de Quintin, donne lieu de reconnaître que ce procès-verbal ne constate pas l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité, par les art. 262, 410, 411 et 432 du Code de Procédure civile ; qu'il ne contient ni la mention du serment des témoins, ni celle de leur déclaration sur le point de savoir s'ils sont ou non parents ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties ou de l'une d'elles ;

» Que le jugement définitif ne constate pas davantage l'accomplissement de ces formalités ; qu'il n'existe à cet égard aucune autre constatation régulière ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme telle le certificat que les anciens magistrats du Tribunal de Quintin ont délivré, le 20 juin 1879, pour attester la régularité des enquête et contre-enquête du 22 août 1878, ce document n'ayant aucune espèce de caractère légal ;

» Attendu, au surplus, qu'il est régulièrement établi dans la cause, que le procès-verbal dont il s'agit n'était pas aux mains des parties quand elles ont plaidé au fond devant les premiers juges ; qu'il leur était inconnu alors ; qu'elles ne pouvaient donc pas le critiquer ;

» Attendu que, dans cette situation, Blanchard appelant, peut utilement se prévaloir, devant la Cour, des nullités que cet acte renferme, nullités qu'il invoque d'ailleurs avant toutes conclusions sur le fond ; qu'on ne peut, en effet, induire d'aucune circonstance qu'il ait entendu renoncer à ce droit ;

» Attendu que la Cour ne saurait, en conséquence, trouver aucune base légale d'appréciation dans les enquête et contre-enquête édifiées devant le Tribunal de Quintin ; qu'elle ne rencontre pas non plus d'éléments suffisants de conviction dans les autres pièces et documents servis au procès ;

» Attendu, toutefois, que les faits articulés avec offre de

preuve par l'appelent, et déniés par l'intimé, seraient de nature, s'ils étaient établis, à démontrer la légitimité des prétentions de MM. Le Plenier, qu'ils sont pertinents et admissibles ; qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

» **Par ces motifs :**

» La Cour,

» Dit et juge que les enquête et contre-enquête du 22 août 1878 ne peuvent pas être admises dans la cause comme bases légales d'appréciation ;

» Et avant autrement faire droit,

» Autorise l'appelant à prouver par témoins :

» 1° Que Le Plenier n'aurait vendu à l'intimé sur la Touche-Trébry que le bois destiné à faire du charbon ;

» 2° Qu'il est d'usage, dans un marché avec un charbonnier, de ne vendre que le bois destiné à faire du charbon, et que, pour qu'il en soit autrement, une stipulation expresse est nécessaire ;

» 3° Que le prix stipulé était celui du bois destiné à faire du charbon et ne pouvait comprendre l'autre bois ;

» 4° Que Dubreuil, jusqu'au moment du procès, s'est livré uniquement du bois pour charbon, sans toucher aux cordes de bois autres, et dont la livraison se faisait à divers acheteurs par Le Plenier, sous les yeux de Dubreuil, sans réclamation de sa part ;

» 5° Que sur la Touche-Trébry, Dubreuil s'est livré de 152 cordes de bois destiné à faire du charbon, dont il n'a jamais payé le prix, et qu'il n'offre pas encore de régler ;

» Réserve à l'intimé la preuve contraire ;

» Ordonne qu'il sera procédé auxdites enquête et contre-enquête, devant le juge de paix de Quintin, commis à cet effet, et, en cas d'empêchement légitime de sa part, devant le plus ancien de ses suppléants, commis, en tant que de besoin, pour remplacer le titulaire régulièrement empêché ;

» Dit que l'enquête sera commencée dans la quinzaine du jour de la signification du présent arrêt ;

» Dit qu'il sera dressé desdites enquête et contre-enquête un procès-verbal, lequel sera transmis, sous pli cacheté et recommandé au greffier en chef de la Cour d'appel ;

» Déboute en l'état les parties de leurs conclusions contraires au présent arrêt ;

» Réserve l'amende et les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e chambre), — du 7 juillet 1879. — Président : M. Dérôme ; avocat général, M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Roux-Lavergne, pour Blanchard ; Me Le Bihan, pour Dubreuil.

RENNES, 24 juin 1879.

VENTE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES DE LA MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — VÉRIFICATION NON TARDIVE. — EXPERTISE.

L'art. 105 du Code de Commerce, d'après lequel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, n'est pas applicable aux relations du vendeur et de l'acheteur (1).

En conséquence, l'acheteur conserve le droit d'exercer contre le vendeur l'action en garantie à raison des vices de la marchandise vendue, s'il n'est pas établi qu'il y ait eu de sa part acceptation définitive de ladite marchandise, si ses vices ne pouvaient être reconnus qu'après vérification, si cette vérification a eu lieu en temps opportun et si l'action qui s'en est suivie a été intentée dans un délai suffisamment rapproché

(1) Conf. le Hâvre, 13 mai 1862, ce rec., 62, 2, 134 ; Rennes, 7 janvier 1873 et 5 février 1873, ce rec., 73, 1, 156.

de la livraison, pour que la marchandise puisse être soumise encore d'une manière utile à l'examen des experts.

ROBERT contre VAILLANT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 7 mai 1879.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Et considérant que des pièces et documents de la cause ne résulte pas la preuve d'une acceptation définitive par Vaillant de la marchandise à lui vendue par Robert ; que si, aux termes de l'art. 105 du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, cette règle n'est pas applicable entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne les actions que le premier peut avoir à exercer contre le second à raison des vices de la marchandise ; que les vices des miels vendus par Robert à Vaillant ne pouvaient être reconnus qu'après vérification ; que cette vérification a été faite en temps opportun ; que l'action qui s'en est suivie a été intentée dans un délai suffisamment rapproché de la livraison de la marchandise, pour que cette marchandise puisse être soumise encore, d'une manière utile, à l'examen des experts ; qu'il n'est justifié en l'état d'aucun fait dont on doive induire que cet examen ne peut pas apporter dans la cause les renseignements nécessaires pour éclairer la justice ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Dit, en conséquence, que les experts examineront les fûts de miel en litige, constateront leur identité, etc. »

....

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 24 juin 1879. — Président : M. Derôme ; M. Roujol, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Robert (du barreau d'Angers), pour Robert ; Me Jenouvrier, pour Vaillant.

RENNES, 11 juillet 1879.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — PROPRIÉTAIRE. — PRODUITS DU FOND. — VENTE. — APPEL. — ÉVOCATION DU FOND.

Le propriétaire, même commerçant, qui vend tout ou partie des produits recueillis sur son propre fond ne fait pas acte de commerce et ne peut être actionné par un acheteur, même commerçant, devant la juridiction consulaire. (Art. 638 du Code de Commerce.)

La Cour saisie de l'appel d'un jugement d'un Tribunal de Commerce peut, après l'avoir annulé pour incompétence, évoquer le fond si la cause est en état (1). (Art. 473 du Code de Procédure civile.)

SOCIÉTÉ DES FORGES DE LA VALLÉE contre MÉNARD.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 20 décembre 1878.

(1) V. sur l'application de ce principe : Paris, 20 juin 1863, ce rec., 64, 2, 7; Chambéry, 16 juillet 1866, ce rec., 67, 2, 110.

ARRÊT.

« Sur l'exception d'incompétence élevée pour la première fois par l'appelant devant la Cour:

» En droit :

» Considérant qu'il est incontestable et d'ailleurs incontesté que l'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public, et peut être opposée en tout état de cause ; que le propriétaire même commerçant, qui vend tout ou partie des produits recueillis sur son propre fond ne fait pas acte de commerce, et que, comme tel, il n'est, en cas d'une demande introduite par un acheteur même commerçant, justiciable que de la juridiction civile, en vertu du principe *actor sequitur forum rei ;*

» Qu'en fait, l'appelant était un des co-propriétaires des forges de la Vallée ; qu'alors même que ceux-ci exploitaient les forges, et à plus forte raison, depuis qu'ils les ont affermées à un tiers, ils ont pu vendre à Ménard l'excédant des bourrées provenant de l'exploitation de leur bois sans faire acte de commerce ; que dès lors la demande de ce dernier devait être portée devant la juridiction civile ; que c'est donc incompétemment que le Tribunal de Commerce a statué sur le litige aujourd'hui déféré à la Cour ;

» Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 473 du Code de Procédure civile, la Cour saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire ou définitif peut toujours évoquer le fond si la cause est en état, et qu'en infirmant même pour incompétence des juges commerciaux, la Cour a plénitude de juridiction ; qu'il s'agit donc simplement de savoir si l'affaire est en état ;

» Considérant, etc.

. . . .

» (Sans intérêt).

» La Cour,

» Annule comme incompétemment rendu le jugement dont est appel ;

» Evoque la cause au fond ;

» Statuant définitivement. »..........................

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 11 juillet 1879. — MM. Maîtrejean, président ; Arnault de Guényvau, avocat général. — Plaidant : Me Goujeon, pour la Société des Forges de la Vallée ; Me A. Denis, pour Ménard.

NANTES, 28 février 1880.

COURTIER MARITIME. — CONDUITE. — CHOIX DU COURTIER. — EMPLOI D'UN AUTRE COURTIER QUE CELUI PRIMITIVEMENT CHOISI. — INTÉRESSÉ DANS LE NAVIRE. — ABSENCE D'ENGAGEMENT VIS-A-VIS DU COURTIER. — VACATION.

Le courtier maritime qui a commencé, d'une manière effective, les opérations de la conduite d'un navire peut, à bon droit, réclamer son courtage dans le cas où, sans motif sérieux, le navire lui est retiré pour être confié à un autre (1).

Mais aucun courtage n'est dû au courtier, s'il a seulement reçu la visite d'un intéressé dans le navire qui, sans prendre d'engagement formel, lui a annoncé l'intention de lui en confier la conduite, et a fait accompagner ledit intéressé chez le consignataire.

Le courtier peut seulement, dans ce cas, réclamer une vacation.

CAILLARD contre DAUSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Caillard assigne Dause pour voir dire et

(1) Conf. Nantes, 7 février 1880, *suprà*, p. 91 et la note.

juger que, s'étant présenté dans son bureau pour lui demander de se charger de la conduite du navire le *Perew*, et ayant usé de son concours, Dause doit lui payer la somme de 187 fr., montant de son courtage, quoi qu'il ait ensuite confié les intérêts de son navire à un autre courtier ;

» Attendu que si Dause, qui est intéressé dans le *Perew*, et non son capitaine, s'est présenté chez Caillard et lui a parlé de son intention de lui confier la conduite de ce navire, lors de son arrivée, il ne paraît nullement en avoir pris l'engagement formel ;

» Attendu que Dause ignorait qu'au moment où il s'adressait à Caillard, son navire était déjà arrivé, et que Silver, son capitaine, en avait confié la conduite à un autre courtier, lui avait fait payer ses bons de pilotage et faire diverses démarches dans l'intérêt du navire ; que, dans ces circonstances, on ne saurait admettre que Dause ait eu la volonté d'engager définitivement le navire, même dans le cas où le capitaine auquel ce soin incombe, l'aurait antérieurement confié à un autre courtier ;

» Attendu que l'on comprend qu'un courtier qui a commencé d'une manière effective les opérations de la conduite d'un navire, maintienne avec raison son droit au paiement du courtage dans le cas où, malgré le travail qu'il a accompli, on lui retire, sans motif sérieux, le navire pour le confier à un autre ; mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ;

» Qu'en effet, toute l'intervention de Caillard dans les opérations du *Perew* s'est bornée à recevoir la visite de Dause et à le faire accompagner chez le consignataire du navire, travail pour lequel il pourrait réclamer une vacation, mais qui ne justifie en aucune façon sa demande qui, si elle était accueillie, aurait pour résultat de faire supporter, sans aucun motif, au défendeur un double courtage ;

» Attendu que, par suite, la demande de Caillard ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Caillard de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 février 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Caillard; Me Le Bourdais, pour Dause.

RENNES, 18 août 1879.

GENS DE MER. — CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — FRAIS DE RETOUR. — QUI DOIT LES SUPPORTER. — AUTORITÉ COMPÉTENTE.

Le fonctionnaire compétent pour autoriser le débarquement des gens de mer est spécialement chargé de décider si les frais de retour seront supportés par le marin ou laissés à la charge de l'armement; il doit consigner sa décision motivée sur le rôle d'équipage. (Décret du 7 avril 1860, art. 2.)

Le capitaine ne peut réclamer à l'armateur le remboursement de son voyage de retour s'il a, sans provoquer à cet égard la décision du fonctionnaire compétent, quitté son commandement, et si, fatigué d'un long séjour dans les colonies, il n'était cependant pas assez malade pour être débarqué d'office.

CAPITAINE WILHEM contre NOUËL.

Ainsi jugé, par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, du 20 novembre 1878.

ARRÊT.

« Considérant que le décret du 7 avril 1860 fixe les règles

suivant lesquelles les marins du commerce en cours de voyage doivent être débarqués et rapatriés ;

» Qu'aux termes de son art. 2, le fonctionnaire compétent pour autoriser le débarquement est spécialement chargé de décider si les frais de retour seront supportés par le marin ou laissés à la charge de l'armement et qu'il doit consigner sa décision motivée sur le rôle d'équipage ;

» Considérant que l'agent consulaire de France à Sourabaya n'a rien statué à cet égard et que le capitaine Wilhem ne l'en a pas requis, reconnaissant ainsi lui-même que les conditions dans lesquelles il interrompait sa navigation ne lui permettaient pas de demander que son rapatriement s'effectuât aux frais de l'armement ;

» Qu'en effet, quelque fatigué qu'il pût être d'un long séjour dans les colonies, il n'était pas assez malade pour être laissé à terre d'office et qu'il a, en réalité, abandonné son commandement de son plein gré, par suite de considérations étrangères au service du navire ;

» Considérant que, dans ces circonstances, Wilhem n'est pas fondé à réclamer à l'armement le remboursement de son voyage de retour ; et que sa demande doit être rejetée par les raisons mêmes qui ont justement déterminé le Tribunal à arrêter ses salaires au jour de son débarquement ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges et considérant qu'ils ont équitablement évalué le chiffre de la pension due par la dame Wilhem ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déboute Wilhem de son appel principal et faisant droit pour partie à l'appel incident ;

» Dit qu'il n'a pas droit au remboursement du prix de son rapatriement ;

» Confirme le jugement dans ses autres dispositions ;

» Condamne Wilhem à l'amende et faisant masse des dépens de première instance et d'appel, dit qu'ils seront supportés pour les quatre cinquièmes par Wilhem, et pour un cinquième par Nouël. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre),— du 18 août 1879. — M. de Kerbertin, 1er président; M. Bélin, avocat général. —Plaidant: Me Fleury, pour le capitaine Wilhem ; Me Bodin, pour Nouël.

RENNES, 22 juillet 1879.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION NÉE D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE A LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ABSENCE DE DATE CERTAINE.

L'action qui a pour objet de faire apprécier la nature et la validité d'une convention passée avant la cessation des paiements ne dérive pas de la faillite. En conséquence, le Tribunal de la faillite n'est pas compétent pour en connaître.

Il en est ainsi, alors même que la convention en litige n'a pas acquis date certaine avant la déclaration de faillite. Elle n'en est pas moins opposable à la masse des créanciers chirographaires qui doivent, en règle générale et sauf le cas de fraude, être considérés comme les ayants-cause du failli et non comme des tiers (1). (Résolu par la Cour.)

SYNDIC KERVELLA contre BONNOT ET Cie.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tri-

(1) Conf. Bordeaux, 22 août 1860, ce rec., 62, 2, 65 ; Nantes, 30 décembre 1876, ce rec., 77, 1, 177. *Contrà,* Nantes, 25 juin 1862, ce rec., 62, 1, 203 ; et, sur appel, Rennes, 12 mai 1863, 63, 1, 149.

bunal de Commerce de Nantes, du 26 avril 1879, rapporté dans ce recueil, 79, 1, 183.

ARRÊT.

« Attendu que, par exploit de Lezard, huisser à Paris, en date du 12 décembre 1878, Langlais, agissant en qualité de syndic de la faillite Désiré Kervella, entrepreneur de fêtes publiques à Nantes, a fait assigner Bonnot et Cie, manufacturiers, domiciliés à Paris, devant le Tribunal de Commerce de Nantes, pour voir dire et juger que les toiles et bâches en litige, trouvées parmi les meubles et effets du failli, ont été vendues par Bonnot et Cie à Kervella ; que lesdits Bonnot et Cie ne sont plus dès lors propriétaires, et qu'ils ne peuvent demander que leur admission au passif de la faillite pour le solde de leur créance ;

» Attendu que la demande ainsi formulée par le syndic Langlais est une demande personnelle et mobilière ; que cette action doit être, suivant le principe général de l'art. 59, nº 1er, du Code de Procédure civile, portée devant le Tribunal de Commerce de la Seine, Tribunal du domicile des défendeurs ;

» Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 420 du même Code, le demandeur peut assigner, à son choix, non-seulement devant le Tribunal de Commerce du domicile du défendeur, mais encore devant celui de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui de l'arrondissement dans lequel le paiement devait être effectué ; mais qu'il résulte, en fait, des documents de la cause, notamment des traités sous-seings privés intervenus entre Bonnot et Cie et Kervella, les 12 octobre 1875 et 5 janvier 1877, que Paris est à la fois le lieu où la promesse a été faite, celui où la marchandise a été livrée et celui où le paiement devait être effectué ; que, de plus, les parties ont, par les mêmes conventions, fait expresse attri-

bution de juridiction au Tribunal de la Seine en cas de contestations relatives auxdites conventions;

» Attendu que vainement le syndic Langlais invoque la règle établie par l'art. 59, n° 7, du Code de Procédure civile et 635 du Code de Commerce, règle d'après laquelle en matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli;

» Attendu que cette règle ne s'applique pas aux actions dont le principe est antérieur à la faillite, et qui procèdent de rapports directs entre le négociant, depuis tombé en faillite, et des tiers; que la demande introduite par le syndic contre Bonnot et Cie dérive d'un engagement antérieur à l'ouverture de la faillite, et sur le sort duquel la faillite n'a aucune influence à exercer; que cette demande est tellement indépendante de la faillite, qu'elle aurait pu se produire dans le cas même où il n'y aurait pas eu faillite; qu'elle aurait pu, dans ce cas, être introduite contre Bonnot et Cie, par Kervella lui-même, s'il eût cru être fondé à la former, comme elle l'est aujourd'hui par le syndic; qu'elle n'a pour cause ni l'évènement de la faillite, ni son administration; qu'elle doit être, suivant le principe général de la compétence, en matière personnelle et mobilière, portée devant le Tribunal de Commerce du domicile du défendeur;

» Attendu que vainement encore, le syndic de la faillite Kervella prétend que les traités des 12 octobre 1875 et 5 janvier 1877 n'ont pas été enregistrés avant la déclaration de la faillite, déclaration prononcée par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 7 décembre 1878, et que par suite, ces actes ne sont pas opposables à la masse;

» Attendu que cette objection, qui ne peut d'ailleurs s'adresser qu'à la date et non aux clauses des traités (art. 1328 du Code civil), n'est pas fondée; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes sous-seings privés souscrits par le failli avant l'ouverture de la faillite,

sont opposables à la masse des créanciers chirographaires, quoique ces actes n'aient pas acquis une date certaine avant la faillite ; que ces créanciers, agissant en cette seule qualité, sans faire valoir de droits particuliers distincts de ceux qu'elle leur confère sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, doivent, en règle générale et le cas de fraude excepté, être considérés comme les ayants-cause de ce débiteur, et non comme des tiers ; que ce principe s'applique à la masse des créanciers du commerçant failli, comme à tous autres créanciers chirographaires, la loi n'établissant aucune distinction entre eux sous ce rapport ; qu'il est constant, d'après les documents de la cause, que les actes des 12 octobre 1875 et 5 janvier 1877 se présentent sous une date antérieure à l'ouverture de la faillite ; qu'il n'est pas prouvé, en l'état, que ces actes aient été frauduleusement antidatés ; que la preuve de l'antidate n'est même pas offerte ; qu'ainsi, au point de vue de la compétence, mais à ce point de vue seulement, et tous droits demeurant réservés au fond, les actes dont il s'agit doivent être, quant à présent, admis vis-à-vis des créanciers de la faillite comme antérieurs à la cessation des paiements ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à l'évocation du fond ;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne, ès-qualité à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 22 juillet

1879. — MM. Derôme, président ; Roujol, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Leborgne, pour le syndic Kervella ; Me Grivart, pour Bonnot et Cie.

NANTES, 14 février 1880.

REMORQUAGE. — CAPITAINE. — ABSENCE DE MENTION AU NOM DU CONSIGNATAIRE. — CHOIX DU REMORQUEUR. — USAGE. — ENTREPRENEUR DE REMORQUAGE. — TRAITÉ. — EXÉCUTION.

Lorsqu'aucun des documents signés par le capitaine au départ du navire ne fait mention du nom du consignataire, il est d'usage que le choix du remorqueur appartienne au capitaine.

Et, dans ces conditions, le consignataire ne peut être réputé manquer à l'engagement qu'il a pris vis-à-vis d'un tiers de lui fournir tous les remorquages de navires venant à son adresse,

CAPITAINE PICINICH contre PILON FRÈRES ET Cie ET FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit en date du 12 novembre 1879, par lequel Picinich appelle devant ce Tribunal, Pilon frères et Cie, en paiement d'un fret et d'un remorquage, et le report de cette assignation par Pilon frères, à Flornoy ;

» Vu l'exploit de même date par lequel Flornoy assigne Pilon frères et Cie, en paiement du remorquage du navire *Adler*, qu'il n'avait pu effectuer, et le report de cette assignation par Pilon frères à Picinich ;

» Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

» Attendu qu'avant l'ouverture des débats un arrangement intervint entre les parties et qu'il ne reste plus en litige que :

1° » La somme de 298 fr. 30 c. réclamée par Picinich à Pilon frères et Cie, représentant les 2/3 de 477 fr. 45 c., montant du remorquage en Loire ;

» 2° La somme de 116 fr. 64 c., différence entre 298 fr. 30 c., somme réclamée par le capitaine Picinich et celle de 181 fr. 66 c. que Pilon frères et Cie eussent payé pour ce même remorquage, si la convention verbale existant entre eux et Flornoy, pour le remorquage de tous les navires arrivant à leur adresse, eût été exécutée ;

» Entre Picinich et Pilon frères et Cie :

» Attendu que sur aucun des documents signés par Picinich à son départ de Constantinople ne figure le nom de Pilon frères et Cie, et qu'en arrivant à Saint-Nazaire, en octobre, il se fit remorquer par le premier vapeur qui s'offrit à lui ;

» Qu'en agissant ainsi, il opéra suivant l'usage et dans l'intérêt commun, en ne perdant pas de temps à l'embouchure de la rivière ;

» Qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir méconnu des conventions auxquelles il n'avait pas participé ;

» Qu'en droit, il n'était tenu que des engagements que lui imposait sa signature ;

» Entre Pilon frères et Cie et Flornoy :

» Attendu que, par un marché verbal à avantages réciproques, Pilon frères et Cie se sont engagés à donner à Flornoy tous les remorquages des navires *venant à leur adresse,* et que Flornoy s'est engagé *à se présenter en temps utile* pour remorquer ces navires ;

» Attendu qu'il serait contraire à l'esprit du marché d'admettre qu'un navire est à l'adresse de Pilon frères et Cie quand aucune clause ne pouvant faire connaître les négociants au

capitaine du navire, alors qu'en outre il avait signé ses connaissements à ordre ;

» Que Pilon frères et Cie auraient dû endosser le connaissement pour accréditer leur mandataire près du capitaine Picinich ;

» Qu'en tous cas, il leur incombait de renseigner à temps et dans la forme utile le capitaine arrivant chargé pour eux à Saint-Nazaire ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats, que Flornoy s'est présenté à l'*Adler,* lorsque le capitaine de ce navire avait déjà à son bord la remorque d'un autre vapeur et qu'eût-il été mis en règle et accrédité par Pilon frères et Cie, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même et à son retard d'avoir été privé du remorquage sur lequel il croyait pouvoir compter ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes ;

» Dit et juge que Pilon frères et Cie paieront au capitaine Picinich la somme de 298 fr. 30 c., montant des 2/3 du remorquage en Loire ;

» Condamne Pilon frères et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 février 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Coquebert, pour le capitaine Picinich ; Me Palvadeau, pour Pilon frères et Cie ; Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy.

NANTES, 30 novembre 1878.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FABRICANTS ÉTRANGERS. — USURPATION D'UN NOM DE VILLE. — DROIT DES COMMERÇANTS DE CETTE VILLE. — MODE DE PREUVE.

Le nom d'une ville appartient exclusivement à ses fabricants qui, seuls, peuvent en revêtir leur produit à l'exclusion des étrangers.

Et le fabricant étranger qui usurpe le nom d'une ville pour tromper les acheteurs sur la provenance d'un produit commet un acte de concurrence déloyale que les fabricants de cette ville ont le droit de faire réprimer (1).

La concurrence déloyale peut se constater pour tous les modes de preuve non contraires à la loi.

Et s'il n'est pas permis de pénétrer dans le domicile du fabricant, il n'y a pas lieu d'assimiler au domicile le navire ou la gabare sur lesquels la marchandise suspecte est chargée, alors surtout que la visite et la constatation des caractères de cette marchandise ont été faites en présence et avec l'autorisation du capitaine ou du gabarier.

MELLINET ET AUTRES contre SIGNOURET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 23 août 1878, par lequel Heurthaux, Audrain, Mellinet, Legendre et Masson, Boquien, Bardon, tous co-intéressés, fabricants de salaisons à

(1) Anal. conf. Nantes, 5 septembre 1863; 64, 1, 254.

Nantes, assignent Signouret frères, négociants à Bordeaux, et par copie séparée, Chevalier, négociant à Nantes, pour :

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constatation en date du 26 juillet 1878, rapporté par Me Prévault, huissier à Nantes, et d'un procès-verbal d'expertise dressé par M. Dupont, M. Lebrun et M. Rousseau, que MM. Signouret frères, de Bordeaux, ont expédié de cette ville à Nantes dix caisses saindoux portant les estampilles suivantes : *Conserves alimentaires, H. Berthot. Nantes ;* que ces caisses contenaient des boîtes sur lesquelles on lit cette autre étiquette : *Conserves alimentaires, H. Berthot, saindoux sup., Nantes;* que ces saindoux ne proviennent pas d'une fabrication nantaise, mais sont introduits à Nantes pour être expédiés à l'étranger, notamment à Maurice ; que le but des expéditeurs est de profiter de la juste réputation des produits nantais, pour écouler les leurs ; qu'en agissant ainsi, ils commettent une fraude commerciale des plus graves et causent aux fabricants nantais, auxquels ils font une concurrence déloyale, un préjudice très-sérieux ; que le sieur Chevalier n'est pas sciemment le complice de cette fraude ; par ces motifs, se voir défendre d'expédier, sous les estampilles ci-dessus, des saindoux d'autre provenance que Nantes ; s'entendre condamner conjointement et solidairement en 20,000 fr. de dommages-intérêts ; voir ordonner à leur frais l'insertion du jugement à intervenir dans les trois journaux de Nantes, dans trois de Bordeaux et dans ceux indiqués par le Tribunal ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Entre Heurthaux, Audrain et autres et Chevalier :

» Attendu qu'il est établi par la correspondance que Chevalier a été chargé par Signouret frères de trouver fret pour un lot de saindoux sur un navire allant de Nantes à Maurice ; qu'il arrêta, en conséquence, un certain tonnage sur le *Josselin;* qu'ayant reçu les connaissements aux 204 caisses sain-

doux dont s'agit, et qui étaient attendues par les steamers *Breton*, de la Compagnie Bourgoin, et *Sophie*, de la Compagnie Flornoy, il les passa à l'ordre de Ravazé et Montfort ; que ces derniers, aussitôt l'arrivée de la marchandise, la firent débarquer et charger dans les gabares du *Josselin*; que les connaissements portaient seulement la marque P A, qui ne pouvait nullement éveiller l'attention de Chevalier sur la fraude dont se plaignent les demandeurs ; qu'il n'a donc commis ni faute ni négligence et demande à bon droit sa mise hors de cause ;

» Entre Heurthaux, Audrain et autres et Signouret frères :

» Attendu que les faits relatés dans l'assignation ne peuvent être sérieusement contestés, mais que les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas constitutifs de la concurrence déloyale ; qu'en tous cas, la preuve n'en a pas été faite légalement, la loi ne permettant pas à la justice d'appuyer ses décisions sur des éléments de preuve qu'un plaideur ne s'est procuré qu'à l'aide du dol et de la fraude ; que le procès-verbal de constatation du 26 juillet 1878 se trouve dans ce dernier cas ; que l'huissier, en procédant à une perquisition à bord de la gabare du *Josselin*, a violé, en quelque sorte, le domicile de Signouret frères en pénétrant dans un bateau affrété par eux ; que le procès-verbal des experts, dressé dans les mêmes conditions, a une origine également illicite ; que ces deux documents, que la loi de 1857, art. 17, ne permettrait pas d'invoquer, ne peuvent donc être produits par Heurthaux et Audrain et autres ; que ces derniers sont même passibles de dommages-intérêts en raison des moyens abusifs auxquels ils ont eu recours pour se procurer lesdits documents ;

» Attendu que la loi de 1857, spéciale aux marques de fabrique, est sans application en matière de concurrence déloyale ;

» Attendu que le nom d'une ville appartient exclusivement

à ses fabricants qui, seuls, peuvent en revêtir leurs produits à l'exclusion des étrangers;

» Attendu que les fabricants étrangers qui usurpent le nom d'une ville pour tromper les acheteurs sur la provenance des marchandises qu'ils leur expédient, se rendent coupables d'une concurrence déloyale à l'égard des commerçants de cette ville, dont ils détournent et trompent la clientèle à l'aide de moyens frauduleux; que ces derniers peuvent donc, à bon droit, se plaindre de semblables manœuvres et en poursuivre la répression ;

» Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont eu recours à aucun moyen illicite pour se procurer les preuves qu'ils produisent au Tribunal ;

» Que le gabarier, entrepreneur de transport, s'est chargé de conduire les marchandises de Nantes à Saint-Nazaire, dans sa gabare, qui reste sa propriété et même son domicile et si peu celui de Signouret frères, que ceux-ci n'avaient pas même le droit d'accompagner leurs colis ;

» Que la constatation de l'état des marchandises, en présence et avec l'autorisation du propriétaire de la gabare, est donc un acte parfaitement régulier et qu'on ne saurait qualifier de violation de domicile ;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il est impossible d'évaluer, même approximativement, le préjudice pécuniaire subi par les demandeurs, mais que ceux-ci peuvent, à bon droit, exiger que le présent jugement soit rendu public, afin qu'il soit établi que les actes blâmables commis par Signouret frères sont punis par la justice, et que les acheteurs des colonies soient prévenus que la qualité défectueuse des saindoux, dont ils se plaignent quelquefois, doit être attribuée à une concurrence déloyale et non à la fabrication nantaise ;

» Par ces motifs :

» Prononce la mise hors de cause de Chevalier sans dépens ;

» Fait défense à Signouret frères d'expédier des saindoux, d'une autre provenance que Nantes, avec les estampilles ci-dessus indiquées ;

» Ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais de Signouret frères, dans les trois journaux de Nantes, dans les journaux de Maurice et de la Réunion et dans trois de Bordeaux, au choix des demandeurs ;

» Condamne Signouret frères en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1878. M. Rivron, président. — Plaidant : pour Mellinet et autres, Me Gireaudeau ; pour Signouret, Me Gautté.

NANTES, 13 décembre 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — ABORDAGE. — PROCÈS INTENTÉ PAR LE CAPITAINE A L'ABORDEUR. — FRAIS EXPOSÉS. — OBLIGATION DE L'ARMEMENT ET DES ASSUREURS. — MANDAT.

Le capitaine d'un navire qui agit dans l'intérêt commun de ses armateurs et des assureurs du navire, doit être considéré comme le mandataire commun des uns et des autres.

Il en est ainsi spécialement quand la police, garantissant l'assuré contre tous risques d'abordage, le capitaine a soutenu un procès contre le navire qui l'a abordé, afin de lui faire supporter les conséquences de l'abordage.

En conséquence, toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a pu faire doivent être supportées par l'armement et les assureurs, proportionnellement au service rendu.

AYANTS-DROIT BRUNET contre ASSUREURS DE L'*Esméralda.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Brunet, armateur de l'*Esméralda,* fit assurer ce navire par diverses polices dont Guillon est l'apériteur ; que ces polices, dans leurs clauses imprimées, garantissent l'assuré contre toutes avaries et frais résultant de l'abordage, y compris même le recours des tiers ;

» Attendu que le navire *Esméralda,* sous le capitaine Glotin, s'aborda en août 1877, sur la rade de la Réunion, avec le *Cilaos,* et éprouva dans la collision des avaries importantes ;

» Attendu que le capitaine Glotin se crut fondé à demander au navire abordeur le remboursement des avaries qu'il avait éprouvées et des frais et surestaries en résultant ; qu'il assigna à cet effet le capitaine du *Cilaos* devant le Tribunal de Saint-Denis (Réunion) ;

» Attendu que, débouté à deux reprises de toutes ses demandes en première instance, le capitaine interjeta appel et obtint, en fin de compte, de la Cour, deux arrêts faisant droit à toutes ses conclusions ; que le *Cilaos* fut condamné à lui payer la somme de 21,777 fr. 40 c. pour les réparations et frais résultant de l'abordage, ainsi qu'une somme de 16,524 fr. 45 c. à titre de surestaries ;

» Attendu que cet heureux résultat ne put être obtenu sans des frais élevés de justice, de séjour et voyages du capitaine, frais dont celui-ci ne pouvait obtenir le remboursement du navire abordeur ;

» Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Brunet prétendant que ces frais devaient être supportés par les assureurs et par l'armement de l'*Esméralda,* dans la proportion du bénéfice retiré par chacun d'eux de l'instance relatée ci-dessus, demanda en conséquence la condamnation de Guillon,

ès-qualités, au paiement des parts proportionnelles incombant aux Compagnies qu'il représente ; que Brunet étant décédé, l'instance est reprise par ses ayants-cause ;

» Attendu que Guillon conclut, au fond, au débouté des demandes des ayants-cause Brunet ; subsidiairement, au cas où le Tribunal jugerait la demande fondée en principe, à ce qu'il lui soit accordé réserve de ses droits : 1° pour savoir sous l'empire de quelle police le règlement doit être réparti entre assureurs ; 2° pour examiner le montant des dépenses réclamées et fixer la part contributive des assureurs et des assurés ;

» Sur la question principale :

» Attendu que, pour décider à qui doivent incomber les frais nécessités par l'instance introduite et poursuivie par le capitaine Glotin, il importe d'examiner tout d'abord qui en retire les avantages ;

» Attendu que l'armement retire du succès de l'instance les avantages suivants : exonération de la franchise, exonération du tiers, différence du vieux au neuf, déduit sur le remboursement des avaries, des réparations ou fournitures, et enfin le bénéfice résultant de la différence entre le chiffre des surestaries et la somme qu'auraient payée, conformément à l'usage, les assureurs, par suite du séjour du navire sur les rades ;

» Attendu que, de leur côté, les assureurs bénéficient d'une somme plus importante ; qu'ils évitent le paiement des avaries matérielles sous les déductions d'usage, des gages et de la nourriture de l'équipage pendant les réparations ;

» Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de nier, qu'en fait, le capitaine, en poursuivant le *Cilaos* en remboursement des frais causés par l'abordage, agissait dans l'intérêt commun des assureurs et des assurés ;

» Attendu d'ailleurs, qu'en l'espèce, le capitaine, mandataire légal de l'armateur, se trouvait implicitement chargé de la défense des intérêts de ses assureurs ;

» Qu'en effet, les assureurs proclament que le devoir du capitaine est d'agir en toutes occasions comme si le navire n'était pas assuré ;

» Attendu qu'il résulte de cette instruction, comme d'ailleurs de l'esprit de la police d'assurance et de la loi, que le capitaine, dans certaines circonstances où les intérêts des assureurs se trouvent unis aux intérêts de l'armement, agit en véritable mandataire des deux parties ;

» Attendu qu'il est donc équitable et juridique de dire que dans le cas spécial en question, aux termes des art. 1375 et 2002 du Code civil, le capitaine Glotin, agissant comme mandataire commun des assureurs et de l'armement, a le droit de demander à chacune des parties, dans la proportion de leur intérêt, dans l'affaire bien gérée, le montant des frais utiles et nécessaires qu'il a payés lui-même ;

» Attendu qu'il convient d'ajouter, en fait, qu'en cas d'insuccès du capitaine devant la Cour, les assureurs auraient supporté, de leur propre aveu, la totalité des frais réclamés ; que la résistance des assureurs, si elle était fondée, aurait donc ce résultat inadmissible de les exonérer de tous ces frais, lesquels resteraient entièrement à la charge de l'armement, et ce, comme conséquence du succès du capitaine et de son intelligence non contestée dans la défense de leurs intérêts ;

» Attendu d'ailleurs qu'il importe peu qu'il n'y ait lieu, ainsi que l'établissent les assureurs par un règlement hypothétique, ni à délaissement, ni à avaries, puisque les demandeurs puisent leurs droits en dehors des termes de la police ; que les assureurs objectent encore que le capitaine n'a aucun mandat de les représenter et que le système des demandeurs, s'il était adopté, donnerait lieu à des réclamations de frais continuelles et fantaisistes ;

» Attendu que la limite des frais à réclamer est fixée par le texte de la loi, qui n'accorde que le remboursement des frais utiles et nécessaires ; que, d'ailleurs, le Tribunal n'a pas à

décider si, à un point de vue général, le capitaine agit toujours comme mandataire des assureurs, mais qu'il doit seulement dire que, dans l'espèce actuelle, le capitaine a défendu l'intérêt commun de l'armement et des assureurs en vertu, soit d'un mandat, soit d'un quasi-mandat de ceux-ci, et qu'ils ne sauraient être fondés ni en droit, ni en équité, à refuser de payer les frais qu'a nécessités ainsi la défense de leurs intérêts ;

» Sur la question subsidiaire :

» Attendu que Guillon demande tout d'abord des réserves sur la police en cours au moment de l'abordage ; qu'il n'y a aucun inconvénient à lui accorder ces réserves, pour régler au besoin avec les co-signataires de la police en vigueur, mais que Guillon étant apériteur des deux polices en question, ces réserves ne doivent pas avoir de portée vis-à-vis des ayants-cause Brunet ;

» Attendu qu'en second lieu, Guillon demande que l'examen et le contrôle des dépenses réclamées soient réservés, ainsi que l'examen de la proportionnalité et de la contribution des assureurs dans les dépenses communes ;

» Attendu que le compte produit par les ayants-cause Brunet est erroné au moins en ce qui concerne la franchise, qui n'a pas été portée en déduction aux assureurs et en augmentation aux assurés ;

» Que le Tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires au contrôle sollicité, il y a lieu d'y faire procéder par un arbitre ;

» Par ces motifs :

» Donne aux ayants-cause Brunet acte de l'instance entreprise par leur auteur comme reprise à leur requête ;

» Décerne acte à Guillon de ses réserves sur la police en cours au jour de l'abordage, pour établir la répartition des frais aux divers co-signataires de la police en vigueur ;

» Dit et juge que toutes les dépenses utiles ou nécessaires

faites par le capitaine de l'*Esméralda* à la Réunion, pour l'intérêt commun des assureurs et des assurés, dans l'instance contre le *Cilaos*, seront supportées par chacun dans la proportion du bénéfice qu'ils en ont retiré ;

» Nomme M. Cinqualbre, arbitre-expert, pour examiner la valeur des réclamations introduites et établir la proportion incombant aux assureurs ;

» Dit qu'à défaut de conciliation des parties, l'expert déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ;

» Met à la charge de Guillon les frais de l'instance ;

» Dit que les frais de l'expertise seront joints aux frais faits à la Réunion, pour être partagés dans la même proportion entre les parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour les ayants-droit Brunet, Me Coquebert ; pour les assureurs, Me Van Iseghem.

NANTES, 10 janvier 1880.
RENNES, 12 août 1880.

NAVIRE. — CRÉANCE DE FOURNISSEUR POUR LA CONSTRUCTION. — NAVIGATION. — PERTE DU PRIVILÈGE. — CO-PROPRIÉTAIRES. — DETTES ANTÉRIEURES A L'ACTE DE FRANCISATION. — IRRESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS.

Le créancier fournisseur pour la construction d'un navire perd son privilège par ce fait même de la navigation du navire.

Les co-propriétaires d'un navire ne sont point responsables des dettes contractées avant que leur nom figurât sur l'acte de francisation (1).

(1) Conf. Nantes, 8 avril 1876, ce rec., 76, 1, 133 ; Rennes, 4 mars 1880, *infrà* 1re partie, p. 225.

MARGOT contre SYNDIC DE GOUYON, PERGELINE, LEGAL-CHEVREUIL ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le procès-verbal de la vérification des créances de la faillite de Gouyon où il est dit que Margot a produit à la faillite et demandé son admission à titre privilégié sur le prix de vente du navire *Fanny*, pour 4,500 fr., solde dû sur sa fourniture lors de la construction du navire en 1875, plus 395 fr. 25 c., intérêts du 6 février 1878 au 23 juillet 1879, date de la faillite; ensemble 4,895 fr. 25 c.;

» Que cette demande a été renvoyée à l'audience par le juge-commissaire, le syndic repoussant la demande de privilège et déclarant être prêt à admettre la créance à titre chirographaire, et Margot, de son côté, maintenant ses droits au privilège et faisant toutes réserves contre Pergeline, Legal-Chevreuil, et Alleau et Aubert, inscrits à l'acte de francisation;

» Vu l'assignation du 25 septembre 1879, avisageant ces derniers à l'instance;

» Ouï le juge-commissaire de la faillite de Gouyon sur rapport;

» Entre Margot et le syndic de Gouyon :

» Attendu que Margot, fournisseur pour la construction du navire *Fanny*, a déposé au greffe son compte, le 23 juillet 1875, avant le départ du navire, conformément aux prescriptions de l'art. 192 6°; mais que, dans ce paragraphe, il n'est pas question des créances des fournisseurs et ouvriers employés à la construction, mais bien des fournitures pour l'armement, l'équipement et victuailles du navire ayant navigué;

» Que, pour ces derniers, le mode prescrit de constatation de leurs fournitures, établit bien le caractère privilégié de leurs créances, mais que pour les premiers, la loi n'établit

aucun moyen de justification spéciale et qu'il faut conclure des termes de l'art. 191 8° que le fait de la navigation du navire suffit pour leur faire perdre un privilège, qu'ils ne pouvaient exercer qu'avant le départ même du navire;

» Que les privilèges sur les navires doivent, au surplus, s'éteindre par chaque voyage effectué; qu'il est de principe que tout ce qui concerne la navigation doit se régler promptement et que ceux qui ont concouru le plus récemment à conserver le navire doivent être payés les premiers; qu'il n'en serait pas ainsi si les fournisseurs qui ont contribué à assurer le dernier voyage et dont, par suite, les créances méritent plus de faveur que les autres, étaient primés par des fournitures antérieures dont le dépôt au greffe aurait assuré et maintenu indéfiniment le privilège; qu'il est impossible d'admettre qu'il en puisse être ainsi et que l'art. 191, en multipliant l'expression de *dernier voyage,* a eu pour but de prohiber de pareilles prétentions;

» Attendu que la *Fanny* est partie le 1er août 1875 pour son premier voyage et revenue à Nantes le 28 février 1876 pour en repartir le 23 mars suivant, et que son second voyage s'est terminé le 20 juin 1879, à son arrivée à Saint-Nazaire;

» Que Margot, n'ayant pas exercé ses droits en temps utile, a perdu tous ceux qu'il pouvait avoir à un privilège et que c'est avec raison que le syndic a refusé de l'admettre au passif de la faillite à tout autre titre qu'à celui de créancier chirographaire;

» Entre Margot, Pergeline, Legal-Cehvreuil et Alleau et Aubert :

» Attendu que Margot, se fondant sur ce que les co-propriétaires d'un navire sont solidairement responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire, demande que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer la somme de 4,500 fr. avec les intérêts à 6 %, à partir du 6 février 1878;

» Que, pour repousser cette responsabilité, Pergeline et autres se fondent sur ce qu'ils ne sont que créanciers nantis, bien que figurant comme propriétaires sur l'acte de francisation ; qu'il ne peut y avoir de solidarité entre eux et, qu'en tous cas, l'action de Margot est prescrite aux termes de l'art. 433 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, sont, au respect des tiers, responsables des dettes de l'armement ;

» Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les créanciers nantis et les propriétaires réels, le seul titre de propriété légale résultant de l'inscription sur l'acte de francisation ;

» Attendu que les fournitures faites par Margot ne sont pas contestées et que la responsabilité des défendeurs est certaine ;

» Attendu que les défendeurs ajoutent qu'au moment où ont été faites les fournitures pour la construction de la *Fanny*, les défendeurs n'étaient pas co-propriétaires de ce navire et ne le sont devenus que postérieurement ;

» Qu'alors, de Gouyon était seul propriétaire du navire en armement et que la société qui a pu exister entre lui et Pergeline et autres n'a pris naissance qu'après la régularisation de l'acte de francisation ; qu'ainsi, les fournitures ont été faites à de Gouyon avant qu'il y ait eu apparence de société pour les tiers ;

» Que, dans ces conditions, il ne peut y avoir lieu à solidarité, car la solidarité suppose toujours une obligation personnelle qui ne peut être contractée que par ceux qui, étant propriétaires au moment du contrat, sont réputés avoir agi collectivement par l'entremise de l'armateur ou du capitaine ;

» Attendu que cette allégation est absolument gratuite ; que rien ne démontre l'intention de Margot de renoncer bénévolement à la situation qui lui est faite vis-à-vis des co-proprié-

taires par l'art. 216 du Code de Commerce ; que la loi est précise et stipule expressément la responsabilité des co-propriétaires vis-à-vis des fournisseurs de l'armement, sans qu'il soit besoin que leurs noms soient connus des tiers ; que cette responsabilité naît de plein droit en même temps que la co-propriété elle-même ; qu'ainsi, la responsabilité ne saurait être discutée puisqu'il résulte des documents de la cause que le demandeur s'est engagé à participer à la construction et à l'armement de la *Fanny* ;

» Attendu qu'il existait dès lors une société entre les défendeurs ; qu'il est de principe que les associés sont tenus solidairement des dettes sociales et que l'action du demandeur est pleinement justifiée ;

» Attendu que la prescription ne peut avoir lieu, puisqu'il y a eu arrêté de compte par de Gouyon ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic de Gouyon de son offre d'admettre au passif chirographaire, pour le montant de la facture Margot, soit Margot, soit ceux qui, en le payant, seront subrogés dans ses droits ;

» Condamne solidairement les défendeurs à payer à Margot la somme de 4,895 fr. 25 c.;

» Les condamne de plus aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Margot, Me Sibille ; pour le syndic, Me Coquebert ; pour Pergeline, Me Gautté ; pour Legal-Chevreuil, Me Daniel-Lacombe.

Mais, sur l'appel, la Cour a réformé, en ce qui concerne la responsabilité des propriétaires.

ARRÊT.

« Attendu qu'il a été, à bon droit, jugé que Margot n'avait

pas de privilège à faire valoir sur le navire *Fanny;* que les droits de cette nature qui auraient pu originairement lui appartenir avaient été éteints par suite des voyages accomplis par le navire depuis la date des fournitures;

» Attendu que Margot ne peut prétendre qu'à la qualité de créancier chirographaire; que l'action admise à son profit par le Tribunal est une action personnelle tendant au paiement des fournitures par lui faites pour la construction de la *Fanny;*

» Attendu qu'il est constant, en effet, que les fournitures de Margot remontent à une époque antérieure à l'acte de francisation; qu'il est, en tous cas, certain, qu'à l'époque où elles ont été faites, Alleau, Aubert, Legal-Chevreuil et Pergeline, appelants, n'étaient pas inscrits à l'acte de francisation du navire;

» Attendu que Margot, intimé, a traité personnellement avec le capitaine de Gouyon, dont il a suivi la foi; que ce dernier agissait en son nom personnel; qu'il n'agissait pas comme mandataire des co-propriétaires de la *Fanny;* que l'obligation résultant des fournitures a donc été contractée par de Gouyon tout seul et non par les appelants représentés par de Gouyon;

» Qu'on objecte vainement que les appelants avaient stipulé du propriétaire de la *Fanny* leur inscription sur l'acte de francisation, et que, conformément à ce qui a été convenu entre eux et le capitaine, ils ont, en effet, figuré sur l'acte officiel de propriété du navire;

» Que cette objection ne saurait être accueillie, l'établissement de l'acte de francisation, et en tout cas, l'inscription des appelants sur ledit acte étant des faits postérieurs aux fournitures de Margot; que, lorsque ces fournitures ont été faites, les appelants n'étaient pas, à l'égard des tiers, copropriétaires du navire, et le capitaine de Gouyon n'était pas réputé leur mandataire; que Margot, ayant traité avec de

Gouyon personnellement, n'a acquis d'action que contre lui; qu'il ne peut, à aucun titre, réclamer des appelants des sommes qui peuvent lui rester dues à raison de ces fournitures ;

» Que vainement encore, l'intimé objecte que le 23 juillet 1875, postérieurement à l'établissement de l'acte de francisation, par l'approbation et le visa mis par de Gouyon au pied de la facture de Margot, les appelants, représentés cette fois, du moins par ledit de Gouyon, ont ratifié les actes accomplis antérieurement à la francisation;

» Qu'on ne saurait admettre l'existenee d'une telle ratification ;

» Qu'en droit, le capitaine de Gouyon, simple mandataire des co-propriétaires du navire, ne pouvait les obliger que dans la limite de ses pouvoirs, c'est-à-dire pour ce qui était relatif au navire et à l'expédition, à compter du jour où la société s'était formée; qu'il aurait commis un grave abus en mettant à la charge d'une société une dette antérieure au jour où elle s'était formée, dette le concernant exclusivement; qu'en fait, il n'a pas commis cet abus; qu'en approuvant la facture de Margot, le 23 juillet, il a simplement signé de son nom; qu'il a agi en son nom personnel et nullement en nom qualifié, comme représentant des co-propriétaires de la *Fanny;* que ce qu'il a fait, il avait, comme débiteur responsable de la fourniture, non-seulement le droit, mais le devoir de le faire ; qu'il ne pouvait pas refuser son approbation à une facture qu'il reconnaissait bien établie et dans laquelle on ne le débitait que de sommes par lui réellement dues; que cette approbation de la facture n'a donc pas pu opérer novation, par changement de débiteur, la novation ne se présumant pas, d'ailleurs, et ne pouvant être admise que lorsqu'elle est irrécusablement établie, ce qui n'est pas ;

» Attendu que Margot, qui n'a pas d'action directe contre les appelants, ne saurait les atteindre comme créanciers du

capitaine de Gouyon et en exerçant les actions de son débiteur ;

» Que, d'une part, le capitaine de Gouyon étant en faillite, l'action qui lui compétait ne pourrait être exercée par son syndic ; que, d'autre part, les appelants sont les créanciers du failli et n'ont jamais été ses débiteurs ; que, vis-à-vis de lui, en effet, ils n'ont jamais été des co-propriétaires du navire, mais de simples créanciers nantis ;

» Par ces motifs, tous fondés sur les pièces et documents servis au procès :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Corrigeant et réformant ;

» Dit que l'intimé n'a aucune action contre les appelants, à raison des fournitures par lui faites à de Gouyon, antérieurement à l'établissement de l'acte de francisation du navire *Fanny*,

» En conséquence, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Déboute l'intimé de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens de 1re instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), du 12 août 1880. — Président : M. Derôme ; avocat général, M. de la Pinelais. — Plaidant : pour Pergeline et autres, Me Grivart ; pour Margot, Me Leborgne.

NANTES, 14 juin 1879.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMILITUDE DE NOMS ET DE MARQUES. — CONFUSION. — CARACTÈRES. — IRRECEVABILITÉ.

Si, malgré quelques similitudes dans les noms et les marques, il n'y a pas de confusion entre les produits, l'action en concurrence déloyale n'est pas recevable.

DUPLAND ET C[ie] contre TIROT ET C[ie].

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que depuis 1875, E. Dupland et C[ie], fabricants de conserves à Nantes, font usage de la marque *Martin-Tirot*, pour certains de leurs produits ;

» Que Tirot et Poitou, également fabricants de conserves, actuellement à Nantes, et précédemment à Beaufort-en-Vallée, se sont servis de la marque *P. Tirot et C[ie]*, puis de celle *P. Tirot et C. Poitou*, pour désigner leurs marchandises ;

» Qu'ils prétendent que la dénomination adoptée par Dupland et C[ie] leur cause un préjudice qu'ils ont cherché à faire cesser, en l'invitant à choisir une autre désignation ;

» Que celui-ci, qui utilise la marque *Martin-Tirot* depuis 1875, n'a pas cru devoir accéder à leur demande ; qu'il affirme l'avoir adoptée de bonne foi et ne peut aujourd'hui, qu'il lui a donné une certaine valeur, en être dépossédé ;

» Qu'en conséquence, il a assigné les défendeurs devant ce Tribunal, pour voir consacrer le droit, qu'il croit avoir, de continuer à se servir de la marque *Martin-Tirot ;*

» Attendu que Tirot et Poitou demandent, reconventionnellement, que Dupland et C[ie] soient déboutés de leur

demande ; que défense leur soit faite d'user à l'avenir de la marque *Martin-Tirot,* et qu'ils soient condamnés aux frais de l'instance ;

» Attendu que si Dupland et Cie sont fabricants de conserves depuis 1875, et plus spécialement fabricants de sardines à l'huile, Tirot et Poitou sont leurs aînés dans la même industrie ; qu'avant la création faite par Dupland et Cie, ils se servaient de la marque *Tirot et Cie ;*

» Attendu que Dupland et Cie prétendent que toutes confusions sont impossibles entre les deux maisons, puisque les défendeurs étaient établis à Beaufort-en-Vallée alors que leur siège social, à eux Dupland et Cie, est à Nantes ;

» Attendu que le Tribunal n'ignore pas, quelle que soit la résidence sociale des fabricants de conserves, que les usines servant à la préparation des sardines à l'huile n'existent ni à Nantes, ni à Beaufort, mais bien en dehors de ces villes, et, dans l'espèce, en Vendée et en Bretagne ;

» Que les conserves offertes aux acheteurs leur sont présentées comme étant produites sur les lieux de pêche ; qu'il n'y a donc qu'à examiner si les marques dont se servent les parties peuvent donner lieu à une confusion en raison de leur similitude de noms ;

» Attendu que, bien que Tirot et Poitou aient, avant Dupland et Cie, employé une étiquette où figurait le nom de Tirot, on ne saurait prétendre que la similitude de nom entre les marques *P. Tirot et C. Poitou,* ou *P. Tirot et Cie* et *Martin-Tirot,* soit telle qu'elle entraîne une confusion qu'il appartiendrait au Tribunal de faire cesser ;

» Que Dupland et Cie, qui ont pu ignorer l'existence même des défendeurs, ont adopté une étiquette en cuivre s'ajoutant à la boîte après sa fermeture, tandis que Tirot et Poitou ont une étiquette imprimée sur le métal lui-même, avant la fabrication de la boîte, et faisant corps avec celle-ci ;

» Qu'il ne saurait donc y avoir de confusion à l'examen des

boîtes ainsi présentées à la vente ; qu'en conséquence, Dupland et Cie ne peuvent être privés du droit d'utiliser la marque adoptée depuis plusieurs années ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Dupland et Cie ont le droit de se servir du nom *Martin-Tirot*, pour leur deuxième marque ;

» Condamne Tirot et Poitou aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Dupland et Cie, Me Marie d'Avigneau ; pour Tirot et Cie, Me Giraudeau.

NANTES, 7 janvier 1880.

ACTE DE COMMERCE. — JEUX DE BOURSE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Celui qui, dans un intérêt de spéculation, se livre à des opérations de bourse, fait un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire (1).

DUBOIS contre BOURON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 26 juin 1879 ;

» Attendu que Bouron cote une exception d'incompétence résultant de ce qu'il n'est pas commerçant ;

» Attendu qu'il ressort des pièces servies et des explications fournies à la barre, explications qui n'ont pas été contre-

(1) Jurisprudence constante.

dites, que Bouron a fréquemment acheté et vendu des valeurs par l'entremise de Dubois ; que ces opérations multiples ne sauraient être considérées comme de simples placements ; qu'elles constituent un véritable trafic et ont le caractère d'actes de commerce ;

» Au fond :

» Attendu que la critique dirigée contre Dubois repose sur ce que l'agent de change en question n'aurait pas exécuté dans sa teneur entière un ordre relatif à 200 actions Lombard ; qu'il a vendu 100 de ces actions, dès le 6 juin, à 177 fr. 50 c., au lieu de les vendre à prime, le 15 juin, à 187 fr. 50 c. ;

» Attendu que cette allégation est détruite par le fait que, le 7 juin, Bouron a reconnu être débiteur envers Dubois de 194 fr. 10 c., pour solde de tous comptes audit jour ; qu'alors il savait la vente des 100 actions Lombard ; qu'il eût dû, dès cet instant, formuler ses réserves s'il s'en était cru en droit ; que, tout au contraire, il a réglé sans protestation, acquiesçant ainsi à ce qui avait été fait ;

» Attendu, en ce qui concerne la vente effectuée le 14 juin, qu'à défaut d'ordre précis et en présence de la lettre singulière écrite par Bouron, la veille, Dubois ne pouvait conserver les actions Lombard ; qu'en les vendant, il n'a commis aucune faute ; que, du reste, cette seconde partie de l'opération a été profitable ;

» Attendu que Bouron, coutumier avec ces sortes d'affaires, est mal venu à se couvrir de son inexpérience ; qu'il ne peut s'en prendre à autrui de ce que les résultats n'ont pas toujours répondu à ses désirs ;

» Attendu que le compte de Dubois est exact ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Statuant au fond :

» Condamne Bouron à payer à Dubois la somme de 763 fr. 75 c., et ce, avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 janvier 1880. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Dubois ; Me Van Iseghem, pour Bouron.

NANTES, 31 janvier 1880.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — MAGASINS ANNEXES NON AUTORISÉS. WARRANTS. — NULLITÉ.

Les warrants, pour être réguliers, doivent émaner d'une personne légalement autorisée à tenir des magasins généraux et se référer à des marchandises déposées dans des magasins généraux agréés par l'Etat.

Et l'ouverture régulière d'un magasin annexe est assujettie à toutes les formalités nécessaires pour constituer le magasin général.

En conséquence, si le magasinier a délivré un warrant afférant à des marchandises déposées dans un magasin annexe, non autorisé comme magasin général, le warrant est nul et aucun privilège n'appartient à son possesseur.

SYNDIC QUEMET ET ROBIN contre COMPTOIR D'ESCOMPTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au moment de la faillite Quemet et Robin jeune, le Comptoir d'escompte de Paris, à Nantes, se trouvait créancier de sommes considérables, tant à titre chirographaire qu'à titre privilégié ;

» Attendu que, notamment, il était porteur de plusieurs warrants, ayant en garantie des marchandises déposées, soit dans la maison Chaurand, Fosse, 101, soit dans la rue Biaise, magasins gérés par Henri Lahue, directeur des magasins généraux agréés par l'Etat ;

» Que ces marchandises furent réalisées par les soins du syndic et que le net produit, soit 98,545 fr. 71, fut versé aux mains du Comptoir d'escompte, tous droits de la faillite expressément réservés ;

» Attendu que par son exploit introductif d'instance, Perdereau agissant en qualité de syndic de la faillite Quemet et Robin jeune, demande le net produit avec retour de ces marchandises à la masse des créanciers, et appelle le Comptoir d'escompte à comparaître devant ce Tribunal, pour entendre dire et juger qu'il est sans aucun droit de privilège, en vertu des warrants dont il est porteur, lesdits warrants étant nuls, irréguliers, inefficaces à créer un gage légalement opposable aux créanciers, comme portant sur des marchandises non déposées dans les magasins généraux que Lahue avait été autorisé à tenir ;

» Subsidiairement, dire et juger que le Comptoir d'escompte ne peut, en tous cas, prétendre à un privilège sur certaines marchandises qu'il a appliquées à tort aux divers warrants et voir retourner de ce chef à la masse des créanciers une somme de 33,702 fr. 98 c. avec intérêts ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande principale, le syndic Quemet et Robin jeune, invoque la loi du 28 mai 1858 qui dispose que les warrants, pour être valables, doivent : 1° émaner d'une personne légalement autorisée à tenir des magasins généraux ; 2° se référer à des marchandises déposées dans des magasins généraux agréés par l'Etat ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte ne méconnaît pas ces principes et que, dès lors, toute la question du procès est de savoir si, lors du dépôt des marchandises dont s'agit dans

les magasins de la rue Biaise et de la maison Chaurand, ces immeubles devaient être considérés comme magasins généraux ;

» Attendu que Henri Lahue fut autorisé à ouvrir, à Nantes, des magasins généraux, par un décret impérial en date du 22 décembre 1866, qui, après avoir visé le plan produit à l'appui de sa demande, dispose ainsi :

« Art. 1er. — Le sieur Lahue (Henri) est autorisé à établir
» et à exploiter, à Nantes (Loire-Inférieure), conformément
» aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets du 12 mars 1859 et 30
» mai 1863, un magasin général avec salles de ventes publiques
» dans les locaux figurés au plan ci-dessus visé, qui restera
» annexé au présent décret. »

» Attendu qu'en fait, le plan visé et annexé au décret du 22 décembre 1866 ne figurait que la maison Durbec, Fosse, 85 et 86, et qu'ainsi, il demeure acquis aux débats que les magasins de la maison Chaurand et de la rue Biaise n'ont pas été institués magasins généraux par le décret précité ;

» Attendu, d'ailleurs, que ce fait n'est pas sérieusement contesté par le défendeur, qui se borne à prétendre qu'en droit aucune autorisation spéciale n'était nécessaire à Lahue, institué magasinier général pour ouvrir des magasins annexes qui devenaient alors magasins généraux et en acquéraient tous les avantages ;

» Qu'en fait, d'ailleurs, les démarches utiles avaient été faites par Lahue, puisqu'un plan de la maison Chaurand avait été déposé par ses soins à la Préfecture de la Loire-Inférieure et y figure dans son dossier ;

» Attendu qu'aucun texte, ni dans la loi de 1858, ni dans les décrets qui l'ont suivie, n'autorise la distinction que veut établir le Comptoir d'escompte entre les magasins généraux et leurs annexes ou dépendances ; qu'il résulte, tout au contraire, des dispositions de ces lois et décrets, de leur esprit et des rapports qui y sont annexés, que le législateur, en deman-

dant le dépôt du plan des magasins et en exigeant l'avis des corps constitués, a eu pour but : 1° de n'admettre aux avantages des magasins généraux que des locaux offrant aux prêteurs les garanties nécessaires, notamment au point de vue de la surveillance à exercer sur les marchandises warrantées ; 2° de porter, autant que possible, à la connaissance du public, l'affectation spéciale des magasins généraux permettant à un débiteur d'engager les marchandises y déposées qui cessent, dès lors, d'être le gage apparent de la masse de ses créanciers ;

» Attendu que ce double but ne serait pas atteint s'il suffisait de la volonté du magasinier pour ériger en magasin général annexe de son autorité personnelle et sans publicité, les locaux qu'il jugerait convenables ;

» Attendu que la loi de 1870, invoquée par le Comptoir d'escompte à l'appui de sa thèse, a voulu surtout éviter les lenteurs du décret gouvernemental en y substituant l'arrêté préfectoral, mais n'a modifié en rien les lois précédentes, en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des tiers ;

» Qu'en fait, la loi de 1870 est interprétée à l'encontre des idées du Comptoir d'escompte, puisque chaque demande d'annexe aux magasins généraux nécessite, de la part du concessionnaire, une démarche auprès de l'autorité préfectorale, qui prend l'avis de la Chambre de Commerce de Nantes ;

» Attendu, qu'au surplus, le Comptoir d'escompte ne peut tirer aucun argument sérieux de la présence d'un plan de la maison Chaurand à la Préfecture, dans les pièces relatives aux magasins généraux exploités par Lahue ;

» Que le dépôt de ce plan paraît remonter à la demande primitive de Lahue et ne point avoir été fait depuis 1870 ; que, d'ailleurs, il appartiendrait au Comptoir d'escompte d'établir avec précision les circonstances de ce dépôt et l'autorisation qui aurait pu en résulter ;

» Qu'en réalité, ce plan n'a ni date certaine, ni origine

connue, ni caractère authentique ou officiel, n'est accompagné d'aucune lettre d'envoi, ni même d'un avis de réception de la part de l'autorité préfectorale ;

» Que, dans ces conditions, il ne saurait être considéré comme la preuve que Lahue, non-seulement ait obtenu, mais ait même demandé l'autorisation nécessaire à l'affectation de la maison Chaurand en magasins généraux ;

» Attendu qu'ainsi le Comptoir, à qui il incombe de justifier ses prétentions de créancier valablement nanti, ne fait pas la preuve du dépôt des marchandises dites warrantées dans des magasins généraux et que, dès lors, la demande principale du syndic est justifiée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le Comptoir d'escompte de Paris est sans droit à un privilège, en vertu des warrants dont il est porteur ;

» Dit et juge, en conséquence, que le montant des comptes de réalisation des marchandises, soit 98,545 fr. 71 c., devra être versé par lui, avec intérêts, aux mains du syndic de la faillite Quemet et Robin jeune, pour être réparti entre les créanciers chirographaires de ladite faillite ;

» Condamne, en outre, le Comptoir d'escompte en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Coquebert, pour le syndic ; Me Gautté, pour le Comptoir d'escompte.

NANTES, 24 janvier 1880.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — DÉROUTEMENT. — TRAJET POUR ATTEINDRE LE PORT DE RELACHE. — VIVRES ET GAGES. — RÉDUCTION DE PRIME. — DROIT DES ASSUREURS.

Quand la police d'assurance stipule expressément que les assureurs supporteront les vivres et gages d'équipage, et subiront une réduction de prime pendant les réparations du navire, *il n'est pas possible d'appliquer cette règle en dehors des cas spécialement prévus et, notamment, au trajet que le navire, quittant sa route, a dû faire pour gagner le port de relâche.*

MOURAUD ET Cie contre ASSUREURS DE LA *Victorine.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 3 mai 1879, par lequel Mouraud et Cie assignent L. Guillon devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à leur rembourser la prime d'assurances et à payer les vivres et gages de l'équipage de la *Victorine*, à partir de son déroutement jusqu'au moment où le navire a pu reprendre sa route régulière, et ce, avec les intérêts de droit, à partir du 30 avril 1879 ;

» Attendu que la *Victorine*, partie d'Espagne le 15 novembre 1878, a éprouvé des avaries pendant son voyage de Montevideo ; que le 11 décembre, après une délibération régulière consignée au journal de bord, le capitaine a dû quitter sa route pour relâcher à Saint-Thomas, où il arriva le 31 décembre, et dont il repartit le 13 février 1879 ;

» Attendu que la dispatche du 21 avril 1879 a réglé la situation entre l'assureur et les assurés ; que cette dispatche

accorde aux assurés le remboursement des vivres et gages d'équipage, ainsi que celui de la prime d'assurances pendant les quarante-quatre jours de séjour à Saint-Thomas aux conditions ordinaires, et que nulle contestation ne s'élève sur ce point ;

» Attendu que les assurés réclament, en outre, le remboursement des gages et vivres de l'équipage pendant 44 jours de plus, c'est-à-dire pendant les 22 jours qui se sont écoulés depuis la décision prise le 11 décembre de relâcher, dans l'intérêt commun, jusqu'au 31 décembre, date de l'arrivée à Saint-Thomas, et pendant une seconde période de vingt-deux jours, nécessaire au navire pour aller reprendre sa route régulière ;

» Attendu que les assurés se basent sur ce que ce déroutement constitue *un trajet en dehors des opérations commerciales,* et que les frais qu'il a entraînés étant le résultat d'une fortune de mer, ils incombent aux assureurs en vertu de l'art. 1er de la police d'assurances ;

» Attendu qu'ils invoquent l'art. 17 de ladite police, qui permet au navire de quitter le port où il se trouve en état d'avaries pour aller faire ses réparations dans un autre lui permettant plus d'avantages, et qui met expressément dans ce cas les vivres et gages d'équipage au compte des assureurs, ainsi que la prime d'assurances pendant toute la durée du voyage aller et retour ;

» Attendu qu'ils prétendent qu'*a fortiori,* tous ces frais, vivres et gages, ainsi que la prime d'assurance doivent être supportés par les assureurs quand l'accident se produit en pleine mer et que, dans l'impossibilité de réparer sur place les avaries avec les moyens du bord, le capitaine est obligé de renoncer à son voyage pour aller faire ses réparations dans un port de relâche ;

» Attendu qu'ils invoquent, en outre, le paragraphe 3 de l'art. 403 du Code de Commerce, dont les termes généraux

embrassent la totalité des dépenses résultant de la relâche occasionnée, comme dans l'espèce, par la perte de voiles, mâts, cordages, etc. ; qu'ils en déduisent que les vivres et gages de l'équipage pendant le changement forcé de route devant entrer dans le calcul des dépenses occasionnées et constituant l'avarie, il doit en être tenu compte dans la dispatche ;

» Attendu que les assureurs soutiennent que la police seule forme la loi des parties, et que l'art. 19 de ladite police, qui décide que les *vivres et gages d'équipage sont à la charge des assureurs pendant les réparations,* soit en avaries particulières, soit en avaries communes, indique bien clairement quelle doit être la limite de l'engagement pris par eux ; que l'art. 17 constitue une dérogation à cette clause et, qu'étant une exception, il ne saurait être étendu à d'autres cas que celui qui est simplement visé ;

» Attendu que le contrat d'assurances n'a pas pour effet de mettre complètement l'assureur aux lieu et place de l'assuré, mais qu'il entraîne seulement pour l'assureur l'obligation d'indemniser l'assuré dans les cas prévus par la police et dans la mesure convenue ; qu'il n'est pas possible, en conséquence, d'étendre les obligations prises par l'assureur, et qu'il y a lieu de s'en tenir strictement aux termes de l'art. 19, qui détermine dans quelle mesure il doit contribuer aux dépenses occasionnées par les réparations ;

» Que cet article vient donc corriger ce que l'art. 1er de la police peut avoir de trop général ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait étendre à l'espèce les dispositions exceptionnelles de l'art. 17, et qu'il y a lieu de maintenir le règlement fait par le dispatcher ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la question des intérêts réclamés dans l'assignation, cette demande a été formellement retirée par les demandeurs, et qu'il n'y a pas lieu de statuer ;

» Par ces motifs :

» Déboute Mouraud et Cie de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Mouraud et Cie, Me Gautté ; pour les assureurs, Me Van Iseghem.

NANTES, 3 janvier 1880.

VENTE. — LIVRAISON. — LIEU DE LA LIVRAISON. — NON-ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — EXPERTISE.

Bien que le contrat détermine le lieu de la livraison, l'acheteur n'en conserve pas moins le droit de contester la qualité de la marchandise vendue et de provoquer une expertise, si, en fait, il n'a pas pris livraison au lieu indiqué et s'est fait adresser la marchandise dans un autre lieu, mais sans en avoir agréé la qualité par lui-même ou par mandataire.

MOREAU contre GUÉRIN AÎNÉ ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 11 décembre 1879, par lequel Moreau fils, négociant au Mans, a assigné Guérin aîné et Cie, négociants à Nantes, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à livrer dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, les blés roux hiver d'Amérique qu'ils lui doivent ;

» Attendu que depuis l'assignation relatée ci-dessus, Guérin

aîné et Cie ont expédié à Moreau les marchandises en question et qu'elles sont actuellement en gare du Mans;

» Qu'aujourd'hui le demandeur, prétendant que les marchandises ne sont pas de la qualité convenue, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal donner commission rogatoire au Président du Tribunal du Mans pour nommer trois experts qui examineront les blés en gare du Mans, diront s'ils sont de qualité conforme aux conventions verbales d'entre parties et estimeront, s'il y a lieu, les dommages-intérêts dus pour retard de livraison;

» Attendu que Guérin aîné et Cie opposent à cette demande deux motifs principaux :

» 1° Qu'ils déclinent d'abord toute responsabilité, prétendant qu'ils ont revendu un marché qu'ils avaient eux-mêmes avec Guillemet et Richard;

» 2° Qu'ils prétendent que la livraison devait se faire et a été faite à Saint-Nazaire ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il résulte des documents du procès que Guérin aîné et Cie ne peuvent plus, en l'espèce, se retrancher derrière la situation d'intermédiaires irresponsables au vis-à-vis du demandeur ;

» Qu'en effet, lorsque Moreau fils a voulu, en octobre, régulariser les conventions intervenues soi-disant entre lui et Guillemet et Richard, ces derniers ont refusé de lui reconnaître les droits d'un acheteur direct;

» Que la correspondance échangée à cet égard entre le demandeur et Guérin aîné et Cie établit clairement que du consentement de ces derniers, Moreau fils a abandonné tout lien de droit au vis-à-vis de Guillemet et Richard et que, dès lors, Guérin aîné et Cie ne peuvent aujourd'hui sérieusement décliner leur responsabilité;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les conventions verbales des parties portent

bien que la livraison devait s'effectuer à Saint-Nazaire, mais qu'il est bien établi qu'en fait, les blés ont été expédiés à Moreau fils sans qu'il en ait agréé la qualité ni par lui-même, ni par un mandataire;

» Qu'en vain, Guérin aîné et Cie voudraient attribuer le mandat de réception à un sieur Lorion; que ce dernier n'était que dépositaire des sacs de Moreau et n'avait aucune qualité pour le représenter à la livraison de la marchandise; que Guérin aîné et Cie l'ont toujours compris ainsi, puisque dans leur dépêche annonçant la mise à disposition des blés, ils ajoutaient : *donnez ordres Lorion pour toiles* et ne parlaient point de lui donner des intructions pour la livraison;

» Attendu que, dans ces conditions, il est impossible d'admettre que la livraison ait été parfaite à Saint-Nazaire, conformément aux conventions, et de refuser à Moreau fils l'expertise qu'il sollicite;

» Attendu que, subsidiairement, Guérin aîné et Cie demandent que l'expertise ait lieu par les soins d'experts de Nantes;

» Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande; que les blés d'Amérique sont aujourd'hui aussi bien connus au Mans qu'à Nantes, et que la demande de Moreau est de nature à hâter la solution du litige, ce qui est à l'avantage de tous;

» Par ces motifs :

» Donne commission rogatoire à M. le Président du Tribunal de Commerce du Mans, à l'effet de nommer trois experts qui, après serment prêté, examineront les blés objet du procès, diront s'ils sont conformes à la qualité promise et quels dommages-intérêts pourraient être dus pour retard de livraison;

» Dresseront leur rapport, qui sera envoyé par eux, sous pli recommandé, au greffe de ce Tribunal pour, par les parties, être conclu et, par justice être statué ce qui sera vu appartenir;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 janvier 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Moreau ; Me Palvadeau, pour Guérin aîné et Cie.

NANTES, 16 avril 1879.

1° ABORDAGE. — PROTESTATIONS. — ACTES NON ÉQUIVALENTS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° CAPITAINE. — OBLIGATIONS PENDANT LE VOYAGE. — ABORDAGE SURVENU AU LIEU OU RÉSIDE LE CHARGEUR. — OBLIGATIONS DU CHARGEUR.

I. Les réserves que fait le chargeur d'une cargaison en la recevant avariée à la suite d'une abordage, la nomination d'un expert sur simple requête et une expertise non-contradictoire, ne sont pas des formalités pouvant suppléer aux protestations qui, aux termes des art. 435 et 436 du Code de Commerce, doivent être faites et signifiées dans les 24 heures et suivies dans le mois d'une demande en justice (1).

II. Si, pendant le voyage, le capitaine, représentant légal des propriétaires de la cargaison, doit veiller à leurs intérêts et suivre les instances qui doivent être intentées contre les tiers, notamment pour faits d'abordage, il n'en est plus de même lorsque l'abordage est survenu dans le lieu où réside le chargeur et que ce dernier est en mesure d'exercer par lui-même les actions qui lui appartiennent.

RIDEAU contre ROCHARD ET DOUILLARD ET RÉGNAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 16 octobre

(1) Comp. Poitiers, 14 janvier 1863, 63, 2, 119 ; Aix, 29 janvier 1866 ; 66, 2, 127 ; Nantes, 20 juillet 1867, 67, 1, 291 ; Nantes, 15 novembre 1878, 79, 1, 317.

1878, par lequel Rideau appelle devant ce Tribunal Rochard, pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 1,183 fr. 50 c., montant, suivant expertise, de la dépréciation et des avaries survenues aux bois de sapin chargés sur la gabare *Sainte-Anne,* dont Rochard est l'armateur, à la suite de la collision qui a eu lieu le 12 octobre 1878, dans la partie maritime du port de Nantes, entre cette gabare et le steamer *J.-B. Say ;* 2° celle de 128 fr. 13 c., montant de l'expertise ;

» Vu l'acte du 23 novembre 1878, par lequel Rochard met en cause Douillard et Régnault, armateurs du *J.-B. Say,* pour se voir déclarer responsables des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que, sans discuter l'expertise qui a été ordonnée sur la requête présentée au Président de ce Tribunal et qui ne paraît pas avoir été contradictoire, les défendeurs opposent aux réclamations de Rideau les fins de non-recevoir édictées par les art. 435 et 436 du Code de Commerce ;

» Attendu que, dès le lendemain de l'abordage, le patron de la gabare aux suites et diligences de son armateur, fit les protestations et réclamations exigées par l'art. 435 du Code de Commerce, réservant ainsi les droits de tous les intéressés ; mais qu'il importait à ceux-ci, aux termes de l'art. 436 du même Code, de faire suivre ces protestations dans le mois de leur date d'une demande en justice ;

» Attendu que si Rochard, pour ce qui le regardait personnellement, a suivi une procédure régulière et si, par jugement contradictoire du 9 février 1879, ce Tribunal a pu statuer sur l'instance pendante entre lui et Douillard et Régnault, il n'en a pas été de même en ce qui concerne Rideau ; que les réserves que celui-ci a faites en recevant ses bois, pas plus que l'expertise effectuée sur une simple requête, afin d'en constater l'état, n'ont été des actes suffisants pour remplacer la formalité exigée par l'art. 436, et

que, par ce même jugement du 9 février 1878, le Tribunal, saisi par Rochard à la suite de ses propres réclamations de la demande de Rideau en remboursement des avaries souffertes par la cargaison, refusa de statuer sur ce point et constata que ce dernier n'avait rien produit aux débats et ne s'y était pas même présenté ;

» Attendu que les termes de ce jugement fixent irrévocablement la situation des demandeurs vis-à-vis de Douillard et Régnault, et qu'ils établissent la non-recevabilité de la demande en garantie qu'il leur intente aujourd'hui;

» Attendu que Rideau n'a pas davantage conservé ses droits vis-à-vis de Rochard pour se faire rembourser du préjudice qu'il a pu souffrir, par suite de l'échouement de la gabare *Sainte-Anne ;* que, pendant le mois qui a suivi l'abordage, aucune demande en justice n'a été intentée à sa requête; qu'aucun acte judiciaire n'est intervenu; qu'il n'apparaît pas non plus que l'expertise ait été contradictoire et que Rochard ait entendu en accepter les conditions, prendre pour son compte les réclamations de Rideau et le dispenser de toutes les formalités de procédure à son endroit ; qu'on ne peut conclure, ni des termes de son exploit introductif d'instance du 30 novembre 1877, ni de sa lettre du 19 décembre suivant, qu'il ait voulu accepter cette responsabilité ;

» Attendu que, vainement, le demandeur prétend faire considérer Rochard comme ayant été son mandataire, ou tout au moins son *negotiorum gestor*, pour la revendication des dommages subis par la cargaison et, par là même, le rendre responsable de la mauvaise direction donnée à son instance ; qu'il faut reconnaître que si, pendant le voyage, le capitaine, représentant légal des propriétaires de la cargaison, est chargé de soigner leurs intérêts et de suivre les instances qui doivent être intentées contre les tiers, notamment pour faits d'abordage comme celui qui a donné naissance aux débats actuels, il n'en est plus de même lorsque cet abordage est

survenu dans le lieu où réside le chargeur, presque sous ses yeux, lorsqu'il a repris sa marchandise, a présenté une requête au Tribunal pour en faire constater l'état et a fait des actes établissant clairement qu'il était en mesure d'exercer par lui-même les actions qui lui appartenaient ;

» Par ces motifs :

» Dit non recevable la demande introduite par Rideau et l'en déboute ;

» Condamne Rideau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Delalande, pour Rideau ; Me Paul Thibaud, pour Rochard ; Me Palvadeau, pour Douillard et Régnault.

NANTES, 28 juin 1879.

PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — BULLETINS DE SOUSCRIPTION. — ABSENCE DU *bon pour*. — NULLITÉ RELATIVE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — RATIFICATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'absence de la mention bon pour, *avec indication en toutes lettres de la somme sur un bulletin de souscription à des actions d'une société, ne constitue qu'une nullité relative, et la nullité est couverte par l'exécution, même partielle, de l'engagement pris, lorsqu'en fait le souscripteur a connu exactement le montant de la somme portée au bulletin de souscription* (1).

(1) Conf. Demolombe. *Traité des contrats,* t. VI, nos 491 et 495.

Le bulletin, même non revêtu du bon pour, *doit être admis comme commencement de preuve par écrit* (1).

LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES DE L'OUEST contre VIVIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Radigois, agissant comme liquidateur de la société des Ardoisières de l'Ouest E. Crouilbois et Cie, constituée au rapport de Me Geffriaud, notaire à Nantes, par acte en date du 13 juin 1876, réclame de Vivier une somme de 1,200 fr., montant du solde de sa souscription à six actions de ladite société ;

» Attendu que Vivier conteste l'existence de cette souscription, nie avoir signé le bulletin qui lui est représenté, et soutient que le Tribunal de Commerce de Nantes n'est pas compétent pour connaître de l'affaire ;

» Attendu que Vivier se fonde tout d'abord sur ce qu'il ne sait pas signer et invoque un acte authentique qu'il produit à l'appui de cette assertion ;

» Attendu que cet acte donne un démenti formel à son maintien, puisqu'il y est constaté par les deux notaires qui y figurent, que le sieur Vivier a signé ledit acte, avec les notaires, et que Mme Vivier seule a déclaré ne savoir le faire ;

» Attendu que s'il est vrai que le *bon pour* et la mention de la somme, doivent être inscrits sur les bulletins de souscription de la main du souscripteur, le défaut de cette formalité n'entraîne qu'une nullité relative qui peut être appréciée par les juges et que le bulletin ainsi incomplet, n'en subsiste pas moins comme un commencement de preuve par écrit ;

(1) Conf. Demolombe. *Loc cit.*, nos 492 et 493.

» Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que Vivier a reconnu la validité de sa souscription, en opérant de lui-même le premier versement, soit 300 fr. à raison de 50 fr. par action, suivant la prescription des statuts ;

» Attendu qu'il n'a jamais été protesté contre les listes de souscription publiées, dans lesquelles il figure comme souscripteur de six actions, quoique les différentes notifications qui lui ont été faites fussent de nature à le mettre bien complètement en éveil, si ses assertions étaient fondées; mais qu'il n'a songé à dénier sa souscription, que lorsque le liquidateur l'a assigné en paiement ;

» Attendu, par suite, que Vivier ne peut contester sa qualité d'associé ;

» Attendu que cette position étant bien définie, aucun doute ne peut s'élever sur la compétence de ce Tribunal pour connaître de toutes les actions concernant la société des Ardoisières de l'Ouest ;

» Que cette compétence résulte de deux articles des statuts de la société, notamment de l'art. 11, qui dispose *que le montant des actions sera payable à Nantes,* et de l'art. 61 qui porte que toutes contestations relatives à la société, devront être jugées à Nantes ; que, de plus, tous les actionnaires devaient faire élection de domicile dans cette ville ;

» Attendu, au fond, que la qualité d'associé de Vivier étant démontrée, il ne saurait se soustraire à la demande des liquidateurs qui est juste et bien vérifiée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Vivier de son exception d'incompétence, et, statuant au fond, le condamne à payer au liquidateur Radigois la somme de 1,200 fr., pour solde de sa souscription, dont 600 fr., valeur du 16 septembre 1876, et 600 fr., valeur du 16 mars 1877, avec les intérêts de droit ;

» Le condamne aux dépens ;

» Dit que le présent sera exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Thibaud-Nicollière, pour le liquidateur de la société des Ardoisières de l'Ouest ; Me Guichet, pour Vivier.

RENNES, 28 juillet 1879.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — CESSION DES MARCHANDISES ET DES CRÉANCES. — INSOLVABILITÉ DES DÉBITEURS CÉDÉS. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — CESSION DE CRÉANCE. — MAUVAISE FOI DU CÉDANT. — GARANTIE DE LA SOLVABILITÉ DES DÉBITEURS.

Lorsque la cession d'un fonds de commerce comprend les créances à recouvrer, il y a tromperie sur la qualité de la chose vendue si, parmi les créances ainsi cédées et que l'acheteur du fonds de commerce a payées à son vendeur en réglant son prix d'achat, les unes n'existaient plus au moment de la vente, d'autres étaient majorées et d'autres irrecouvrables.

Le cédant alléguerait en vain que le cessionnaire est resté trois mois en possession du fonds de commerce sans porter plainte, s'il a pu ne pas découvrir plus tôt, par le fait du cédant, la fraude dont il a été victime.

Le cédant alléguerait encore vainement qu'il ne garantit pas la solvabilité des débiteurs. Le cessionnaire a, néanmoins, action contre lui si, au moment de la cession, le cédant était de mauvaise foi et connaissait l'insolvabilité de ses débiteurs.

AUDIBERT contre GARELLE.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes rapporté dans ce recueil, 79, 1, 99.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges;

» Et considérant que les faits articulés avec offre de preuve par Garelle, intimé, et constatés dans les motifs qui viennent d'être visés, tendent à établir l'existence de manœuvres dolosives pratiquées par Audibert, appelant, envers ledit Garelle, manœuvres sans lesquelles ce dernier n'aurait évidemment pas acheté le fonds de commerce, objet du litige, qui lui a été vendu par Audibert ;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande de Garelle s'est produite dès là qu'il s'est aperçu du dol dont il dit avoir été victime ; qu'on ne saurait donc tirer aucune fin de non-recevoir contre lui de la tardivité prétendue de sa réclamation ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Réserve, toutefois, aux parties, la faculté de choisir d'un commun accord et dans les trois jours de la signification du présent arrêt, un autre expert aux lieu et place de l'expert désigné par les premiers juges ;

» Dit que les vérifications de l'expert auront spécialement pour objet les faits articulés par Garelle et relevés dans les motifs du jugement appelé ;

» Déboute l'appelant de son appel ainsi que de toutes ses fins et conclusions;

» Réserve expressément les droits des parties sur le fonds du litige.

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 28 juillet 1879. — M. Derôme, président ; Baudouin, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Sibille, pour Audibert ; Me Linyer, pour Garelle.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 19 mai 1880.

PREUVE. — REGISTRES DES MARCHANDS. — FOURNITURES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT DU DÉFENDEUR. — DEMANDE SUFFISAMMENT VÉRIFIÉE PAR LES REGISTRES.

Si, aux termes de l'art. 1329 du Code civil, les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, ces registres constituent un commencement de preuve qui permet au juge de recourir à d'autres moyens pour former sa conviction, ou tout au moins une présomption suffisante.

Surtout lorsqu'il s'agit de fournisseurs qui ne sont pas dans l'usage de retirer de leurs clients une reconnaissance des fournitures qu'ils leur font.

En conséquence, le juge, saisi d'une demande d'un fournisseur contre son client, ne doit pas, celui-ci faisant défaut, débouter le fournisseur de sa demande sous prétexte que, n'étant établie que par les registres du fournisseur, elle n'est pas vérifiée.

ROYER contre DE CADOUDAL.

M. le Juge de Paix du 5e canton de Nantes avait

décidé le contraire par une sentence en date du 23 mars 1880 ainsi conçue :

« Attendu que le sieur Royer réclame au sieur de Cadoudal la somme de 130 fr., pour prix d'un habillement complet, qu'il a vendu à ce dernier, en 1876 ;

» Attendu que le défendeur, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas, ni personne pour lui ;

» Que, dès-lors, aux termes des art. 19 et 150 du Code de Procédure civile, la cause doit être jugée par défaut et les conclusions du demandeur lui adjugées, pourvu qu'elles soient justes et bien vérifiées ;

» Attendu que le mandataire du sieur Royer n'offre pas d'autre justification que les livres de commerce de ce dernier ; que, aux termes de l'art. 1329 du Code civil, les registres des marchands ne font point contre les personnes non marchandes preuve des fournitures qui y sont portées ; qu'ainsi, le mandataire du demandeur ne présente aucune justification de sa demande, laquelle, en l'état, ne peut, par suite, être admise ;

» Donne défaut contre le sieur de Cadoudal ;

» Repousse la demande du sieur Royer et condamne ce dernier aux dépens. »

Appel.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que, par exploit de Daix, en date du 19 mars 1880, enregistré, Royer, marchand tailleur à Nantes, a cité de Cadoudal devant le Juge de Paix du 5e canton de Nantes, pour s'entendre condamner au paiement de 130 fr., prix d'un habillement complet par lui fourni audit sieur de Cadoudal dans le courant de l'année 1876 ;

» Que de Cadoudal a laissé défaut devant le premier juge, comme il laisse aujourd'hui défaut devant le Tribunal ;

» Que cependant le Juge de Paix, se fondant sur l'art. 150 du Code de Procédure civile, qui prescrit de vérifier les conclusions du demandeur avant de les lui adjuger par défaut, a cru devoir, par jugement en date du 23 mars 1880, débouter Royer de sa demande, par ce motif qu'il n'en justifiait que par la production de ses livres de commerce, et que, aux termes de l'art. 1329 du Code civil, les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées ;

» Considérant que Royer a interjeté appel de cette sentence, et qu'il s'agit aujourd'hui d'en apprécier le bien ou le mal fondé ;

» Considérant, en ce qui concerne l'art. 1329 du Code civil, que si cet article dispose que les livres des marchands ne font point foi en leur faveur et contre les non commerçants des fournitures qui y sont portées, il ajoute : *sauf ce qui sera dit à l'égard du serment ;*

» Que les registres des marchands constituent, en effet, un commencement de preuve, autorisant les juges à déférer le serment supplétoire, et que le premier juge aurait pu, dès-lors, recourir à ce mode de preuve ;

» Considérant, d'ailleurs, que, eu égard au chiffre de sa demande, la preuve testimoniale était recevable, et qu'il était dès-lors, permis au juge de se décider par des présomptions ;

» Qu'il s'agit, dans l'espèce, de fournitures d'habillement faites par le demandeur au défendeur ;

» Qu'il n'est pas d'usage que les fournisseurs exigent de leurs clients une reconnaissance des fournitures qu'ils leur livrent, et que, par suite, la jurisprudence du jugement dont appel aurait cette conséquence inadmissible de permettre aux débiteurs, en laissant défaut, d'obtenir une décision les mettant juridiquement à l'abri des poursuites de leurs créanciers ;

» Que l'inscription de la fourniture sur les livres de Royer constitue, en l'absence de toute contestation de la part du

défendeur, une présomption suffisante de la livraison faite par lui à de Cadoudal ;

» Considérant, par suite, que le Juge de Paix du 5e canton de Nantes a fait une fausse application des art. 1329 du Code civil et 130 du Code de Procédure civile par lui visés ;

» Par ces motifs :

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme, en conséquence, le jugement dont appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Emendant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

» Condamne de Cadoudal à payer à Royer la somme de 130 fr., avec intérêts à 5 % l'an, à partir du 19 mars 1880, jour de la demande ;

» Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel. »

Tribunal civil de Nantes (1re Chambre), — du 19 mai 1880. — M. Guibourd, président.

RENNES, 25 novembre 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — CONSÉQUENCES DIRECTES DE LA FAUTE DU CAPITAINE. — CHÔMAGE DU NAVIRE PENDANT UNE RELACHE PROLONGÉE, SUITE DE LA BARATERIE.

L'assureur qui a pris à sa charge la baraterie de patron répond, non-seulement des dommages matériels qui peuvent affecter la chose assurée, mais encore des dommages qui sont la suite immédiate et directe de la faute du capitaine.

Spécialement, les assureurs sur corps doivent, non-seulement rembourser à l'armateur le coût des réparations faites au

navire et celui des apparaux perdus par la faute du capitaine, mais encore toutes les dépenses faites pour le navire dans un port étranger où le capitaine l'a conduit et où il est resté sans nécessité.

ASSUREURS DE L'*Anna* contre LAURATET ET LEROY.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 27 juillet 1878 (ce rec. 78, 1, 200), a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les appelants ne contestent pas le principe de responsabilité qui leur incombe en qualité d'assureurs sur corps du navire *Anna*, pour une somme de 20,000 fr. ; qu'ils se bornent à discuter l'étendue de cette responsabilité ;

» Considérant que l'obligation contractée par les assureurs dans la police d'assurance sur corps du navire *Anna* ne s'applique pas seulement au cas de dommages directs et matériels survenus tant par baraterie de patron que fortune de mer, aux objets assurés, mais encore à tous dommages indirects et immatériels qui pouvaient atteindre ce navire ;

» Considérant que Dufeuil, capitaine de l'*Anna*, ayant été condamné pour baraterie de patron, les assureurs sont tenus de relever leurs assurés, dans la limite du montant de l'assurance, de tout le préjudice que leur a fait éprouver les fautes et prévarications de leur capitaine ; qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à apprécier si les sommes réclamées pour avaries par les propriétaires du navire *Anna* sont suffisamment justifiées ;

» Sur les quatre premiers chefs de demande relatifs au prix d'une ancre et chaînes perdues, frais d'ancrage et de pilotage, contribution payée au roi de Tuléar et réparation d'une voie d'eau :

» Adoptant les motifs de décision des premiers juges ;

» Sur le cinquième chef de demande relatif aux loyers de l'équipage :

» Considérant que les premiers juges ont décidé que le paiement des salaires de l'équipage n'aurait lieu que sur la production du rôle de désarmement du navire *Anna ;* que les intimés produisent cette pièce devant la Cour et fournissent ainsi la preuve qu'ils ont payé la somme de 4,110 fr. 50 c. pour salaires de l'équipage, somme dont les assureurs leur doivent le remboursement ;

» En ce qui concerne le sixième chef de demande relatif à la nourriture de l'équipage :

» Considérant que les assureurs sont tenus de relever et garantir les assurés du surcroît de dépenses pour vivres de l'équipage, que leur a fait supporter par sa faute le capitaine Dufeuil, en faisant à Tuléar une relâche prolongée et justement incriminée, ainsi qu'en détournant son navire de sa route directe du port de chargement à Saint-Denis, son port de destination ; que, dans ces circonstances, le chômage du navire se serait inutilement prolongé pendant un laps de temps qui ne peut être fixé à moins de 158 jours ; d'où il suit qu'en prenant droit par le forfait stipulé dans l'article 19 de la police d'assurance pour prix de vivres fournis à l'équipage, prix qui n'a d'ailleurs rien d'exagéré, et en tenant compte du nombre des hommes qui montaient le navire, l'excédant de dépense pour vivres dont les assureurs sont tenus vis-à-vis des assurés s'élèverait, non à la somme de 5,862 fr. 50 c. fixée par les premiers juges, mais se réduirait à celle de 5,372 fr., chiffre qui paraît devoir être équitablement adopté par la Cour ;

» Par ces motifs :

» Infirmant, *parte in quâ,* et confirmant dans ses principales dispositions le jugement dont est appel ;

» Condamne les assureurs à payer à Allard et Liancourt, avec intérêts de droit et proportionnellement au montant de leurs assurances, pour les diverses avaries du navire *Anna*, dont ils sont déclarés responsables, la somme de 13,390 fr. 80 c.;

» Déboute les parties de leurs autres fins et conclusions;

» Condamne les appelants aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 novembre 1879. — Président : M Potier, conseiller doyen. — M. Arnault de Guényvau, avocat général. — Plaidant : Me Pichelin (du barreau de Nantes), pour les assureurs; Me Grivart, pour Lauratet et Leroy.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 5 mai 1880.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES ATELIERS DE L'ÉTAT POUR LE COMPTE D'UN PARTICULIER. — PRIX DE LA MATIÈRE ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE. — MAJORATION DE 25 % POUR FRAIS GÉNÉRAUX.

Lorsqu'un travail est exécuté dans les ateliers de l'Etat pour le compte d'un particulier, la rémunération doit être fixée au prix de revient de la matière et de la main-d'œuvre employés, avec une majoration de 25 % représentant les frais généraux. (Instruction ministérielle du 1er octobre 1854.)

Il en doit être ainsi, non-seulement quand il y a cession *de l'Etat à un particulier, c'est-à-dire lorsque l'Etat s'est chargé d'un travail en vertu d'une convention avec un particulier; mais aussi lorsque l'Etat a opéré le travail pour le compte d'un particulier, sans convention préalable; en l'espèce, lorsqu'un particulier, ayant endommagé une grue appartenant à*

l'Etat, l'Administration a été autorisée par justice à faire les réparations aux frais de celui qui a occasionné le dommage.

FLORNOY contre ADMINISTRATION DE LA MARINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Flornoy a formé opposition, le 5 décembre 1879, au commandement qui lui avait été signifié le 19 novembre 1879, à la requête de l'Administration de la Marine, représentant l'Etat, pour avoir paiement de la somme de 2,345 fr. 80 c. et, en outre, du coût dudit commandement ; que le sieur Flornoy se plaint : 1° de ce que l'Administration de la Marine a majoré de 25 °/₀ le prix de la matière et de la main-d'œuvre employées pour le pivot neuf dont le paiement lui est demandé; 2° de ce que l'Administration de la Marine a refusé de prendre, en déduction du prix du pivot neuf, la valeur estimative de la matière du vieux pivot brisé ; qu'il y a lieu d'examiner successivement le bien fondé de ces deux critiques;

§ 1er. — Majoration de 25 °/₀ sur le coût de la matière et de la main-d'œuvre :

» Attendu qu'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 18 mai 1878, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 24 mars 1879, a ordonné que « les réparations à faire exécuter à la grue de l'Etat, » dont le pivot a été brisé pendant que la grue était au service du sieur Flornoy, « seraient effectuées au frais du sieur Flornoy par » les soins de l'Administration de la Marine. »

» Que, par ces dispositions, l'Administration de la Marine était autorisée à faire procéder aux réparations de l'engin de l'Etat dans les conditions qui lui paraîtraient les plus propres à assurer une bonne exécution, étant d'ailleurs implicitement entendu que l'Administration de la Marine sauvegarde-

rait en même temps, le mieux possible, les intérêts du sieur Flornoy qui devait payer les frais de la réparation;

» Attendu qu'après s'être adressée à divers industriels de Nantes et avoir reçu d'un seul d'entre eux la proposition de se charger du travail au prix de 3,640 fr., non compris les frais de montage, chiffrés à 250 fr., l'Administration de la Marine a confié à l'établissement d'Indret la réparation dont le total, montage compris, s'est élevé, suivant facture, à 2,345 fr. 80 c.;

» Que, dans ce total, le coût de la matière et de la main-d'œuvre employés à la réparation entre pour les trois quarts; que le remboursement des frais généraux y est compris pour un quart et que ce quart est précisément l'objet de la critique du sieur Flornoy;

» Attendu que, s'il n'est pas contesté que les travaux exécutés à l'établissement d'Indret pour le compte de l'Etat sont facturés au prix de la matière et de la main-d'œuvre employés, sans tenir compte des frais généraux, il est également justifié par l'Administration de la Marine qu'aux termes de l'art. 143 de l'instruction ministérielle du 1er octobre 1854, « la valeur des matières et des objets cédés à des particuliers, » établis d'après les règles déterminées par le titre VI, est » augmentée d'un quart pour le remboursement des frais gé- » néraux de fabrication et de surveillance. »

» Qu'il est certain, en fait, que des frais généraux existent dans les établissements de l'Etat comme dans tous autres;

» Qu'on comprend néanmoins que, lors de la rédaction des règlements de la comptabilité des établissements de l'Etat, on ait considéré qu'il était sans intérêt de débiter les travaux de l'Etat de la part des frais généraux qui leur incombait, parce que l'augmentation de ce chef du prix des travaux de l'Etat n'aurait eu d'autres conséquences que d'appeler une augmentation correspondante au credit destiné à les solder, sans que,

16

en réalité, la caisse de l'Etat profitât de cette double passation d'écritures;

» Mais que cette considération n'existe plus lorsqu'il s'agit de travaux faits pour les particuliers; qu'en débitant ces travaux de la part leur incombant dans les frais généraux, l'Etat sera effectivement remboursé d'une dépense qu'il a réellement supportée ;

» Que, non-seulement ce débit correspond à une dépense réelle, mais qu'il est la garantie nécessaire que, lorsqu'il s'agira de travaux à faire pour les particuliers, l'Etat ne fera pas concurrence à l'industrie privée dans des conditions de prix trop inégales pour celle-ci;

» Que la majoration réglementaire de 25 % du coût de la main-d'œuvre et de la matière pour tenir compte des frais généraux, lorsqu'il s'agit d'objets cédés à des particuliers, se justifie donc parfaitement, et que, pour décider si cette majoration est ou n'est pas applicable à la facture du sieur Flornoy, il suffit de déterminer si le pivot neuf que l'établissement d'Indret a fourni et monté à la grue de l'Etat constitue une cession d'objets ou matières faites à un particulier ou, au contraire, un travail pour l'Etat;

» Qu'il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de rechercher si le sieur Flornoy connaissait ou ne connaissait pas l'instruction ministérielle de 1854, dont l'art. 143 prescrit cette majoration, puisque l'Administration de la Marine, chargée par les jugement et arrêt de faire procéder à la réparation aux frais du sieur Flornoy, n'avait pas à prendre le consentement préalable du sieur Flornoy pour s'adresser à tel ou tel établissement et pour permettre au sieur Flornoy d'en discuter les prix; qu'il suffisait à l'Administration de la Marine, en sauvegardant les droits de l'Etat, d'agir au mieux des intérêts du sieur Flornoy;

» Attendu que, si la réparation dont s'agit a été faite à une

grue de l'Etat, elle n'a pas été faite pour compte de l'Etat et à ses frais;

» Qu'après la réparation comme avant l'accident, l'Etat n'a qu'une seule et même grue d'égale force; que le travail effectué n'a créé aucun engin nouveau et, par suite, n'a été d'aucun profit pour l'Etat; que ce travail a simplement rétabli la grue de l'Etat dans les conditions de service où elle se trouvait avant l'accident et ne constitue pas un travail pour l'Etat;

» Que la réparation commandée par l'Administration de la Marine, agissant en vertu d'un mandat de justice, a été faite pour le compte du sieur Flornoy à l'effet d'acquitter une obligation, qui lui avait été judiciairement imposée, de réparer la grue de l'Etat et constitue un travail fait pour un particulier;

» Que cette réparation devait être faite aux frais du sieur Flornoy; or, le pivot neuf exécuté à Indret a exigé, non-seulement la matière et main-d'œuvre y employées, mais a exigé, en outre, une surveillance et une application des autres éléments des frais généraux que l'établissement d'Indret chiffre à forfait d'après les instructions ministérielles, par une majoration de 25 °/ₒ du coût de la main-d'œuvre et de la matière;

» Qu'il est évident que l'établissement d'Indret n'eût pas eu à supporter ces frais généraux ou qu'il les eût appliqués à un autre travail, si le sieur Flornoy n'avait pas brisé le pivot de la grue de l'Etat;

» Que l'Etat ne serait donc pas indemne et la réparation ne serait pas faite entièrement aux frais du sieur Flornoy, contrairement à ce qui a été ordonné par les jugement et arrêt, si le sieur Flornoy ne tenait pas compte à l'Etat des frais généraux qui ont été la conséquence de la réparation incombant au sieur Flornoy;

» Attendu que le sieur Flornoy n'est pas fondé à prétendre que l'art. 143 de l'instruction ministérielle de 1854 ne lui est pas applicable, parce que cet article dispose à quelles condi-

tions les matières et objets seront cédés aux particuliers et que le mot *cédés* implique une convention préalable, ce qui n'a pas eu lieu entre lui et l'établissement d'Indret;

» Qu'effectivement, les choses se passeront habituellement ainsi, mais qu'il n'y a rien là de sacramentel et qu'il y aura cession dans le sens de l'art. 143 toutes les fois que l'établissement d'Indret se dessaisira de la propriété d'objets ou matières, non au profit de l'Etat, mais au profit d'un particulier;

» Que, de plus, l'Administration de la Marine, mandataire de justice, avait qualité pour obliger le sieur Flornoy vis-à-vis de l'établissement chargé de la réparation et, qu'en confiant à l'établissement d'Indret la réparation qui incombait au sieur Flornoy, il a été entendu, au moins tacitement, entre l'Administration de la Marine et la Direction d'Indret, que le travail serait exécuté aux seules conditions autorisées par les règlements pour les travaux des particuliers, c'est-à-dire au prix de la matière et de la main-d'œuvre majorées de 25 % pour les frais généraux; que l'établissement d'Indret a dressé, à bon droit, sa facture d'après ces bases, et qu'à bon droit aussi, l'Administration de la Marine en réclame le paiement au sieur Flornoy;

» Que le sieur Flornoy ne serait en droit de critiquer le montant de cette facture que s'il établissait qu'en s'adressant à Indret, l'Administration de la Marine a sacrifié ses intérêts à raison des conditions auxquelles cet établissement est autorisé à travailler pour les particuliers et, qu'ayant pu faire exécuter la réparation à un meilleur compte par l'industrie privée, elle a mal rempli le mandat de justice ; mais que le sieur Flornoy ne peut élever cette prétention en présence du prix demandé par l'industrie privée;

§ 2. — Déduction de la valeur estimative de la matière du vieux pivot :

» Attendu que la grue de l'Etat, ayant été réparée par la substitution d'un pivot neuf au pivot brisé, la propriété de

celui-ci appartient au sieur Flornoy qui paiera le coût du pivot neuf;

» Que le sieur Flornoy prétend contraindre l'Administration de la Marine à déduire du prix du pivot neuf la valeur estimative de la matière du vieux pivot, mais qu'aucune convention ou disposition des règlements ministériels régissant l'établissement d'Indret ne lui fait l'obligation de prendre en compte la valeur des vieilles matières; que notamment, l'art. 606 de l'instruction de 1854 est applicable à un cas différent, celui où les travaux sont exécutés pour compte de l'Etat, et que le sieur Flornoy n'est pas en droit d'imposer à l'Administration de la Marine cette déduction;

» Attendu que des intérêts moratoires sont dus par le sieur Flornoy à partir du commandement;

» Attendu qu'il y a titre et que l'exécution provisoire demandée doit être ordonnée;

» Par ces motifs :

» Déboute le sieur Flornoy de son opposition au commandement qui lui a été signifié le 19 novembre 1879 et de ses fins, demandes et conclusions;

» Décerne acte à l'Administration de la Marine de l'offre qu'elle fait d'accepter pour une valeur de 36 fr. 25 c., les factures acquittées des sieurs Durand, Brissonneau et Lemoine;

» Au-dessus de cette offre, condamne le sieur Flornoy à payer à l'Administration de la Marine, représentant l'Etat, la somme de 2,345 fr. 80 c. avec intérêts à 5 % du jour du commandement;

» Ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution;

» Condamne le sieur Flornoy aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Chambre), — du 5 mai 1880.

— Président : M. Guibourd. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy; Me Genevois, pour l'Administration de la Marine.

RENNES, 25 novembre 1879.

1° AFFRÈTEMENT. — COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT DU FRET. — SAINT-NAZAIRE. — NANTES.

2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — CARACTÈRES.

I. Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que le capitaine du navire affrété le conduira à Saint-Nazaire ou aussi près qu'il pourra sûrement approcher de Nantes, le Tribunal de Commerce de Nantes n'est pas compétent, comme étant celui du lieu de paiement du fret, pour connaître des difficultés relatives à l'exécution du contrat d'affrètement, s'il est constant en fait et eu égard aux stipulations des parties, que le capitaine n'a pu être contraint de faire remonter son navire jusqu'à Nantes (1).

II. La demande de dommages-intérêts fondée sur un préjudice né de faits postérieurs au jugement soumis à la Cour et qui en sont la conséquence, ne constitue pas une demande nouvelle non-recevable en appel aux termes de l'art. 464 du Code de Procédure civile.

PÉTERSEN contre PILON FRÈRES ET Cie.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 juillet 1879, rapporté dans ce rec., 79, 1, 177.

ARRÊT.

« Sur la jonction des deux instances :

» Considérant que Pétersen a, le 9 juillet 1879, relevé

(1) Comp. Nantes, 13 août 1878, 78, 1, 207; Rouen, 13 décembre 1878, 78, 2, 109.

appel du jugement rendu le 3 du même mois, par le Tribunal de Commerce de Nantes, dans l'instance engagée entre lui et Pilon frères, jugement par lequel il lui avait été enjoint de faire monter son navire dans le port de Nantes, sous peine de 225 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la date de ce jugement ; et que, le 2 août de la même année, il a également relevé appel du jugement rendu le 30 juillet précédent par le même Tribunal, jugement par lequel les premiers juges le condamnent à payer à Pilon frères la somme de 2,925 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant que cette seconde instance est intimement liée à la première, dont elle n'est que la conséquence ; que les parties sont d'accord pour demander la jonction des deux appels, et qu'il y a lieu, dès lors, de l'ordonner dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Considérant que, par une disposition supplémentaire de la charte-partie signée à Constantinople le 20 janvier 1879 et inscrite au dos de cette charte-partie le 18 mars suivant, le capitaine Pétersen, en affrétant son navire *le Kaleva*, s'est engagé à le conduire dans le port le plus près de Nantes en Loire, où il pourrait toujours être à flot et en parfaite sécurité, n'attendant pas la grande marée pour décharger la totalité de la cargaison, et que, par une clause additionnelle, il a consenti à suivre pour Saint-Nazaire ou aussi près qu'il pourrait sûrement approcher de Nantes, à l'option des consignataires, et ce dans les conditions exprimées dans la disposition supplémentaire du 18 mars ;

» Considérant que la teneur des connaissements confirme les conventions intervenues entre les chargeurs et le capitaine, et qu'il en résulte que celui-ci devait conduire son navire *le Kaleva* à Saint-Nazaire ou plus au-dessus dans la rivière de la Loire, mais toujours dans les conditions spécifiées dans ses engagements ;

» Considérant que le navire *le Kaleva* est arrivé à Saint-Nazaire le 30 juin, et que c'est à ce moment qu'il faut se placer pour déterminer l'étendue des obligations qui incombaient au capitaine Pétersen, aux termes des conventions intervenues entre lui et les chargeurs de son navire ;

» Considérant qu'il résulte des certificats délivrés par le pilote-major du port de Saint-Nazaire, que le navire *le Kaleva*, qui se trouvait alors dans le bassin, calait 4 mètres 86 centimètres à l'arrière et 3 mètres 99 centimètres à l'avant, et que, le 30 juin, jour de son arrivée, le tirant d'eau donné pour monter à Nantes était de 3 mètres 80 centimètres ; qu'il suit de là que, dans l'état, la remonte dans ce port lui était impossible ;

» Considérant que Pilon frères ont objecté, il est vrai, qu'en attendant la maline du 3 juillet et en allégeant *le Kaleva* d'une partie notable de son chargement, ce navire pouvait, sans danger, monter jusqu'à Nantes ; mais que cette prétention est en opposition formelle avec la double condition sous laquelle le capitaine Pétersen avait consenti à se rendre dans ce port, à savoir qu'il ne serait pas tenu d'attendre la grande marée, ni de fractionner le déchargement de sa cargaison ;

» Considérant que le capitaine Pétersen ne pouvait pas davantage être tenu de se rendre à Paimbœuf, lieu plus rapproché de Nantes que Saint-Nazaire, par ce motif qu'il n'aurait pu aborder à quai et qu'il eût été obligé de rester en rade, affourché sur quatre amarres et sans certitude de ne pas toucher le fond du fleuve ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard aux faits du procès et aux stipulations des parties, le capitaine Pétersen ne pouvait être contraint de remonter à Nantes ; que ce n'est donc pas dans ce port que son fret était payable et que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

» Considérant, toutefois, que la cause est en état de rece-

voir jugement et, qu'en infirmant les décisions dont il a été relevé appel, il y a lieu de statuer sur le fond, conformément aux dispositions de l'art. 473 du Code de Procédure civile ;

» Considérant qu'ainsi qu'il a été ci-dessus établi, le capitaine Pétersen s'est tenu dans les limites de ses engagements, et que n'ayant manqué à aucune de ses obligations, il ne devait être soumis à aucuns dommages-intérêts envers Pilon frères, qui ont arbitrairement donné aux clauses de la charte-partie une extension qui n'est justifiée ni par son texte, ni par l'esprit de cet instrument des conditions des parties ; qu'il y a donc lieu de décharger l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Considérant que cette demande est fondée sur un préjudice qui prend sa source dans des faits postérieurs aux jugements soumis à la Cour et qui en sont les conséquences ; qu'elle ne constitue donc pas une demande nouvelle, non-recevable en appel aux termes de l'art. 464 du Code de Procédure civile ;

» Considérant que, par le fait de Pilon frères, Pétersen n'a pas touché la totalité du fret auquel il avait droit ; qu'en faisant, sans cause, pratiquer, le 4 août 1879, une saisie sur le navire *le Kaleva,* en immobilisant ce navire dans le port de Saint-Nazaire et en mettant ainsi obstacle à un nouvel affrètement, les intimés ont causé un grave préjudice au capitaine Pétersen ; qu'ils lui doivent donc la réparation de ce préjudice, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre ;

» Par ces motifs :

» La Cour, joint les deux instances et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Infirme, en conséquence, les jugements dont est appel ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Dit et juge que le Tribunal de Commerce de Nantes .it pas compétent pour connaître de la demande de Pilon s contre Pétersen ;

Evoquant le fond :

Dit et juge que Pétersen n'a contrevenu à aucune de ses ;ations ;

Le décharge, en conséquence, de toutes les condamna- · prononcées contre lui ;

Ordonne la main-levée de la saisie du navire *le Kaleva,* quée, le 4 août 1879, à la requête de Pilon frères, et .amne ceux-ci à payer à Pétersen la somme de 3,000 fr. les intérêts de droit à partir de ce jour ;

Ordonne la restitution des amendes consignées et con- ne les intimés en tous les dépens de première instance appel. »

ur d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 25 novembre . — Président : M. Grolleau-Villegueury ; avocat général : elin. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Pétersen ; Me Gri- pour Pilon frères et Cie.

RENNES, 8 décembre 1879.

ENTE. — CONSENTEMENT. — ERREUR. — NULLITÉ. — ATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE DE L'ERREUR. — NDEUR. — DOUTE.

BLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE NON TUEL. — DÉBOUTÉ EN L'ÉTAT. — RÉSERVES.

consentement nécessaire pour la validité du contrat de nte est nul quand il est donné par erreur ; mais il importe la sécurité des transactions commerciales de ne point ad- ttre facilement cette cause de rescision des contrats, et ce st que dans le cas où l'erreur dont un négociant excipe palpable et manifeste, qu'il peut lui être permis de se stituer contre ses propres écrits pour se soustraire aux

conséquences des engagements qu'il a pris envers une partie qui les a acceptés de bonne foi.

C'est à la partie qui excipe de l'erreur à la prouver, et cette obligation est plus impérieuse encore quand elle incombe à un vendeur qui a le devoir d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. (Art. 1602 du Code civil.)

Quand il y a doute sur l'existence de l'erreur, ce doute doit s'interpréter contre le vendeur.

II. Quand le préjudice sur lequel une partie fonde une demande de dommages-intérêts n'est pas né et actuel, mais est subordonné à un événement futur et incertain que le juge ne peut prévoir, ni apprécier, il n'y a pas lieu, en l'état, de prononcer en faveur de cette partie une condamnation éventuelle, mais seulement de réserver ses droits qu'elle pourra ultérieurement faire valoir.

Il en est ainsi de la demande de dommages-intérêts formée par un acheteur auquel le vendeur livre tardivement, pour le cas où ses propres acheteurs refuseraient de se livrer.

ALABERTE FRÈRES contre LE CAUDEY.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 26 avril 1879, rapporté dans ce rec. 79, 1, 197.

ARRÊT.

« Considérant que le 24 janvier 1879, Alaberte frères, négociants à Nantes, offrirent à Thorel, commissionnaire à Jersey, 40 à 60 tonneaux de fèves à raison de 16 fr. les 100 kilogrammes, coût, fret et assurances à Jersey ; que, le 29 du même mois, ce commissionnaire télégraphia à Alaberte frères qu'il acceptait pour son client Le Caudey la proposition qui lui était faite, et qu'en confirmant ce télégramme par une lettre à la date du même jour, il leur fit connaître qu'il avait augmenté le prix de la marchandise de 0 fr. 25 c. par 100 kilogrammes, somme qui devait lui être attribuée à titre de rémunération ; que, dans la même lettre, il prit le soin

de rappeler à Alaberte frères un marché qui avait été conclu l'année précédente entre eux et le même acheteur, marché qui avait été fait au quintal métrique comme celui qu'il acceptait au nom de son client à cette date du 29 janvier 1879 ;

» Considérant que, le 30 du même mois, Alaberte frères télégraphièrent à Thorel : « *Dépêche reçue, affaire entendue,* » *16 fr. 25 c., coût, fret, assurance, net comptant aussitôt* » *arrivée navire ;* » que, dès le lendemain, ce dernier leur répondit que le marché était conclu pour 40 à 60 et même 70 tonneaux de fèves, à raison de 16 fr. 25 c. les 100 kilogrammes, et ajouta qu'il pouvait prendre un autre chargement de 50 tonneaux pour Guernesey, aux mêmes conditions ;

» Considérant que cette proposition fut acceptée par Alaberte frères qui, par dépêche du 7 février, s'engagèrent à faire une autre cargaison d'environ 70 tonneaux, à raison de 16 fr. 50 c., aux conditions du marché précédent ; que le 10 du même mois, ils lui écrivirent pour confirmer cette dépêche, lui rappelèrent le premier marché à 16 fr. 25 c. les 100 kilogrammes et, en lui annonçant l'affrètement d'un navire pour la seconde cargaison, s'engagèrent à lui payer une commission de 0 fr. 25 c. par quintal, après paiement de la marchandise ;

» Considérant que le 3 mars, Alaberte frères adressèrent à Thorel la facture du chargement du navire *Janua Cœli,* en appliquant le prix convenu, non au quintal métrique, mais au poids de 75 kilogrammes ; que, malgré les réclamations de Thorel, ils ont maintenu qu'il y avait eu, de leur part, une erreur de plume ; qu'ils n'avaient entendu vendre qu'aux 75 kilogrammes, prix moyen de l'hectolitre de fèves, et qu'ils ont refusé d'effectuer la livraison des marchandises ayant fait l'objet des marchés intervenus entre eux et le commissionnaire Thorel, agissant au nom et pour le compte de son client Le Caudey ;

» Considérant qu'il est incontestable que le consentement nécessaire pour la validité des contrats est vicié dans son principe quand il a été donné par erreur ; que, dans ce cas,

il doit être considéré comme nul, mais que c'est à la partie qui excipe de cette erreur qu'incombe l'obligation de la prouver, et que cette obligation est plus impérieuse encore quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un vendeur qui a le devoir d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ;

» Considérant qu'il importe à la sécurité des transactions commerciales de ne point admettre facilement cette cause de rescision des contrats, et que ce n'est que dans le cas où l'erreur, dont un négociant excipe, est palpable et manifeste, qu'il peut lui être permis de se restituer contre ses propres écrits, pour se soustraire aux conséquences des engagements qu'il a pris envers une partie qui les a acceptés de bonne foi ;

» Considérant qu'en présence des dépêches et lettres échangées entre Thorel et Alaberte frères, il est difficile d'admettre que ces derniers qui, en 1878, et toujours par l'intermédiaire de Thorel, avaient vendu des fèves à Le Caudey au quintal métrique, se soient trompés en 1879 et que, renonçant à leurs anciens errements, ils aient entendu vendre aux 75 kilogrammes ; que cette erreur serait d'autant plus inexplicable qu'ils ont, non-seulement fait connaître à diverses reprises à Thorel qu'ils vendaient aux 100 kilogrammes, mais encore que, le 10 février, ils lui ont écrit, non plus en chiffres, mais en toutes lettres, qu'ils s'engageaient à lui payer, à titre de commission, une somme de 0 fr. 25 c. par quintal ; qu'ils ont reçu de lui, sans protestation, plusieurs lettres dans lesquelles il appliquait le prix convenu, non aux 75 kilogrammes, mais au quintal métrique, et que ce n'est qu'après plus d'un mois de correspondance qu'ils ont élevé la prétention qui a donné naissance au procès ;

» Considérant, dès-lors, que si, comme l'ont reconnu les premiers juges et eu égard aux conditions dans lesquelles ils avaient eux-mêmes acheté les fèves qu'ils revendaient à Le Caudey, Alaberte frères ont pu se tromper avec bonne foi, les appelants n'ont pas démontré l'erreur dont ils excipent et qui aurait vicié leur consentement ; qu'il peut y avoir doute

égard et que ce doute peut d'autant moins prévaloir
e la teneur des écrits que Le Caudey leur oppose, qu'ils
vendeurs et que le doute doit s'interpréter contre eux ;
Considérant que Le Cauday ne s'est pas borné à demander
nfirmation du jugement dont est appel, et que, le 25 no-
re dernier, il a conclu à la condamnation d'Alaberte frères
dommages-intérêts à fixer par état pour réparation du
dice qu'il pourrait avoir à subir, si ses acheteurs refu-
t de se livrer ;
Considérant que le préjudice, sur lequel Le Caudey fonde
mande de dommages-intérêts, n'est pas né et actuel ;
est subordonné à un événement futur et incertain que la
ne peut ni prévoir, ni apprécier ; qu'en l'état, il ne peut
prononcé, en sa faveur, une condamnation éventuelle,
surtout qu'il n'a produit aucune justification à l'appui de
mande ; qu'il doit donc être débouté de ce chef de ses
usions, sous la réserve toutefois des droits qu'il pourra
eurement faire valoir à ce sujet contre Alaberte frères,
juge utile à ses intérêts ;

» Par ces motifs :

La Cour, dit bien jugé, mal appelé ;
Confirme, en conséquence, dans son dispositif, le juge-
dont est appel ;
Dit, toutefois, que le délai d'un mois imparti à Alaberte
s pour la livraison des fèves vendues sera compté à partir
jour ;
Réserve les droits de Le Caudey contre Alaberte frères
is où ses acheteurs, refusant de se livrer, il subirait de
ef un préjudice ;
Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

ur d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 8 décembre
— Président : M. Grolleau-Villegueury ; avocat général :
elin. — Plaidant : Me Grivart, pour Alaberte frères ;
'aldeck-Rousseau, pour Le Caudey.

RENNES, 11 mai 1880.

VENTE. — NAVIRE. — VENTE PUBLIQUE. — 1° CAHIER DES CHARGES. — LIVRAISON. — PAIEMENT DU PRIX. — INVENTAIRE INEXACT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — IRRECEVABILITÉ. — 2° GARANTIE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — VENDEUR. — BONNE FOI.

I. Lorsqu'il est convenu que l'acquéreur d'un navire prendra livraison le jour même de la vente et soldera le même jour le prix d'adjudication, la réclamation de l'acquéreur tendant au remboursement du prix d'objets dépendant du navire et reconnus manquants, ne peut être écartée par la fin de non-recevoir tirée de la prise de livraison et du paiement du prix sans réserves (1).

II. Quand, parmi les conditions de la vente publique d'un navire, il a été stipulé que le navire, ses agrès, apparaux et dépendances seront vendus dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie du nombre et de la qualité des objets détaillés à l'inventaire, attendu la faculté que l'on a de les visiter jusqu'au jour de la vente à bord dudit navire, *le vendeur ne doit aucune garantie à raison des objets qui manquent, alors que rien n'établit d'ailleurs qu'il ait connu l'inexactitude de l'inventaire.*

BOISSIER ET DUPONT contre SERVEL.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 19 novembre 1879, rapporté dans ce rec., 79, 1, 376.

ARRÊT.

« Considérant que les acquéreurs du *Parana*, en prenant livraison de ce navire le jour même de la vente et en soldant le même jour le montant de leur adjudication, n'ont fait que se conformer strictement aux conditions du contrat, et que s'ils n'ont à ce moment formulé aucune réserve, ils ne se

(1) Comp. Nantes, 17 décembre 1879, ce rec., 79, 1, 376.

sont pas pour cela rendus irrecevables à réclamer le prix des objets dont un récolement ultérieur leur a révélé la non-existence ;

» Au fond :

» Considérant qu'il semble résulter des documents servis à la Cour que l'ancre et les chaînes perdues en 1873 avaient été peu après remplacées ; qu'en tous cas, rien n'établit que les appelants aient connu l'inexactitude de l'inventaire dressé par leurs courtiers et que, leur bonne foi paraissant certaine, on ne peut leur imputer à faute de n'avoir pas rectifié ses erreurs;

» Considérant que la vente du *Parana* a été faite sans aucune garantie du nombre et de la qualité des accessoires détaillés audit inventaire, et que les acquéreurs ont été prévenus par affiches qu'ils avaient la faculté de les visiter pendant les semaines qui précédaient l'adjudication ;

» Considérant que cette clause, claire et précise, ne comporte aucune interprétation et, qu'ayant été acceptée par les intimés, elle s'impose à eux, sans qu'ils puissent tenter une distinction purement arbitraire ;

» Qu'ils ont pu, d'ailleurs, procéder en temps opportun, à toutes vérifications utiles, et que, s'ils ont omis de le faire, ils ne sont plus fondés à se prévaloir de leur propre négligence ;

» Par ces motifs :

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée ;

» Réforme le jugement dont est appel ;

» Déboute Servel et fils de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 11 mai 1880. M. de Kerbertin, 1er président. — Plaidant : Me Berthault (du barreau de Nantes), pour Boissier et Dupont ; Me Dorange, pour Servel.

RENNES, 11 juillet 1879.

CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRES.

Le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès (Art. 2015 du Code civil.)

Les juges ne doivent, par suite, en admettre l'existence qu'autant que la volonté de cautionner et la quotité des sommes garanties sont expressément établies.

Il en est ainsi même en matière commerciale et alors que la preuve par témoins est admissible (1).

ROUILLÉ contre VEUVE TORTEVOIS.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Vannes, du 6 mai 1878.

ARRÊT.

« En droit :

» Considérant que le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès (art. 2015 du Code civil) ; qu'il suit de là que, même devant la juridiction commerciale et alors que la preuve par témoins pourrait être admise, les juges ne doivent l'admettre qu'autant que la volonté de cautionner et la quotité des sommes cautionnées sont expressément établies ;

» En fait :

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Rouillé avait traité directement avec Fléchelles, entrepreneur à Paris, pour la construction de cinq châlets à Canleau, arrondissement de Vannes, un à usage de restaurant, lesdits châlets livrables le 6 mai 1877, sous peine, passé ce délai, de 50 fr.

(1) Conf. Nantes, 28 novembre 1866; 67, 1, 97.

par chaque jour de retard pour celui à usage de restaurant et de 20 fr. pour les cinq autres, dont la livraison était reculée au 15 mai, en raison des travaux d'origine à exécuter dans le dernier ;

» Considérant que Fléchelles avait sous-traité avec un sieur Tortevois, entrepreneur à Vannes, mais que celui-ci, arguant du défaut de paiement suivant les conventions intervenues entre Fléchelles et lui, menaçait à la fin d'avril de discontinuer les travaux ;

» Qu'averti de ce fait, Rouillé écrivait à un sieur Pavot, de Vannes, une lettre datée du 1er mai 1877, dans laquelle il disait qu'il ne pouvait continuer ses avances à Fléchelles ; qu'il faisait observer qu'il était de l'intérêt même de Tortevois d'achever les travaux par lui commencés, et enfin ajoutait que si, cependant, il persistait à *lever le siège,* suivant ses propres expressions, il aviserait de suite à chercher un autre entrepreneur ;

» Considérant que, d'après la déposition du seul témoin entendu, le sieur Deluaire, ce serait vers la même époque, fin avril, qu'une entrevue aurait eu lieu entre Rouillé et Tortevois, gravement atteint de la maladie dont il est mort, et que, pour vaincre ses hésitations, Rouillé lui aurait dit : « Ne vous tracassez donc pas de Fléchelles ; je paierai, moi, » je vous paierai sans faute, je vous l'affirme ; continuez de » travailler, etc. ; » que les mêmes assurances avaient été données au témoin par Motel, le neveu de Rouillé, et par Pavot, son correspondant ;

» Qu'en prenant même au pied de la lettre la déposition du témoin Deluaire, et sans examiner jusqu'à quel point cette déposition est digne de foi, alors qu'il était lui-même, soit comme contre-maître, soit comme sous-traitant, créancier de Fléchelles ou de Tortevois, les termes mêmes de la conversation par lui rapportée ne sauraient, ni en droit, ni en fait, constituer un cautionnement ; que Rouillé, qui était et est

encore aujourd'hui en compte avec Fléchelles et pouvait se trouver alors son débiteur malgré les sommes versées par anticipation, pouvait également rassurer Tortevois, en lui faisant comprendre qu'il ne se libèrerait pas directement aux mains de Fléchelles avant que Tortevois n'eût fait valoir son privilège de constructeur ;

» Mais que rien ne constate, comme l'ont décidé les premiers juges, qu'il se soit engagé comme caution ; que la lettre de Rouillé à Pavot, du 30 mai 1877, enregistrée, loin de prouver qu'un engagement particulier eût modifié les rapports de l'appelant vis-à-vis de l'intimé, ferait au besoin présumer le contraire, puisque si Tortevois avait trouvé une garantie dans le cautionnement formel de Rouillé, il n'eût pas postérieurement exigé de Fléchelles le paiement de 2,000 fr. ou même de 4,000 fr. pour continuer les travaux ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Réforme le jugement dont est appel ;

» Dit et juge que l'intimée ne rapporte pas la preuve que Rouillé se soit porté caution de Fléchelles vis-à-vis de Tortevois ;

» Déboute, au surplus, l'intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 11 juillet 1879. — Président : M. Maîtrejean ; Avocat général : M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me de Caqueray, pour Rouillé ; Me Denis, pour veuve Tortevois.

NANTES, 19 mai 1880.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RETARD ANORMAL DANS LA LIVRAISON DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — AVARIES. — INDEMNITÉS A L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSES IMPRIMÉES.

Le commissionnaire de transport est responsable des avaries que la marchandise a pu éprouver et des indemnités qui peuvent être dues par l'expéditeur au destinataire par suite d'un retard prolongé apporté à la livraison par erreur ou négligence du commissionnaire (1).

Spécialement, le commissionnaire de transport qui s'engage à transporter des marchandises de Nantes à Alger, par steamer, est responsable des avaries et des conséquences dommageables pour l'expéditeur qui peuveut résulter du séjour prolongé des marchandises en magasin à Oran , surtout quand il est constant que le commissionnaire aurait eu la facilité de faire parvenir les marchandises à Alger dans un délai plus court.

Le commissionnaire alléguerait en vain, pour se décharger de toute responsabilité, une clause imprimée au verso des connaissements et de laquelle il résulterait que le transporteur n'est pas responsable des retards au lieu de transbordement. Cette clause ne saurait l'exonérer des conséquences de ses erreurs ou de ses négligences.

MONIER ET MELLIS contre BASCLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 25 octobre 1879, Monier et Mellis, négo-

(1) Jur. const.

ciants à Bordeaux, ont confié à Bascle, armateur à Nantes, 75 caisses graine pour être transportées à Alger, à l'adresse du sieur Prosper Busch, leur représentant ;

» Attendu que ces 75 caisses furent égarées au cours du voyage ; que les expéditeurs assignèrent, le 19 janvier 1880, Bascle devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à rembourser la valeur desdites marchandises, et réparer le préjudice causé par la non-livraison à leurs différents clients d'Alger ;

» Attendu que depuis l'assignation, les marchandises sont arrivées à destination, le 16 janvier 1880 ; que Prosper Busch en a pris livraison, tous droits réservés ;

» Attendu qu'aujourd'hui Monier et Mellis maintiennent que Bascle doit être déclaré responsable des avaries causées à la marchandise par le retard mis à la transporter, ainsi que du préjudice qui en a été la conséquence; qu'ils demandent à cet effet le renvoi des parties devant un expert chargé d'évaluer les dommages dont Bascle devra les indemniser ;

» Attendu qu'à l'appui de leurs dires, Monier et Mellis fournissent un double de bulletin d'expédition et un connaissement datés du 25 octobre 1879 ; que ce dernier porte les mentions suivantes : « Reçu les marchandises ci-après dési-
» gnées pour les conduire à Oran et les réexpédier à Alger »
et au-dessous : « à délivrer à M. Prosper Busch, à Alger ; »

» Attendu que le même connaissement porte en lettres distinctes les marques et la désignation explicite des 75 caisses, objet du litige ; qu'on y trouve également stipulé le montant du fret pour transport à Alger par steamer ;

» Attendu que dans ces conditions, il ne peut exister aucun doute sur l'obligation contractée par Bascle de conduire les marchandises par steamer et dans les délais ordinaires jusqu'à Alger ;

» Attendu que Bascle allègue vainement pour expliquer le long séjour de la marchandise à Oran, du 7 novembre au

29 décembre, que les caisses portaient la mention « Oran » que cette simple allégation sans preuve à l'appui, ne peut, du reste, infirmer la valeur du bulletin d'expédition et principalement celle du connaissement ;

» Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait tirer des clauses imprimées au verso des connaissements, un argument ayant pour effet de soustraire le transporteur aux suites de sa négligence ; que notamment la clause par laquelle le transporteur ne serait pas responsable des retards au lieu du transbordement ne peut équitablement s'entendre que d'un retard normal causé par l'absence de moyens de réexpédition au moment de l'arrivée de la marchandise et non par une erreur ou une négligence qui lui serait imputable ; qu'en l'espèce, plusieurs vapeurs ayant effectué la traversée d'Oran à Alger, du 7 novembre au 29 décembre, on ne peut admettre comme n'étant pas entachée d'irrégularité, la réexpédition des 75 caisses à cette dernière date seulement, et par voilier ;

» Attendu qu'on comprend que par leur nature et leur mode d'emballage, les marchandises, objet du débat, ont pu subir une réelle moins-value par suite de la longueur du voyage et de leur séjour prolongé dans les magasins à Oran ; que Monier et Mellis établissent d'ailleurs que les destinataires n'ont pris livraison à Alger que sous toutes réserves de leurs droits et en formulant leurs réclamations ;

» Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer en principe Bascle responsable des conséquences de sa faute ou de celle de ses agents, et de renvoyer à l'examen d'un arbitre expert l'évaluation de l'indemnité qui pourrait être due aux chargeurs ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que par suite du long retard apporté par Bascle au transport des caisses de graine, celui-ci est respon-

sable des avaries causées à la marchandise, et du préjudice que ce retard a pu occasionner ;

» Nomme M. Fourcade, arbitre expert, à l'effet de dire si ce préjudice existe, et d'en évaluer le montant, s'entourer pour cela de tous renseignements, entendre les parties ou leurs mandataires, les concilier si faire se peut, et à défaut, déposer son rapport sur lequel il sera ultérieurement statué ;

» Met les dépens de la présente instance à la charge de Bascle ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mai 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Monier et Mellis ; Me Van Iseghem, pour Bascle.

NANTES, 20 mars 1880.

1° NAVIRE. — CO-PROPRIÉTÉ. — MAJORITÉ. — LICITATION. — COMPROMIS DE NAVIGATION. — CLAUSES. — INTERPRÉTATION.

2° CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — CONVENTION PAR ÉCRIT. — COMPROMIS DE NAVIGATION. — MOTIF VALABLE DE CONGÉDIEMENT.

I. *Lorsque entre un armateur, propriétaire des 2/3 d'un navire, et un capitaine, propriétaire de l'autre 1/3, est intervenu un compromis de navigation portant que « le capitaine ne pourra » être privé de son commandement à moins de malversation » ou d'inconduite, et qu'en cas de décès de l'armateur ou du » capitaine, le navire pourra être conservé par les héritiers » ou liquidé au mieux des intérêts communs », l'armateur formant à lui seul la majorité, peut provoquer la licitation du navire en vertu de l'art. 220 du Code de Commerce, et*

on ne peut interpréter les clauses ci-dessus du compromis de navigation dans le sens d'une dérogation à cet article.

II. Le capitaine congédié sans motifs valables a droit à une indemnité, s'il y a convention par écrit. (Art. 218 du Code de Commerce.)

La garantie donnée par l'armateur au capitaine de lui conserver son commandement, sauf le cas de malversations ou d'inconduite, équivaut à la stipulation d'indemnité pour le cas de congé sans motifs valables. (1)

Il n'y a pas motif valable de congé dans le fait que le propriétaire qui forme à lui seul la majorité a provoqué la licitation du navire.

GODEFROY contre CAPITAINE CORNO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les assignations introductives d'instance du 2 février 1880, les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Godefroy, propriétaire du navire *Agricola*, a cédé le 12 mars 1878 un tiers de ce navire au capitaine Corno ; que le lendemain a été passé entre les parties une convention verbale de laquelle il résulte que Godefroy devenait l'armateur du navire dont Corno recevait le commandement ; « que Corno ne pourrait être privé de ce » commandement à moins de malversation ou d'inconduite, » qu'en cas de décès de l'armateur ou du capitaine, le » navire pourrait être conservé par les héritiers ou liquidé » au mieux des intérêts communs » ;

» Attendu que, le 9 septembre 1879, Godefroy fit connaître

(1) Conf. Rennes, 18 juillet 1865 ; 66, 1, 8 ; Nantes, 10 avril 1875 ; 75, 1, 185 ; Rennes, 18 juillet 1877 ; 77, 1, 215.

à Corno, en ce moment à Bone, que le navire à son arrivée à Nantes serait vendu et qu'il arrêtait la navigation du navire au jour où son déchargement serait terminé ;

» Qu'en janvier 1880, après l'arrivée de l'*Agricola*, les parties n'ayant pu s'entendre sur les formalités d'une vente amiable ni sur l'établissement de leurs comptes, les assignations précitées furent signifiées ;

» Attendu que Godefroy, propriétaire des 2/3 de l'*Agricola*, maintient qu'en vertu de l'art. 220 du Code de Commerce, il est en droit de demander la licitation du navire ;

» Attendu qu'aux termes de l'article invoqué, l'avis d'un seul associé dont la portion d'intérêt dépasse la moitié doit prévaloir sur l'avis de tous les autres, à moins de dérogations particulières aux dispositions légales, puisque les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Qu'en l'espèce, le demandeur co-propriétaire, représentant à lui seul la majorité, eu égard à ses parts d'intérêt, est fondé à faire liciter le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire ;

» Que, sans séparer, comme le voudrait Godefroy, les conventions des 12 et 13 mars dont la seconde n'est que le corollaire de la première, on n'y trouve aucune dérogation expresse à l'article 220 du Code de Commerce, mais seulement une stipulation spéciale relative au cas de décès de l'armateur ou du capitaine ; qu'on ne peut en inférer que l'indivision devait être respectée et toute liquidation prohibée, tant que le décès de l'une ou l'autre des parties ne serait pas survenu ; que le droit du propriétaire résultant de l'art. 220 est donc resté intact ;

» Attendu que dans la convention du 13 mars, Godefroy a pris l'engagement de conserver à Corno le commandement du navire, à moins de malversation ou d'inconduite de sa part, et qu'il ne peut être admis à dire aujourd'hui qu'il obéit à la loi de la majorité prévue par l'art. 220 pour le

priver de son commandement, puisque lui seul forme cette majorité, et qu'il ne subit aucune contrainte ;

» Attendu que si les termes impératifs et absolus de l'art. 218 du Code de Commerce, sur le congé donné au capitaine par le propriétaire, constituent une disposition d'ordre public devant prévaloir contre toute convention contraire, il faut reconnaître cependant qu'en édictant ce principe le législateur a réservé l'hypothèse d'une convention violée lorsqu'elle avait eu lieu par écrit ; que la garantie donnée par Godefroy à Corno de lui conserver son commandement, sauf les cas de malversation ou d'inconduite et l'insertion de cette convention dans la convention du 13 mars, alors qu'il est évident que Corno ne prenait d'intérêt dans le navire qu'à la condition d'en être le capitaine, équivalent dans l'intention des parties, à la stipulation d'indemnité pour le cas de congé sans motifs valables ; mais que le Tribunal ne possède pas dès à présent les éléments suffisants pour apprécier le dommage que le congé a occasionné à Corno contre lequel on n'établit aucune faute appréciable ;

» Attendu que Godefroy réclame à Corno des comptes de gestion, et que Corno de son côté demande à son armateur ceux qu'il doit lui communiquer ; qu'il est évident que les parties ne sont pas en situation de régler amiablement entre elles, et qu'il y a lieu de les renvoyer devant expert ;

» Par ces motifs :

» Ordonne la licitation du navire *Agricola* par vente publique aux enchères à la bourse de Nantes, par le ministère de Me Leveling, courtier à ce commis, après les formalités de publicité d'usage ;

» Renvoie les parties devant Radigois, arbitre expert, auquel Corno remettra avec pièces justificatives son compte de gestion, et Godefroy toutes pièces justificatives dont il aura besoin ;

» Dit que ledit expert établira les comptes d'entre parties, dira si Corno a droit à une indemnité par suite du congédiement que lui a signifié Godefroy, et dans ce cas en fixera l'importance; entendra les parties, les conciliera si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce qui sera vu appartenir ;

» Met à la charge de Corno les frais du présent jugement ;

» Réserve ceux d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Coquebert, pour Godefroy ; Me Giraudeau, pour le capitaine Corno.

RENNES, 7 août 1879.

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — FRAIS.

2° CONCLUSIONS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONCLUSIONS PRISES A LA BARRE.

3° OBLIGATION. — CO-CRÉANCIERS. — DÉBITEUR UNIQUE. — DIVISION DE PLEIN DROIT.

I. *Un Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour statuer sur les conséquences d'une décision émanant d'un autre Tribunal, et notamment sur le sort des frais d'une ordonnance de référé.*

II. *Devant la juridiction commerciale, toute demande peut être formée à la barre, et une demande ne peut être rejetée comme tardivement introduite parce qu'elle n'a pas été formulée dans l'exploit introductif d'instance.*

III. *En matière de créances, la division s'opère de plein droit entre les co-créanciers d'un même débiteur, et chacun d'eux peut poursuivre le recouvrement pour la part lui afférant.*

DAME MICHEL contre LE POMELLEC ET LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ LE POMELLEC.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Brest, du 14 janvier 1879.

ARRÊT.

« En ce qui concerne le chef du jugement du Tribunal de Commerce de Brest, qui a mis les frais de l'ordonnance de référé du 9 décembre 1878, à la charge exclusive de la dame Michel ;

» Considérant que les juges consulaires étaient incompétents pour statuer sur les conséquences d'une décision rendue par M. le Président du Tribunal civil ; qu'il y a donc lieu d'annuler de ce chef le jugement dont appel, mais que la Cour, saisie, a plénitude de juridiction ;

» Considérant, au fond, que la résistance de la dame Michel s'explique suffisamment par des désaccords entre les parties sur le mode d'exécution et la portée de l'ordonnance précitée ; qu'il y a donc lieu de dire que les frais qu'elle a entraînés seront supportés par les contendants comme frais de liquidation ;

» En ce qui touche le dépôt des livres de l'ancienne Société Michel et Le Pomellec :

» Considérant que, vu les différends qui existent entre les anciens associés, il importe que ces livres soient déposés aux mains d'une tierce personne étrangère aux opérations de la liquidation ;

» Que le sieur Huau, liquidateur, s'en réfère à justice sur ce point comme sur tous les autres ; que c'est le cas d'ordonner le dépôt de tous les livres et autres papiers utiles à consulter au greffe du Tribunal de Commerce de Brest, et

que, sans en faire dresser un inventaire en triple expédition, comme l'avaient décidé les premiers juges, un récépissé détaillé délivré par le Greffier dudit Tribunal en tiendra lieu ;

» En ce qui concerne la demande de la dame Michel, tendant à ce que chacun des ex-associés soit autorisé à poursuivre pour moitié le recouvrement des créances dont la propriété est restée indivise entre eux :

» Considérant que le Tribunal l'a rejetée à tort comme tardivement introduite, par ce motif qu'elle n'avait pas été formulée dans l'exploit introductif d'instance ; que devant la juridiction commerciale, toute demande peut être formée à la barre ; qu'au fond, il n'est pas douteux qu'en matière de créances, la division s'opère de plein droit entre les cocréanciers d'un même débiteur, et que chacun d'eux peut en poursuivre le recouvrement pour la part lui afférant ;

» En ce qui concerne la répartition des frais de première instance et ceux d'appel :

» Considérant qu'il n'y a aucune raison de les faire supporter exclusivement soit par l'appelante, soit par l'intimé Le Pomellec, et qu'ils devront être supportés par tous deux comme frais de liquidation ; que l'ancien liquidateur Huau n'est intervenu au procès que comme avisagé par toutes les parties ; qu'il s'en réfère à justice et ne doit supporter aucune partie des dépens ;

» Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel :

» Annule comme incompétemment rendues les dispositions du jugement qui a statué sur les frais de l'ordonnance de référé ;

» Dit que les frais seront employés comme frais de liquidation ;

» Ordonne que tous les livres de commerce et papiers d'affaires relatifs aux opérations de l'ancienne Société veuve

Michel et Le Pomellec seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce, pour y être mis à la disposition des parties par M. le Greffier de ce Tribunal, qui en délivrera un récépissé détaillé à chacune des parties ;

» Dit et juge que chacun des anciens associés aura le droit de poursuivre séparément et pour la moitié lui appartenant, le recouvrement des créances qui sont demeurées leur propriété commune ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Dit enfin que les frais, tant de première instance que d'appel, y compris ceux du dépôt au greffe et du sieur Huau, seront supportés comme frais de liquidation par la veuve Michel et Le Pomellec ;

» Met Huau hors de cause, sans dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 7 août 1879. — Président : M. Maîtrejean ; Avocat général : M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Bodin, pour veuve Michel ; Me Rouxin (du barreau de Saint-Malo), pour Le Pomellec.

NANTES, 5 mai 1880.

I.— COMMERÇANT.— FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE. AUTORISATION TACITE.

II. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — STIPULATION RELATIVE AU PARTAGE DES BÉNÉFICES. — PARTAGE DES PERTES.

I. Si la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, l'autorisation de celui-ci peut être tacite.

Il y a autorisation tacite quand il est constant, en fait, que la femme fait habituellement seule les actes du commerce auquel

se livrent les époux (1) ; *spécialement, lorsque, dans un commerce d'antiquités, la femme fait les achats dans les ventes publiques, et que son enchère est reçue par les commissaires-priseurs.*

II. Lorsqu'une participation a été formée pour une seule négociation, et qu'on a prévu le partage des bénéfices sans se préoccuper des pertes, les pertes doivent être supportées par les participants dans la proportion convenue pour le partage des bénéfices (2).

DAME ARNAUD contre ÉPOUX BARON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au mois d'août 1877, la dame Arnaud, propriétaire à Nantes, Langlais, tapissier, et dame Baron, marchande d'antiquités. achetèrent, pour la somme de 3,000 fr., des tapisseries anciennes ;

» Attendu que les avances nécessaires à cet achat furent faites par la dame Arnaud, et qu'il intervint entre les parties une convention verbale aux termes de laquelle les bénéfices devaient être partagés en parties égales, et l'intérêt payé à raison de 5 % l'an ;

» Attendu que la vente des tapisseries, au lieu de donner un bénéfice, se solda, tous frais compris, par une perte de 1,600 fr. ;

» Attendu que, par un premier exploit en date du 17 novembre 1879, la dame Arnaud appela devant ce Tribunal Langlais et les époux Baron, pour s'entendre condamner à lui tenir compte chacun du tiers de cette somme, soit 533 fr.

(1) Comp. Nantes, 9 novembre 1867 ; 68, 1, 79 ; Nantes, 28 mai 1870 ; 70, 1, 164.

(2) Conf. Nantes, 11 juin 1870; 70, 1, 175.

que Langlais reconnut sa dette et lui en versa le montant, mais que les époux Baron prétendirent que la convention ne devait pas s'entendre dans le sens que voulait lui donner la dame Arnaud ;

» Attendu que les parties étant ainsi en désaccord, le Tribunal les renvoya devant l'arbitre Petit, qu'il chargea de donner son opinion sur la solution du litige ;

» Attendu que les conclusions de l'arbitre sont favorables aux conclusions de la dame Arnaud, et que, par son exploit susvisé du 24 mars, elle en demande l'homologation ;

» Attendu que la dame Baron élève tout d'abord une fin de non-recevoir, prétendant qu'elle n'a pu s'engager valablement sans l'autorisation maritale ; que, dès lors, la convention verbale qu'elle a faite en janvier 1877 avec la dame Arnaud et Langlais n'a aucune valeur et ne peut l'obliger ;

» Attendu que l'expert, devant qui cette prétention avait été émise, a parfaitement établi la situation des époux Baron ; qu'il résulte des renseignements qu'il a recueillis et des certificats qui lui ont été communiqués, que c'est la dame Baron qui gère en son nom et pour son compte un magasin d'antiquités ; qu'elle se présente seule dans les ventes publiques, où son enchère est reçue par les commissaires-priseurs ;

» Attendu, qu'en l'espèce, elle s'est elle-même qualifiée de marchande dans la convention verbale du mois d'août 1877 ; que ses voyages à Paris, pour parvenir à la vente des tapisseries, n'ont pu se faire qu'avec l'assentiment de son mari ;

» Qu'il résulte donc de tous les faits de la cause qu'elle fait journellement acte de marchande publique ; que s'il n'existe pas de la part de son mari une autorisation expresse, on doit dire que le silence et la façon d'agir de ce dernier constituent une autorisation tacite qui, aux termes de la jurisprudence, est suffisante pour rendre valable les obligations qu'elle souscrit ;

» Attendu qu'au fond, la convention verbale intervenue entre les parties est formelle ;

» Qu'elle consacre clairement le principe d'une affaire en participation dans laquelle non-seulement les bénéfices, mais aussi les pertes subies doivent être partagées ;

» Attendu que la condamnation doit être prononcée solidairement contre les époux Baron ; qu'aux termes de l'art. 5 du Code de Commerce, la femme autorisée à faire le commerce engage par ses actes elle et la communauté ;

» Attendu que l'expert a arrêté à la somme de 518 fr. 05 c. le compte des époux Baron ; que ce compte n'est pas critiqué par les parties ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'arbitre-expert Petit ;

» Condamne, conjointement et solidairement, les époux Baron à payer à la dame Arnaud la somme de 518 fr. 05 c., avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 11 octobre 1879 ;

» Les condamne en tous les frais et dépens, y compris ceux de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 mai 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour la veuve Arnaud, Me Berthault ; pour les époux Baron, Me Colombel.

NANTES, 22 mai 1880.

AFFRÈTEMENT. — COMPÉTENCE. — AFFRÈTEMENT CONCLU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COURTIER. — CONTESTATION SUR LA FORMATION DU CONTRAT.

Lorsqu'un affrètement a été conclu par l'intermédiaire d'un courtier maritime, alors que celui-ci n'avait pas un pouvoir spécial de la part du fréteur, le contrat n'est formé que par

l'acceptation de ce dernier des offres qui lui sont faites par le courtier. En conséquence, c'est le Tribunal du domicile du fréteur qui est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent précisément à l'occasion de la formation du contrat.

SEVESTRE FRÈRES contre MULLOT ET LEBEAUD PÈRE, FILS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 8 avril 1880, par laquelle Sevestre frères appellent Mullot et Lebeaud père, fils et Cie, devant ce Tribunal, pour entendre dire que le navire *Prospère* est et demeure frêté par eux à Lebeaud père, fils et Cie, aux conditions indiquées, et que le jugement à intervenir tiendra lieu de charte-partie; s'entendre, Mullot, pour le cas où il ne justifierait pas des pouvoirs, en vertu desquels il a conclu l'affrètement pour compte de Lebeaud père, fils et Cie, condamner à 11,400 fr. pour demi fret;

» Attendu que Mullot, avant toute discussion au fond, cote l'incompétence de ce Tribunal et maintient que c'est devant celui de la Seine qu'il aurait dû être appelé;

» Qu'à l'appui de sa prétention il invoque le deuxième paragraphe de l'art. 420 du Code de Procédure civile, et soutient qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties, que c'est à Paris, lieu de son domicile, et de celui de Lebeaud père, fils et Cie, que l'offre faite par lettres de Maillard, mandataire de Sevestre, a été acceptée, et non à Nantes; que ce Tribunal ne saurait donc retenir l'affaire; qu'il doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit;

» Attendu que toute la correspondance produite émane uniquement de Mullot et de Maillard; qu'elle révèle les

préoccupations de ceux-ci cherchant à enlever l'affaire, de crainte qu'un tiers en relations habituelles avec Lebeaud père, fils et Cie ne la fit à leur place ; mais que Sevestre frères y sont restés étrangers et ne sauraient en souffrir ;

» Attendu que ce n'est que le 29 mars, après que Mullot eut télégraphié la veille : « Affréteur offre ferme 22,800 fr., » télégraphiez oui ou non » et que Maillard eût donné connaissance de cette dépêche à Sevestre frères, que ceux-ci ont accepté l'offre qui leur était faite ; qu'alors Maillard a fait connaître à Mullot que l'affrètement était terminé à 22,800 fr. et demandé l'envoi de la charte-partie de la *Marguerite* aux conditions de laquelle l'affrètement avait eu lieu ;

» Attendu que Mullot est dans l'impuissance absolue de fournir un document démontrant que Sevestre frères avaient donné mandat à Maillard de faire une offre ferme en leur nom ;

» Que le contrat d'affrètement a été consacré le 29 mars, à Nantes, par Maillard, en sa qualité de courtier maritime, entre Sevestre frères et Mullot ; qu'à ce moment, muni du consentement de l'une des parties, il avait besoin, pour cimenter le contrat de l'acceptation de l'autre partie, ce qu'il a fait le 29 mars, en consultant Sevestre frères, et alors seulement il a pu dire et télégraphier que l'affrètement était régulièrement terminé ;

» Que c'est donc à Nantes et par l'acceptation de Sevestre frères, que le contrat a été conclu et qu'il en résulte que ce Tribunal est compétent ;

» Au fond :

» Attendu que Mullot laisse défaut au fond, et que la demande de Sevestre frères étant fondée, il y a lieu de statuer, conformément à l'art. 425 du Code de Procédure civile par le même jugement ;

» Attendu que Lebeaud père, fils et Cie affirment n'avoir jamais donné à Mullot d'ordres dans le sens de ceux que

Sevestre frères prétendent que celui-ci leur a transmis ; que dans l'état et Mullot ne justifiant pas de pouvoirs en vertu desquels il aurait été autorisé à traiter, Sevestre frères demandent qu'il leur soit décerné acte de ce qu'ils n'insistent pas sur les conclusions prises contre eux dans leur acte introductif d'instance ;

» Par ces motifs :

» Déboute Mullot de son exception d'incompétence ;

» Se déclare compétent et statuant par le même jugement ;

» Donne défaut contre Mullot faute de plaider ; le déclare personnellement tenu envers Sevestre frères de l'exécution du contrat d'affrètement conclu à Nantes, le 29 mars dernier, par l'entremise de Maillard, courtier maritime, entre Sevestre frères et lui, Mullot se disant agir pour compte de Lebeaud père, fils et Cie, qui le désavouent ;

» Le condamne, en conséquence, à charger ou faire charger d'ici le 31 mai courant, le navire le *Prospère*, pour un voyage de Nantes à la Réunion, au prix de 21,800 fr. en travers et aux conditions de la charte-partie *Marguerite ;*

» Faute de ce faire dans le délai ci-dessus déterminé, le condamne à payer à Sevestre frères le demi fret, aux termes de l'art. 288 du Code de Commerce, soit 11,400 fr. ;

» Le condamne en outre à tous les dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel ;

» Décerne acte à Sevestre frères, que dans l'état ils n'insistent pas sur leurs conclusions contre Lebeaud père, fils et Cie, et met ces derniers hors de cause, sans dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mai 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Coquebert, pour Sevestre frères ; Me Pichelin, pour Mullot ; Me Daniel-Lacombe, pour Lebeaud père et fils.

RENNES. 11 décembre 1879.

1° BANQUIER. — COMMERÇANT. — NÉGOCIATIONS. — ABSENCE DE CONVENTION. — USAGE.

NÉGOCIATION DE TRAITES SUR LA HOLLANDE. — FLORIN HOLLANDAIS. — VALEUR DU CHANGE. — COURS DE LA BOURSE DE PARIS. — USAGE.

RECOUVREMENT D'EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT D'ESPÈCES. — COMMISSION. — USAGE.

2° COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS. — ARRÊT DU COMPTE. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

3° INTÉRÊTS DES CAPITAUX. — COMPTE COURANT. — SOLDE NON LIQUIDE NI EXIGIBLE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

1. *Lorsqu'un compte courant est ouvert par un banquier à un commerçant sans qu'il soit intervenu entre eux de convention formelle sur le mode de négociation à l'étranger des traites remises en compte au banquier, sur la valeur du change et sur les droits de commission dus au banquier, les parties sont censées s'en remettre aux usages reçus en pareille matière.*

Lorsqu'un commerçant remet à un banquier des traites en recouvrement sur la Hollande, la valeur du change du florin hollandais doit, à défaut de convention et suivant l'usage, être calculée d'après le cours moyen public et officiel de la Bourse de Paris au jour de la remise.

Un banquier peut réclamer, en sus de l'intérêt à 6 %, une commission de 1/8 % pour le recouvrement des espèces et pour le recouvrement des effets de commerce une commission qui, d'après l'usage de la banque, varie, suivant les cas, du minimum de 1/8 % au maximum de 1/2 % (1).

(1) Conf. Nantes, 8 juillet 1858; 59, 2, 47 ; Aix, 29 mai 1866; 67, 2, 97.

II. Lorsqu'un compte courant est arrêté, le solde produit des intérêts à 6 %, à partir de l'arrêt du compte ; mais ces intérêts ne peuvent produire eux-mêmes des intérêts par la simple balance opérée tous les ans ou à des intervalles plus courts sur les livres du banquier, un tel résultat ne pouvant, depuis l'arrêt du compte, être obtenu qu'en vertu d'une demande en justice.

III. Lorsque la créance résultant d'un solde de compte courant n'est ni liquide ni exigible, les intérêts qu'elle a produits ne sont pas couverts par la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code civil.

RIALLAND contre RICHELOT ET FILS.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 25 juin 1878.

ARRÊT.

» Sur l'appel principal de Rialland :

» En ce qui touche la valeur du change ;

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause qu'au commencement du mois d'août 1867, un compte courant a été ouvert par la maison Guy Richelot et fils, banquiers à Rennes, au sieur Rialland, négociant à Redon ; que, par suite, Rialland remettait à la maison Richelot des effets de commerce en recouvrement sur la Hollande, et en recevait crédit ; qu'en retour, la maison Richelot remettait ou expédiait des fonds à Rialland, au fur et à mesure des besoins de ce négociant ; que ces opérations se poursuivaient, sans qu'il fût intervenu, entre les parties, soit au moment de l'ouverture du compte, soit depuis, aucune convention formelle ni sur le mode de négociation des traites en florins sur la Hollande remises en compte par Rialland à Richelot, ni sur

la valeur du change des florins hollandais, ni sur les droits de commission du banquier ;

» Qu'il s'en suit que, sur les différents points, on doit tenir que les parties ont entendu s'en rapporter aux usages reçus en pareille matière dans les transactions commerciales ; que, suivant les usages, la valeur du florin remis par Rialland à Richelot doit être calculée d'après le cours moyen et officiel de la Bourse de Paris au jour de la remise ;

» Qu'on peut affirmer que l'acceptation de ce cours était dans la commune intention des parties contractantes avec d'autant plus de certitude que, si d'une part, Rialland en réclame l'application, Richelot lui-même déclarait dans sa lettre adressée à Rialland le 12 octobre 1869, s'y être conformé ; que, dans cette lettre, qui sera enregistrée avec le présent arrêt, Richelot s'exprime, en effet, dans les termes suivants : « En réponse à vos observations, je ne peux que » vous confirmer ma lettre, 4 mars dernier, et vous répéter » que, pour le décompte de vos remises sur Rotterdam, j'ai » toujours pris pour base les cours de la cote officielle parais- » sant en France, et qui seul sert aux banquiers pour l'es- » compte des valeurs sur l'étranger; » que dans une autre lettre en date du 20 octobre 1869, qui devra être également enregistrée, il ajoutait : « Comme je vous l'ai dit par mes » précédentes, je vous ai négocié vos valeurs sur Rotterdam » *au cours de la cote officielle de France,* en les portant au » crédit de votre compte courant ; »

» Attendu qu'en s'adressant à la banque commanditaire de Rotterdam pour la négociation des effets sur la Hollande remis par Rialland, Richelot a certainement cru agir pour le mieux de ses intérêts, sans nuire à ceux de son client ; mais qu'il ne saurait, malgré sa bonne foi incontestable, faire retomber sur Rialland les chances défavorables d'une opération qui ne rentrait pas dans les communes prévisions des parties contractantes, de même que Rialland n'aurait pas été fondé à réclamer

contre Richelot le bénéfice de l'opération si elle eût tourné à l'avantage du banquier ;

» Que vainement Richelot soutient donc que, dans le dernier état des comptes par lui présentés, il a donné à Rialland crédit des sommes mêmes dont il était crédité par son propre correspondant, la banque commanditaire ; que vainement il estime avoir accordé à son client tout ce que ce dernier pouvait légitimement réclamer ;

» Que cette prétention ne saurait être accueillie ; que Rialland n'a point à se préoccuper de ce qui s'est passé entre Richelot et la banque commanditaire de Rotterdam ; que si Richelot a permis à ses correspondants hollandais de lui coter les florins dont il leur faisait remise à un cours constamment inférieur au cours officiel de la Bourse de Paris, il a commis une faute dont il ne peut pas faire supporter les conséquences à Rialland ;

» Que Richelot ajoute, il est vrai, que, s'il s'est adressé à la banque commanditaire de Rotterdam, c'est que cette maison lui avait été indiquée par Rialland lui-même ; mais que cette allégation n'est pas justifiée par les pièces du procès ; que rien ne démontre que Rialland ait désigné à Richelot la banque commanditaire de Rotterdam comme l'agent des recouvrements à effectuer ; que rien ne démontre qu'il ait accepté dans ses relations avec Richelot, les conditions de cette banque ; qu'il paraît, au contraire, n'être entré en rapport avec Richelot que pour se soustraire à ces conditions ; qu'aussi, dans les premiers comptes présentés à Rialland, Richelot avait-il lui-même pris pour base, non ses opérations avec la banque commanditaire, mais la *cote officielle de France,* ainsi qu'il le déclare dans ses lettres sus-visées des 12 et 20 octobre 1879 ;

» Attendu que vainement encore Richelot objecte que, dans le commerce des effets, le cours officiel de la Bourse de Paris n'est pas toujours admis comme régulateur ; qu'à la cote officielle se substituent souvent, dans la pratique, des cotes

sans caractère authentique, mais plus généralement acceptées dans les transactions commerciales, telles que la cote Choisy; que cette objection s'évanouit, par cela que Rialland se déclare prêt à accepter la cote Choisy, aux lieu et place de la cote officielle ;

» En ce qui touche les commissions du banquier :

» Attendu qu'indépendamment de l'intérêt de 6 %, la maison Richelot réclame une commission de 1/2 pour % pour recouvrement sur les effets et de 1/8 sur les espèces; que Rialland ne critique ni le taux de l'intérêt 6 %, ni le droit de 1/8 sur les décaissements ; mais qu'il demande que la commission pour recouvrement sur les effets soit ramenée à 1/8 comme la commission de décaissement ;

» Attendu que, dans les rapports de Richelot et de Rialland, le recouvrement des effets et la remise des espèces ne sauraient être considérés comme ne constituant qu'une seule et même opération ; que chacun de ces actes était distinct de l'autre ; que, d'une part, Richelot recevait les traites florins, les négociait, les convertissait en valeurs françaises ; que, d'autre part, il remettait à Rialland des espèces au fur et à mesure de ses besoins ; qu'il n'existait entre ces deux opérations aucune relation, que souvent Richelot se trouvait en avances vis-à-vis de son client, de telle sorte que les décaissements précédaient la remise des traites florins ; qu'ainsi, se trouve parfaitement justifié le double droit réclamé par Richelot, savoir, droit de change sur les effets, et droit de décaissement sur les espèces ;

» Que si le droit de décaissement a été à bon droit fixé, du consentement des parties, à 1/8, la commission de change qui, dans les usages de la banque, varie du minimum de 1/8 au maximum de 1/2, doit, dans les circonstances de la cause, eu égard aux soins et démarches du banquier, au service par lui rendu et aux risques courus être fixé à un quart ;

» En ce qui touche la clôture du compte :

» Attendu qu'il est démontré par les documents de la procédure, notamment par la correspondance de Richelot et de Rialland, que, faute d'aliments, le compte des parties a cessé de courir le 31 août 1869 ; qu'à partir de cette époque, il n'y a pas eu de compte courant entre Rialland et Richelot; que ce compte a été arrêté à cette date par la commune volonté des parties ; que si le solde n'en a pas été réglé, c'est qu'il était litigieux par suite des redressements réclamés par Rialland ;

» Attendu que le solde de compte au 31 août 1869, quel qu'en soit le montant définitif, devra produire des intérêts à 6 % à dater dudit jour ; mais que ces intérêts ne peuvent plus produire eux-mêmes des intérêts par la simple balance opérée tous les ans ou à des intervalles plus courts sur les livres du banquier, un tel résultat ne pouvant être obtenu, depuis l'arrêt du compte, qu'en vertu d'une demande en justice ;

» Attendu que la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code civil ne peut pas être utilement invoquée par Rialland pour échapper au paiement des intérêts courus depuis le 31 août 1869 ; que cette prescription ne s'applique, en effet, que dans le cas où le créancier a pu en poursuivre l'exécution ; qu'elle ne lui est pas opposable, quand le montant de la créance n'est pas connu et que les intérêts ne sont pas exigibles, *quia contra non valentem agere non currit prescriptio ;* que Richelot n'est pas en faute de n'avoir pas exigé les intérêts de sa créance, puisque le montant de cette créance est actuellement indéterminé, comme l'attestent trop bien les difficultés qui divisent les parties ;

» Sur l'appel incident de Guy Richelot fils :

» Attendu qu'il est démontré par ce qui précède, que les opérations de Guy Richelot et fils avec la banque commanditaire de Rotterdam ne sauraient être prises comme base du compte desdits Richelot avec Rialland ; qu'il n'apparaît pas

que jamais ce dernier ait accepté ni expressément ni tacitement une telle base ; qu'il n'y a donc pas lieu de reconnaître que Richelot ne doit compte à Rialland que du montant net des valeurs qu'il a reçues en couverture de la banque commanditaire de Rotterdam ; qu'il n'est pas possible, en conséquence, de décider que les intérêts et le courtage, retenus par cette banque, doivent rester à la charge de Rialland, ni d'admettre que ce dernier doive supporter les frais de timbre nécessaires à la circulation en France du papier de provenance étrangère ; qu'à cet égard, les prétentions de Richelot doivent être rejetées, encore bien que la commission de change à laquelle il a droit, soit fixée, non à un demi, mais seulement à un quart pour cent ;

» Attendu qu'en admettant même par hypothèse les négociations de Guy Richelot avec la banque commanditaire de Rotterdam comme base de comptabilité entre Guy Richelot et Rialland, il serait impossible de mettre à la charge de ce dernier les frais de couverture ; que ces frais devraient, en tous cas, incomber à Richelot seul ; qu'il était en effet loisible à ce banquier, comme le disent les premiers juges, de se faire couvrir à sa convenance, et que si un autre mode de couverture lui avait laissé un profit, Rialland n'y aurait eu aucun droit ;

» Attendu qu'aucune critique n'est dirigée par les premiers juges pour l'établissement du compte ;

» Attendu que les deux parties succombent respectivement, quoique dans une mesure inégale, sur certains chefs de leurs prétentions ; qu'elles doivent donc supporter chacune pour partie, dans la proportion qui sera déterminée au dispositif du présent arrêt, les dépens d'appel, ceux de première instance demeurant réservés, et les frais de l'enregistrement des lettres des 12 et 20 octobre 1869 devant rester à la charge de Richelot seul, qui les a occasionnés par sa faute, en contestant mal à propos un fait par lui reconnu dans ces lettres ;

» Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur l'appel principal de Rialland :

Dit mal jugé, bien appelé ;

Infirme le jugement frappé d'appel ;

Corrigeant et réformant ;

Dit que, dans le compte courant qui a existé entre les ies, Rialland doit être crédité des florins par lui remis rès la valeur du change déterminée par le cours moyen ic et officiel de la Bourse de Paris ;

Dit que le compte entre parties devra être rectifié sur e base ; qu'en conséquence, la valeur des florins remis à ielot sera calculée d'après le cours moyen public et officiel a Bourse de Paris au jour de la remise ;

Décerne acte toutefois à Rialland de ce qu'il est prêt à ipter le cours de la cote Choisy, aux lieu et place de la officielle, et dit, par suite, que le compte ne sera rectifié ant la cote publique et officielle, que dans le cas où ielot n'aimerait mieux accepter la cote Choisy qui lui est rte par Rialland ;

Dit qu'en sus de l'intérêt à 6 % par lui perçu, Richelot ouvait prendre sur les effets hollandais à lui remis par land, qu'une commission de change de 1/4 sur les effets e 1/8 sur les décaissements ;

Dit que le compte courant existant entre parties a été , faute d'aliment, et par la volonté commune des contrac- s le 31 août 1869 ; qu'à partir de cette époque, il n'y a eu de compte courant entre l'appelant et l'intimé ;

Dit que la créance résultant du solde de compte est luctive d'intérêts à partir du 31 août 1869 ; que ces inté- ont continué à courir au profit de Richelot, sans que ce ier ait pu, à partir de cette époque, profiter du bénéfice a capitalisation admise en matière de compte courant ;

Dit que la créance résultant dudit solde de compte

n'étant ni liquide ni exigible, les intérêts qu'elle a produits ne sont pas couverts par la prescription de l'art. 2277 du Code civil ; qu'à tort Rialland invoque de ce chef le moyen de la prescription ;

» Statuant sur l'appel incident de Guy Richelot et fils :

» Dit cet appel mal fondé ;

» En déboute les intimés ;

» Confirme, en ce qui touche les frais de couverture, objet de cet appel, le jugement appelé ;

» En conséquence des décisions ci-dessus, sur les divers chefs de l'appel principal et de l'appel incident ;

» Ordonne que M. de Montigny, expert nommé par le Tribunal, après serment préalablement prêté, dressera le compte entre parties, d'après les bases admises par la Cour ;

» Et, pour la suite de l'affaire, comme pour le serment de l'expert, renvoie les parties devant le Tribunal de Commerce de Rennes, composé d'autres juges ;

» Ordonne l'enregistrement, aux frais de Richelot et fils, des lettres adressées les 12 et 20 octobre 1869 par lesdits Richelot à Rialland :

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Fait masse des dépens d'appel et dit qu'ils seront supportés pour 1/4 par Rialland, pour les trois autres quarts par Richelot, les dépens de première instance demeurant réservés et les frais d'enregistrement des lettres sus-visées restant à la charge de Richelot ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

» Déboute notamment Rialland de l'exception de prescription par lui opposée à Richelot. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre) — du 11 décembre 1879. — Président : M. Derome ; Avocat général, M. de la

Pinelais. — Plaidant : Mᵉ Grivart, pour Rialland; Mᵉ Leborgne, pour Richelot et fils.

NANTES, 20 mars 1880.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1° DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — COMMISSION D'HUISSIER.

2° SIGNIFICATION. — MANDATAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — GREFFE. — SIGNIFICATION A PARTIE.

I. Le jugement par défaut faute de plaider rendu par un Tribunal de Commerce n'est susceptible d'opposition que pendant la huitaine de la signification. (Art. 157 et 436 du Code de Procédure civile et 643 du Code de Commerce) (1).

Le délai de huitaine court, bien que la signification n'ait pas été faite par un huissier commis (2).

II. Un jugement ne peut être valablement signifié au mandataire de la partie adverse, si celle-ci n'a pas fait élection de domicile chez son mandataire.

De ce que le jugement peut, aux termes de l'art. 422 du Code de Procédure civile, être valablement signifié au greffe du Tribunal de Commerce, il ne s'en suit pas que la signification faite à la partie elle-même soit nulle.

COULONJOU contre SYNDIC KERVELLA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 dé-

(1) Conf. Saint-Nazaire, 2 janvier 1869; 69, 1, 140 et la note.

(2) Conf. Cass., 23 août 1865; 65, 2, 168. Il a été cependant jugé que les jugements par défaut faute de plaider doivent, comme les jugements par défaut faute de comparaître, être signifiés par un huissier commis. Paris.....; 65, 2, 29.

cembre 1879, par lequel Coulonjou forme opposition à un jugement de ce Tribunal, rendu contre lui par défaut, à la date du 5 juillet 1879, le condamnant à rapporter la somme de 3,300 fr. à la faillite Kervella ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que le syndic demande que l'opposition de Coulonjou soit repoussée, parce qu'aux termes des art. 157 et 436 du Code de Procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut faute de plaider n'est plus recevable après la huitaine de sa signification ; que l'opposition formée par Coulonjou à la date du 24 décembre, à un jugement qui lui a été signifié le 8 août, n'ayant pas été faite dans ce délai, doit être écartée comme tardive ;

» Attendu que, de son côté, Coulonjou maintient le bien fondé de son opposition, en s'appuyant sur ce que la signification ne lui ayant pas été notifiée par huissier commis, suivant l'art. 435 du Code de Procédure, et au greffe de ce Tribunal, suivant l'art. 422 du même Code, a été irrégulière et n'a pu faire courir le délai d'opposition ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 436 du Code de Procédure, et en principe général, l'opposition aux jugements rendus par les Tribunaux de Commerce n'est plus recevable après la huitaine de leur signification ; que si cet article a été modifié par l'art. 643 du Code de Commerce, lorsqu'il s'agit de jugements par défaut faute de comparaître par personne ou par mandataire, il reste en vigueur à l'égard des jugements par défaut faute de plaider ;

» Attendu que cette doctrine s'appuie avec raison sur le motif que le défendeur ayant déjà comparu, il n'y a plus incertitude s'il a reçu l'assignation, et que, dès lors, il y a inutilité de prolonger les délais ;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, que Coulonjou a comparu devant ce Tribunal par mandataire, et que le jugement

rendu contre lui l'a été par défaut faute de plaider ; qu'il en résulte que l'opposition n'était plus recevable après la huitaine de la signification ;

» Qu'étant reconnu que le jugement avait ce caractère, il n'y avait pas lieu de commettre un huissier pour en faire la signification, puisque le défendeur avait déjà comparu et refusé de se défendre, et qu'il n'y avait pas à craindre, comme dans le cas d'un jugement par défaut faute de comparaître, qu'il n'ait pas été touché par l'assignation, ce qui rend nécessaire la commission d'un huissier ;

» Attendu que Coulonjou prétend également à tort que, pour être régulière, la signification devait être faite soit à son mandataire, soit au greffe de ce Tribunal ; qu'en premier lieu, il ne justifie pas avoir fait élection de domicile chez son mandataire, et qu'il en résulte que toute signification faite entre les mains de ce dernier eût été sans valeur ; qu'en second lieu, aux termes de l'art. 422, la notification peut sans doute être valablement faite au greffe, mais qu'on ne saurait en déduire la nullité d'une signification régulièrement faite au défaillant lui-même ;

» Attendu que, par suite, il y a lieu de dire que le jugement du 5 juillet a été régulièrement notifié, et que l'opposition à ce jugement formulée par Coulonjou n'ayant pas été faite dans le délai voulu par la loi, ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Coulonjou comme régulière en la forme, et, statuant au fond, l'en déboute ;

» Dit que le jugement du 5 juillet 1879 sortira son plein et entier effet ;

» Condamne le demandeur aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Reneaume, pour Coulonjou ; Me Porquier, pour le syndic Kervella.

NANTES, 3 avril 1880.

NAVIRE. — VENTE VOLONTAIRE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. — BATEAU A VAPEUR. — NAVIGATION FLUVIALE. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

L'art. 195 du Code de Commerce, aux termes duquel la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, ne s'applique qu'aux navires et bâtiments de mer.

Il ne concerne pas la vente de bateaux à vapeur destinés à des transports de voyageurs et de marchandises même dans les limites de l'inscription maritime.

Il en est ainsi à fortiori, *si la vente ne comprend pas seulement les bateaux à vapeur, mais les pontons, passerelles, la clientèle, etc., et constitue par suite une véritable cession de fonds de commerce.*

MAUFRA ET AUTRES contre VEUVE LEBOYER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'après de longs pourparlers entre Maufra et Mme veuve Leboyer, les notaires de la famille Leboyer et de Maufra furent mis en rapport et tombèrent d'accord sur les points essentiels d'une vente : la chose, le prix et les conditions de paiement ;

» Que les parties en furent avisées et que le 22 février 1880, Mme veuve Leboyer écrivit à son notaire : « J'accepte le » prix que ces Messieurs m'offrent, à la condition que, si » leur société n'est pas montée le 28 de ce mois, ils s'en- » gagent à ne pas me faire concurrence pendant au moins » 18 mois ; »

» Que le 24 février, ledit notaire transmit aux acheteurs cette lettre comme preuve de l'acceptation de la famille Leboyer ;

» Attendu que la société projetée par Maufra fut constituée et que tous ceux qui en faisaient partie remirent, le 27 février, pouvoir et procuration devant notaire à Maufra, d'acquérir conjointement et dans des proportions indiquées entre eux, les bateaux à vapeur, le matériel, la clientèle, l'achalandage et tout ce que comprenait l'affaire commerciale dépendant de la succession Leboyer ;

» Que Maufra, le lendemain, dénonça à Mme Leboyer que, tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-intéressés, il acceptait les conditions par elles posées le 22 février, et la somma d'avoir à en passer acte dans les 24 heures ;

» Attendu que Mme Leboyer a refusé de passer cet acte ; qu'elle maintient que la vente n'a jamais été conclue et ne l'est pas aujourd'hui, puisqu'il n'y a ni prix fixé, ni indication précise des objets vendus ; que, de plus, l'on n'a pas suivi, comme cela était nécessaire, les prescriptions de l'art. 195 du Code de Commerce, et que Maufra doit être débouté de ses prétentions, la vente devant être déclarée nulle ;

» Attendu que les difficultés qui se sont produites après le 28 février n'ont jamais eu pour objet de savoir si l'on était d'accord sur la chose et le prix et que la question seule de déterminer les conditions de la régularisation de la vente, de façon à ne pas faire perdre à Mme Leboyer le bénéfice d'inventaire, a divisé les parties ;

» Que le prix n'est pas resté indécis ; qu'il a été, au contraire, arrêté et accepté ; qu'il en est de même de la chose ; que, dès lors, il y a eu accord de volontés et la vente est devenue parfaite aux termes des art. 1583 et 1589 du Code civil ;

» Attendu que l'art. 195 du Code de Commerce exige, pour la vente volontaire d'un navire, un acte par écrit ;

» Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si la vente d'un navire faite verbalement et sans écrit est totalement nulle, ou si l'écrit n'étant exigé par la loi que comme un moyen de preuve, un commencement de preuve par écrit peut la rendre exécutoire, il faut dire que l'article invoqué ne s'applique qu'aux navires et bâtiments de mer ;

» Qu'en l'espèce, il s'agit véritablement de la cession d'un fonds de commerce dans lequel on rencontre, il est vrai, des bateaux ; mais que ceux-ci ne sont destinés qu'à un service de voyageurs sur l'Erdre et la basse Loire et non à une navigation maritime ; qu'ils sont si peu susceptibles d'être considérés comme des navires que les propriétaires paient une redevance comme voituriers à l'Administration des Contributions indirectes ; que s'ils naviguent dans les limites de l'Inscription maritime, ils ne naviguent pourtant pas dans les eaux maritimes délimitées pour l'embouchure de la Loire par le décret du 8 novembre 1854 ; qu'au surplus, ils ne sont pas construits en vue d'une navigation maritime et ne pourraient pas être affectés à un transport sur mer, de marchandises ou de voyageurs ;

» Qu'en outre, la cession comprend non-seulement des bateaux, mais aussi des pontons, des passerelles, la clientèle, les chevaux, les voitures ; qu'elle n'a donc pas pour objet spécialement des instruments de navigation et que l'art. 195 du même Code ne saurait lui être appliqué ;

» Que, dans ces circonstances, la vente étant prouvée devient valable et régulière, puisque l'accord a existé sur la chose et le prix, et que Mme Leboyer doit être condamnée à passer acte de la vente faite par elle dans un délai à impartir, passé lequel le présent devra servir de titre aux parties ;

» Attendu que Maufra, pour indemnité du préjudice que

lui fait éprouver le retard dans la mise en possession de la chose achetée et d'agissements qui ne lui laissent plus les moyens de s'en servir suivant ses projets, demande la condamnation à son profit de Mme Leboyer à des dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il est certain que les interessés dans l'opération ont dû se mettre en mesure de payer comptant la somme convenue, et pour cela déplacer leurs capitaux ; qu'ils n'ont pu conclure de marchés fermes avec les constructeurs, vu l'état d'incertitude où on les laissait ; que le délai nécessaire à la transformation du matériel va se trouver prolongé de telle sorte qu'ils perdront en partie les bénéfices de la bonne saison ; qu'enfin, suivant leurs projets, le *Pyroscaphe n° 5* devait reprendre provisoirement un service de voyageurs jusqu'au moment où M. Voruz pourrait installer dans une coque neuve la machine vendue à Mme Leboyer, et qu'ils utilisaient ainsi du consentement du vendeur ; qu'aujourd'hui, le *Pyroscaphe n°* 5 est livré à M. Voruz qui a enlevé la machine et que la coque de ce bateau perd désormais toute la valeur temporaire qu'elle avait pour eux ;

» Attendu que ces faits constituent des éléments sérieux de préjudice dont Mme Leboyer doit la réparation et que le Tribunal possède les éléments nécessaires à leur appréciation ;

» Que le préjudice a pris naissance le 28 février 1880, jour de la mise en demeure signifiée à Mme Leboyer d'avoir à exécuter son obligation ; qu'il convient d'estimer celui éprouvé jusqu'à ce moment et de fixer celui qui sera dû ensuite par chaque jour de retard jusqu'à celui où la livraison sera effectuée ;

» Par ces motifs :

» Juge bonne, valable et régulière, la vente des bateaux, matériel, achalandage et autres accessoires du fonds de

commerce dont Mme Leboyer est aujourd'hui directrice, et la déboute de toute prétention contraire ;

» Dit qu'elle sera tenue de passer acte de cette vente dans les huit jours du prononcé du présent, faute de quoi, il tiendra lieu de titre de propriété aux demandeurs, et leur servira partout où besoin sera ;

» Décerne acte aux demandeurs de ce qu'ils sont prêts à payer sur le champ le prix convenu et à prendre livraison des objets vendus ;

» Condamne Mme Leboyer à payer à Maufra et autres la somme de 5,000 fr., pour le préjudice déjà éprouvé jusqu'à ce jour, et en 100 fr. par chaque jour de retard jusqu'au moment où la livraison sera effectuée ;

» La condamne aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Dit que le présent sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour Maufra et autres ; Me Daniel-Lacombe, pour veuve Leboyer.

NANTES, 13 mars 1880.

1° EXPLOIT. — DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN ALGÉRIE. — ASSIGNATION AU PARQUET.

2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION DANS LA PROVENANCE DES PRODUITS. — BOÎTES DE SARDINES. — IMPRIMEUR. — FABRICANT DE BOÎTES. — COMPLICITÉ. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — JUGEMENT. — PUBLICATION.

I. La partie domiciliée en Algérie est valablement assignée au

parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée. (Art. 69, § 9 du Code de Procédure civile. — Ordonnance du 16 avril 1843.)

II. Il y a concurrence déloyale dans le fait de vendre des sardines ne provenant pas du littoral nantais après les avoir mises dans des boîtes imprimées par un imprimeur de Nantes, revêtues de son estampille et portant sur l'un des côtés le mot Nantes *en gros caractères, et au-dessus, en lettres minuscules :* Fées comme à (*fabriquées comme à Nantes*) (1).

Sont complices de la concurrence déloyale celui qui a imprimé les étiquettes destinées à produire la confusion dans la provenance des produits et le fabricant de boîtes qui a employé les fers blancs ainsi imprimés.

Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de son jugement par la voie des journaux.

PELLIER ET AUTRES contre RICQUIER, TROTTIER FRÈRES, BARAU ET FIRMIN-COLAS ET EYRAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance du 9 juillet 1879, par lesquels Pellier frères, demeurant au Mans, Victor Tertrais, Amieux frères, Carraud-Amieux, Pageaut-Rondenet et Beuchet, Geay-Demoulin, Cassegrain, Hillerin-Tertrais, Benoit et Cie, Flon fils, Bouvais-Flon, Saupiquet, A. Moreau, Salles et Chatellier, Dupland, Bertaud et Cie, Tirot, Lumineau et Picherit, demeurant à Nantes, Potel, demeurant à Saint-Gilles, tous fabricants co-intéressés solidaires dans la pré-

(1) Anal. conf. Nantes, 5 septembre 1863 ; 63, 1, 254 ; 30 novembre 1878 ; *suprà*, 1re partie, p. 193.

sente instance, ont appelé devant ce Tribunal : 1° Marius Ricquier, fabricant de conserves, demeurant à Philippeville (Algérie), auquel assignation a été donnée au parquet de M. le Procureur de la République, à Nantes; 2° Trottier frères, imprimeurs sur métaux, demeurant à Nantes;

» Vu l'acte du 16 juillet 1879, par lequel Trottier frères ont appelé en garantie Barau et Firmin-Colas, fabricants de boîtes de conserves, demeurant à Chantenay;

» Vu l'acte du 1er août 1879, par lequel Barau et Firmin-Colas appellent en garantie le sieur Eyraud, demeurant à Ollioules (Var);

» Vu le jugement du 20 août 1879, donnant défaut faute de comparaître contre Ricquier et ordonnant sa réassignation;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Attendu qu'avant de plaider au fond, Ricquier a soulevé une question de nullité de la procédure ; qu'il a prétendu qu'il devait être assigné à son domicile à Stora (Algérie) et que l'assignation qui lui a été donnée au parquet du Procureur de la République, à Nantes, est nulle ;

» Attendu que l'art. 69 du Code de Procédure civile édicte dans son paragraphe 9 :

« Seront assignés, ceux qui habitent le territoire français, » hors du continent, au domicile du Procureur de la Répu- » blique, près le Tribunal où sera portée la demande ; »

» Qu'une ordonnance royale du 16 avril 1843 a rendu exécutoire en Algérie le Code de Procédure civile, mais n'a nullement aboli la règle précitée de l'art. 69, d'où il faut conclure que Ricquier a été régulièrement assigné ;

» Au fond :

» Attendu que Ricquier, pour faire croire que les sardines préparées à Philippeville proviennent de Nantes, met ses produits dans des boîtes imprimées par Trottier frères, de Nantes, et revêtues de leurs estampilles ; que ces boites portent sur

l'un des côtés, imprimés en grosses lettres noires très apparentes, les mots : *sardines à l'huile*, et de l'autre côté, *Nantes;* qu'au-dessus du mot *Nantes*, on a imprimé, mais en lettres très minuscules, dont quelques-unes sont même d'une lecture difficile, cette mention : *Fées comme à;*

» Attendu qu'il est évident que le procédé employé n'a d'autre but que d'amener la confusion entre les sardines à l'huile apprêtées et mises en boîtes à Philippeville et les sardines apprêtées et mises en boîtes dans les usines du littoral nantais, et de faire ainsi bénéficier Ricquier de la plus-value d'une fabrication et du nom d'une localité qui ne lui appartiennent pas et auxquels il est étranger ; que ces faits sont essentiellement constitutifs de la concurrence déloyale ;

» En ce qui concerne Trottier frères :

» Attendu que l'imprimeur qui imprime des étiquettes destinées à produire la confusion dans la provenance des produits, est le complice de la concurrence déloyale ;

» Que c'est vainement que Trottier frères allèguent que les boîtes renfermant les sardines n'ont pas été confectionnées par eux, car l'impression faite par Trottier frères porte, en elle-même, l'indication de la fraude ;

» Que les mots : *fabriquées comme à Nantes*, étant intentionnellement presque imperceptibles, auraient dû éveiller leur attention et que la livraison qu'ils en ont faite prouve suffisamment le fait de concurrence déloyale dont ils ont été complices ;

» En ce qui concerne Barau et Firmin-Colas :

» Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre qu'en employant les fers blancs imprimés par Trottier frères, portant les mots : *Fées comme à Nantes*, Barau et Firmin-Colas aient pu ignorer qu'ils fabriquaient des boîtes destinées à tromper le public sur le lieu de provenance ;

» Qu'il faut donc reconnaître que les fabricants de boîtes, tout aussi bien que les imprimeurs sur ferblanc, ont été

complices du fait de concurrence déloyale commis par Ricquier ;

» En ce qui concerne Eyraud :

» Attendu qu'il ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné, et qu'il y a lieu d'admettre qu'il est solidairement responsable des faits de concurrence déloyale constatés au procès;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts :

» Attendu qu'il est impossible d'évaluer, même approximativement, le préjudice pécuniaire subi par les demandeurs, mais que ceux-ci peuvent, à bon droit, exiger que le présent jugement soit rendu public afin qu'il soit établi que les actes blâmables commis par les défendeurs sont réprouvés par la justice;

» Attendu que la publicité donnée à la sentence du Tribunal sera une réparation suffisante du préjudice causé;

» Par ces motifs :

» 1° Dit que Ricquier a été régulièrement assigné;

» 2° Dit et juge que c'est sans droit que Ricquier emploie des boîtes sur lesquelles le mot *Nantes* est inscrit, soit sans, soit avec la mention : *Fées. comme à...*;

» Que c'est sans droit que Trottier frères et Barau et Firmin-Colas impriment et fabriquent des boîtes sur lesquelles le mot *Nantes* est précédé de la mention critiquée;

» Fait défense à Ricquier de se servir desdites boîtes, à Trottier frères et à Barau et Firmin-Colas de les imprimer et de les fabriquer;

» Donne défaut contre Eyraud, non comparant, et le condamne personnellement aux frais du jugement du 20 août 1879 ;

» Ordonne la publication du présent jugement dans les journaux de Nantes, deux journaux de Paris, trois journaux de

Marseille, trois journaux d'Algérie, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs;

» Dit, toutefois, que la somme à payer par les défendeurs ne devra pas dépasser 2,000 fr.;

» Déboute Ricquier et autres de toutes leurs exceptions, fins et conclusions;

» Condamne solidairement les défendeurs en tous les dépens, sauf les frais du jugement par défaut du 20 août 1879. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Pellier et autres, Me Gautté; pour les défendeurs, Mes Van Iseghem, Mercier et Giraudeau.

NANTES, 3 avril 1880.

MANDAT. — MANDATAIRE. — VENTE. — RATIFICATION. — USAGE.

D'après l'usage, toute vente faite par un mandataire doit être ratifiée par le mandant.

Il en est surtout ainsi quand la vente est faite par un mandataire qui ne représente pas exclusivement la maison pour le compte de laquelle il a traité.

LOIRAT contre BERNARD FRÈRES ET PENÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 30 août 1879, Pené vendit à Loirat, pour compte de Bernard frères, des 3/6 extra fins; qu'ayant transmis cette vente à ses commettants, ceux-ci refusèrent, à la date du 9 septembre 1879, de la ratifier et qu'ils persis-

tèrent dans cette résolution, malgré l'insistance de leur représentant et l'offre de leur acheteur de payer comptant;

» Attendu que c'est la livraison de ces 3/6 que Loirat réclame à Bernard frères et qu'il demande qu'à défaut de ces derniers, Pené soit déclaré responsable et condamné à l'indemniser du préjudice qu'il a subi, Pené ayant outrepassé son mandat en lui faisant une vente ferme;

» Entre Bernard frères et Loirat:

» Attendu que Loirat n'ignorait pas que Pené lui vendait pour compte de Bernard frères et que par suite la ratification du marché était nécessaire; qu'il est, en effet, dans l'usage, que toute vente faite par un intermédiaire doit être ratifiée, et que le commissionnaire ne peut engager sans autorisation spéciale le vendeur pour le compte duquel il vend que sous la réserve de sa ratification; que cette ratification est surtout nécessaire, quand la vente est faite par un commissionnaire qui ne représente pas exclusivement la maison pour le compte de laquelle il a vendu;

» Attendu que Bernard frères avaient parfaitement le droit d'agir comme ils l'ont fait en refusant de ratifier le marché qui leur était soumis par Pené, du moment qu'il ne leur convenait pas d'avoir Loirat pour acheteur; qu'au surplus, ce motif seul paraît avoir causé leur refus, puisqu'au moment où ils le formulaient, il n'y avait aucune hausse dans les cours;

» Attendu que Loirat prétend à tort que son offre de payer la marchandise contre remboursement enlevait à Bernard frères tout prétexte de ne pas la livrer; qu'en effet, cette offre n'a été faite que tardivement, alors qu'il y avait une hausse sensible, et à un moment où, après leurs refus réitérés, Bernard frères pouvaient se considérer comme complètement dégagés;

» Attendu que, d'après ces faits, la demande contre Bernard frères ne saurait être accueillie;

» Entre Pené et Loirat :

» Attendu que Pené n'a agi que comme mandataire de Bernard frères et que Loirat ne fait aucunement la preuve qu'il ait outrepassé le mandat qu'il tenait de ses commettants; que, par suite, il n'a commis aucune faute personnelle dont il puisse être responsable ;

» Attendu, qu'en effet, il résulte implicitement des termes mêmes dont il se servait pour avertir, le 26 septembre, Loirat du refus de Bernard frères de ratifier la vente des 3/6 qu'il l'avait déjà prévenu du refus de ses vendeurs ; que, du reste, à cette date du 26 septembre, il n'y avait pas encore eu de hausse dans les cours; qu'il était donc facile à Loirat de se procurer ailleurs les 3/6 dont il avait besoin et au lieu d'agir ainsi, ce n'est que le 11 octobre et après la hausse qu'il a protesté ;

» Qu'il en résulte qu'il ne justifie d'aucun préjudice pouvant être attribué à d'autres qu'à lui-même ;

» Par ces motifs :

» Déboute Loirat de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Reneaume, pour Loirat ; Me Paul Thibaud, pour Bernard frères et Pené.

NANTES, 7 avril 1880.

REMORQUAGE. — FRAIS. — PARÈRE DU 2 JANVIER 1872. — INTERPRÉTATION.

Le parère de la Chambre de Commerce de Nantes du 2 janvier

1872, relatif au remorquage en Loire (1) se borne à constater que les frais de remorquage n'excèdent pas habituellement 1 fr. 25 c. par tonneau pour navires chargés de Saint-Nazaire à Nantes ; mais il n'impose aucune limite de prix aux parties et ne fait pas obstacle à ce qu'un prix supérieur à 1 fr. 25 c., soit valablement stipulé entre elles.

CAPITAINE POTATRA contre PILON FRÈRES ET Cie ET ORIOLLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 2 avril 1880, par lequel Potatra, capitaine du navire *Milka,* a assigné Pilon frères et Cie, négociants à Nantes, à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 574 fr. 50 c. avec intérêts, part leur incombant dans le remorquage de la cargaison de son navire de Saint-Nazaire à Nantes ;

» Vu l'acte du même jour par lequel Potatra avisage à l'instance Oriolle, entrepreneur de romorquage à Nantes ;

» Attendu que Pilon frères et Cie reconnaissent devoir les 2/3 du remorquage du navire *Milka,* mais opposent à la demande du capitaine un parère de la Chambre de Commerce en date du 2 janvier 1872, stipulant, suivant eux, que le prix du remorquage de Saint-Nazaire à Nantes est établi à 1 fr. 25 c. et non à 1 fr. 50 c. payés par le capitaine ;

» Attendu que celui-ci, qui a traité avec Oriolle, a avisagé ce dernier pour entendre dire que si le prix du remorquage devait être fixé à 1 fr. 25 c. suivant la prétention de Pilon frères et Cie, le requérant pourra régler lui-même sur cette base ;

» Attendu que le parère invoqué n'a pas la portée que pré-

(1) V. ce rec., 72, 2, 106.

tendent lui donner Pilon frères et Cie; que les termes mêmes ne sont pas affirmatifs, puisque le texte constate seulement que le prix du remorquage de Saint-Nazaire à Nantes n'est pas habituellement supérieur à 1 fr. 25 c.;

» Attendu que ces termes constatent un prix habituel, à défaut de conventions particulières; qu'ils ne peuvent imposer une limite de prix aux entrepreneurs de remorquage;

» Attendu que, dans ces circonstances, le tarif des remorquages a pu être établi à 1 fr. 50 c. par un ou plusieurs entrepreneurs; que tel a été le prix convenu entre Oriolle et le capitaine Potatra;

» Que ce prix n'est pas excessif et qu'en traitant avec Oriolle du remorquage de son navire à 1 fr. 50 c. le tonneau pour de Saint-Nazaire à Nantes, le capitaine Potatra n'a pas commis une faute qui justifie le refus de Pilon frères et Cie;

» Par ces motifs :

» Met Oriolle hors de cause sans dépens;

» Condamne Pilon frères et Cie à payer au capitaine Potatra, pour part de remorquage lui incombant, la somme de 574 fr. 50 c., avec intérêts de droit;

» Les condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 avril 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour le capitaine Potatra; Me Palvadeau, pour Pilon frères et Cie; Me Giraudeau, pour Oriolle.

NANTES, 13 mars 1880.

EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — NULLITÉ.

Une expertise n'est pas contradictoire et, par suite, est nulle quand, portant sur la qualité de marchandises vendues, elle a lieu, non en présence du vendeur qui n'a pas été sommé d'y assister, mais de l'intermédiaire qui a conclu la vente et qui n'a pas reçu pouvoir de représenter le vendeur à l'expertise.

THOMAS contre VILLACÈQUE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Thomas, acheteur de vins de Roussillon expédiés par Villacèque, a demandé à ce Tribunal la nomination d'experts pour constater la qualité de ceux qui étaient en gare à sa disposition;

» Que, sur ordonnance du Président, des experts ont été désignés et se sont rendus à la gare en compagnie de Thomas et de Housseau, lequel, pour le compte de Villacèque, avait vendu les vins qu'il s'agissait d'expertiser ;

» Qu'interrogé par les experts, Housseau a déclaré n'avoir aucune qualité pour représenter Villacèque et n'assister à l'expertise que sur l'invitation que lui en avait faite Thomas;

» Que cependant, les experts ont procédé à leur mission et déposé leur rapport au greffe le 18 décembre 1879; que ce rapport a été signifié, le 31 du même mois à Villacèque par Thomas et qu'il l'a appelé devant ce Tribunal pour en entendre homologuer les conclusions;

» Attendu que Villacèque maintient que l'expertise dont il s'agit est essentiellement irrégulière; qu'elle ne peut lui être opposée et doit être déclarée nulle;

» Attendu qu'il est certain que Thomas n'a pas sommé Villacèque d'assister à l'expertise; qu'il ne peut pas dire qu'il y a été suffisamment représenté par Housseau, puisque celui-ci, en lui vendant les vins, lui a fait connaître que la vente ne serait définitive qu'après l'approbation de l'expéditeur et qu'il a réitéré à l'expertise n'avoir aucun pouvoir de le représenter;

» Qu'ainsi, Villacèque a pu ignorer l'existence même de l'expertise et que ses droits n'ont été nullement sauvegardés du moment qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter ses observations et de fournir des documents qui auraient pu faire échec aux griefs présentés par Thomas;

» Que l'expertise doit, par suite, être déclarée nulle et ses frais rester à la charge de Thomas;

» Attendu qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise qui sera contradictoire entre les parties, mais qu'il doit y être procédé au lieu même où se trouve déposée la marchandise;

» Par ces motifs :

» Déboute Thomas de ses moyens et conclusions et le condamne aux frais de l'instance intentée par lui;

» Nomme experts MM. Cinqualbre, Galibert et Moreau, lesquels, après avoir entendu les parties, s'être entourés de tous renseignements même aux lieux de production des vins critiqués, concilieront les parties si faire se peut, à défaut, diront si les vins en question remplissent les conditions du marché, s'ils sont bien des Roussillons premier choix, allant à 15 degrés et déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir;

» Réserve les dépens de cette instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : M[e] Paul Thibaud, pour Thomas; M[e] Sibille, pour Villacèque et C[ie].

RENNES, 19 novembre 1879.

JEU DE BOURSE. — DETTE DE JEU. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

Une obligation hypothécaire qui n'a d'autre objet que de masquer la reconnaissance d'une dette de jeu doit être annulée comme ayant une cause illicite.

BERTHIER FRÈRES contre LAURENT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 17 août 1878.

ARRÊT.

» Considérant que Laurent, simple restaurateur complètement illettré, s'est livré, pendant plusieurs années, par l'entremise de la maison Berthier frères, à de nombreuses spéculations de bourse hors de toute proportion avec ses modiques ressources, et que, fin novembre 1873, il se trouvait leur débiteur de différences montant à plus de 14,000 fr.;

» Qu'à la date du 27 novembre 1873, il a souscrit, au profit de Jules Berthier, une obligation hypothécaire de 14,763 fr. 30 c., causée pour prêt de pareille somme à lui fait ce jour hors la vue et sans le concours ou la participation du notaire rapporteur;

» Considérant que, pour apprécier le caractère et la valeur de cet acte, il suffit de constater que Jules Berthier était à Nantes le représentant de la maison Berthier frères et le gérant de sa succursale; qu'il avait été le véritable interm-

diaire des opérations aléatoires si imprudemment engagées par Laurent; que, dans sa correspondance avec ce dernier, il signait, le plus souvent, Berthier frères, et que, notamment, il souscrivait de ce nom une lettre du 15 novembre 1875, portant l'entête de ladite maison et contenant le décompte des intérêts de la somme de 14,763 fr. 30 c.;

» Considérant qu'il ressort des documents du procès et de la non-production des livres des appelants que la somme soi-disant prêtée par Jules Berthier n'a jamais été versée ni à Laurent ni à Berthier frères et que l'acte du 27 novembre 1873, loin d'être sérieux et sincère, n'avait d'autre objet que de masquer la reconnaissance de la dette de jeu dudit Laurent;

» Considérant que, dans ces conditions, Laurent est fondé à demander la nullité de cet acte et des obligations par lui contractées vis-à-vis des appelants comme ayant une cause illicite;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel;

» Déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 19 novembre 1879. — Président : M. de Kerbertin, 1er président; Avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Dyèvre, pour Berthier frères; Me Ravenel, pour Laurent.

RENNES, 13 novembre 1879.

PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — TÉMOINS. — PRÉSOMPTIONS. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

En matière commerciale, la preuve par témoins et par présomptions est de droit commun.

Le juge consulaire peut, par suite, fonder sa décision sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes tirées des documents de la cause et même d'une expertise qui, quoique irrégulière, a été faite dans des conditions pleinement rassurantes pour la justice (1).

FIGAT ET Cie contre SIMONEAU.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 1er février 1879, rapporté dans ce recueil, 79, 1, 324.

ARRÊT.

« Considérant qu'en matière commerciale, la preuve par témoins et par présomptions est de droit commun ; qu'il s'agit, dans la cause, d'une contestation entre commerçants, relative à l'exécution d'un marché ayant pour objet une opération d'une nature essentiellement commerciale ; que, si

(1) Conf. Nantes, 13 mai 1874 ; 74, 1, 289 ; Nantes, 29 mai 1875 ; 75, 1, 321 ; et, sur appel, Rennes, 7 février 1876 ; 76, 1, 61 ; Rennes, 9 janvier 1878 ; 79, 1, 159 ; Rennes, 13 août 1878 ; 79, 1, 241 ; Nantes, 15 janvier 1879 ; 79, 1, 59 ; Rennes, 18 et 24 mars 1879 ; *suprà*, p. 35.

l'expertise faite à Gênes, dont Simoneau se prévaut contre Figat et Cie, peut être critiquée en tant qu'expertise, soit parce qu'elle n'a pas eu lieu en vertu d'une décision émanée de juges compétents, soit parce qu'elle n'a pas été faite contradictoirement avec Figat, la Cour trouve, comme les premiers juges, dans les constatations de ce document des éléments d'appréciation d'autant plus sérieux, que ces constatations ont été faites au su de Figat, suivant la loi du pays, avec le soin le plus minutieux et dans des conditions pleinement rassurantes pour la justice ; qu'elles sont, de plus, corroborées et confirmées par les autres documents régulièrement servis au procès ; que de tous ces documents résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui justifient, dans son dispositif comme dans ses motifs, le jugement frappé d'appel ;

» Considérant que vainement Figat et Cie soutiennent que les conditions de leur traité de vente de sucres à Simoneau différaient notablement des conditions du traité de Simoneau avec Beraldi et Dodero, sous-acquéreurs de la même marchandise, et que c'est, eu égard non au traité Figat-Simoneau, mais eu égard au traité Simoneau, Beraldi et Dodero, que les experts de Gênes ont constaté les vices propres et les défauts de qualité des sucres dont il s'agit; que cette objection serait grave assurément, si elle était fondée; mais qu'il résulte des documents sus-visés que la marchandise vendue par Figat à Simoneau a été revendue par Simoneau à Beraldi et Dodero aux mêmes conditions de qualité ; que les conditions de qualité paraissent même avoir été moins étroites dans le traité Simoneau, Beraldi-Dodero que dans le traité Figat-Simoneau; d'où il suit que Figat ne saurait se plaindre de voir sa marchandise appréciée, sous le rapport de la qualité, au point de vue des conditions moins rigoureuses du traité Simoneau, Beradi-Dodero ; qu'il est bien appris qu'en résumé les sucres livrés par Figat ne réunissaient pas, comme ils

le devaient, les conditions de la qualité livrée précédemment par l'usine Marly (Guadeloupe); qu'à cet égard, il y a faute commise et préjudice causé par Figat envers Simoneau; qu'il importe de remarquer, en outre, que l'humidité constatée est un vice propre et caché de la marchandise, vice provenant d'un défaut de précautions dans la fabrication, et qui ne devait en aucun cas affecter les sucres livrés, quelle qu'en fut la qualité; qu'à bon droit les premiers juges ont condamné, pour ces causes, Figat et Cie à payer à Simoneau une somme de 2,905 fr. 50 c., avec les intérêts de droit; que Figat peut d'autant moins se plaindre de cette évaluation des dommages, qu'elle a été faite d'une manière approximative, en ce sens que l'estimation admise est inférieure d'un tiers environ à l'estimation qui eût été faite avec une rigoureuse précision, eu égard à la qualité ordinaire des sucres de l'usine de Marly; qu'on ne saurait d'ailleurs s'arrêter à l'objection tirée du défaut de représentation de l'échantillon du traité Figat-Simoneau, puisqu'il a pu être suppléé à l'absence de cet échantillon par de suffisants moyens d'appréciation de la qualité convenue des sucres de l'usine de Marly; qu'encore moins doit-on s'arrêter devant l'objection tirée de ce que les premiers juges ont tenu compte, non-seulement des vices propres imputables à Figat, mais encore des vices provenant d'autres causes, non imputables à ce dernier; que les vices provenant d'autres causes ne constituent, dans l'ordre d'idées révélé par les documents de la cause, que des vices rentrant dans la catégorie des vices propres, tels que les vices de la fabrication, vices dont Figat est responsable envers Simoneau; que les protestations de Simoneau ont été adressées à Figat et Cie et soumis à la justice en temps opportun, dès que la vérification des sucres a pu et dû être être faite et que les vices en ont été connus;

» Considérant que les frais de contestations faites à Gênes sont devenus nécessaires pour Simoneau par la faute de

Figat et Cie ; qu'à bon droit, ce dernier a été condamné à les supporter ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 13 novembre 1879. — Président : M Derome ; Avocat général, M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Grivart, pour Figat et Cie ; Me Waldeck-Rousseau, pour Simoneau.

NANTES, 17 mars 1880.

VENTE. — GARANTIE. — VICES CACHÉS. — 1° ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE ET PAIEMENT DU PRIX. — FIN DE NON-RECEVOIR. — VENTE FRAUDULEUSE.
2° ACTION RÉSULTANT DES VICES RÉDHIBITOIRES. — DÉLAI. — FRAUDE.

I. L'acheteur qui a accepté la marchandise sans protestations ni réserves, l'a longtemps conservée et a payé une partie du prix, n'en est pas moins recevable à contester la qualité de la marchandise vendue, alors qu'il s'agit d'un vice caché et que le vendeur s'est servi de manœuvres frauduleuses pour tromper l'acheteur (1).

(1) Conf. Lyon, 10 février 1857 ; 59, 2, 42 ; Rennes, 17 avril 1877 ; 78, 1, 250.

II. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai ; mais, dans le cas de fraude, l'acheteur conserve pendant dix ans le droit de réclamer à son vendeur la réparation du préjudice causé.

ABRAHAM SARRASSIN contre BÉNÉTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 24 janvier 1880, par lequel Abraham Sarrassin, négociant à Paris, a assigné Bénéteau à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,000 fr., montant en principal d'un effet accepté par lui et protesté faute de paiement;

» Attendu qu'Abraham Sarrassin vendit en janvier 1878, au défendeur, 10,000 kilogrammes d'engrais sous la dénomination de phospho-guano type, en garantissant une bonne qualité et une analyse déterminée ;

» Qu'en contre-valeur de cette vente, des traites furent tirées et renouvelées sur Bénéteau, qui paya à valoir une somme de 2,000 fr.; que la traite dont Abraham Sarrassin demande le paiement forme le solde du prix des marchandises vendues ;

» Attendu que Bénéteau conclut au débouté d'Abraham Sarrassin et demande reconventionnellement la résiliation du marché et le remboursement du prix de vente, avec intérêts, en ce qui concerne la qualité de phospho-guano type restés invendus en ses mains ; qu'il offre d'ailleurs d'établir devant experts l'identité de la marchandise qui lui a été livrée par le demandeur, et qui est à ce moment déposée dans les magasins d'un sieur Dejoie ;

» Attendu qu'Abraham Sarrassin se borne à opposer aux conclusions de Bénéteau une fin de non-recevoir résultant de l'acceptation, sans protestation ni réserve, des marchandises depuis plus de deux ans, et du paiement qui en a été effectué en grande partie par Bénéteau ;

» Attendu qu'il résulte, en fait, des documents de la cause, que Bénéteau a été l'objet, comme beaucoup d'autres cultivateurs ou petits marchands de la Loire-Inférieure, d'une fraude habilement combinée ;

» Qu'Abraham Sarrassin, s'adressant à des hommes illettrés et ignorants de leurs droits, leur vendait presque malgré eux, sous le nom de phospho-guano type, au prix d'environ 30 fr. les 100 kilos, et ce avec une garantie de 2 à 3 °/₀ d'azote et de 25 à 30 °/₀ de phosphate soluble, des marchandises qui étaient loin de donner à l'analyse la richesse promise et ne valaient pas, en réalité, la moitié du prix de la vente ;

» Attendu que ces faits ont été établis de la manière la plus précise devant le Tribunal correctionnel de Châteaubriant, qui a condamné Abraham Sarrassin à 8 mois de prison et 2,000 fr. d'amende ; que ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Rennes ;

» Attendu que cette condamnation a eu pour cause les mêmes phospho-guanos types vendus à Bénéteau en 1878, et dont l'analyse, au dire de M. Bobierre, a présenté, sur plus de 100 échantillons, des résultats analogues ;

» Attendu que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir invoquée par le demandeur ne saurait être applicable à la cause ;

» Que s'il importe, en effet, d'assurer et de garantir la sécurité des affaires commerciales en rejetant les réclamations tardives pour vices cachés de la chose vendue, il faut, d'un autre côté, distinguer les opérations commerciales faites de bonne foi avec les manœuvres frauduleuses combinées pour tromper l'acheteur sur la qualité réelle de la marchandise et

lui vendre, comme en l'espèce, des engrais à une valeur plus de deux fois supérieure à leur valeur réelle ; que le court délai qui protège les unes ne saurait être appliqué en cas de fraude, pour lesquels l'acheteur conserve pendant dix années le le droit de demander à son vendeur la réparation du préjudice causé ;

» Attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, il y a lieu de débouter, en l'état, Abraham Sarrassin de sa demande, et, avant autrement faire droit, de confier à trois experts la constation de l'identité de la marchandise et de la quantité invendue ;

» Par ces motifs :

» Déboute, en l'état, Abraham Sarrassin de sa demande en paiement de la traite acceptée par Bénéteau, et avant autrement faire droit :

» Nomme experts MM. Bobierre, Leblanc et Petit, qui, après serment prêté, examineront les marchandises déposées par Bénéteau dans les magasins Dejoie ;

» Diront si ce sont bien les mêmes marchandises vendues par Abraham Sarrassin, sous la dénomination de phosphoguano type ; en constateront le poids ;

» S'entoureront de tous renseignements, concilieront les parties si faire se peut, ou, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 mars 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Sibille, pour Abraham Sarrassin ; Me Palvadeau, pour Bénéteau.

RENNES, 24 novembre 1879.

EXPLOIT. — ÉTRANGER. — ACTE D'APPEL. — LIEU DE LA SIGNIFICATION.

L'étranger, domicilié à l'étranger, doit, aux termes des art. 69, § 9 et 70 du Code de Procédure civile, être assigné, sous peine de nullité, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée.

Quand un appel est interjeté contre un étranger, l'acte d'appel doit être signifié au parquet du Procureur général près la Cour saisie de l'appel.

ROCHAÏD-DAHDAH contre POIRIER ET GAVEY.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo du 9 octobre 1878.

ARRÊT.

« En ce qui concerne Poirier :

» Considérant qu'étant sujet anglais, domicilié à l'étranger, il devait, aux termes des art. 69, § 9 et 70 du Code de Procédure civile, être assigné, sous peine de nullité, au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal où la demande était portée et, dans l'espèce, au parquet du Procureur général, près la Cour saisie de l'appel interjeté contre lui ;

» Considérant que l'exploit d'appel ayant été notifié au parquet de Saint-Malo est nul et de nul effet ;

» Au regard de Gavey :

» Considérant que n'étant pas partie au débat de première instance, il n'a pu être valablement intimé sur l'appel ;

» Que vainement Rochaïd-Dahdah essaie d'argumenter de la qualité prise par Poirier devant le Tribunal ;

» Que celui-ci défendait au procès, d'une part, comme capitaine du navire abordé, de l'autre, non comme mandataire, mais comme représentant légal du chargeur pendant le voyage dudit navire, et qu'à ce double titre, il exerçait seul, suivant son droit et pour la sauvegarde de sa propre responsabilité, les actions compétant au navire et à la cargaison ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit nul, comme ayant été irrégulièrement notifié, l'appel interjeté par Rochaïd-Dahdah contre Poirier ;

» Dit irrecevable l'appel qu'il a relevé contre Gavey et met celui-ci hors de cause ;

» Déboute l'appelant de toutes conclusions contraires et le condamne à l'amende et aux dépens ;

» Lui donne acte en tant que besoin de ses réserves à fin de recours contre l'huissier qui a notifié l'acte d'appel annulé. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 24 novembre 1879. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Arnault de Guényveau, Avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour Rochaïd-Dahdah ; Me Waldeck-Rousseau, pour Poirier et Gavey.

NANTES, 10 mars 1880.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — MISE EN DEMEURE. — LETTRE MISSIVE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

La mise en demeure de livrer adressée par l'acheteur au vendeur peut, en matière commerciale, résulter de lettres missives.

BOIFFIN contre VALLERIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 13 janvier 1880, par lequel Boiffin a assigné Valleris devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à mettre à la disposition du demandeur les 200 stères de bois vendus, dans le délai de 8 jours, à partir du prononcé du jugement, à peine de 100 fr. de dommages-ingérêts par jour de retard ; s'entendre, en outre, condamner à payer 500 fr. pour le préjudice causé ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à 15 jours après le prononcé du jugement la livraison des bois, objet du marché verbal, et qu'il y a lieu d'imposer d'un côté, une pénalité à Valleris par chaque jour de retard, mais de décider d'autre part, que faute à Boiffin de prendre livraison des bois dans le délai qu'il fixe lui-même, lesdits bois devront être à sa charge à la Chapelle, lieu de la livraison ;

» Attendu qu'il reste uniquement à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par Boiffin pour retard dans la livraison ; qu'à cette demande, Valleris oppose deux moyens ; qu'il prétend, en premier lieu, qu'il n'y a pas eu de mise en demeure, et en second lieu, que le préjudice éprouvé n'est pas justifié ;

» Sur le premier point :

» Attendu que si la mise en demeure en l'espèce ne résulte pas d'acte extra-judiciaire, il suffit de lire la correspondance échangée entre parties, pour voir que Boiffin n'a pas cessé de presser son vendeur de livrer dans le délai convenu ;

» Qu'en matière commerciale, il en résulte une mise en demeure suffisante ; que si, d'ailleurs, il n'a pas fixé le jour

de l'acceptation des bois à la Chapelle, c'est qu'il savait que Valleris n'était pas en état de livrer, et que dans ces conditions, il n'avait qu'à attendre que celui-ci lui fît savoir que les bois étaient ou seraient bientôt à sa disposition ;

» Que ce premier moyen ne saurait être accueilli ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Boiffin fixe à 500 fr. le montant des dommages-intérêts qui lui seraient dus pour retard de livraison ;

» Attendu qu'il est impossible de prétendre, qu'en raison de la rareté excessive du bois, dans l'hiver qui vient de finir, Boiffin n'ait souffert aucun préjudice du retard de 5 mois mis à la livraison ; que comme tous les négociants en bois, il a dû manquer de marchandises convenables ; que les bois, d'ailleurs, qui se sont vendus avec une hausse de plusieurs francs par stère pendant l'hiver, ne trouveront plus naturellement, à l'approche de la belle saison, une vente aussi courante et aussi favorable ; qu'enfin, la résistance de Valleris a causé à Boiffin des dépenses imprévues ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice qu'il a souffert et qu'il y a lieu d'admettre que le chiffre des dommages réclamés n'est pas exagéré ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Valleris de ce qu'il déclare être prêt à livrer dans la quinzaine du présent jugement les bois vendus à Boiffin, et faute de ce faire dans le délai imparti, le condamne à 25 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Dit que, d'autre part, la totalité des bois vendus étant mise à la disposition de Boiffin seront à ses frais et risques après le délai imparti pour la livraison ;

» Condamne Valleris, pour le préjudice causé par ses retards de livraison, à payer à Boiffin la somme de 500 fr.;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Boiffin ; Me Padioleau, pour Valleris.

NANTES, 14 avril 1880.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT DE BOIS ET DE FER. — FER DONNÉ POUR LEST. — DÉCHARGEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES.

Lorsqu'un navire est chargé de bois et d'une certaine quantité de fer, et qu'il est convenu que le fer est donné pour lest, l'affréteur n'est tenu de ne décharger que le bois dans le temps accordé pour le déchargement. Il est d'usage que le fer soit déchargé à la diligence du capitaine.

En conséquence, il n'est point dû de surestaries par l'affréteur pour le temps nécessaire au déchargement du fer donné pour lest, si le navire n'est déchargé que du bois à l'expiration des jours de planche.

JARNET contre HAILAUST ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Marcel-Emma,* capitaine Jarnet, arriva à Nantes, le 9 février 1880, avec un chargement de bois du Nord et environ 50 tonneaux de fer ; qu'il se mit en déclaration le 10 ; que le déchargement commença le 11 février ;

» Attendu que le 21 février, le déchargement de bois fut terminé, mais que le capitaine Jarnet, prétendant que les dix jours de planche accordés par la charte-partie s'appliquaient à tout le chargement, bois et fer, mit en demeure les réceptionnaires Hailaust et Cie, et les assigna à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à dé-

charger immédiatement son navire et à payer les surestaries à partir du lendemain 22 courant, jusqu'à complet déchargement;

» Attendu que le déchargement du fer fut terminé le 24; que Jarnet réclame donc 3 jours de surestaries aux conditions fixées dans la charte-partie ;

» Attendu que pour repousser la demande introduite contre eux, Hailaust et Cie opposent : 1° les termes de la charte-partie stipulant que les 50 tonneaux de fer étaient donnés comme lest ; 2° les lenteurs du capitaine et les entraves qu'il a mises au déchargement ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la lettre d'Hailaust et Cie, en date du 10 novembre 1879, donnant à Maillard, courtier, l'ordre d'affrètement du *Marcel-Emma,* stipulait que les 50 tonneaux de fer étaient donnés pour lest et que cette expression est reproduite par la charte-partie, art. 1er : 50 *tonneaux fer pour lest et son entière cargaison bois, etc., etc.;*

» Qu'il n'existe dans la charte-partie aucune stipulation relative à l'embarquement et au débarquement des 50 tonneaux de fer ; qu'il faut donc étudier l'esprit du contrat et rechercher quelle portée peuvent avoir ces mots « fer pour lest » insérés à la demande d'Hailaust et Cie ;

» Attendu que, dans ces conditions, cette expression ne peut être considérée comme impliquant uniquement que les fers seraient chargés au-dessous des bois ou qu'un lest était nécessaire pour assurer la stabilité du navire ; qu'il incombe au capitaine seul de veiller à l'arrimage et à la stabilité de son navire, et que la charte-partie n'a point à faire mention de dispositions qui le concernent seul; qu'en tout cas, l'insertion de ces mots n'aurait pas eu lieu à la demande de Hailaust et Cie ; qu'il faut donc conclure qu'ils entendaient bien stipuler par là que les 10 jours attribués au débarquement s'appliquaient à l'entière cargaison de bois et non au lest qui, comme d'usage, devait être déchargé à la diligence du capitaine ;

» Attendu que cette interprétation est la seule raisonnable en l'espèce et que tous les documents du procès établissent que Hailaust et Cie l'ont toujours compris ainsi ;

» Qu'il y a lieu, en outre, de considérer que le fer est très recherché comme lest pour les navires qui chargent en bois ; que sans ces 50 tonneaux de fer, le capitaine eût embarqué un lest de nulle valeur comme fret et même onéreux à l'arrivée, puisqu'il eût fallu le mettre à terre avant d'opérer à nouveau le chargement du navire ;

» Attendu que, d'ailleurs, le demandeur ne produit aucun argument ni aucune pièce de nature à expliquer le sens de ces mots « fer pour lest » en dehors de l'interprétation qu'Hailaust et Cie leur donnent et leur ont toujours donnée ;

» Qu'enfin, Hailaust et Cie remettent à l'appui de leur prétention deux certificats, l'un de négociants en bois et fer, l'autre de courtiers de Nantes ; que sans vouloir rechercher en la cause jusqu'à quel point ces certificats peuvent faire la preuve d'un usage certain, le Tribunal y trouve cependant une confirmation de la volonté que les défendeurs ont entendu exprimer en faisant insérer les mots « fer pour » lest » dans la charte-partie ;

» Qu'ainsi et au résumé, au point de vue de la lettre du contrat et de l'interprétation équitable qui doit en être faite, la demande de Jarnet doit être considérée comme mal fondée ;

» Attendu que cette première question résolue, il est inutile de procéder à l'examen du deuxième motif invoqué par Hailaust et Cie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Jarnet de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 avril 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Jarnet ; Me Delalande, pour Hailaust et Cie.

RENNES, 18 août 1879.

VENTE. — LIVRAISONS SOUS VERGUES A L'HEUREUSE ARRIVÉE DES NAVIRES. — PAIEMENT DU FRET ET ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR D'UNE MARCHANDISE DE QUALITÉ INFÉRIEURE. — DEMANDE DE RÉDUCTION DE PRIX. — DÉCHÉANCE DU RECOURS DU VENDEUR CONTRE LE CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR

Lorsqu'une marchandise a été vendue sous vergues, à l'heureuse arrivée des navires qui devaient la transporter, le fret étant payable par l'acheteur ; que la marchandise a été exactement chargée par le vendeur et mentionnée aux connaissements remis à l'acheteur, et que, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, les capitaines ont livré à l'acheteur une marchandise de même nature, mais de qualité inférieure à celle objet des connaissements et qui se trouvait à bord, l'acheteur ne peut imposer à son vendeur une réduction de prix. En effet, les capitaines sont en faute de n'avoir pas livré à l'acheteur la marchandise qui lui était destinée, et l'acheteur en en prenant livraison sans réserves et en payant le fret, prive le vendeur de la possibilité d'exercer son recours contre les capitaines pour avoir réparation de leur faute.

LE SÉNÉCHAL contre LEHÉNAFF.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Châteaulin, du 17 décembre 1878.

ARRÊT.

« Considérant qu'en janvier 1878, Le Sénéchal a vendu à Lehénaff 500 sacs de phosphate fossile et que les principales conditions de cette vente étaient :

» 1° Que l'engrais vendu contiendrait de 45 à 50 pour cent de phosphate de chaux ;

» 2° Qu'il serait livrable à Port-Launay et sous vergues à l'heureuse arrivée du navire ou des navires qui devaient le transporter ;

» 3° Que le prix (7 fr. par sac) serait payable 90 jours après la remise des connaissements à l'acheteur et qu'en déduction de ce prix celui-ci paierait le fret à l'arrivée de la marchandise ;

» Considérant qu'en exécution de ce marché, Le Sénéchal adressait, le 11 mai, à Lehénaff deux connaissements constatant qu'il avait fait charger à Rouen pour lui être remis 470 sacs de phosphate, savoir : 310 sur le navire *Vigie* et 160 sur le navire *Alfred-Louis*, et qu'une mention, écrite en marge de ces connaissements, conformément aux prescriptions de l'art. 281 du Code de Commerce, indique que les sacs sont marqués 45-50 ;

» Que le 14 mai, Le Sénéchal envoyait à Lehénaff deux factures s'appliquant à ces marchandises et s'élevant ensemble au chiffre de 3,290 fr. ;

» Considérant que pour se livrer des marchandises qui lui étaient ainsi expédiées, Lehénaff, qui habite Carhaix, a passé les connaissements à l'ordre d'un sieur Victor Tanter, commerçant à Port-Launay, en chargeant celui-ci de recevoir les marchandises et de payer le fret ;

» Que Tanter s'est acquitté de cette mission ; qu'il a reçu les sacs d'engrais, apportés par les navires *Vigie* et *Alfred-Louis* ; qu'il a payé le fret et expédié ensuite ces marchandises à Lehénaff par le bateau d'un sieur Marfin ;

» Considérant qu'à l'arrrivée de ce dernier à Carhaix Lehénaff reconnaissant, dit-il, que les sacs, à lui expédiés, étaient marqués, non 45-50, comme ils auraient dû l'être, mais bien 40-45, ce qui indiquait que la qualité de la marchandise livrée étaient inférieure à celle stipulée dans le marché,

dénonçait ce fait à Le Sénéchal qui lui repondait que les capitaines des navires *Vigie* et *Alfred-Louis* devaient lui livrer des sacs marqués 45-50 et qu'il fallait exiger d'eux que la livraison s'effectuât dans ces conditions ;

» Que Lehénaff, tout en protestant contre l'infériorité de la marchandise qui lui avait été livrée et en annonçant l'intention de se faire tenir compte de cette infériorité lors du paiement du prix, a conservé la libre disposition de cette marchandise dont il a même revendu la plus grande partie ;

» Considérant que le 7 août 1878, jour où étaient payables les deux traites tirées sur lui par Le Sénéchal pour le prix des marchandises vendues (prix s'élevant, déduction faite du fret qui avait été payé, à 2,109 fr. 65 c.), Lehénaff a refusé de payer et a laissé protester ces traites, en prétendant alors, comme il le prétend encore actuellement, qu'une diminution doit être faite sur le prix à raison de l'infériorité de la marchandise ;

» Que, par suite, Le Sénéchal demande que Lehénaff soit condamné à lui payer le montant de ces traites avec intérêts et frais, soutenant que l'acceptation de la marchandise et le paiement du fret par le mandataire de Lehénaff ainsi que la revente par celui-ci d'une partie de cette marchandise élèvent une fin de non-recevoir insurmontable contre sa prétention d'obtenir une réduction de prix ;

» Qu'il importe donc avant tout d'examiner la valeur de cette fin de non-recevoir ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 105 du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier ;

» Qu'ainsi en acceptant, par son mandataire Tanter, les marchandises qui lui étaient expédiées et en acquittant le prix du fret, Lehénaff à éteint toute action qui aurait pu être intentée contre les capitaines des navires *Vigie* et *Alfred-*

Louis, et qu'il a ainsi privé son vendeur d'un recours qui eût pu être utilement exercé ;

» Qu'en effet, celui-ci prouve par la production des connaissements, qu'il avait été remis aux capitaines de ces navires, avec mission de les livrer à Lehénaff, des sacs de phosphate marqués 45-50, et que s'il eût été régulièrement constaté que ces capitaines, en échange desdits sacs, voulaient en remettre à Lehénaff d'autres marqués 40-45, il devenait évident qu'ils étaient en faute et que le recours que Le Sénéchal eût pu exercer contre eux ne pouvait manquer d'être accueilli ;

» Que cette différence dans la marque des sacs qui a été reconnue qnelques jours après la livraison par Lehénaff et suivant les allégations de celui-ci, un peu auparavant par le batelier Marzin, eût tout aussi bien pu être remarquée plus tôt par Tanter et que ce dernier eût dû alors refuser les marchandises qu'on lui offrait comme n'étant pas celles désignées aux connaissements ;

» Qu'après avoir procédé autrement, par l'entremise de son mandataire, et dépouillé son vendeur de tout recours possible contre les transporteurs, Lehénaff ne peut plus équitablement venir demander compte à celui-ci d'une erreur ou d'une substitution qui ne serait pas de son fait ;

» Qu'il s'est par suite rendu irrecevable à contester la livraison qui lui a été faite ;

» Considérant d'ailleurs que cette fin de non-recevoir, ne dominât-elle pas souverainement le litige, l'examen par expert des marchandises restant aux mains de Lehénaff après un séjour de plus d'une année dans ses magasins, n'offrirait plus les garanties d'exactitude et de sincérité que l'on doit rechercher dans une opération de ce genre ;

» Considérant au surplus que les faits articulés par Lehénaff ne sont ni concluants ni pertinents et que la preuve qui en serait ordonnée n'aurait aucune utilité pour la solution du litige ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Et réformant le jugement attaqué ;

» Dit qu'il n'y a lieu ni à enquête ni à expertise ;

» Déboute Lehénaff de toutes ses fins et conclusions et le condamne à payer à Le Sénéchal ;

» 1° La somme de 2,709 fr. 65 c., montant des deux traites tirées par ce dernier ;

» 2° Les intérêts de ladite somme à 6 % l'an, à partir du 13 août 1878, date du protêt ;

» 3° 42 fr. 37 c. pour les frais de ce protêt ;

» Le condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 18 août 1879. — Président : M. Gautier-Rougeville, conseiller. — M. Roujol, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Ravenel, pour Le Sénéchal ; Me Leborgne, pour Lehénaff.

NANTES, 7 avril 1880.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — NULLITÉ. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — RAPPORT DU JUGEMENT. — FAILLITES PERSONNELLES DES COMMUNISTES. — CRÉANCIERS SOCIAUX. — SOLIDARITÉ PRÉSUMÉE.

Une société de fait qui, malgré qu'elle ait fonctionné sous une raison sociale, n'a été ni publiée, ni même constatée par écrit, est nulle et ne peut produire aucun effet. — Par suite, elle ne forme point un être moral, ayant un patrimoine distinct de celui des associés, et ne saurait être déclarée en faillite.

Les créanciers sociaux n'ont point pour gage spécial le patrimoine social; ils sont créanciers personnels des associés (1). *Mais les créanciers qui ont traité avec la société de fait ont une action solidaire contre chacun des communistes. En conséquence, ils doivent être admis à la faillite de chacun d'eux pour le montant intégral de leurs créances* (2).

JEANTET ET KLOTZ contre YVON, OUVRIGNON, ET LE SYNDIC DES FAILLITES YVON ET OUVRIGNON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la date du 20 décembre 1879, Yvon déposait au greffe de ce Tribunal le bilan de la société Yvon et Cie, qu'il signait comme membre de cette société ; que sur le dépôt de ce bilan, le Tribunal prononça la faillite de la société Yvon et Cie, et des faillites personnelles des associés Yvon et Ouvrignon ; que Perdereau fut nommé syndic provisoire de ces trois faillites ;

» Attendu que, conformément à la requête de ce dernier, agissant comme syndic des faillites personnelles, le Tribunal rapporta, par jugement du 26 décembre, la faillite sociale, et maintint seulement les faillites personnelles des deux associés ; que c'est à ce jugement que, par leur exploit introductif d'instance, Jantet, négociant à Blaye, et Klotz, négociant à Bayonne, ont formé opposition ;

(1) Comp. Nantes, 25 mars 1878 ; 78, 1, 157.

(2) V. ce rec., 1869, 2, 1, l'examen doctrinal de cette question. En ce qui concerne la solidarité présumée en matière commerciale, et spécialement dans le cas de co-propriété d'un navire, V. un article de M. de Valroger (1877, 2, 21) ; aux autorités citées dans ces documents, *Adde*, Nantes, 25 mars 1878 ; 78, 1, 157 ; Rennes, 18 juillet 1878 ; 78, 1, 261 ; Nantes, 2 novembre 1878 ; 78, 1, 344 ; Nantes, 7 février 1879 ; 79, 1, 87.

» Que, par nouvel exploit du 2 mars, ils ont assigné les défendeurs à comparaître devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que, dans le cas même où la faillite sociale serait maintenue, les faillis Yvon et Ouvrignon sont solidairement responsables, envers les requérants, pour le montant de leur créance ;

» Attendu qu'il y a donc lieu : 1° de statuer sur le mérite de l'opposition formée par Jeantet et Klotz au jugement rapportant la faillite Yvon et Cie ; 2° de décider, au cas même où ledit jugement serait maintenu, si les demandeurs ont une action solidaire contre les deux faillis ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu qu'Yvon et Ouvrignon ont acheté en commun un fonds de commerce de vins et liqueurs ; que, pour l'exploitation de ce commerce, ils se sont mis en société sous la raison sociale Yvon et Cie, mais sans prendre le soin de régulariser cette société, soit en la libellant par écrit, soit en la publiant, conformément à la loi ;

» Attendu que dans ces conditions, aux termes de l'art. 42 du Code de Commerce, la société est nulle de plein droit ; que cette nullité est d'ordre public et peut être opposée par tous les intéressés ;

» Attendu que, dès lors, à l'encontre des créanciers personnels des associés qui sont des tiers intéressés, la société n'existe pas ; qu'elle ne constitue pas un être moral ayant une individualité propre et un patrimoine distinct, sur lequel les créanciers sociaux aient un droit de préférence à l'exclusion des créanciers personnels ;

» Que le syndic représentant les intérêts de ces derniers demandait donc à bon droit le rapport du jugement déclaratif

de faillite d'une société qui n'existait pas et n'avait jamais existé ;

» Attendu que Jeantet et Klotz n'apportent à l'appui de leur opposition aucun motif sérieux portant atteinte aux considérations qui précèdent, et qu'il y a lieu de les débouter de leur demande sur ce premier point ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les défendeurs soulèvent tout d'abord une fin de non-recevoir, prétendant que le Tribunal ne peut être régulièrement saisi de la question de solidarité des faillis que par renvoi du juge-commissaire lors de la vérification des créances ;

» Attendu que le syndic déclare toutefois s'en rapporter à justice, tandis que Jeantèt et Klotz insistent pour qu'il soit statué immédiatement ;

» Attendu que cette solution est de nature à hâter les opérations des faillites Yvon et Ouvrignon, et qu'elle n'offre, d'autre part, aucun inconvénient grave ; que rien n'oblige le Tribunal à attendre l'opération de la vérification des créances, pour statuer, au moins en principe, sur la prétention des demandeurs, en réservant les droits de chacun pour la production et l'examen des titres, lors de la vérification des créances ;

» Au fond :

» Attendu que les créanciers dits sociaux ont un droit certain de solidarité contre les associés ; qu'ainsi, l'un d'eux, étant ou devenant *in bonis,* sera réellement débiteur du montant total de l'engagement social ;

» Attendu que les défendeurs ne contestent pas cette situation, mais prétendent que le droit de solidarité qui pourrait s'exercer envers Yvon et Ouvrignon *in bonis,* doit disparaître en cas de faillite de ceux-ci, parce que les créanciers personnels ont le droit d'opposer la nullité de l'acte social ;

» Attendu que cette objection serait décisive, si les créanciers dits sociaux ne tenaient leur droit de créance solidaire que de l'existence d'une société en nom collectif, revêtue de toutes les formalités voulues par la loi ;

» Que toute la question du procès est donc de savoir si la solidarité naît uniquement d'une société régulière ou si elle peut tirer son principe d'une association de fait, tel qu'elle existe en l'espèce ;

» Attendu que l'art. 7 de l'ordonnance de 1673 édictait que tous associés étaient solidairement responsables des engagements pris au nom de la société ; que cet article a reçu, de par les interprétations des auteurs et de par les arrêts des Parlements et Cours, une application très large qui a étendu le principe de solidarité aux sociétés de fait et même à toute réunion de négociants se réunissant ensemble pour l'achat et la revente des marchandises ;

» Que cette solidarité ainsi entendue, que Pothier disait être passée en maxime, répond aux besoins du commerce, a persisté et s'est enracinée chaque jour davantage dans les usages commerciaux ;

» Attendu qu'il est inexact de dire que l'art. 1202 du Code civil est venu y porter atteinte ; qu'il suffit, pour établir le contraire, de lire les réserves qui ont été faites à cet égard par les législateurs eux-mêmes ; qu'ainsi, Bégouen disait, à la séance du 18 brumaire an XII : « Indépendamment des cas » de solidarité conventionnelle ou légale dont parle cet article » (1202), il existe dans le commerce une solidarité de fait » qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un » achat en commun ; »

» Que, de son côté, Bigot-Préameneu, dans l'exposé des motifs, réservait formellement les effets de l'ordonnance de 1673, art. 7, cité plus haut ;

» Qu'ainsi, loin d'attaquer la solidarité résultant d'une société commerciale de fait, les promoteurs de l'article

1202 ont entendu plutôt lui donner une consécration nouvelle ;

» Attendu, qu'au surplus, ces principes reçoivent encore chaque jour une application claire et précise dans les décisions relatives aux propriétaires de navires ; qu'il suffit, à cet égard, de citer ce passage de l'arrêt de Cassation du 27 février 1877 (1) :

« Attendu, dit la Cour, qu'il est de principe que dans les » sociétés de commerce les associés sont tenus solidaire- » ment des dettes sociales, sauf les exceptions prévues par la » loi ;

» Attendu qu'il y a nécessairement société de commerce » entre les co-propriétaires de navires, et que, par conséquent, » ils sont tenus solidairement des engagements, etc. »

» Attendu qu'en vain, les défendeurs objectent l'art. 22 du Code de Commerce ; que cet article n'est point exclusif, et que les art. 47 et 48 doivent être considérés comme admetttant implicitement la solidarité de toute société en participation ou de fait ;

» Qu'en dehors de cette interprétation des art. 47 et 48, on chercherait vainement les bases de l'arrêt précité, en vertu duquel les associés en participation pour l'exploitation d'un navire sont solidairement responsables des dettes sociales ;

» Attendu que ces principes ainsi établis, il en résulte qu'en l'espèce, les créances sociales ont pris naissance au vis-à-vis d'Yvon et au vis-à-vis d'Ouvrignon, associés de fait, avec un caractère de solidarité indépendant de l'idée exclusive d'une société régulière ;

» Qu'on ne saurait, dès lors, reconnaître aux créanciers personnels le droit exorbitant de venir changer la nature et les effets d'une créance librement consentie avec son caractère, lequel caractère résulte seulement du droit indéniable

(1) Ce rec., 1877, 2, 19.

des débiteurs de s'unir de fait en vue d'opérations commerciales ;

» Par ces motifs :

» 1° Admet l'opposition de Jeantet et Klotz comme régulière en la forme ; au fond, les en déboute ; dit que le jugement du 26 décembre 1879 sortira son plein et entier effet ;

» 2° Dit et juge que les créanciers de la société de fait qui a existé entre Yvon et Ouvrignon ont une action solidaire contre chacun des associés, et que leur créance devra être admise en entier dans chaque faillite ;

» Réserve tous autres droits des parties en ce qui concerne les opérations de la vérification des créances ;

» Met les dépens moitié à la charge de Jeantet et Klotz, moitié à la charge du syndic ès-qualités. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 avril 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Jeantet et Klotz ; Me Linyer, pour Yvon ; Me Palvadeau, pour Ouvrignon.

NANTES, 11 et 14 février 1880.

COMPÉTENCE. — LIEU DU PAIEMENT. — 1° PAIEMENT A TERME. — BILLET A ORDRE. — DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR. — TRAITE. — DOMICILE DU TIRÉ.

2° FACTURE IMPRIMÉE. — MENTION. — NON-ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

I. *Le paiement, lorsqu'il est stipulé à terme, doit, à défaut de convention contraire, être effectué au domicile du débiteur.* (Art. 1247 Code civil) (1re et 2e espèces) (1).

(1) Conf. Nantes, 18 janvier 1879 ; 79, 1, 91.

Le paiement est à terme, lorsqu'il est convenu qu'il aura lieu comptant sous 2 % d'escompte ou à 90 jours à l'option de l'acheteur (1).

Il en est ainsi, alors même que l'acheteur s'est obligé, vis-à-vis du vendeur, à souscrire des billets à ordre en contre-valeur de la facture, le lieu de paiement desdits billets étant le domicile du souscripteur (1re espèce), *comme en matière de traites le lieu de paiement est le domicile du tiré* (1re et 2e espèces) (2).

II. Lorsque, d'après la convention, le paiement doit avoir lieu au domicile de l'acheteur, le vendeur ne peut attribuer compétence au Tribunal de son domicile, en se fondant sur les mentions conformes d'une facture imprimée, expédiée trois mois après le marché, non-acceptée par l'acheteur qui, d'ailleurs, a refusé la marchandise (2e espèce) (3).

Première espèce.

NANTES, 11 février 1880.

BOIFFIN contre VALLERIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 13 janvier 1880, par lequel Boiffin, marchand de bois à Nantes, a appelé Valleris, négociant à Combourg, à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à mettre à sa disposition, au port de la Chapelle, 200 stères bois qu'il lui a vendus verbalement, et ce, dans le délai de huit jours, à partir du

(1) Comp. Nantes, 10 juin 1874 ; 75, 1, 275.

(2) Jur. const. Nantes, 2 et 16 juillet 1873 ; 73, 1, 339 et la note.

(3) Jur. const. Nantes, 7 août 1878 ; 78, 1, 234 et la note.

prononcé du jugement, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ; s'entendre condamner, en outre, à 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

» Attendu que Valleris cote l'incompétence du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que les parties sont d'accord sur les conditions du paiement qui étaient stipulées ainsi :

« Le paiement aura lieu comptant sous 2 % d'escompte ou » à 90 jours ; »

» Attendu que cette option, laissée à l'acheteur, constitue bien, aux termes de la jurisprudence, le paiement à terme, au domicile de l'acheteur, et que, dans ces conditions, le Tribunal de Nantes serait compétent pour statuer ;

» Attendu que Valleris ne méconnaît pas cette situation, mais qu'il offre de prouver que Boiffin s'était engagé, en cas de paiement à terme, à lui fournir des billets à ordre, en contre-valeur de sa facture ;

» Que la remise de billets à ordre, devrait être assimilée, suivant lui, à un paiement comptant fait au lieu de la livraison, c'est-à-dire à la Chapelle, arrondissement de Saint-Malo ;

» Attendu que l'affirmation de Valleris est déniée formellement par Boiffin ; qu'elle n'est accompagnée d'aucun commencement de preuve et qu'elle manque de vraisemblance et de précision ;

» Attendu qu'en tous cas la remise d'un billet à ordre souscrit par l'acheteur ne saurait être assimilée, dans les conditions ordinaires, à un paiement comptant ayant pour effet d'attribuer, par le fait même, la compétence au Tribunal du lieu de la livraison ;

» Que le billet à ordre est assimilable à une traite acceptée par le tiré, et qu'en réalité, le paiement s'effectue dans un cas comme dans l'autre, non à la remise de l'effet ou du billet à ordre, mais à son échéance, au domicile du souscripteur ou de l'accepteur, lorsqu'il en acquitte le montant ;

» Attendu qu'ainsi l'articulation de Valleris n'est ni vraisemblable ni pertinente, et qu'il y a lieu de s'en réferer aux termes précis de la convention ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent et ordonne de plaider au fond, à l'audience du mercredi 18 février ;

» Condamne Valleris aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 février 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Boiffin ; Me Padioleau, pour Valleris.

Deuxième espèce.

NANTES, 14 février 1880.

THOMAS contre VILLACÈQUE FILS AINÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par marché verbal du 20 août 1879, Villacèque vendit à Thomas, par l'intermédiaire du sieur Housseau, 20 muids 1/2 vin Roussillon, premier choix, pris à Perpignan, au fur et à mesure de ses besoins, paiement à 20 jours, date de chaque facture ;

» Attendu qu'un premier envoi de 10 muids 1/2 eut lieu le 29 novembre 1879, avec une facture portant ces mots impri-

més : *payable* dans Perpignan, et au bas également imprimés ces mots : *la condition de paiement à votre domicile ne détruit en rien celle payable à Perpignan ; elle n'est que facultative ;*

» Attendu que Thomas refusa le vin à son arrivée, et par son assignation du 15 décembre obtint la nomination d'experts chargés de constater que les vins expédiés n'étaient pas de la qualité convenue, et que lesdits experts nommés par le Tribunal ont déposé, le 22 décembre 1879, le rapport dressé par eux ;

» Attendu que Villacèque, avant de discuter les conclusions de cette expertise, oppose l'incompétence du Tribunal de Nantes, en s'appuyant sur la clause imprimée de ses factures ;

» Attendu qu'avant d'examiner la question au fond, il y a donc lieu de statuer sur l'exception soulevée par le défendeur ;

» Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 420 du Code de Procédure civile, le Tribunal compétent est celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

» Attendu que s'agissant d'une vente à terme le paiement, à défaut de stipulation contraire, doit être effectué au domicile du débiteur, selon la règle générale de l'article 1247 du Code civil ;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis que dans la convention dont il s'agit, aucun lieu de paiement n'a été formellement stipulé ; que Villacèque, dans sa lettre du 22 août, s'est simplement servi de cette expression, valeur à 90 jours ;

» Attendu que l'intention des parties résulte encore de ce fait que Villacèque stipulant que la marchandise serait livrable

en gare Perpignan, n'a pas stipulé qu'elle serait payable dans la même ville et qu'il a été, au contraire, convenu que le paiement s'effectuerait au moyen de traites tirées sur le demandeur et payables à son domicile, c'est-à-dire à Nantes ;

» Attendu que les stipulations contraires portées sur une facture imprimée qui n'a été expédiée à l'acheteur que trois mois après le marché conclu ne peuvent modifier la convention primitive, d'autant que Thomas n'a jamais ni tacitement ni expressément accepté cette facture et qu'il a refusé la marchandise ;

» Par ces motifs :

» Déboute Villacèque de son exception d'incompétence ;

» Se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à huitaine ;

» Condamne Villacèque aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 février 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Thomas ; Me Sibille, pour Villacèque fils aîné.

RENNES, 4 mars 1880.

1° NAVIRE. — CO-PROPRIÉTAIRES. — OBLIGATION DE PAYER LES DETTES CONTRACTÉES PAR L'ARMATEUR. — SOLIDARITÉ. — ASSOCIATION COMMERCIALE. — DETTES ANTÉRIEURES A L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE FRANCISATION. — DETTES POSTÉRIEURES.

2° CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT MOBILIÈRE. — DOT EMPLOYÉE EN INTÉRÊTS DE NAVIRE. — ACTION DES CRÉANCIERS DE L'ARMEMENT

CONTRE LA FEMME. — CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE.

3° COMPÉTENCE. — EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — DOTALITÉ. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ* DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

I. Les co-propriétaires d'un navire sont responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire, et les actes de l'armateur, mandataire légal des co-propriétaires, sont opposables à ceux-ci. Spécialement, un co-propriétaire ne peut opposer la prescription à l'action d'un fournisseur du navire, quand la prescription a été interrompue par un arrêté de compte souscrit par l'armateur.

Les associés en participation pour l'exploitation d'un navire sont tenus solidairement des dettes sociales (1).

Mais les co-propriétaires d'un navire ne sont pas responsables des dettes antérieures au moment de l'établissement de l'acte de francisation et l'inscription des co-propriétaires sur cet acte ne les oblige vis-à-vis des tiers que pour l'avenir (2).

II. La dot mobilière est inaliénable.

En conséquence, la femme mariée sous le régime dotal, dont les valeurs dotales ont été employées en intérêts de navire, peut opposer son contrat de mariage aux créanciers de l'armement et échapper par là au paiement des dettes dont sont tenus les co-propriétaires d'un navire.

Et il importe peu que le contrat de mariage passé à l'étranger n'ait pas été publié en France, le défaut de publication n'entraînant pas la nullité.

III. Les Tribunaux de Commerce sont incompétents ratione

(1) Jurisprudence conforme. V. ce rec., 79; 1, 188, en note.

(2) V. *suprà,* 1re partie, p. 202.

materiæ *pour statuer sur l'exécution de leurs jugements et sur les questions de dotalité.*

Ainsi jugé par réformation de deux jugements rendus par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 4 novembre 1878, et dont l'un, Russeil contre époux Guitton et syndic Cullère, a été rapporté, ce rec., 1878, 1, 345. Il nous avait paru inutile de publier l'autre, Dubigeon contre époux Guitton et syndic Cullère, qui consacrait les mêmes principes. Le Tribunal, au point de vue de la responsabilité des co-propriétaires de navire, n'avait point distingué entre les dettes antérieures à l'acte de francisation et les dettes postérieures. La Cour, ayant au contraire précisé cette distinction dans l'affaire Dubigeon, nous rapportons ces deux arrêts :

ÉPOUX GUITTON contre RUSSEIL.

ARRÊT.

....

« 2° En ce qui touche les fournitures faites en vertu du marché du 30 juin 1877 :

» Attendu que ces fournitures faites le 31 octobre 1877, en vertu du marché du 30 juin précédent, sont postérieures à la francisation des navires *Maranhao* et *Cruzeiro ;* que, d'après les principes ci-dessus établis, la dame Guitton, qui figure en nom dans ces actes, se trouve obligée personnellement et solidairement avec Cullère frères, à raison desdites fournitures ; qu'elle doit, en conséquence, être condamnée à en payer à Russeil le montant, soit 1,125 fr. 75 c.;

» 3° En ce qui touche l'exécution des condamnations prononcées par le présent arrêt :

» Attendu qu'à raison de la matière, le Tribunal de Commerce de Nantes n'était pas compétent pour statuer sur la question de l'exécution du jugement et sur la question de dotalité qui lui a été soumise ; qu'il y a lieu d'annuler d'office, sur ce chef, le jugement appelé ; mais que l'affaire étant en état, il peut être, par voie d'évocation, statué définitivement sur le fond ;

» Attendu qu'au moment de la célébration de leur mariage, Paul Guitton, citoyen français, et Rosa Roberta da Sylva, résidaient dans la ville de Sainte-Marie de Belem du Grand-Para (Brésil) ; que, suivant acte authentique du 16 mai 1874, reçu par un notaire public de cette ville, ils se sont mariés sous le régime dotal ; qu'il résulte de l'acte que la future apportait en dot tous les biens lui provenant de la succession de son père, ainsi que tous ceux à lui provenir de sa mère, et, en outre, diverses valeurs mobilières et immobilières à elle léguées, tant par son père que par sa marraine ; que les futurs époux ont déclaré :

» Que cette dot serait réglée par les conventions et les conditions suivantes :

« Que tout ce qui viendra aux époux du côté de la future,
» ainsi que les biens déjà mentionnés ci-dessus, avec les-
» quels elle entre en mariage, jouiront toujours du privilège
» de biens dotaux pour n'être ni aliénés, ni retirés et encore
» moins sujets aux dettes contractées par le fiancé, son
» futur mari, avant ou après le mariage, si privilégiées
» qu'elles soient, même supposant que, pour les contracter ou
» les assurer, elle, épouse, donne son consentement, vu
» qu'elle proteste, dès aujourd'hui, que c'est par le respect
» et l'obéissance dus au fiancé, son futur mari, et non par
» sa volonté d'aliéner sa dot ou partie d'elle. »

» Que le mariage a été célébré le 8 juin 1874, suivant la forme usitée dans le pays ;

» Que le contrat de mariage et l'acte de mariage ont été

enregistrés le 8 juillet 1874, sur les registres des actes de l'état-civil du consulat de France au Para ;

» Que, d'ailleurs, l'inaliénabilité de la dot de la dame Guitton résulte formellement de son contrat de mariage ;

» Attendu que si l'existence de la dotalité n'est pas contestable, il est également démontré que la part de la dame Guitton dans les navires *Cruzeiro* et *Maranhao* constitue une valeur dotale ; qu'il résulte, en effet, à la fois, du traité sous seing-privé du 14 mai 1875, et de l'acte d'acceptation d'emploi au rapport de Me Brossier, notaire à Nantes, en date du 13 novembre de la même année, enfin, de l'acte de liquidation après séparation de biens, portant à sa clôture la date du 24 avril 1878, que les parts des deux navires en question représentent par emploi et jusqu'à concurrence d'une somme de 107,000 fr., de valeurs dotales ; que les constatations de cet acte de liquidation peuvent être acceptées avec confiance ; que la sincérité n'en saurait être suspectée ; que, ni Francis Russeil, ni aucun autre créancier ne l'ont attaqué comme fait en fraude de leurs droits ;

» Attendu qu'en présence d'une jurisprudence manifestée par les arrêts les plus importants, le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière ne saurait être sérieusement contesté ; que, si, à l'égard du mari administrateur de la dot, l'on admet un droit d'administration libre, qui s'étend jusqu'au droit d'aliéner la dot mobilière, le principe d'inaliénabilité a toujours été reconnu et consacré de la manière la plus énergique à l'égard de la femme elle-même ; que la femme dotale, même autorisée de son mari, ne peut ni aliéner, ni engager sa dot mobilière ; que les deux parts de navire acquises par la dame Guitton, à titre d'emploi, ne sont pas dotales, il est vrai, mais qu'elles représentent des valeurs dotales inaliénables ; qu'en fait les navires ont été licités en justice et que la moitié du prix obtenu étant notablement inférieure au montant des valeurs dotales employées, il est

évident que le prix revenant à la dame Guitton est entièrement à l'abri de la poursuite des créanciers;

» Attendu que la femme mariée sous le régime dotal, ni en devenant commerçante, ni encore moins en faisant simplement un acte de commerce, ne peut modifier les conséquences qu'entraîne son contrat de mariage, soit vis-à-vis de son mari, soit même vis-à-vis des tiers ;

» Que ce principe n'est pas tenu en échec par l'art. 216 du Code de Commerce ; que, si cet article déroge au droit commun commercial pour diminuer les obligations qui naissent de l'espèce de société existant entre les co-propriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, il est impossible de tirer de l'art. 216, qui est écrit en faveur des débiteurs, un avantage en faveur des créanciers, avantage leur permettant d'exécuter les engagements personnels d'une femme dotale sur une part de navire représentant une valeur dotale ;

» Attendu que le contrat de mariage de la dame Guitton est opposable par elle aux tiers, bien qu'il n'ait pas été publié dans le greffe des Tribunaux de première instance et de Commerce, et dans les Chambres des avoués et des notaires de Nantes ;

» Qu'au moment où ce contrat a été passé, Paul Guitton habitait Sainte-Marie de Belem du Grand-Para (Brésil), où il exerçait la profession de commerçant ; qu'il devait donc être passé et le mariage célébré suivant les formes de la loi brésilienne et non suivant les formes de la loi française (art. 47 du Code civil) ; que, ni la loi du 10 juillet 1850, ni l'art. 67 du Code de Commerce n'étaient donc applicables; qu'au surplus, Paul Guitton, pour se conformer autant que possible au vœu de la loi française, qui est la sienne, a fait enregistrer son contrat de mariage et l'acte de célébration du mariage sur le registre des actes de l'état-civil du consulat de France de Belem, à la date du 8 juillet 1874 ;

qu'il a ainsi satisfait autant qu'il le pouvait aux dispositions de la loi du 10 juillet 1850 et à l'art. 67 du Code de Commerce ; que, d'ailleurs, l'art. 67 ne prescrit pas la nullité du contrat de mariage non publié ; que ce contrat reste opposable aux tiers, l'art. 68 n'attachant au défaut de publication d'autre sanction que l'amende, et, dans le cas où l'omission résulterait d'une collusion, la destitution contre le notaire et la responsabilité envers les créanciers ;

» Attendu que l'art. 69 ajoute, il est vrai, que l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire publier son contrat de mariage dans le mois du jour où il a ouvert son commerce ; mais que la dame Guitton n'a pas embrassé la profession de commerçante et qu'il serait difficile d'indiquer le jour où elle a ouvert son commerce ; qu'on n'est commerçant qu'à la condition de faire sa profession habituelle de l'exercice des actes de commerce ; que la simple acquisition d'une part de navire n'a pas pour effet de donner au propriétaire la qualité de commerçant ; qu'elle n'est pas commerçante pour s'être mêlée une fois à une opération commerciale, dont la gestion lui est restée étrangère ; que l'art. 69, pas plus que l'art. 67, ne prononce la nullité du contrat de mariage ; que la sanction pénale de l'inobservation de l'art. 69, c'est, au cas de faillite, la peine de la banqueroute simple ; c'est en matière civile la réparation du préjudice causé au tiers, trompé par la dissimulation ou les fraudes de son débiteur ; qu'il est bien constant, en fait, que la dame Guitton n'a pas trompé Francis Russeil, en lui laissant ignorer sa qualité de femme dotale, même lors des marchés du 30 juin 1877, et dans le temps où son nom était inscrit dans les actes de francisation ; qu'à cette époque même ce n'est pas la personnalité et la garantie de la dame Guitton, qui ont déterminé Russeil à faire des fournitures au navire le *Cruzeiro*, puisqu'à ce moment ledit

Russeil convient qu'il ne savait pas que la dame Guitton fût co-propriétaire de ce navire, circonstance qui n'empêche pas sans doute Russeil d'invoquer, *stricto jure*, la situation juridique résultant de la co-propriété publiée par l'acte de francisation, mais qui exclut toute idée de délit ou de quasi-délit imputable à la dame Guitton et toute possibilité d'un préjudice causé tant par son fait que par sa négligence ;

» Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux objections tirées des art. 67 et 69 du Code de Commerce et qu'il faut tenir pour certain que la dot de la dame Guitton est, dans le présent et dans l'avenir, couverte par le principe de l'inaliénabilité ;

» Par ces motifs :

» Tous fondés sur les pièces et documents régulièrement produits dans la cause ;

» La Cour,

» En ce qui touche les fournitures faites en vertu des marchés des 8 et 23 avril 1875 ;

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme, à cet égard, le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant et réformant ;

» Dit et juge que les fournitures faites par Francis Russeil, pour les navires *Maranhao* et *Cruzeiro*, en vertu des marchés des 8 et 23 avril 1875, et qui s'élèvent au chiffre de 17,072 fr. 15 c., l'ont été aux sieurs Cullère frères personnellement, et que Russeil a entendu suivre pour ces fournitures la seule foi desdits Cullère ;

» Dit et juge que ces fournitures ayant été faites avant l'inscription de la dame Guitton sur les actes de francisation des navires, Russeil n'a pu compter sur la responsabilité personnelle et acquérir à aucun titre pour ladite somme de 17,072 fr. 75 c., une action contre elle ;

» Décharge, en conséquence, la dame Guitton de la con-

damnation prononcée contre elle, jusqu'à concurrence de la somme de 17,072 fr. 75 c., dont il s'agit;

» En ce qui touche les fournitures faites en vertu du marché du 30 juin 1877 :

» Confirme sur ce chef, le jugement appelé ;

» Le maintient jusqu'à concurrence de la somme de 4,125 fr. 75 c., prononcée au profit de Russeil contre la dame Guitton ;

» En ce qui touche l'exécution des condamnations prononcées contre la dame Guitton par le présent arrêt :

» Annule pour cause d'incompétence le chef du jugement relatif à cette exécution ;

» Et procédant par voie d'évocation ;

» Dit que les navires *Cruzeiro* et *Maranhao,* représentant pour la moitié qui appartenait à la dame Guitton les deniers dotaux de celle-ci, Russeil ne pourra pas exécuter les condamnations prononcées contre elle, sur les deniers provenant à l'appelante de la licitation desdits navires ; ordonne la restitution de l'amende ;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel ; et dit qu'ils seront supportés pour 3/4 par Francis Russeil, pour l'autre quart par la dame Guitton. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 4 mars 1880. — Président : M. Derôme ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Carel (du barreau de Caen), pour Mme Guitton ; Me Coquebert, pour Russeil.

ÉPOUX GUITTON contre DUBIGEON.

ARRÊT.

« Attendu que Th. Dubigeon et fils, constructeurs de navires à Chantenay, prétendent que la dame P. Guitton, née Rosa Roberta da Sylva, séparée de son mari quant aux biens, est

tenue de payer, solidairement avec le syndic de la faillite de Cullère frères, la somme de 30,576 fr. restant due pour la construction et les fournitures d'armement des navires *Maranhao* et *Cruzeiro ;*

» Attendu que la dame Guitton soutient qu'aucune obligation n'a été contractée ni par elle, ni en son nom envers les sieurs Dubigeon, qui n'ont, suivant elle, traité qu'avec Cullère frères personnellement ;

» Attendu que Dubigeon et fils n'établissent pas que la dame Guitton ait contracté aucun engagement personnel envers eux, pour la construction et les fournitures d'armement des navires *Maranhao* et *Cruzeiro ;* qu'il est, au contraire, démontré par les pièces et documents de la cause, que les marchés relatifs à la construction et aux fournitures de ces navires sont intervenus le 23 février et le 26 mars 1875 entre Dubigeon et fils d'une part, et Cullère frères d'autre part ; que Cullère frères ont traité en leur nom personnel et non en celui de la dame Guitton ou d'un tiers quelconque ; que Dubigeon et fils leur ont fait confiance et leur ont ouvert un crédit, et leur ont accordé des délais pour paiement ; que rien alors ne leur permettait de compter sur la garantie de la dame Guitton, qui était restée absolument étrangère à ces conventions ;

» Attendu que Dubigeon et fils ne sauraient se prévaloir du contrat formé à une époque postérieure, le 14 mai 1875, entre Cullère frères et la dame Guitton, contrat auquel ils n'ont été eux-mêmes ni directement, ni indirectement parties ; que l'acte qui constate ce contrat porte : 1° que les navires *Cruzeiro* et *Maranhao,* qui ont été mis d'un commun accord sur les chantiers de Dubigeon et fils, sont construits pour le compte de MM. Cullère et de Mme Paul Guitton, par moitié ; 2° que Mme Guitton sera portée en nom propre sur l'acte de francisation de chaque navire, pour la moitié de leur valeur ; 3° que Mme Guitton paiera sa moitié avec les sommes qu'elle a à son crédit chez MM. Cullère, de Nantes ; que le même

acte déterminait ensuite les conditions de navigation des deux navires et fixait la durée du contrat à 10 années à partir de la mise en mer des navires, bien que, de fait, le contrat existât depuis que les navires avaient été commandés à Dubigeon et fils; qu'il était spécialement stipulé, dans l'art. 4 du traité, que ces navires ne feraient que la navigation de Para (Brésil), seraient dirigés par MM. Cullère frères, de Nantes, sans que, sous aucun prétexte, Mme Rosa Roberta da Sylva, épouse de M. P. Guitton, ou ses ayants-droit, pussent intervenir jusqu'à l'expiration du contrat;

» Attendu que le contrat du 14 mai 1875 constitue une association commerciale en participation; que les parties contractantes n'ont, en effet, donné à cette association aucune raison sociale; qu'elles n'ont pas voulu la porter et qu'elles ne l'ont pas portée à la connaissance des tiers; que, notamment, elles ne l'ont pas soumise à Dubigeon et fils; qu'elles l'ont considérée comme n'important en façon quelconque au public, tout ce qui se ferait en vertu de cette convention ne devant, jusqu'au jour où le nom de la dame Guitton se révèlerait aux yeux de tous par la francisation, regarder que les associés chacun en droit soi; que la dame Guitton et Cullère frères n'ont pas stipulé que, vis-à-vis des tiers, les opérations convenues se feraient au nom des deux associés; que les sieurs Cullère et la dame Guitton n'ont pas entendu s'obliger les uns et les autres à la fois et chacun personnellement et solidairement aux engagements contractés par une société, être moral distinct de la personne de chacun des associés; que les parties n'ont fait, à vrai dire, qu'un compte en participation, la dame Guitton ayant stipulé qu'elle serait de part dans les opérations faites par Cullère frères, seuls en nom;

» Attendu qu'il est de principe que les tiers qui ont contracté avec l'un des participants, dont ils sont demeurés créanciers, n'ayant aucun compte à demander de leur chef aux autres participants dont ils n'ont pas suivi la foi et aux-

quels ne les rattache aucun lien de droit, ne peuvent prétendre à aucune action directe, et, à plus forte raison, à aucune action solidaire contre les autres participants : *si quidem contrahentium non egrediuntur contractus ;* qu'il en est ainsi, lors même que les participants qui n'ont pas contracté avec les tiers, ont cependant profité de l'opération de leur co-participant, l'art. 1864 du Code civil n'autorisant l'action de *in rem verso* que dans le cas où l'obligation a été contractée pour le compte de la société, ce qui ne se présente pas dans la cause ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Guitton n'a pas figuré dans les contrats passés avec Dubigeon et fils ; qu'elle n'est pas intervenue dans la gestion de la participation ; que son association avec Cullère frères n'avait aucune notoriété ; qu'elle n'était pas connue de Dubigeon et fils au moment où ils ont traité avec Cullère frères pour la construction et les fournitures d'armement des navires *Cruzeiro* et *Maranhao ;* que Dubigeon et fils n'en ont eu connaissance que plus tard, à l'époque des actes de francisation de ces navires ; qu'il s'ensuit qu'ils n'ont pas d'action directe contre la dame Guitton ; qu'ils ne peuvent pas, d'un autre côté, se prévaloir de la disposition de l'art. 1166 du Code civil pour l'atteindre indirectement ; que la dame Guitton a rempli, en effet, tous ses engagements avec Cullère frères, les seuls avec lesquels elle ait personnellement et directement traité ; que Cullère frères ont affecté au paiement des sommes dues aux constructeurs et aux fournisseurs des navires les fonds reçus par eux en compte courant de la dame Guitton, qui s'est ainsi acquittée envers les sieurs Cullère de l'obligation qu'elle avait prise à leur égard dans la convention du 14 mai 1875, de payer la moitié du prix des navires ; qu'aussi bien, le syndic de la faillite Cullère n'exerça contre la dame Guitton aucune réclamation ;

» Attendu que cette situation juridique n'est en rien modi-

fiée par ce fait que l'association du 14 mai 1875 a pour objet la construction et même l'armement et la navigation des navires *Maranhao* et *Cruzeiro ;* que la constitution d'une société et les rapports des associés soit entre eux, soit vis-à-vis des tiers, ne dépendent pas de la nature et de l'infinie variété des opérations qui en peuvent être l'objet ; que, sans doute, l'association formée soit pour la construction, soit pour l'armement et la navigation d'un navire, comporte, comme toute association formée par une opération quelconque, l'existence d'un mandat dans une mesure plus ou moins étendue par les associés les uns aux autres, ou par quelques-uns des associés à certains d'entre eux ; mais que ce mandat ne régit que les rapports des associés entre eux-mêmes, et qu'il ne crée aucun droit au profit des tiers, tant qu'il ne se révèle pas au public, tant qu'il reste tenu dans l'ombre et le secret ; que les tiers ne peuvent se prévaloir que d'un mandat qu'ils ont connu et sur la foi duquel ils ont traité, et non d'un mandat dont ils ont ignoré l'existence, qui n'a exercé aucune influence sur leur détermination, et qui est pour eux *res inter alios acta ;* que, dans le marché passé avec Dubigeon et fils pour la construction et les fournitures des navires *Cruzeiro* et *Maranhao,* Cullère frères ont traité en leur nom personnel, *proprio nomine,* non comme mandataires à un degré quelconque de la dame Guitton ; qu'ils se sont présentés comme seuls contractants ; que Dubigeon et fils les ont acceptés comme tels et ont suivi leur foi ; qu'ils s'efforcent donc vainement d'atteindre aujourd'hui la personne d'un mandant derrière celle d'un mandataire, alors qu'il n'y a pour eux ni mandataire, ni mandant, mais simplement un débiteur obligé en son seul nom ; que si l'existence d'un mandat inconnu des tiers avait la puissance d'obliger toujours le mandant envers eux, il faudrait dire que toujours le simple participant serait obligé directement envers les tiers ; qu'il serait même toujours, en matière commerciale, obligé solidairement envers eux par le

gérant, puisque le mandant se retrouve au fond de toute association en participation comme au fond de toute société, quelle qu'elle soit ; qu'ainsi, l'acte du 14 mai 1875, à quelque point de vue qu'on l'envisage, ne confère à Dubigeon et fils aucun droit personnel contre la dame Guitton ;

» Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 2 de cet acte, la dame Guitton, autorisée par son mari, devait être portée en nom propre sur l'acte de francisation de chaque navire, pour la moitié de leur valeur ; qu'en exécution de cette clause du traité, l'acte de francisation du *Maranhao* a été dressé le 27 juillet 1875, à la suite d'un certificat du constructeur, du 19 juillet de la même année, et d'un acte d'affirmation du 23 du même mois ; que l'acte de francisation du *Cruzeiro*, a été dressé le 11 septembre 1875, à la suite d'un certificat du constructeur en date du 20 août précédent, et d'un acte d'affirmation de propriété du 8 septembre de la même année ; que chacun des deux navires a pris la mer quelques jours après sa francisation ; que ces faits modifient assurément la situation de la dame Guitton vis-à-vis des tiers pour l'avenir, mais qu'ils n'exercent aucune influence sur le temps antérieur à leur accomplissement ; que par l'effet de la francisation, le nom de la dame Guitton et sa qualité de co-propriétaire des navires *Maranhao* et *Cruzeiro* se sont produits aux yeux du public à côté de ceux de Cullère frères ; que les tiers savent désormais qu'ils peuvent légalement compter non plus sur la seule personnalité de Cullère frères, mais sur une collectivité d'intérêts représentés à la fois par Cullère frères et par la dame Guitton ; que la solidarité est, en matière commerciale, la conséquence nécessaire de cette collectivité d'intérêts ; que ce changement de situation, dérivant de la notoriété qui résulte de l'acte de francisation, ne saurait exister avant la cause qui le produit ; que, si la co-propriété étant une fois constatée dans l'acte de francisation, les associés sont tenus solidairement de toutes les dettes sociales, il faut reconnaître

que la participation étant, jusqu'à cet acte, restée secrète entre les participants, ceux-ci ne sont pas tenus pendant cette période à l'égard des tiers, qui n'ont pas pu compter sur leur obligation ; qu'il est établi, en fait, que les marchés relatifs à la construction et aux fournitures, qui sont intervenus les 23 février et 26 mars 1875 entre Cullère frères et Dubigeon et fils, sont antérieurs aux actes de francisation et même aux certificats de propriété émanés des constructeurs ; qu'il n'existe donc aucune obligation personnelle de la dame Guitton envers les sieurs Dubigeon et fils ; que vainement, d'ailleurs, ils invoquent les usages prétendus du commerce de Nantes, suivant lesquels l'armateur avec lequel traitent les constructeurs ou les fournisseurs du navire est le mandataire de tous les intéressés présents ou futurs, connus ou inconnus des tiers, dont les noms figurent ultérieurement dans l'acte de francisation ; que l'existence de cet usage n'est pas suffisamment établie pour qu'il soit permis de le faire prévaloir contre la règle générale de l'art. 1119 du Code civil, qui porte qu'on ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même ;

» Attendu qu'on voudrait vainement, pour contester la légalité des solutions admises par la Cour, changer le terrain de la discussion et se placer, non au point de vue des contrats, mais à celui de la co-propriété des navires ;

» Attendu, en effet, d'une part, que cette co-propriété n'est pas le résultat d'un fait indépendant de la volonté des parties ; qu'elle a été produite et réglementée par leurs conventions, ce qui justifie les solutions qui précèdent ; que, d'autre part, ce droit de co-propriété n'était pas né au profit de Cullère frères, ni au profit de la dame Guitton, au moment des traités de constructions et de fournitures consenties par Dubigeon et fils à Cullères frères ; que d'après les principes du droit commercial, d'après les usages mêmes de Nantes, la propriété des navires en construction a résidé, jusqu'à leur achèvement

et à leur livraison, sur la tête des constructeurs, qui ont fourni tout ensemble leur industrie et les matériaux ; qu'au moment de la livraison seulement, cette propriété a passé sur la tête de Cullère frères et de la dame Guitton ; qu'à ce moment seulement, c'est-à-dire à une époque postérieure aux marchés et à l'exécution des marchés des 23 février et 26 mars 1875, est né le droit de propriété ou plutôt de co-propriété des sieurs Cullère frères et de la dame Guitton ; qu'ici encore, il est vrai de dire que les obligations dérivant de la co-propriété ne peuvent naître qu'après l'acquisition de cette co-propriété, les effets ne pouvant pas se produire avant la cause qui les engendre ;

» Attendu, au surplus, que Dubigeon et fils ne peuvent réclamer aucun droit sur les navires ou sur leur prix, ni de droit de propriété, ni droit de rétention, ni droit de gage, ni droit d'hypothèque, ni droit de privilège ; que, propriétaires de ces navires en construction sur leurs chantiers, au moment des conventions du 23 février et du 26 mars 1875, ils ne les ont livrés qu'ultérieurement à Cullère frères et à la dame Guitton ; qu'en les livrant, ils n'ont fait aucune réserve ; qu'ils ont ainsi renoncé à tout droit de propriété et de rétention ; qu'ils ont également renoncé au privilège de l'art. 191 du Code de Commerce, en laissant les navires prendre la mer ; qu'ils n'ont pas stipulé d'hypothèque ; qu'ils se sont entendus avec Cullère seuls pour proroger ou renouveler les échéances et faire approuver les comptes courants, et ne se sont nullement adressés à la dame Guitton ;

» Attendu que la solution donnée sur le premier chef des conclusions des appelants rend inutile l'examen de la question relative à l'exécution des condamnations pouvant être prononcées contre la dame Guitton, puisque le présent arrêt l'affranchit de toute condamnation ;

» Par ces motifs :

» Tous fondés sur les pièces et documents régulièrement produits dans la cause ;

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant et réformant :

» Dit et juge que les fournitures faites par Dubigeon et fils pour la construction et les fournitures d'armement des navires *Cruzeiro* et *Maranhao*, l'ont été à Cullère frères personnellement, et que les sieurs Dubigeon et fils ont entendu suivre uniquement la foi desdits sieurs Cullère ;

» Dit et juge que ces fournitures ayant été faites avant l'inscription de la dame Guitton sur les actes de francisation des navires, Dubigeon et fils n'ont pu compter sur sa responsabilité personnelle et acquérir à aucun titre une action contre elle ;

» Déclare, en conséquence, Dubigeon et fils mal fondés dans leur action ;

» Les en déboute, ainsi que de toutes leurs fins et conclusions ;

» Les condamne aux dépens de 1re instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 4 mars 1880. — Président : M. Derôme ; Avocat général : M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Carel (du barreau de Caen), pour Mme Guitton ; Me Waldeck-Rousseau, peur Dubigeon et fils.

RENNES, 22 novembre 1879.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — AUDITION. — PREUVE DU REPROCHE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 289 du Code de Procédure civile, d'après lequel le témoin reproché doit être entendu à moins que la preuve du reproche ne soit faite par écrit ou offerte avec le nom des témoins à entendre, est applicable en matière sommaire et en matière commerciale. (Art. 413 et 432 du Code de Procédure civile.)

DROMER contre VEUVE DROMER.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 12 juin 1878.

ARRÊT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 289 du Code de Procédure civile, le témoin reproché doit être entendu, à moins que la preuve du reproche ne soit faite par écrit ou offerte avec le nom des témoins qui seront entendus ; qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les art. 413 et 432 du même Code, que la disposition dudit art. 289 doit recevoir son application en matière sommaire aussi bien qu'en matière ordinaire, en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile ;

» Attendu qu'à tort, les premiers juges ont écarté le témoin Gicquelais au mépris de cette disposition, et sur la simple allégation de l'existence d'un certificat dont la preuve n'était ni faite ni offerte ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit bien appelé, infirme le jugement frappé d'appel;

» Dit que c'est à tort, et en violation de l'art. 289 du Code de Procédure civile que le témoin Gicquelais n'a pas été entendu ;

» Déboute la dame veuve Dromer de ses fins et conclusions ;

» La condamne à tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 22 novembre 1879. — M. Derôme, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Dromer ; Me Durand, pour veuve Dromer.

RENNES, 25 novembre 1879.

VENTE. — CLAUSE : *coût et fret*. — MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — SURTAXES D'ENTREPÔT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR. — FRAIS DE REMORQUAGE A LA CHARGE DU VENDEUR.

Dans la vente coût et fret, *au port de destination, tous les frais en dehors du fret sont à la charge de l'acheteur, et spécialement les droits de douane et surtaxes d'entrepôt qui peuvent frapper une marchandise ne provenant pas directement du lieu de production.*

Mais il en est différemment des frais de remorquage au port de destination, frais qui sont à la charge du vendeur (1). (Résolu par la Cour).

(1) Conf. Trib. Com. Rouen, 18 mars 1874, 75, 2, 10.

PERTHUY contre MAKIN ET BANCROFT.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 juillet 1879, rapporté dans ce rec., 79, 1, 182.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'en présence des termes clairs et précis de la convention intervenue entre parties, les faits articulés par l'appelant ne sont ni pertinents ni admissibles ;

» Considérant, toutefois, que la marchandise ayant été vendue livrable à Nantes, coût et fret, les frais de remorquage en Loire étaient à la charge des vendeurs et qu'ils doivent être remboursés à Perthuy qui en a fait l'avance ; que les conclusions prises par lui de ce chef, devant la Cour, ne constituent pas une demande nouvelle ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Émendant, quant à ce, dit et juge que la somme de 199 fr. payée par Perthuy pour frais de remorquage sera défalquée du montant de la facture des intimés ;

» Confirme le jugement dans ses autres dispositions et déboute l'appelant de sa demande d'enquête, ainsi que de ses autres fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 novembre 1879. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Arnault de Guényveau, avocat général. — Plaidant : pour Perthuy, Me Grivart ; pour Makin et Bancroft, Me Le Bourdais.

NANTES, 28 mai 1880.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT TARDIF. — BANQUIER. RESPONSABILITÉ.

Le banquier qui reçoit un effet de commerce pour le présenter à son échéance, est responsable des conséquences du protêt tardif.

Et les clauses du tarif d'une maison de banque ne sauraient l'affranchir de la responsabilité de ses fautes (1).

PRETCEILLE contre COMPTOIR D'ESCOMPTE ET LEROUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 29 décembre 1879, Pretceille et Jouon ont négocié au Comptoir d'Escompte un effet de 520 fr. 40 c., à l'échéance du 5 janvier 1880, sur le sieur André, demeurant à Maël Pestivien (Côtes-du-Nord); que cet effet, revenu impayé le 11 février, n'ayant été protesté que le 3 dudit mois, ils assignent le Comptoir d'Escompte, par l'exploit sus-visé, pour voir dire et juger que celui-ci n'ayant fait aucune des diligences imposées au porteur dans les délais impartis par les art. 162 et 167 du Code de Commerce, il sera déclaré déchu de son recours et condamné, en conséquence, à payer le montant de ce retour, soit 534 fr. 41 c., avec les intérêts de droit;

» Attendu que, de son côté, le Comptoir d'Escompte, qui, aussitôt réception de l'effet, l'a remis sans retard à Leroux, son correspondant à Morlaix, a avisagé ce dernier pour s'en-

(1) Comp. Le Hâvre, 5 nov. 1862; 62, 2, 188; Nantes, 9 nov. 1865; 65, 1, 333; Rennes, 14 juin 1872; 73, 1, 40.

tendre condamner à le garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées de son fait contre lui, et à lui payer une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Attendu que l'effet dont s'agit, adressé à Leroux par lettre du Comptoir, en date du 30 décembre, a dû parvenir à Morlaix le 1er janvier et être distribué dans la matinée du 2, au plus tard; qu'il eût été probablement possible à Leroux de faire présenter à l'échéance même du 5 janvier;

» Qu'en tous cas, il résulte des propres déclarations de Leroux, que l'effet a été remis le vendredi 9 janvier, au commissionnaire de Maël Pestivien; que pour se disculper du retard apporté après cette date dans la présentation de la traite protestée seulement le 3 février, Leroux prétend établir qu'aux termes de l'art. 6 de son tarif, il était déchargé de toute garantie de protêt pour effet à échéance trop courte ou payable dans les bourgs ou villages; que Maël Pestivien étant compris dans cette dernière catégorie, il se trouvait ainsi, non-seulement dispensé du protêt, mais que, dans ces conditions, l'opportunité de faire protester était une faculté qui lui était laissée et dont il s'est servi dès qu'il l'a cru utile dans l'intérêt du tireur;

» Attendu que la clause du tarif invoquée par Leroux ne pourrait être valablement opposable qu'autant qu'aucune faute ne serait prouvée contre lui; que si le caractère d'une telle disposition s'explique pour garantir le porteur, dans des circonstances données, contre les conséquences des prescriptions rigoureuses édictées en matière de lettre de change, il ne saurait, dans tous les cas, avoir pour effet de l'affranchir des diligences à faire pour sauvegarder les intérêts des tiers qu'il représente;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de Commerce, le refus du paiement de la lettre de change doit être constaté au moyen du protêt, qui établit ainsi la preuve de la

présentation ; que, dans l'espèce, cet acte conservatoire était possible, puisqu'il a été fait ; mais, qu'en tenant compte des délais nécessaires à partir du 9 janvier, pour présenter l'effet à Maël Pestivien, il est impossible d'admettre que si Leroux eût été un porteur diligent, il ait attendu ainsi jusqu'au 3 février, soit 25 jours, pour le faire protester ; qu'au surplus, il n'apporte aucune justification de ce retard ;

» Attendu que si la traite présentée une première fois du 15 au 20 janvier, comme l'allègue Leroux, est restée impayée, il lui appartenait à ce moment de se mettre en règle et de faire dresser protêt sans différer, surtout s'il connaissait la position embarrassée du débiteur ; que la négligence qu'il a mise ainsi dans l'accomplissement de son mandat a été certainement la cause du préjudice dont se plaignent les tireurs, puisqu'il résulte des déclarations du syndic que le sieur André, tombé en faillite le 18 février, a effectué des paiements importants jusqu'au 26 février, date à laquelle sa faillite a été reportée ; que, par suite, Pretceille et Jouon sont fondés à invoquer la prescription de paiement si l'effet avait été présenté et protesté avec toute la diligence possible ; qu'au résumé, il faut dire qu'en retardant sans motifs jusqu'au 8 février une formalité exigée par la loi comme par la situation, Leroux a commis une faute dont les conséquences lui incombent ;

» Attendu que le Comptoir d'Escompte, premier endosseur, est responsable, vis-à-vis des demandeurs, des fautes du mandataire qu'il s'est substitué, et qu'il ne justifie pas des dommages-intérêts qu'il réclame à Leroux ;

» Par ces motifs :

» Condamne le Comptoir d'Escompte de Paris à payer à Pretceille et Jouon la somme de 534 fr. 41 c., avec les intérêts de droit ;

» Condamne Leroux à garantir, libérer et indemniser le Comptoir d'Escompte des conséquences de la présente condamnation ;

» Déboute le Comptoir d'Escompte de sa demande de dommages-intérêts;

» Condamne, en outre, Leroux en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 mai 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Pretceille, Me de la Peccaudière; pour le Comptoir d'Escompte, Me Gautté; pour Leroux, Me Pichelin.

NANTES, 12 mai 1880.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE POUR COMPTE. — PRIME. — DÉBITEUR. — TIERS. — ABSENCE DE MANDAT.

Celui qui assure pour compte est débiteur de la prime (1).

Et l'assureur n'a pas d'autre débiteur, à moins qu'il ne soit établi que l'assuré avait en réalité mandat d'assurer pour le compte d'un tiers.

GUILLON contre BOURGAUX ET LEDOLL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant police du 17 avril 1877, Guillon a assuré à Ledoll, capitaine de la *Berthe-et-Jeanne*, agissant pour compte de qui il appartiendra, une somme de 15,000 fr., estimation de 33/100es sur corps et dépendances dudit navire;

» Attendu qu'en 1879, Ledoll cessa de commander le navire, qui fut vendu, et que le demandeur n'ayant pu obtenir le

(1) Conf. Nantes, 20 mai 1863, 63, 1, 163; Nantes, 10 septembre 1878, 78, 1, 244. — V. cependant, Nantes, 19 mars 1861, 62, 1, 92.

montant de la prime d'assurance, a assigné, par son exploit sus-visé du 15 décembre 1879, Ledoll et Bourgaux, alors portés à l'acte de francisation de la *Berthe-et-Jeanne*, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 1,391 fr. 50 c., montant de ladite prime, avec intérêts de droit ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Guillon prétend que Ledoll ayant transmis la police à l'ordre de Bourgaux, aussitôt sa souscription, celui-ci, antérieurement substitué à Ledoll dans la propriété de son intérêt, a été en réalité le véritable assuré pour le compte duquel Ledoll a agi ; qu'en fait, Bourgaux pouvait seul être l'assuré, puisqu'il possédait seul la portion du navire, objet de l'assurance ; qu'en acceptant de Ledoll la transmission qui lui a été faite de la police, Bourgaux a ainsi implicitement ratifié le mandat de celui-ci, et, qu'en tous cas, ayant été le bénéficiaire de l'assurance, il est tenu solidairement avec Ledoll d'en payer la prime ;

» Attendu que Ledoll prétend, de son côté, avoir agi au profit de Bourgaux, et qu'il demande, en conséquence, sa mise hors de cause sans dépens ;

» Attendu que l'assurance est un contrat et que les contrats ne lient que ceux entre lesquels ils interviennent, à moins que celui qui agit comme intermédiaire ne justifie du pouvoir d'engager son commettant ;

» Attendu que, dans l'espèce, ni Guillon, ni Ledoll n'apportent la preuve que Bourgaux, qui le dénie formellement, ait donné mandat d'assurer pour son compte ; qu'il apparaît, au contraire, qu'en souscrivant la police du 17 avril, Guillon n'a connu que Ledoll, dont le nom seul figurait au contrat ; qu'il considérait si bien celui-ci comme son seul débiteur, qu'il a laissé écouler près de deux ans après l'échéance de la prime, avant d'en réclamer le montant à Bourgaux, et qu'il ne l'avisage aujourd'hui au débat qu'en raison de la situation embarrassée de son débiteur réel ;

» Attendu qu'on ne saurait dire que les termes *pour compte de qui il appartiendra* constituent une preuve ou même une prescription établissant que l'assurance était souscrite pour le compte de Bourgaux ; que cette formule, habituellement employée dans les polices d'assurances, ne peut avoir ni pour but, ni pour effet, d'imposer une obligation à Bourgaux, étranger aux stipulations du contrat ;

» Attendu qu'en fait, Bourgaux n'était que propriétaire apparent des 33/100es de la *Berthe-et-Jeanne*, inscrits en son nom ; qu'il était, en réalité, créancier nanti du capitaine Ledoll ; que, dès lors, la transmission de la police souscrite par ce dernier n'était que la conséquence de cette situation ; qu'elle lui donnait une créance éventuelle sur Guillon, qui devait lui payer le montant des pertes possibles, mais que cette transmission est restée sans résultats, par suite de l'extinction heureuse du risque, et ne peut créer à elle seule une obligation de Bourgaux vis-à-vis de Guillon ;

» Attendu qu'il faut dire, au résumé, que Ledoll a fait assurer en son nom et sous sa responsabilité ; qu'il devait à Bourgaux la garantie de gage qu'il lui avait consentie ; et, qu'en faisant souscrire cette garantie à Guillon, il a traité avec ce dernier une affaire personnelle ; qu'il contractait seul les obligations qui en résultaient et doit seul être tenu de payer la prime au vis-à-vis de Guillon, qui n'a connu que lui et a suivi sa foi ;

» Par ces motifs :

» Déclare, en ce qui concerne Bourgaux, la demande de Guillon non-recevable ; en tous cas, mal fondée, et l'en déboute ;

» Condamne, en conséquence, Ledoll à payer à Guillon, ès-qualité, la somme de 1,301 fr. 50 c., et ce, avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 mai 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Guillon, Me Pichelin ; pour Bourgaux, Me Le Bourdais ; pour Ledoll, Me Gautté.

NANTES, 11 février 1880.

SURESTARIES. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — FORCE MAJEURE. — PAVILLON DES GLACES. — RÈGLEMENT DU PORT.

Les surestaries ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure, à moins d'une convention expresse formelle (1).

Si, aux termes du règlement du port de Nantes (art. 14), *le pavillon des glaces doit être hissé pendant tout le temps que la Loire charrie, il n'en résulte point nécessairement que les navires ne puissent naviguer.*

En conséquence, la présence du pavillon des glaces hissé au Bureau du Port ne constitue pas un cas de force majeure empêchant le cours des staries du navire (2).

OLSEN contre ZELLING ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Zelling et Cie, négociants à Nantes, ont affrété le navire du demandeur pour recevoir son plein et entier chargement de pommes de terre, à prix et conditions déterminées ;

» Que, notamment, le chargement devait être effectué dans un délai de six jours ouvrables, étant entendu qu'après ces

(1) Conf. Nantes, 25 janv. 1868 ; 68, 1, 172 ; 3 mai 1869 ; 69, 1, 164. V. aussi Nantes, 29 mai 1875 ; 75, 1, 286 ; Rennes, 4 fév. 1876 ; 77, 1, 126. — *Contrà*, Nantes, 21 oct. 1861 ; 61, 1, 286.

(2) Comp. Nantes, 15 janvier 1876 ; 76, 1, 117 et la note.

jours expirés, il serait payé au capitaine, pour chaque jour de retard, la somme de 0 fr. 50 c. par tonneau de jauge, sans aucune formalité judiciaire, et ce, jour par jour ;

» Attendu que le navire fut mis le 30 novembre 1879 à la disposition de Zelling et Cie, mais que le 31 janvier 1880, le chargement n'étant pas encore terminé, le capitaine Olsen, par son exploit introductif d'instance, a appelé Zelling et Cie devant le Tribunal : 1° pour s'entendre condamner à lui payer 0 fr. 50 c. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; 2° pour voir dire et juger que, faute d'avoir complété le chargement dans les 24 heures du jugement à intervenir, le navire pourra mettre à la voile, le fret devant être payé sur la quantité non chargée ;

» Attendu que, par suite d'un arrangement intervenu depuis les plaidoiries, le dernier chef de demande a été abandonné, et qu'il ne reste plus à statuer que sur le chiffre des surestaries qui pourraient être dues au demandeur ;

» Attendu que Zelling et Cie repoussent la demande de surestaries, prétendant : 1° que le pavillon des glaces, hissé au Bureau du Port, constituait pour le capitaine Olsen un cas de force majeure empêchant son départ, et que, dès lors, les retards apportés au chargement de son navire ne lui ont causé aucun préjudice pouvant motiver une demande de surestaries ;

» 2° Qu'en tout cas, il ne saurait être accordé d'indemnité au capitaine que du jour de sa mise en demeure ;

» Sur le premier point :

» Attendu que le règlement du port de Nantes indique bien (art. 14) qu'à la première apparition des glaces, un pavillon de convention sera hissé au mât du Bureau du Port ; qu'il doit y rester en permanence tout le temps du charriage des glaces, et être arboré de nouveau depuis le commencement jusqu'à la fin de la débâcle ;

» Mais qu'aucune disposition n'interdit d'une manière for-

melle les mouvements ou les départs des navires pendant tout le temps où le pavillon est hissé ;

» Attendu d'ailleurs, qu'en fait, la navigation dans le port de Nantes et de Nantes à la Loire s'est faite librement, avec l'assentiment complet du Bureau du Port et des pilotes, plusieurs jours avant que le pavillon des glaces ait été amené et, notamment, depuis le 31 janvier 1880 ;

» Que, dans ces conditions, Zelling et Cie ne peuvent ni en droit, ni en fait, invoquer en l'espèce un cas de force majeure les exonérant des conséquences légales du retard qu'ils ont mis au chargement ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les termes de la convention ne pouvaient exonérer le demandeur de la nécessité de mettre en demeure Zelling et Cie, pour faire courir les surestaries ;

» Que cette formalité était d'autant plus nécessaire en l'espèce, que les surestaries étant payables jour par jour et les glaces étant en rivière, Zelling et Cie, à défaut de réclamations ou de mise en demeure, pouvaient croire que le capitaine considérait lui-même que, jusqu'au 31 janvier, les retards mis au chargement ne lui causaient pas de préjudice ;

» Attendu qu'ainsi, la demande d'Olsen est justifiée depuis sa mise en demeure du 31 janvier jusqu'au jour où la convention est intervenue, soit jusqu'au 9 février courant ; que, d'ailleurs, reconnaissant l'erreur de son assignation, il demande seulement dans ses conclusions le taux convenu de 0 fr. 50 c. par tonneau de jauge ;

» Par ces motifs :

» Condamne Zelling et Cie à payer au capitaine Olsen six jours de surestaries au taux convenu de 0 fr. 50 c. par tonneau et par jour ;

» Déboute Olsen du surplus de sa demande ;

» Met les dépens 3/4 à la charge de Zelling et Cie, et 1/4 à la charge du demandeur. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 février 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Olsen, Me Le Bourdais ; pour Zelling et Cie, Me Gautté.

NANTES, 20 janvier 1880.

VENTE. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — RÉSOLUTION. — NÉCESSITÉ D'UNE ACTION EN JUSTICE.

Si la résolution des ventes de marchandises et d'effets mobiliers s'opère de plein droit, ce ne peut être que dans le cas prévu par l'art. 1657 du Code civil, lorsque le délai convenu pour le retirement est expiré.

Spécialement, lorsqu'une part d'intérêt de navire a été vendue comptant, le vendeur n'a pas le droit de considérer sans mise en demeure, ni décision de justice, la vente comme résolue parce qu'il n'a pas été payé et que le contrat définitif nécessaire au transfert n'a pas été réalisé, et il en est surtout ainsi lorsqu'aucun délai précis n'a été fixé pour la régularisation de l'acte et le paiement.

BLANCHET contre CAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant que, dans les premiers jours de décembre 1879, Frédéric Caillard, agissant pour lui et pour le compte de quatre co-propriétaires, céda au capitaine Blanchet 666 millièmes du navire les *Deux-Frédéric* ; que le prix de ces 666 millièmes fut fixé à 2,250 fr. ; que quelques frais et comptes d'ailleurs désignés, furent laissés à la charge de Blanchet ; qu'il fut enfin convenu que celui-ci paierait ces

diverses sommes en signant l'acte de vente dont la rédaction fut confiée au courtier Arthur Caillard ;

» Attendu que ces accords constituaient une véritable vente produisant ses effets dès l'instant de la convention, et qui est obligatoire pour les parties, ne pouvait plus être annulée par la seule volonté de l'une d'elles ; qu'il y a eu transmission de la propriété à Blanchet ; qu'il n'est pas douteux que si entre le 5 et le 17 décembre une responsabilité avait été encourue, du fait du navire, Frédéric Caillard en eut rejeté les conséquences sur l'acquéreur et cela très légitimement ;

» Attendu que Frédéric Caillard, qui avait cédé les 666 millièmes des *Deux-Frédéric* n'était plus maître de disposer de ce bâtiment, quand bien même son acheteur n'aurait pas rempli ses obligations ; qu'à défaut d'une condition expresse la résolution de la vente ne s'opère pas de plein droit ; qu'il fallait recourir à justice et mettre Blanchet en demeure de payer ;

» Attendu que Frédéric Caillard ne s'est nullement conformé à ces prescriptions ; qu'il n'a pas ordonné de mise en demeure ; que sa lettre du 16 décembre, marquant simplement l'intention de ne pas rester engagé, n'équivaut point à un tel acte, d'autant que, dès le lendemain 17, sans attendre qu'elle fût parvenue au destinataire, sans savoir le résultat qu'elle produirait, il vendait le navire à une autre personne ;

» Attendu qu'il n'apparaît même pas que Blanchet ait manqué à ses engagements ; qu'aucune date précise n'a été stipulée pour la signature de l'acte ; que Frédéric Caillard a reconnu qu'un certain temps était accordé à Blanchet pour faire venir l'argent ; qu'il n'a point ignoré que celui-ci s'était rendu dans son pays afin de chercher les fonds dont il avait besoin ; que le délai de 15 jours employé pour se procurer la somme nécessaire ne saurait être une raison suffisante pour annuler la vente ;

» Attendu que l'impossibilité de réaliser le paiement ne

peut plus être invoquée puisqu'il a été offert à la barre ; que toutefois la lenteur de Blanchet devra être retenue pour l'application des dommages-intérêts s'il échet ;

» Attendu que les explications qui précèdent entraînent la solution des autres points du litige ; que Frédéric Caillard, qui s'était dessaisi de la propriété du navire en faveur de Blanchet, n'en pouvait plus disposer et n'avait désormais aucun ordre à donner à bord ; que notamment il ne lui était pas permis de faire débarquer les objets appartenant au capitaine, de sa propre autorité, sans avis préalable, sans sommation et par des personnes n'ayant pas de situation légale ; que s'il avait encore eu droit, sa manière de procéder eût été irrégulière ; que, n'en ayant plus, elle a été fautive ;

» Attendu, qu'en second lieu, Blanchet conclut à ce que la vente soit résiliée si dans la huitaine du jugement Frédéric Caillard ne lui a point passé acte de vente régulier, et à ce qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts ;

» Attendu que Blanchet, en achetant le lougre *Deux-Frédéric*, soit pour le commander, soit pour le revendre, devait compter sur un bénéfice dont il a été privé par les agissements de Frédéric Caillard ; que toutefois ses prétentions sont excessives, et que l'écart entre le prix des deux ventes fournit un moyen certain de l'apprécier ; que le dommage qui est résulté du débarquement intempestif de ses effets est compensé par celui qu'il a causé en ne régularisant pas immédiatement sa position ;

» En ce qui concerne Arthur Caillard :

» Attendu qu'Arthur Caillard a fidèlement suivi les instructions qui lui ont été transmises par son frère ; qu'il ne mérite aucun reproche, et que sa présence aux débats est sans intérêt ;

» Par ces motifs :

» Met Arthur Caillard hors de cause ;

» Décerne acte à Blanchet de ce qu'à la barre, il a offert de payer la somme de 2,250 fr. ;

» Dit et juge que dans les huit jours qui suivront le prononcé de ce jugement, Frédéric Caillard devra contre le versement de ladite somme de 2,250 fr., plus celles convenues, passer à Blanchet un acte de vente régulier des deux tiers du navire les *Deux-Frédéric ;*

» Dit et juge que passé ce délai, la vente sera résiliée et que Frédéric Caillard devra payer à Blanchet la somme de 600 fr., à titre de dommages-intérêts, et ce, avec les intérêts de droit ;

» Déboute Blanchet du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Frédéric Caillard en tous les frais et dépens, y compris ceux de la sommation du 23 décembre. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 janvier 1880. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Blanchet, Me Sibille ; pour Frédéric Caillard, Me Gautté ; pour Arthur Caillard, Me Maublanc.

NANTES, 6 mars 1880.

CAPITAINE. — AVARIES. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION SANS RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Aucune action, soit directe, soit par voie d'exception, n'est recevable contre le capitaine d'un navire, à raison des avaries survenues à la marchandise, si celle-ci a été reçue par le destinataire sans réserve ni protestation, ou s'il n'est pas établi que le capitaine ait renoncé à se prévaloir de la fin

de non-recevoir édictée par l'art. 435 du Code de Commerce (1).

LEJEUNE contre PROUST ET THIBAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lejeune, capitaine du *Marie-Thérèse*, chargea à Bergen 150 fûts huile, au fret de 4 fr. 25 c. l'un, tout compris, à destination de Nantes, ces fûts devant être transbordés à Lorient, la réexpédition de Lorient à Nantes ayant lieu aux frais du capitaine Lejeune, mais aux risques des chargeurs ;

» Attendu qu'à Lorient les barils huile furent remis au capitaine Lautram, commandant le *Chacal* ; qu'à l'arrivée de celui-ci à Nantes, il en effectua la livraison à Proust et Thibaud ;

» Attendu que ceux-ci constatèrent sur l'ensemble des 150 fûts un manquant de 450 kilos, dont ils entendent déduire la valeur du montant du fret ;

» Attendu que Lejeune ayant pris à ses frais le transport desdits fûts de Bergen à Nantes, et les ayant remis à Lorient au capitaine Lautram, a avisagé celui-ci au procès, afin de se voir rendre responsable des condamnations pouvant être prononcées contre lui ;

» Attendu que Lejeune oppose à la réclamation de Proust et Thibaud la clause manuscrite inscrite sur ses connaissements, ainsi conçue : Le contenu inconnu franc de dommage et de coulage ; qu'en outre, Proust et Thibaud ayant reçu les huiles sans protestations ni réserves, il invoque la fin de non-recevoir résultant des art. 435 et 436 du Code de Commerce ;

(1) Comp. Nantes, 9 avril 1859, 59, 1, 290 ; Trib. Com. Bordeaux, 12 février 1862, 62, 2, 137 ; Saint-Nazaire, 12 février 1873, 73, 1, 26.

» Attendu que Lautram a délivré sa cargaison à Proust et Thibaud ; que ceux-ci l'ont reçue sans protestations ni réserves, mais qu'ils prétendent avoir protesté verbalement et avisé Lautram de leurs réserves ;

» Attendu que les art. 435 et 436 sont formels ; que la fin de non-recevoir est de droit étroit; que, pour en faire cesser les effets, Proust et Thibaud n'ont pris aucune mesure ; que non-seulement ils n'ont protesté ni régulièrement ni par lettre, mais qu'ils n'ont fait aucune signification dans le délai de 24 heures imparti par l'art. 436 ; que, de plus, ils n'ont point adressé la demande en justice dans le délai d'un mois, ainsi que le stipule le même article ;

» Attendu que Proust et Thibaud ne justifient aucunement que Lautram ait consenti d'une façon quelconque à renoncer au bénéfice des art. 435 et 436 ;

» Attendu que la fin de non-recevoir étant admise, il n'y a pas lieu d'examiner la question de fond ;

» Par ces motifs :

» Condamne Proust et Thibaud à payer à Lejeune la somme de 637 fr. 50 c., pour fret total de Bergen à Nantes, à 150 fûts, à raison de 4 fr. 25 c. l'un, sauf à Lejeune à payer à Lautram le fret convenu entre eux, pour le transport de Lorient à Nantes ;

» Condamne Proust et Thibaud aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Lejeune, Me Giraudeau ; pour Proust et Thibaud, Me Sibille ; pour Lautram, Me Palvadeau.

NANTES, 3 avril 1880.

NAVIRE. — FOURNITURES. — ACTION. — PRESCRIPTION. — SERMENT. — FAILLITE.

Aux termes de l'art. 433 du Code de Commerce, l'action des fournisseurs de navire est prescrite un an après les fournitures faites.

En conséquence, les propriétaires d'un navire actionnés par le fournisseur après l'expiration du délai, ont le droit d'opposer la prescription et il n'est pas permis de leur déférer le serment sur le point de savoir s'ils savent si la somme réclamée a été ou non payée (1).

La circonstance que le fournisseur a été admis à la faillite du capitaine, l'un des co-propriétaires, ne modifie pas le droit des autres, si à ce moment la prescription était acquise.

CHEVALIER FRÈRES contre PERGELINE ET AUTRES.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Vu l'acte introductif d'instance du 2 février 1880, par lequel Chevalier frères appellent devant ce Tribunal :

» 1° Langlais, syndic de la faillite de Gouyon, capitaine du navire *Fanny ;*

» 2° Pergeline ;

» 3° Legal-Chevreuil frères,

» 4° Alléau et Aubert ;

» Ces trois derniers portés à l'acte de francisation, comme co-propriétaires du navire *Fanny,* pour s'entendre condamner solidairement au paiement de la somme de 1,239 fr., mon-

(1) Jurisp. const. Nantes, 29 novembre 1865; 65, 1, 321.

tant d'une fourniture de vin et eau-de-vie faite audit navire, suivant facture du 16 mars 1876 ;

» Vu les conclusions des défendeurs tendant à faire déclarer irrecevable et mal fondée comme prescrite, aux termes de l'art. 433 du Code de Commerce, la demande de Chevalier frères ;

» Attendu que les fournitures faites au navire *Fanny* par Chevalier frères remontent bien au 16 mars 1876 ; que c'est presque quatre ans après qu'ils en réclament le paiement ;

» Attendu que Pergeline, Legal-Chevreuil, Alleau et Aubert font observer que Chevalier frères avaient fait foi à de Gouyon seul et que Chevalier frères ne s'adressent à eux, créanciers nantis, que parce que de Gouyon a fait faillite ; que si Chevalier frères avaient réclamé leur facture dès l'origine, les intéressés auraient pu faire payer de Gouyon ;

» Attendu que ces observations sont fondées ;

» Attendu, dans tous les cas, que c'est à bon droit que les défendeurs s'appuient sur l'art. 433 du Code de Commerce, pour refuser de payer Chevalier frères ; qu'aux termes du 3ᵉ paragraphe de cet article, les actions des fournisseurs pour ravitaillement de navire sont prescrites un an après les fournitures faites ;

» Attendu que la circonstance que le syndic a admis la créance de Chevalier frères n'a pas d'importance, puisqu'au moment de l'admission la prescription était acquise, et que le syndic de Gouyon n'avait pas qualité pour renoncer à des

is à autrui ;

u que Chevalier frères prétendent avoir le droit le serment à Pergeline, Legal-Chevreuil et Alleau sur le point de savoir s'ils ont oui ou non payé clamée ;

u que le Code de Commerce n'a pas reproduit dans son art. 433 la possibilité de déférer le serment au débiteur, possibilité consacrée pour les courtes prescriptions

par l'art. 2275 du Code civil, et l'art. 189 du Code de Commerce ; qu'on doit en conclure que c'est une pénalité édictée à cause de la célérité indispensable pour la bonne marche des affaires maritimes ;

» Par ces motifs :

» Déclare irrecevable et mal fondée comme prescrite, la demande de Chevalier frères ;

» En conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Chevalier frères, Me Le Bourdais ; pour Pergeline, Me Gautté ; pour Legal-Chevreuil et autres, Me Daniel-Lacombe ; pour le syndic, Me Coquebert.

NANTES, 6 mars 1880.

1° CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION DES PRODUITS. — DÉNOMINATIONS FAUSSES. — SPRAT. — SARDINES A L'HUILE. — ÉTIQUETAGE MENSONGER. — FABRICANTS. — DÉTENTEURS. — RESPONSABILITÉ.

2° COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

1. *Il y a concurrence déloyale de la part d'un commerçant dans le fait de créer volontairement et par un étiquetage mensonger une confusion entre ses produits et ceux des autres. Un fabricant de conserves qui emploie le poisson appelé* sprat *n'a pas le droit d'étiqueter* sardines à l'huile *les boîtes où il renferme le sprat, afin d'amener une confusion entre cette marchandise et la sardine à l'huile véritable et d'écouler ainsi un produit très distinct de l'autre sous tous les rapports et*

qui, sous cette étiquette mensongère, ne trouverait pas, ou ne trouverait que très difficilement des acheteurs.

Et les fabricants de conserves de véritables sardines, lésés par ces agissements, ont le droit de se plaindre tout aussi bien de la mise en vente de la marchandise faussement dénommée que de la fabrication et, en conséquence, de poursuivre les détenteurs comme les fabricants (1).

Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de son jugement par la voie des journaux (2).

II. Quand il y a pluralité de défendeurs, le Tribunal du domicile de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action intentée contre tous (3).

PELLIER ET AUTRES contre PENANROS, CHANCERELLE, QUÉMET ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal ;

» Vu les actes introductifs d'instance des 29 juillet et 28 août 1879, par lesquels Pellier frères, demeurant au Mans, Victor Tertrais, Amieux frères, Carraud-Amieux, Pageault, Rondenet et Bouchet, Geay-Demoulin, Cassegrain, Hillerin Tertrais, Benoit et Cie, Flon fils, Bouvais-Flon, Saupiquet, A. Moreau, Salles et Châtellier, Dupland, Berthault et Cie, Tirot, Lumineau et Picherit, demeurant à Nantes, et Patel, demeurant à Saint-Gilles, appellent devant ce Tribunal Quémet et Laurent Chancerelle, d'une part, et Wenceslas Chancerelle, Pennanros, Giffaut, Debon et Marie, J. et P.

(1) Anal. Conf. Nantes, 5 septembre 1863, 63, 1, 254 ; Nantes, 13 mars 1880, *suprà*, p. 293.

(2) Conf. Nantes, 13 mars 1880, *suprà*, p. 293.

(3) Jur. const. Rennes, 1er mai 1877, 78, 1, 217.

Chancerelle, Broquet et Pallier, A. Grivart, Quenerdu jeune, Gustave Pennanros, d'autre part, pour entendre dire et juger que c'est sans droit qu'ils dénomment sardines à l'huile et mettent dans les boîtes réservées aux sardines les sprats de leur fabrication;

» Que c'est sans droit que les sieurs Quemet et Laurent Chancerelle détiennent et vendent cette marchandise;

» Leur faire défense de fabriquer et de vendre des sprats sous le nom de sardines à l'huile et d'employer pour cette conserve les boîtes réservées aux sardines;

» Dire et juger que les marchandises trouvées chez Quemet et décrites au procès-verbal de l'huissier Prévault, du 9 juillet 1879, dénommées faussement sardines à l'huile, seront confisquées au profit des demandeurs;

» S'entendre condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs les dommages-intérêts qui seront articulés et fournis par état;

» Voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans les journaux de Nantes et de Quimper, quatre journaux de Paris, deux journaux de Bordeaux, deux journaux de Marseille, trois journaux du Havre, trois journaux de Belgique, quatre journaux d'Angleterre, quatre journaux des Etats-Unis, deux journaux du Brésil, deux journaux d'Australie, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs;

» Attendu que les neuf défendeurs habitant Douarnenez ont soulevé une exception d'incompétence; qu'ils disent que Quemet et Laurent Chancerelle, habitant Nantes, ont été mis en cause uniquement parce que, dans le système des demandeurs, on avait besoin d'eux pour colorer d'une apparence de régularité une procédure irrégulière quant à la compétence;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de jurisprudence que, lorsque plusieurs individus sont poursuivis, les uns comme ayant usurpé, sur les produits de leur industrie, le nom d'un fabricant, les

autres comme ayant débité ces mêmes produits, ils peuvent être traduits collectivement devant le même Tribunal, bien qu'ils soient domiciliés dans des arrondissements différents;

» Attendu que, dans le procès actuel, le fait reproché aux défendeurs est d'avoir vendu, sous le nom de *sardines à l'huile*, des sprats et d'avoir ainsi causé aux demandeurs, qui ne vendent que de véritables sardines à l'huile, un préjudice sérieux;

» Qu'il est évident que les demandeurs se conforment à l'esprit et au texte de la loi en assignant devant le Tribunal de Commerce de Nantes les fabricants de Douarnenez, qui ont fabriqué des sprats sous la dénomination de sardines, et Quemet et Laurent Chancerelle, qui les ont achetés pour les revendre et qu'ils ont un intérêt évident à faire juger non-seulement contre les premiers, mais aussi contre les seconds, le fait de concurrence déloyale;

» Au fond :

» Attendu que toutes les fois qu'un négociant volontairement et frauduleusement crée une confusion entre ses produits et ceux de ses concurrents, il y a concurrence déloyale;

» Que si la concurrence possible ou inévitable est involontaire, le fait de confusion n'en existe pas moins, et qu'il convient de le faire cesser;

» Attendu que le sprat et la sardine sont des poissons très différents;

» Que ces deux poissons, classés scientifiquement à part, n'ont ni la même forme, ni les mêmes caractères, ni le même goût;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'il soit difficile de distinguer scientifiquement les deux poissons, il est du moins certain que commercialement, ils se distinguent et qu'à Belle-Ile, par exemple, les fabricants refusent, après triage, tous les sprats qui se trouvent mêlés aux sardines;

» Attendu, dès lors que, commercialement, les deux pro-

duits étant très distincts et n'ayant pas la même valeur, il n'est pas permis de débiter sous un même nom un produit commercialement très différent;

» Attendu, il est vrai, que les défendeurs ont produit au Tribunal un certificat de plusieurs acheteurs de Bordeaux, ainsi conçu :

« Nous soussignés, acheteurs de sardines à l'huile, déclarons » avoir toujours demandé que la variété des sardines dési- » gnée à Douarnenez sous le nom de sprat fût mise dans des » boîtes étiquetées: sardines à l'huile et qu'elle nous a toujours » été vendue pour des sprats. Nous repoussons le nom de » sprats parce qu'il est inconnu des acheteurs et qu'ils ac- » cueillent ledit poisson comme une variété de sardines, sans » en faire de reproches. »

» Attendu que ce document, loin d'être favorable aux défendeurs, les condamne, car il prouve que si les maisons de Bordeaux n'expédiaient pas à leurs clients des colonies les sprats de Douarnenez sous le faux nom de sardines, ils n'en trouveraient que difficilement le placement ; d'où il faut conclure que, dans les pays d'outre-mer, la sardine est préférée à tout autre poisson de la même famille et que, par conséquent, les vendeurs de sprats sous le faux nom de sardines font une véritable fraude et une concurrence déloyale aux expéditeurs de la véritable sardine ;

» En ce qui concerne Quemet et Laurent Chancerelle :

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal les mettre hors de cause, sans dépens ;

» Attendu, en effet, qu'ils ont acheté et vendu et qu'ils détiennent des sprats faussement dénommés sardines ;

» Que les demandeurs ont évidemment intérêt à faire juger la question tant contre les fabricants que contre les marchands et détenteurs ;

» Que la mise en vente est tout aussi coupable et aussi

préjudiciable que la fabrication elle-même, et que Quemet et Laurent Chancerelle sont trop expérimentés dans cette branche de commerce pour n'avoir pas compris la portée de leurs agissements ;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il est impossible d'évaluer, même approximativement, le préjudice pécuniaire subi par les demandeurs ; mais que ceux-ci peuvent, à bon droit, exiger que le présent jugement soit rendu public, afin qu'il soit établi que les actes blâmables commis par les défendeurs sont réprouvés par la justice et que les acheteurs, notamment ceux des pays étrangers, soient prévenus de la distinction qu'il y a lieu de faire entre le sprat et la sardine, et des droits que cette distinction peut leur créer ;

» Par ces motifs :

» Fait défense aux défendeurs de fabriquer et de vendre des sprats sous le nom de sardines à l'huile ;

» Ordonne la publication du présent jugement dans les journaux de Nantes, de Quimper, quatre journaux de Paris, deux journaux de Bordeaux, deux journaux de Marseille, trois journaux du Havre, trois journaux de Belgique, quatre journaux d'Angleterre, quatre journaux des Etats-Unis, deux journaux du Brésil et deux journaux d'Australie, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs ;

» Dit, toutefois, que les frais de publication à la charge des défendeurs ne dépasseront pas la somme de 5,000 fr. ;

» Condamne conjointement et solidairement tous les défendeurs au paiement de ladite somme ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Condamne les défendeurs aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Pellier et

autres, Me Gautté; pour Pennanros et autres, Me Giraudeau; pour Quemet, Me Van Iseghem ; pour Laurent Chancerelle, Me Reneaume.

NANTES, 6 mars 1880.

USAGE. — VENTE. — PLATRE. — SACS. — DÉLAI DE RESTITUTION. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

L'usage dans le commerce du plâtre est de ne rendre au vendeur les sacs qu'après emploi du plâtre ou lorsqu'ils sont vides.

Mais cet usage n'autorise pas l'acheteur à conserver indéfiniment les sacs du vendeur et si, dans un délai qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier, l'acheteur n'a pas vidé les sacs, il peut être condamné à en payer la valeur.

GALLÉ-MARY contre MERCIER FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gallé-Mary réclame à Mercier frères la somme de 43 fr. pour prix de 86 sacs vides ayant contenu du plâtre ;

» Que Mercier frères opposent à cette demande l'usage constant de ne rendre les sacs, qu'après emploi du plâtre qu'ils renferment ; que, du reste, ils ont livré 19 sacs dans les magasins de Gallé-Mary à la date du 19 janvier dernier, et qu'ils offrent aujourd'hui de rendre le solde, soit 67 sacs dans un délai de 15 jours ;

» Attendu qu'il est prouvé que l'usage est bien, ainsi que le disent Mercier frères, de ne rendre les sacs aux vendeurs de plâtre qu'alors qu'ils sont vides, mais que cet usage a une limite et qu'on ne comprendrait pas, que sous prétexte que les plâtres ne sont pas employés, l'acheteur gardât indéfiniment les sacs du vendeur ;

» Attendu que les livraisons de Gallé-Mary cessèrent en mai 1879 ; que depuis, il a vainement réclamé ses sacs ; que le retard apporté par Mercier frères ne peut s'expliquer ; qu'à l'audience même, ils n'ont pu indiquer le délai dans lequel ils pourraient rendre les sacs à Gallé-Mary ; que c'est par les conclusions servies au délibéré par leur mandataire qu'ils offrent pour la première fois de livrer les sacs dans un délai qu'ils fixent à 15 jours ;

» Attendu qu'en raison du séjour prolongé de leurs sacs entre les mains de Mercier frères, Gallé-Mary refuse de les recevoir ; que ce refus est justifié ; qu'en le repoussant, le Tribunal mettrait les vendeurs à la discrétion des acheteurs qui pourraient garder indéfiniment et sans motifs les sacs des livreurs ;

» Attendu qu'à l'audience, Gallé-Mary a reconnu que 19 sacs ont été apportés en ses magasins, mais qu'il n'en a pas pris possession, quoi qu'ils aient été laissés à son domicile ;

» Attendu que si Gallé-Mary a cru devoir laisser les 19 sacs livrés par Mercier frères au lieu où ils ont été déposés, il ne s'en est pas moins rendu responsable, et que si ces sacs se sont détériorés, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même ;

» Par ces motifs :

» Condamne Mercier frères à payer à Gallé-Mary la somme de 33 fr. 50 c., représentant la valeur de 67 sacs ;

» Condamne Mercier frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mars 1880. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Delalande, pour Mercier frères ; Gallé-Mary s'expédiant.

NANTES, 10 mars 1880.

EFFETS DE COMMERCE. — ENGAGEMENT SOUSCRIT PAR UN CAPITAINE DE NAVIRE SOUS CONDITION. — SIMPLE PROMESSE. — COMPENSATION.

L'engagement pris par le capitaine d'un navire en cours de voyage de payer à l'ordre du consignataire une commission de 5 % sur la valeur du fret, ladite commission payable à l'heureuse arrivée du navire ou, en cas de sinistre, lors du paiement fait par les assureurs du fret avec cette condition que l'engagement sera nul si le navire se perd sans que le fret soit assuré, ne peut pas être assimilé à une lettre de change ou à un billet à ordre.

Un tel engagement ne constitue qu'une simple promesse.

En conséquence, le capitaine ou l'armateur, assigné comme responsable, peut opposer au porteur la compensation des sommes qu'ils doivent en vertu de l'engagemeut avec celles qui leur sont dues par le consignataire.

GUESDON contre FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Fort-de-France*, dont Flornoy est armateur, ayant relâché à Saint-Thomas pour cause d'avaries, le capitaine Pasquier se consigna à la maison Laferrière et Cie ;

» Que le capitaine n'ayant pas les fonds suffisants pour faire face aux dépenses nécessitées par la relâche, Florissy fit ouvrir par télégraphe à Saint-Thomas un crédit de 15,000 fr., lesquels furent utilisés par Laferrière pour solder les dépenses du navire ;

» Attendu que malgré cet encaissement, Laferrière et Cie portèrent dans leur compte de consignataires 5 °/₀ de commission d'avances de fonds sur le montant total des dépenses en dehors des 5 °/₀ de commission pour le paiement ;

» Attendu que, d'autre part, les réparations du *Fort-de-France* effectuées, Laferrière et Cie procurèrent un fret au navire et firent signer au capitaine Pasquier l'engagement suivant :

« Je promets et m'oblige de payer à l'ordre de MM. Laferrière et Cie, une commission de 5 °/₀ sur la valeur du fret de l'entier chargement du navire français nommé *Fort-de-France*, sous mon commandement pour le voyage du Cap-Haïtien au Havre. Cette commission sera payable à l'heureuse arrivée du navire à destination ou en cas de sinistre, lors du paiement fait par les assureurs du fret ;

» Si le navire se perd sans que le navire soit assuré, ladite commission ne sera pas due et cet engagement deviendra nul ;

» Fait double à Saint-Thomas, le 11 août 1879 ;

» Signé : L. Pasquier,
» capitaine du *Fort-de-France*. »

» Attendu que au dos se trouve la mention suivante :

« Payez à l'ordre de M. Follain, du Havre.

» Saint-Thomas, 14 août 1879.

» Signé : Laferrière et Cie. »

« Payez ordre G. Guesdon, valeur en compte.

» Havre, le 26 novembre 1879.

» FOLLAIN. »

» Que c'est en vertu de l'engagement du capitaine Pasquier, dont il est porteur, que par son exploit introductif d'instance visé ci-dessus, Guesdon a assigné Flornoy à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 889 fr. 70 c.;

» Qu'il prétend que l'engagement du capitaine constitue un billet à ordre dont il est régulièrement tiers porteur et au paiement duquel Flornoy, responsable des actes de son capitaine, ne saurait opposer ni refus, ni compensation ;

» Attendu que Flornoy ne décline pas sa responsabilité, mais prétend avoir le droit d'opposer une compensation à Laferrière et Cie sur la somme réclamée par Guesdon en raison de la commission d'avance indûment perçue par eux; qu'il conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de son offre de payer à Guesdon la somme qu'il pourrait devoir après l'établissement contradictoire des comptes entre Laferrière et Cie et lui ;

» Attendu qu'en examinant le texte et les conditions de l'engagement souscrit par le capitaine Pasquier au profit de Laferrière et Cie, il est impossible de le considérer comme un billet à ordre constituant, au bénéfice de Guesdon, un contrat de change, avec les résultats qui en découlent;

» Que tout d'abord, en effet, la somme à payer n'est pas fixée; qu'en réalité, elle n'a été déterminée que postérieurement aux endos de Laferrière et de Follain, par Flornoy lui-même, dans sa lettre à Guesdon, en daté du 29 novembre ;

» Que c'est cependant une des conditions exigées par la loi que sans somme fixée et certaine, le billet à ordre ne peut donner lieu au contrat de change, c'est-à-dire être sérieu-

sement échangé par la négociation contre argent ou autre valeur ;

» Attendu, qu'en second lieu, et dans le même but, le billet à ordre doit ne contenir qu'un engagement pur et simple, sans condition aléatoire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il est convenu que l'engagement devient nul si le navire se perd sans que le fret soit assuré ;

» Attendu que, dans ces conditions, la loi et la jurisprudence décident que le billet à ordre n'est plus qu'une simple promesse qui n'a d'autres effets au profit des endosseurs et tiers porteurs, que ceux d'une cession de créance ;

» Qu'il en résulte que le capitaine est en droit d'opposer la non-existence de la créance du bénéficiaire et, à plus forte raison, toute compensation qui, depuis sa souscription, en amoindrirait le chiffre ;

» Attendu que Flornoy a les mêmes droits que le souscripteur de l'engagement qui lui est opposé, puisqu'il n'est appelé à l'instance que comme garant des suites de la promesse de son capitaine ;

» Qu'ainsi, son offre de payer après règlement contradictoire des comptes avec Laferrière et Cie est suffisante ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre de Flornoy, de payer la somme qu'il pourra devoir en vertu de l'engagement du capitaine, après règlement contradictoire des comptes d'entre parties ;

» Déboute Guesdon de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Genevois, pour Guesdon ; Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy.

NANTES, 7 avril 1880.

COMPÉTENCE. — JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION.

Les Tribunaux de Commerce ont le droit d'interpréter les décisions qu'ils ont rendues (1).

CAILLARD contre BLANCHET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Blanchet était capitaine et en même temps propriétaire pour 334 millièmes du navire les *Deux-Frédéric* ; que Caillard en était l'armateur et possédait, avec quatre autres intéressés, les 666 autres millièmes ; qu'au mois de décembre dernier, d'accord avec les intéressés, il vendit au capitaine Blanchet, pour la somme de 2,250 fr. les 666 millièmes du navire qui ne lui appartenaient pas ;

» Attendu que, par suite des retards apportés par Blanchet pour payer le prix convenu, Caillard se croyant dégagé, vendit le navire à un sieur Guignard ; qu'une première instance s'engagea immédiatement entre les parties ; que Blanchet demanda, sous l'offre d'en verser le prix, à être mis en possession du navire et conclut subsidiairement à ce qu'il fût dit et jugé qu'il conserverait sa part et le commandement des *Deux-Frédéric*, et à ce qu'il lui fût alloué des dommages-intérêts ; que Caillard, de son côté, prit des conclusions tendant au débouté pur et simple des prétentions du demandeur et à ce qu'il fût

(1) Jurisprudence constante. Comp. Nantes, 1er décembre 1866 ; 67, 1, 22 ; Nantes, 16 novembre 1878 ; 78, 1, 340.

condamné à donner sa signature à l'acte de vente passé avec Guignard ;

» Attendu que le débat se trouvant ainsi engagé, le Tribunal rendit, le 20 juin 1880, un jugement dont il convient de reproduire en partie le dispositif :

« Dit et juge que dans les huit jours qui suivront le prononcé de ce jugement, Frédéric Caillard devra, contre le versement de la somme de 2,250 fr., plus celles convenues, passer à Blanchet un acte de vente régulier des 2/3 du lougre les *Deux-Frédéric ;*

» Dit et juge que, passé ce délai, la vente sera résiliée et que Frédéric Caillard devra payer à Blanchet la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, et ce avec les intérêts de droit ;

» Déboute Blanchet du surplus de ses demandes, fins et conclusions. »

» Attendu que Caillard a accepté cette dernière disposition, mais qu'il n'est pas d'accord avec Blanchet sur l'interprétation à lui donner ; que sur exploit sus-mentionné, introductif d'instance, il demande que le Tribunal, jugeant par interprétation du jugement du 20 janvier, établisse que par cette résiliation avec dommages-intérêts, il a entendu, non-seulement dégager Caillard de tous engagements contractés avec Blanchet, mais encore lui donner le pouvoir de régulariser la deuxième vente faite à Guignard ;

» Attendu que Blanchet s'y refuse ; qu'il prétend que le Tribunal ne l'a pas condamné à abandonner sa part et le commandement de son navire, et qu'il ne peut aujourd'hui compléter son dispositif et statuer à nouveau sur une question qui lui a déjà été soumise ; que les Tribunaux de Commerce, du reste, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement, mais de son interprétation et qu'il est de juris-

prudence constante que les Tribunaux de Commerce, comme tous les autres Tribunaux, peuvent interpréter leurs décisions ;

» Attendu qu'il résulte des faits exposés dans les motifs du jugement du 20 janvier 1880, ainsi que du dispositif, que le Tribunal a voulu vider à fond le débat existant entre les parties au sujet des deux ventes consenties successivement à deux personnes différentes pour le même navire, et que si, d'un côté, il a dû reconnaître le droit absolu du capitaine Blanchet de reprendre possession du navire qui lui avait été vendu, il a voulu, d'un autre côté, prévoir le cas où Caillard, ne pouvant résilier la seconde vente, devrait désintéresser le capitaine Blanchet pour régulariser la deuxième vente ; qu'il est donc vrai de dire, comme l'expose le demandeur, que le Tribunal a entendu, dans le dispositif de son jugement, accorder une indemnité, non-seulement pour prévoir la résiliation de la première vente, mais en même temps pour permettre la réalisation de la seconde ;

» Attendu que ces deux conditions sont parfaitement exprimées dans les motifs du jugement du 20 janvier ; que si elles ne se retrouvent pas avec la même netteté dans le dispositif, elles n'en sont pas moins les conséquences directes de ce qui y est exprimé et l'interprétation seule logique et seule naturelle que l'on puisse y donner ; que le capitaine Blanchet, notamment, ne peut y trouver aucun appui pour sa prétention de conserver, malgré ses dommages-intérêts, sa part et le commandement des *Deux-Frédéric,* puisque le Tribunal, après avoir établi dans les motifs du jugement que les 600 fr. lui sont donnés précisément comme compensation de la privation de cette part et de ce commandement, le déboute dans ce dispositif de ses autres demandes, fins et conclusions ;

» Par ces motifs :

» Dit et jugé que le jugement du 20 janvier 1880 doit être entendu en ce sens que les 600 fr. d'indemnité accordés à

Blanchet représentent le préjudice qui lui est occasionné par la résiliation de la vente qui lui avait été faite, et la réalisation définitive de la vente du même navire au capitaine Guignard et que l'indemnité stipulée ne doit lui être acquise qu'au moment oè cette réalisation sera régularisée ;

» Condamne Blanchet aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 avril 1880. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Caillaud, Me Gautté; pour Blanchet, Me Sibille.

NANTES, 24 mars 1880.

1° ABANDON. — NAVIRE. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN COURS DE VOYAGE. — AUTORISATION DONNÉE PAR LA MAJORITÉ.

2° NAVIRE. — CO-PROPRIÉTAIRES. — MAJORITÉ. — MINORITÉ. — DÉPENSES AUTRES QUE CELLES D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT.

I. Le propriétaire d'un navire a le droit de se libérer par abandon de toutes les obligations contractées par le capitaine en cours de voyage.

Ce droit est absolu tant que le propriétaire n'y a pas renoncé.

Spécialement, il n'est pas détruit par l'autorisation donnée par la majorité des propriétaires délibérant en cours de voyage sur l'opportunité de la dépense proposée par le capitaine. (1)

II. L'application de l'art. 220 du Code de Commerce doit être restreinte aux cas prévus et il ne résulte de cet article aucun droit pour la majorité d'imposer en cours de voyage une dépense à la minorité et de l'obliger contre sa volonté.

(1) Conf. Caen, 13 mai 1862 ; 62, 2, 185.

GARAUD contre SEVESTRE ET RUSSEIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits séparés introductifs d'instance, en date du 14 juin 1879 ;

» Attendu que les défendeurs demandent la jonction de leurs causes qui sont semblables et que Garaud ne s'y oppose pas ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à cette demande et de statuer sur les deux instances, par un seul et même jugement ;

» Attendu que Garaud est armateur et propriétaire pour 330 millièmes du navire *Bayonnaise*, dont Sevestre et Russeil possèdent l'un 60, l'autre 35 millièmes ;

» Attendu que le navire partit de Marseille en juin 1876, et qu'après 18 mois de navigation dans les mers de l'Inde, sans aucun profit ni perte pour les intéressés, il éprouva des avaries importantes à la suite desquelles il dût carêner à Maurice ; qu'il partit de ce dernier port pour Pondichéry après avoir contracté, pour payer ces réparations, un emprunt à la grosse de 30,000 fr. ;

» Attendu qu'à son arrivée à Pondichéry, en mai 1878, le capitaine télégraphia à Garaud de lui envoyer les fonds nécessaires pour dégager le navire menacé d'être saisi et vendu par le porteur de l'acte de grosse ; que, dans ces circonstances, Garaud réunit immédiatement les intéressés et que la majorité fut d'avis de payer 30,000 fr., ce qui fut fait ; que dans cette réunion, Sevestre et Russeil, représentant ensemble 95 millièmes du navire, furent d'un avis opposé ; que Sevestre prétend avoir fait immédiatement abandon de son intérêt, tandis que Russeil déclara qu'il entendait se réserver le droit, soit de faire abandon ultérieurement, soit

de garder son intérêt dans le navire, lorsque les comptes lui en seraient présentés ;

» Attendu qu'au retour de la *Bayonnaise* en France, les comptes de l'opération ont été établis par l'arbitre expert Milh, et ont fait ressortir au débit de Sevestre la somme de 2,138 fr. 86 c., au débit de Russeil celle de 1,247 fr. 60 c. ;

» Que par ses exploits séparés introductifs d'instance, en date du 14 juin dernier, Garaud a assigné les défendeurs à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner au paiement des sommes ci-dessus relatées pour leurs parts contributives dans l'acte de grosse et dans les autres dépenses du navire ; que Russeil et Sevestre répondent en renouvelant l'un et l'autre à la barre leur offre d'abandon ;

» Attendu que Garaud prétend que l'art. 216 du Code de Commerce autorise l'abandon pour se libérer des engagements contractés par le capitaine, mais non lorsque ces engagements ont été faits comme en l'espèce par l'armateur et sanctionnés par la majorité des intéressés ; que l'art. 220 du même Code leur enjoint de suivre la foi et le sort de la majorité ; en tous les cas, qu'en ne faisant pas régulièrement abandon au moment où la majorité décidait du sort du navire, ils ne peuvent, aujourd'hui que l'opération a mal réussi, revendiquer ce droit ;

» Attendu que l'art. 216 consacre de la façon la plus large et la plus précise le principe que le Code de Commerce a emprunté à notre ancien droit, à savoir que la fortune de terre de tout propriétaire de navire doit rester indemne des vicissitudes de sa fortune de mer, et qu'il peut se libérer de toutes les responsabilités résultant de la navigation par abandon de la somme qu'il a mise dans l'opération maritime ; que ce principe est absolu et est devenu une des bases de notre droit maritime ;

» Attendu que l'art. 220, qui décide que pour ce qui est de l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, on doit suivre

l'avis de la majorité n'a point la portée que veut lui donner le demandeur ; qu'il n'est que l'expression de l'accord tacite des propriétaires qui s'engagent à suivre la décision des plus forts intéressés pour ce qui est de l'armement et de l'équipement du navire, mais que le pouvoir ainsi remis à la majorité ne va pas au-delà ; qu'il ne doit s'appliquer que sur les sommes et les intérêts que les participants ont entendu mettre en communauté sans pouvoir, au texte précis de la loi, engager la fortune de la minorité au-delà de la somme qu'elle a entendu mettre dans l'opération ;

» Attendu que la réclamation faite aux défendeurs est bien le résultat des engagements pris par le capitaine à Maurice, engagements auxquels les défendeurs ont refusé de faire face ;

» Qu'on ne peut faire reproche à Sevestre de ce qu'il n'a fait suivre sa déclaration verbale d'abandon d'aucun acte écrit affirmant irrévocablement sa résolution, ni à Russeil de ce qu'il entend réserver tous ses droits jusqu'à la remise des comptes du navire ; qu'il suffit pour eux de n'avoir pas renoncé au droit qui leur est conféré par la loi et de n'avoir fait aucun acte qui lui soit contraire pour pouvoir le revendiquer en tout état de cause ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes ;

» Décerne acte à Sevestre et Russeil de ce qu'ils font abandon, conformément aux prescriptions de l'art. 216 du Code de Commerce, de leurs intérêts dans le navire *Bayonnaise* ;

» Valide cet abandon ;

» Déboute Garaud de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mars 1880. —

Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Garaud ; Me Gautté, pour Sevestre et Russeil.

RENNES, 29 avril 1880.

VENTE. — ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — CONDITIONS ACCESSOIRES. — VENTE DE BLÉS. — *American-Terms.* — DÉSACCORD. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La vente est parfaite quand les parties sont d'accord sur la chose et le prix.

Spécialement, quand une quantité de blés a été vendue pour un prix convenu, il ne suffit pas d'une difficulté d'interprétation soulevée par l'acheteur sur l'une ou l'autre des expressions employées au contrat, pour l'autoriser à ne pas l'exécuter.

Et il en est surtout ainsi lorsque le désaccord dans l'interprétation ne porte même pas sur la chose et sur le prix, mais sur le sens des conditions de paiement stipulées et résumées dans une formule commerciale en usage dans les transactions de ce genre.

L'acheteur qui se refuse à l'exécution du marché est passible de dommages-intérêts envers son vendeur.

ALABERTE FRÈRES contre DESCHAMPS ET Cie.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 19 novembre 1879, rapporté dans ce recueil *suprà*, p. 33.

ARRÊT.

« Considérant que des pièces et documents du procès résulte la preuve que, le 18 octobre 1879, sur la proposition antérieure de Deschamps et Cie, intimés, Alaberte frères, appelants, ont déclaré accepter par voilier en octobre, à 58 schellings le quater, la quantité offerte de blés roux d'hiver d'Amérique n° 2, avec certificat, aux conditions américaines, *American-Terms ;*

» Que le contrat s'est ainsi formé par le consentement réciproque des parties sur la chose vendue, sur le prix de la vente et sur toutes les conditions de cette vente ;

» Qu'une difficulté d'interprétation a été soulevée depuis par Alaberte frères, sur le sens de la clause relative aux conditions américaines, *American-Terms ;* mais que cette difficulté d'interprétation, survenue après coup, n'a pas pu faire obstacle, comme le prétendent les appelants, à l'existence du marché déjà conclu ;

» Qu'en niant l'existence de ce contrat et en refusant, par suite, de l'exécuter, Alaberte frères ont causé par leur faute, à Deschamps et Cie, un dommage dont ils leur doivent la réparation ;

» Que les premiers juges ont, à bon droit, d'après les éléments de la cause, évalué ce dommage à la somme principale de 20,943 fr. 80 c., avec les intérêts de droit ;

» Qu'en vendant à d'autres acquéreurs les blés dont Alaberte frères refusaient de se considérer comme acheteurs, Deschamps et Cie n'ont fait qu'obéir aux nécessités les plus urgentes de la situation que leur créait ce refus ; qu'ils sont ainsi parvenus à soustraire, en partie, du moins, les blés dont il s'agit aux effets de la baisse qui se déclarait sur le cours de cette marchandise ; qu'ils ont fait acte de gestion utile et atténué les chances de perte dont la responsabilité devait

retomber sur celle des parties qui serait définitivement reconnue en faute ; qu'Alaberte frères ne sauraient donc faire sérieusement grief à Deschamps et Cie des mesures prises par ces derniers, sans autorisation de justice, il est vrai, mais dans un intérêt commun, puisqu'en dernière analyse, ces mesures ont tourné au profit des appelants, dont elles ont allégé la responsabilité au point de vue du montant des dommages-intérêts encourus ;

» Qu'au surplus, Alaberte frères s'étant retranchés dès le début, et se retranchant encore devant la Cour, dans la dénégation la plus absolue du contrat de vente, Deschamps et Cie n'avaient nul besoin de provoquer la résolution d'un marché dont leurs adversaires ont toujours nié, comme ils nient aujourd'hui encore, l'existence même ; qu'on ne saurait donc leur reprocher de n'avoir pas rigoureusement suivi les règles tracées, pour le cas de résolution seulement, par les art. 1184 et 1657 du Code civil ; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1657, la résolution de la vente, en matière de vente de denrées et effets mobiliers, a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ; qu'en fait, Alaberte frères ont, en l'absence d'un terme expressément convenu, laissé expirer tous les délais autorisés par l'usage pour le retirement, sans l'avoir opéré jamais et sans avoir jamais manifesté même l'intention de l'opérer ; qu'ils ont, au contraire, en niant l'existence du contrat, exprimé de la manière la plus énergique et la plus persistante la volonté de ne pas prendre livraison ;

» Que c'est donc à juste titre que les prétentions d'Alaberte frères ont été condamnées par le Tribunal de Commerce de Nantes, et à juste titre que les condamnations prononcées par ce Tribunal ont reçu leur exécution ;

» Adoptant, au surplus, les motifs non contraires au présent arrêt, qui ont déterminé les premiers juges ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il recevra son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 29 avril 1880. — Président : M. Derôme ; avocat général : M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Grivart, pour Alaberte frères ; Me Bodin, pour Deschamps et Cie.

RENNES, 25 février 1880.

ASSURANCES MARITIMES : 1° POLICE. — INTERPRÉTATION. — MALADIE DU CAPITAINE. — CERTIFICATS. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — ABSENCE DE MENTION. — DÉBARQUEMENT DU CAPITAINE AU COURS DE VOYAGE. — CAMPAGNE MARITIME COMPRENANT PLUSIEURS TRAVERSÉES.

2° RÉTICENCE. — CARACTÈRES.

I. En présence de la clause suivante d'une police d'assurances : « En cas de mort ou de maladie du capitaine, le navire » pourra continuer son voyage sous le commandement d'un » capitaine reçu ou non reçu jusqu'à sa rentrée au port de » destination, » il importe peu, lorsque l'assuré établit que le débarquement du capitaine a eu pour seule cause la maladie dont il est atteint, que ce motif n'ait pas été mentionné sur le rôle d'équipage.

Il y a débarquement du capitaine au cours du voyage et non

avant de commencer le voyage, lorsque, le navire armé au long-cours, entreprenant une campagne maritime composée de plusieurs traversées, le débarquement a lieu dans l'intervalle d'une traversée à une autre.

II. La réticence étant la dissimulation intentionnelle d'un fait qui pourrait modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est proposé, il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré de ne pas faire connaître le débarquement du capitaine, alors qu'en réalité, ce débarquement n'a pas été ignoré de l'assureur ; que, d'ailleurs, il ne constitue aucune aggravation des risques et qu'il n'a pas été intentionnellement dissimulé par l'assuré.

Le fait de ne pas avoir averti l'assureur du débarquement du capitaine, fût-il considéré comme une faute de la part de l'assuré, ne constituerait pas, en tout cas, la réticence qui peut donner lieu à l'annulation du contrat. (Art. 348 du Code de Commerce.)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES *les Amis* contre VÉNARD.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 janvier 1879, rapporté dans ce rec., 79, 1, 21.

ARRÊT.

« Considérant qu'il résulte des certificats délivrés par deux médecins qu'Aubin, porté au rôle du navire *Volontaire* en qualité de subrécargue, n'a été débarqué, le 11 octobre 1875, à Liverpool, que par suite d'une maladie grave nécessitant son retour en France ;

» Considérant qu'à cette date, le *Volontaire* était en cours de voyage ; qu'en effet, il avait été armé pour une campagne

au long-cours, composée de plusieurs traversées dont la première était seule terminée ; que, d'ailleurs, celle de Liverpool au Para était déjà commencée, puisque le 10 octobre, suivant l'attestation du Consul de France, le navire avait été expédié en chancellerie à destination du Para et inscrit au registre d'entrée et de sortie comme reparti le même jour;

» Considérant que, dans les conditions où se produisait ce cas de force majeure, la police autorisait le *Volontaire* à continuer son voyage sous le commandement du capitaine Tahier, sans que Vénard fût tenu d'en aviser les assureurs et de prendre leur consentement ;

» Que les appelants sont d'autant moins fondés à contester la validité du délaissement, qu'en fait, loin d'avoir été induits en erreur sur l'importance des risques, ils n'ont rien ignoré et qu'ils se sont abstenus de toute observation, même après le sinistre et jusqu'au jour où son règlement a été débattu;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 février 1880. — Président : M. de Kerbertin, 1er président; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour la Société d'assurances *les Amis;* Me Coquebert, pour Vénard.

RENNES, 1er mars 1880.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — MISE EN DEMEURE INUTILE.

Lorsqu'une charte-partie stipule qu'il est accordé à l'affréteur

un certain nombre de jours de planche reversibles pour charger et décharger, et, de plus, un certain nombre de jours de surestaries, ces surestaries sont dues en vertu de la convention et courent en l'absence d'une mise en demeure.

LOUIS LÉVESQUE ET SES FILS contre SYNDIC DE GOUYON.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes rapporté dans ce recueil, 79, 1, 340.

ARRÊT.

« Considérant que quelqu'onéreuses que soient les conditions de la charte-partie produite en justice, les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, modifier un texte aussi clair que précis et substituer une nouvelle convention à celle que les mandataires des affréteurs ont librement consentie ;

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 1er mars 1880. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Grivart, pour Louis Levesque et ses fils ; Me Leborgne, pour la faillite de Gouyon.

RENNES, 4 mai 1880.

VENTE : 1° OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — FAITS CONSTITUTIFS DE L'ACCEPTATION. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — MARCHANDISES DESTINÉES AUX COLONIES. — RÉSOLUTION DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — REMBOURSEMENT DU PRIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL.

2° OBLIGATION DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. CONSERVES ALIMENTAIRES. — FERMENTATION. — VICE DE FABRICATION. — DÉLAI DE GARANTIE. — USAGE.

I. Lorsque des conserves alimentaires sont achetées en France pour être expédiées aux colonies, l'acceptation de la marchandise résulte de la vérification faite au lieu de destination sur l'ensemble de l'envoi. S'il résulte de cet examen que la marchandise n'est pas loyale, marchande et de la qualité promise, l'acheteur est fondé à la refuser et peut demander la résolution du contrat.

On ne peut, à raison de la nature spéciale de la marchandise vendue, voir une acceptation de ladite marchandise dans le fait de sa réception matérielle en France et du paiement du prix. On ne peut d'ailleurs reprocher à l'acheteur de n'avoir, ni assisté dans les magasins du vendeur à la mise en boite de la marchandise, ni fait ouvrir quelques boites prises au hasard au moment de l'expédition dans les colonies.

Lorsque le refus de la marchandise vendue est justifié, l'acheteur qui l'a payée a le droit d'en répéter le prix et de demander le paiement de tous les frais qu'elle lui a occasionnés et du bénéfice dont il a été privé.

II. Il y a vice caché, lorsque les conserves alimentaires vendues

renferment un principe de fermentation provenant d'un vice de fabrication.

Il est d'usage que le fabricant de conserves alimentaires garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un temps qui peut varier de six mois à un an.

CASSEGRAIN contre JOUIN ET Cie.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 6 septembre 1879, rapporté dans ce recueil, 79, 1, 298.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges :

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Déboute, en conséquence, Cassegrain de son appel principal ;

» Déboute également Jouin de son appel incident ;

» Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 4 mai 1880. — Président : M. Grolleau-Villegueury ; M. Besnier, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Cassegrain ; Me Trolley de Roques, pour Jouin et Cie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

COUR DE CASSATION, 19 août 1879.

CONTRAT A LA GROSSE. — EMPRUNT PAR LE CAPITAINE EN COURS DE VOYAGE, POUR LE PAIEMENT DES SALAIRES DES MATELOTS. — VALIDITÉ.

L'art. 234 du Code de Commerce n'est pas limitatif, et l'emprunt à la grosse, fait par le capitaine, en cours de voyage, n'est pas seulement valable lorsqu'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, mais aussi lorsqu'il est contracté pour subvenir à toutes autres nécessités pressantes du navire (1).

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, du paiement de salaires de marins débarqués en cours de voyage.

V. sur l'interprétation de l'art. 234 du Code de Commerce, la dissertation de M. de Courcy, dont la Cour de Cassation adopte l'opinion (Alfred de Courcy, *Questions de droit maritime*, p. 25 et suiv.).

CLOZEL ET COSTAR contre COMPAGNIE LA *Garonne*.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 234 du Code de Commerce ;

» Attendu que, pour repousser l'application de cet article, invoqué dans la cause par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'il doit être entendu dans un sens limitatif et que, par suite, le capitaine ne peut emprunter sur corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises que s'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles ;

» Attendu qu'en principe cette interprétation restrictive ne saurait être admise ; qu'elle est contraire à l'ancienne jurisprudence maritime, dont rien n'indique que le législateur moderne ait voulu s'écarter, et qui permettait au maître, en cours de voyage, de prendre deniers sur le corps et quille du navire, pour radoub, victuailles et *autres nécessités du bâtiment ;* qu'elle est également combattue par les termes généraux des art. 191, n° 7 et 192, n° 5 du Code de Commerce, et enfin par l'art. 298, lequel parle des marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et *autres nécessités pressantes du navire ;*

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'emprunt de l'espèce avait été contracté en partie pour achat de victuailles ; que dès lors, quelles que fussent les autres causes de l'emprunt, et sans qu'il soit besoin de rechercher si elles rentraient dans les prévisions de l'art. 234 ci-dessus visé, l'arrêt, en prononçant d'une manière absolue et sans distinction, la nullité dudit emprunt, dans les rapports du prêteur et de l'assureur, a expressément violé ledit art. 234 ;

» Par ces motifs :

» Casse, dans la partie qui fait l'objet du pourvoi, l'arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 3 janvier 1878 et renvoie l'affaire devant la Cour de Montpellier. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 19 août 1879. — M. Mercier, 1er président ; M. Merville, conseiller rapporteur ; M. Desjardins, avocat général ; Mes Sabatier et Bosviel, avocats.

LE HAVRE, 10 septembre 1879.

ABORDAGE. — NAVIRE A VOILES. — ROUTES SE CROISANT. — NAVIRE AYANT LES AMURES A BABORD ET L'AUTRE A TRIBORD. — NAVIRE AU PLUS PRÈS DU VENT. — NAVIRE LOUVOYANT. — DÉRANGEMENT DE LA ROUTE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DE L'ABORDAGE.

Le navire à voiles qui louvoie et qui a les amures à tribord et se trouve au plus près du vent, ne doit pas se déranger de sa route, lorsqu'il se trouve rencontrer, faisant une route pouvant croiser la sienne, un autre navire à voiles ayant du largue ou les amures à babord.

C'est, au contraire, à ce dernier navire à manœuvrer de manière à ne pas gêner le navire qui est au plus près et à lui céder la place.

En conséquence, lorsque le navire qui avait du largue et les amures à babord, a laissé porter pour rendre la route libre au navire qui avait les amures à tribord, et était au plus près du vent, et que ce dernier s'est dérangé de sa route et a laissé porter également, et qu'il en est résulté un abordage, la responsabilité de l'abordage incombe au second navire

et non au premier, qui s'était, ainsi, conformé au règlement (1).

NIELSEN contre BIDEGARAY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 6 juin 1878, à une heure et démie du matin, un abordage eut lieu entre le brick-goëlette *Alphonsine,* capitaine Bidegaray, et le trois-mâts-barque *Braato,* capitaine Nielsen; qu'au jour, l'équipage de l'*Alphonsine,* qui s'était réfugié sur le *Braato,* retourna à son bord, et les deux navires se quittèrent, pour aller faire réparer leurs avaries l'un au Havre, son lieu de destination, l'autre à Queenstown, port le plus voisin ;

» Attendu qu'arrivé au Havre, le capitaine Bidegaray, prétendant que l'arbordage résultait de la faute du *Braato,* obtint un jugement par défaut contre le capitaine Nielsen, ainsi que la nomination, le 17 juin, d'experts, avec mission de voir et de visiter le navire, constater la nature et l'importance des avaries causées par l'abordage, indiquer les réparations à faire, etc., etc.; que ceux-ci procédèrent à l'exécution des réparations dont le montant total s'est élevé à 23,306 fr. 05 c.;

» Que le capitaine Bidegaray réclame, par la voie judiciaire, le montant intégral de ces réparations au capitaine Nielsen, ainsi qu'une somme de 5,776 fr. 85 c. pour 43 jours de surestaries à raison de 50 centimes par tonneau et par jour;

» Attendu que, de son côté, le capitaine Nielsen a fait assigner le capitaine Bidegaray, alléguant que l'instruction de

(1) V. le décret du 4 novembre 1879, dont les prescriptions ne modifient pas les règles appliquées par le jugement. Ce rec. 1879, 2, 65.

cette affaire avait été faite arrière de lui et pendant son absence; qu'en outre, l'abordage étant dû à la faute commise par l'*Alphonsine*, il s'oppose au jugement par défaut prononcé par le Tribunal de Commerce, demande à en être débouté et se portant reconventionnellement demandeur, réclame la somme de 16,000 fr. pour avaries matérielles et 8,000 fr. pour dommages-intérêts; qu'à la suite de la demande d'un supplément d'examen des faits ayant précédé et causé l'abordage du 6 juin, une nouvelle expertise eut lieu devant le même rapporteur qui conclut comme dans son précédent rapport;

» Attendu que d'après le rapport de mer du capitaine Bidegaray, son navire était à 5 quarts 1/2 auprès du vent lorsqu'il aperçut le *Braato*, et celui-ci à 9 quarts, tandis que d'après la version du capitaine Nielsen, l'*Alphonsine* était à 7 quarts 1/2 auprès du vent, et son navire à 7 quarts; que, du reste, il importe peu au procès de savoir exactement et à deux quarts près d'où venait le vent, dès lors que les deux capitaines sont d'accord à reconnaître qu'il était de la partie du Sud au Sud-Sud-Ouest, et qu'en gouvernant à l'Est-Sud-Est 1/2 Sud, l'*Alphonsine* se trouvait avoir les amures à tribord, et le *Braato*, qui avait le cap à l'Ouest 1/4 Nord-Ouest, être babord amures;

» Attendu que l'espace de temps qui s'écoula entre le moment où les navires s'aperçurent a été évalué approximativement à cinq minutes; mais ceci ne saurait être considéré comme concluant, en présence des dispositions légales qui ne statuent pas sur les obligations du navire allant le plus vite, eu égard à celui faisant le moins de route, lorsque leurs routes se croisent; que suivant le dire des parties, les deux navires laissèrent porter sous le vent aussitôt qu'ils le purent, ce qui eut pour conséquence de les faire croiser leurs routes en sens inverse de celle qu'ils suivaient avant de s'être aperçus, et fut la cause de l'abordage dont s'agit;

» Attendu que les deux capitaines sont aussi d'accord à reconnaître, qu'au moment où ils s'aperçurent, ils ne virent chacun qu'un feu à la fois du navire, venant à contre-bord, de sorte qu'il faut tirer de ce fait la conclusion que les art. 11 et 13 du décret du 20 mai 1869, qui prescrivent aux navires de revenir chacun sur tribord, lorsqu'ils courent l'un sur l'autre presque directement, ne sont pas applicables au cas actuel; mais, qu'au contraire, il est régi par les dispositions de l'art. 12 du même décret, lequel prescrit au navire ayant les amures à babord de céder la place à celui les portant à tribord, sauf si le navire babord est au plus près du vent, et l'autre au largue, d'où il résulte que le navire louvoyeur ne doit pas se déranger pour celui qui est au largue ou vent arrière ;

» Attendu qu'il est bien établi, aussi bien par le rapport du capitaine Bidegaray, que par l'instruction, que l'*Alphonsine* se trouvait, avant son changement de route, naviguer, non-seulement au plus près du vent, mais que ses amures étaient à tribord, tandis que le *Braato* avait du largue et les amures à babord ; que, conséquemment, le devoir du *Braato* était de céder la place à l'*Alphonsine*, et, qu'en arrivant sur tribord, il évitait nécessairement l'abordage, si l'*Alphonsine* eut continué sa route, comme c'était son droit et son devoir, au lieu de laisser arriver sur babord ; qu'en admettant même que, momentanément, les deux navires se soient trouvés dans la position visée par les art. 11 et 12 du décret de 1869, c'est-à-dire voyant chacun réciproquement leurs feux, ils auraient dû alors revenir chacun sur tribord, soit l'*Alphonsine*, virer de bord, et le *Braato* laisser porter ;

» Attendu que la direction donnée à l'*Alphonsine* ne peut donc s'expliquer que par le désir qu'il a éprouvé de sortir promptement de la route du *Braato*, en supposant que celui-ci aurait continué à porter le même cap ; que c'est précisément pour éviter des manœuvres de cette nature, que presque dans

toutes les nations maritimes on a établi des règlements déterminant, d'une manière positive, ce que les capitaines devaient faire, en pareil cas, pour éviter les abordages ; que, si le capitaine Bidegaray avait implicitement suivi le règlement maritime, au lieu de laisser porter, l'abordage eût été évité ;

» Attendu que l'argument du demandeur n'est pas plus valable que les précédents, lorsqu'il prétend que le *Braato,* ayant plusieurs quarts de largue, aurait dû loffer, au lieu de laisser arriver, car, en admettant même la théorie du capitaine Bidegaray, ainsi que la direction qu'il donne au vent, il était bien plus commode, pour le navire babord, de laisser porter que de loffer, puisqu'il pouvait arriver jusqu'au Nord 1/4 Nord-Ouest, tandis qu'il ne pouvait guère loffer plus qu'à l'Ouest-Sud-Ouest, le *Braato* étant sur l'Est et devant dériver plus sous le vent ; en conséquence, si la loi n'exige pas de loffer, plutôt que de laisser porter, lorsqu'il faut qu'un navire cède sa place à un autre, elle dit simplement qu'il doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le navire qui est au plus près ;

» Attendu qu'il est donc bien établi qu'en se détournant de sa route, l'*Alphonsine* a causé l'abordage du 6 juin, et commis une faute dont il doit être rendu responsable ; que, par conséquent, il est de toute justice qu'il rembourse au *Braato* le montant des réparations des avaries éprouvées par celui-ci ;

» Qu'en ce qui concerne la demande supplémentaire du *Braato,* celle-ci n'étant pas justifiée, ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, joignant la demande reconventionnelle à la principale, et statuant par un seul et même jugement en premier ressort, déboute le capitaine Bidegaray de son action, le condamne, en outre, par privilège sur son navire, à payer

la somme de 16,000 fr., pour réparation d'avaries au capitaine Nielsen, du *Braato,* ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 10 septembre 1879. — Président : M. Mandrot. — Plaidant : Mᵉ Godreuil, pour Nielsen ; Mᵉ Guerrand, pour Bidegaray.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, 29 décembre 1879.

GENS DE MER. — SALAIRES. — 1° ADMINISTRATION DE LA MARINE. — QUALITÉ. — MANDAT LÉGAL. — MARINS PRÉSENTS.

2° PAIEMENT AU BUREAU DE L'INSCRIPTION MARITIME.

3° MARIN. — MALADIE. — TRAITEMENT A TERRE. — SALAIRES DUS POUR TOUTE LA DURÉE DU VOYAGE.

4° VOYAGE. — JOUR *à quo*. — JOUR *ad quem*. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

5° RÔLE D'ARMEMENT. — FORCE PROBANTE. — PREUVE TESTIMONIALE. — INADMISSIBILITÉ.

I. *L'Administration de la Marine a le mandat légal de recevoir les salaires des marins, non-seulement lorsqu'ils sont absents, mais aussi lorsqu'ils sont présents et peuvent agir eux-mêmes. Elle doit en poursuivre le recouvrement alors surtout qu'une partie des sommes reçues doit lui rester pour être versée à la caisse des Invalides* (1).

II. *Les salaires des gens de mer doivent être versés entre les mains du Commissaire de l'Inscription maritime.*

(1) Conf. dans le cas d'un marin décédé dont les héritiers sont présents. Nantes, 22 avril 1876, ce rec., 1876, 1, 303 ; Rouen, 24 décembre 1879, ce rec., 1879, 2, 103.

III. *Le matelot traité à terre, soit chez lui, soit à l'hôpital, a, comme celui traité à bord, droit à ses salaires pour toute la durée du voyage, sans avoir égard à son service à bord* (1).

IV. *Le voyage commence avec le rôle d'équipage et finit avec lui. Il s'entend du temps de navigation du navire entre l'armement et le désarmement* (2).

V. *Le rôle d'équipage fait seul foi; il n'est pas permis de le combattre par la preuve testimoniale* (3).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LARGET ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que l'Administration de la Marine réclame à Larget et Cie :

» 1° 910 fr. 30 c. pour solde des salaires dus au mécanicien Hayet, y compris les 3 0/0 de la caisse des Invalides ;

» 2° Les frais de traitement de maladie de ce marin, à fournir par état ;

» 3° Les intérêts de droit ;

» 4° Les dépens ;

» 5° 1,800 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'elle prétend, en effet, que le navire à vapeur le *Rouennais*, armateur Larget et Cie, a été armé à Rouen ; que, d'après le rôle d'équipage, le mécanicien Hayet a été

(1 et 2) Comp. Nantes, 18 novembre 1865, ce rec., 1865, 1, 315 et la note; Nantes, 13 janvier 1869, ce rec., 1869, 1, 198, Jugement cassé sur pourvoi, Cassation, 13 novembre 1871, ce rec., 1872, 1, 81 ; Saint-Malo, 15 avril 1875, ce rec., 1875, 1, 47. Quant à la durée du voyage lorsqu'il s'agit d'un navire armé au bornage, comme dans l'espèce recueillie, V. Conf. Nantes, 19 février 1873, ce rec., 1873, 1, 221, *contrà*, Nantes, 3 mars 1860, ce rec., 1860, 1, 200.

(3) Conf. Rouen, 24 décembre 1879, ce rec., 1879, 2, 103.

débarqué pour cause de maladie, le 31 mars, et remplacé le lendemain, par un autre mécanicien ; qu'en conséquence, le matelot, aux termes de l'art. 262 du Code de Commerce, devant être payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire s'il tombe malade pendant le voyage, Larget et Cie doivent être obligés à payer cette somme de 910 fr. 30 c., plus les frais de maladie ;

» Attendu que la demanderesse ajoute qu'ayant épuisé, envers les armateurs du *Rouennais,* tous les moyens de conciliation possibles, et ceux-ci ayant sans cesse opposé une résistance téméraire à la loi, dans ses dispositions d'ordre public, ils doivent être condamnés aux dommages-intérêts réclamés à raison des frais qu'elle occasionne ;

» Attendu que Larget et Cie passent obéissance — ce à quoi ils affirment ne s'être jamais refusés — de solder les 221 fr. 78 c., représentant le droit des invalides ; mais qu'ils opposent une fin de non-recevoir au surplus des demandes de l'Administration de la Marine, prétendant qu'il n'existe aucun lien, ni de fait, ni de droit, entre eux et cette Administration ; que si une action peut leur être intentée à raison des salaires ou des frais de maladie de Hayet, c'est à ce dernier à l'exercer, car l'Administration de la Marine est recevable à intervenir dans un procès où il s'agit des gages des marins, pour y exercer, au nom de la caisse des Invalides de la Marine, les droits qui lui sont attribués sur ces gages ; mais elle ne l'est pas, en ce qui concerne la part revenant aux gens de l'équipage ;

» Attendu que Larget et Cie soutiennent subsidiairement que les dispositions de l'art. 262 du Code de Commerce ne peuvent être invoquées qu'autant que la maladie a atteint le marin, pendant le voyage effectif ; qu'en conséquence, il est impossible d'admettre que Hayet, attaché à un bateau à vapeur naviguant entre Rouen et le Havre, et *vice versâ* étant tombé subitement malade dans son propre domicile, à Rouen, et non

à bord, puisse revendiquer contre son armateur le bénéfice de cet article ;

» Qu'ils affirment, en outre, que Hayet l'a si bien compris que, pendant l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre le commencement de sa maladie et le désarmement du rôle du steamer le *Rouennais*, il ne leur a rien réclamé ; qu'ils sont prêts et demandent à en fournir toute preuve de la manière dont le tribunal l'ordonnerait ;

» Attendu que, par sa lettre du 3 juin dernier, Hayet, mécanicien à bord du *Rouennais* (appartenant à Larget et C[ie]), inscrit au rôle d'équipage dudit navire, demandait au commissaire de l'Inscription maritime de le faire régler ;

» Attendu que l'Administration de la Marine a le mandat légal de recevoir les créances des marins ; qu'en conséquence, elle doit en poursuivre le recouvrement, alors surtout qu'une portion des sommes reçues doit lui rester ;

» Attendu, en outre, que l'arrêt du Conseil du Roi, du 19 janvier 1734, porte qu'on est tenu de remettre les loyers qui pourront être dus aux matelots et autres, entre les mains des officiers des classes ou de ceux qui en font fonctions pour payements être faits aux matelots et autres dans leur département ;

» Que non-seulement les salaires des gens de mer doivent être versés entre les mains du commissaire de la marine, mais que, de plus, une retenue de 3 °/₀ est opérée sur ces salaires au profit de la caisse des Invalides de la marine ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 192 du Code de Commerce, les rôles d'équipage faisant seuls foi, il n'est pas permis de les combattre par preuves testimoniales ;

» Attendu que Hayet est bien régulièrement enregistré sur le rôle d'équipage ; qu'il a été débarqué pour cause de maladie, le 31 mars 1879, et remplacé le lendemain ; qu'en conséquence, l'art. 1er du décret du 4 mars 1852, considérant les prescriptions de l'art. 262 du Code de Commerce comme dispositions

d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, il y a lieu d'en faire l'application, puisqu'elles s'appliquent tant aux matelots traités à terre, soit en chambre, soit à l'hôpital, qu'à ceux traités à bord, et qu'ils ont toujours droit à leurs loyers, pour toute la durée du voyage, sans avoir égard à leur service à bord ;

» Attendu que, suivant la jurisprudence, le voyage commence avec le rôle d'équipage, et finit avec lui ;

» Qu'il s'entend du temps de navigation compris entre l'armement et le désarmement du navire ;

» Qu'en conséquence, par suite de toutes les considérations précitées, il y a lieu d'admettre la demande du Commissaire de la Marine ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que le Commissaire de la Marine n'apporte aucune preuve de préjudice causé ;

» Qu'en conséquence sa demande doit être rejetée de ce chef ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter aux autres conclusions des parties, qu'il rejette en tant que de besoin ;

» Rejette la fin de non-recevoir de Larget et Cie ; leur donne acte de leur offre de 221 fr. 78 c. pour droit des Invalides ;

» Et vu les art. 1134, 1135, 2992 du Code civil et 262 du Code de Commerce, déclarés d'ordre public par décret du 4 mars 1852, dit et juge qu'aux termes de l'édit de juillet 1720, des art. 43, 66 de l'ordonnance du 17 juillet 1816, des décrets du 31 mai, 11 août 1862, la Marine a droit et devoir d'agir en sa double qualité ;

» Dit et juge que, suivant l'art. 192 du Code de Commerce, le rôle d'équipage fait foi pour les gages de l'équipage ;

» Rejette l'offre de Larget et Cie, comme insuffisante, les condamne à payer à la Marine :

» 1° 918 fr. 37 c., solde des salaires dus à Hayet, y compris les 3 % de la caisse des Invalides ;

» 2° Les frais de traitement de maladie, de ce marin, à établir par état ;

» 3° Les intérêts de droit ;

» Les condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Rouen, — du 20 décembre 1879. — Président : M. Plaidant : Me Caumont (du barreau du Havre), pour l'Administration de la Marine ; Me Mazoybie, pour Larget et Cie.

POITIERS, 27 janvier 1880.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS : 1° PROTESTATION. — ÉLECTEUR INSCRIT. — VICE-CONSUL D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — 2° INÉLIGIBILITÉ. — COURTIER MARITIME. — ANCIEN JUGE.

I. *Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes et dont la radiation n'a pas été prononcée par le Tribunal civil, jugeant en Chambre du Conseil* (art. 619 du Code de Commerce), *peut, dans les cinq jours après l'élection, attaquer devant la Cour d'appel les opérations électorales consulaires.*

Les incapacités ne peuvent résulter que de la loi ; par suite, les fonctions de vice-consul d'un gouvernement étranger n'emportent point pour le commerçant français qui les accepte, perte de son droit d'électeur.

II. *Les courtiers-interprètes conducteurs de navires sont des*

officiers ministériels et non pas des commerçants (1); *et, comme aucun texte de loi ne les a fait bénéficier de l'exception créée par la loi du 21 décembre 1871 au profit des agents de change, ils ne peuvent être ni électeurs ni éligibles au Tribunal de Commerce.*

Dans le cas où, au mépris de la loi, ils auraient déjà exercé les fonctions de juges consulaires, ils ne sauraient trouver dans ce titre illégalement conféré ni un droit à être maintenus sur la liste des électeurs comme anciens membres du Tribunal de Commerce, *ni surtout une possibilité d'échapper à l'incapacité qui les empêche d'être régulièrement élus.*

GIRAUD contre THOMAS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï, à l'audience, le rapport de M. le conseiller Moreau et les conclusions de M. l'Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que le sieur Giraud aîné, électeur inscrit sur la liste des commerçants notables de l'arrondissement de Rochefort, sous le n° 263, a attaqué comme illégale l'élection, en date du 11 janvier 1880, du sieur Thomas, Auguste, en qualité de juge au Tribunal de commerce de Rochefort;

» Sur la recevabilité de l'action :

» Attendu que c'est avec raison que Giraud invoque son inscription sur la liste des commerçants de Rochefort pour justifier son titre de demandeur au procès; que tout électeur

(1) Il a été jugé en sens contraire que la profession des courtiers maritimes est commerciale et les soumet à la juridiction des Tribunaux de Commerce. — Nantes, 15 février 1879, ce rec., 1879, 1, 214.

porté sur la liste dressée en exécution de l'art. 618 du Code de Commerce, tant que sa radiation n'est pas judiciairement ordonnée dans les formes et par la juridiction établies par l'art. 619, demeure habile à dénoncer et à poursuivre les irrégularités qui se produisent dans les élections de son arrondissement ;

» Que, d'un autre côté, la charge qu'a acceptée Giraud, de représenter comme vice-consul un gouvernement étranger, ne lui a pas enlevé les droits résultant de sa qualité de commerçant ; que, régulièrement autorisé à l'exercer, il n'a pas perdu sa nationalité, et que les fonctions qu'il remplit ne le rendent pas, d'après la loi, incapable de figurer sur les listes électorales ; que c'est donc à tort que le défendeur conclut à ce qu'à raison desdites fonctions Giraud soit déclaré sans qualité pour demander l'annulation de l'élection attaquée ;

» Attendu enfin que la protestation déposée, le 15 janvier, au greffe de la Cour, a été formulée dans les délais légaux par un commerçant ayant capacité pour la produire, et qu'elle doit être admise comme régulière en la forme ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 620 du Code de Commerce que, pour être éligible, il faut être ou avoir été commerçant patenté pendant un temps déterminé, ou exercer l'une des professions qui jouissent du privilège de l'éligibilité ;

» Attendu que Thomas, qui remplit les fonctions de courtier conducteur de navires, n'est pas commerçant ; que sa profession est même incompatible avec cette qualité ; qu'en effet, si la loi du 18 juillet 1866 a supprimé la vénalité des offices de courtier de marchandises, elle a laissé en dehors de ses prescriptions les courtiers conducteurs de navires, qui sont ainsi restés des officiers ministériels, avec les droits et les incompatibilités attachées à leur titre ;

» Attendu que les courtiers conducteurs de navires ne sont

pas compris au nombre de ceux auxquels l'art. 620 a reconnu un droit exceptionnel à l'éligibilité :

» Attendu que s'il est vrai que Thomas a déjà siégé comme juge consulaire, cette irrégularité ne saurait créer en sa faveur une capacité que la loi ne lui accorde pas ; qu'en vain il argumente de l'art. 619, qui déclare que les anciens membres des Tribunaux de Commerce doivent être, indépendamment de toute autre qualité, portés sur la liste des électeurs consulaires ; que, d'une part, il ne résulterait pas de ce que le sieur Thomas serait électeur, qu'il serait par cela seul éligible ; que, d'autre part, la disposition qu'il invoque ne saurait être entendue en ce sens que, pour avoir été une fois illégalement élu, il aurait désormais acquis le droit d'être porté sur la liste électorale ;

» Par ces motifs :

» Dit que la protestation formée par le sieur Giraud est régulière en la forme ; y faisant droit, déclare nulle et de nul effet l'élection, en date du 11 janvier 1880, du sieur Thomas, en qualité de juge au Tribunal de Commerce de Rochefort. »

Cour d'appel de Poitiers (1re Chambre), — du 27 janvier 1880. — MM. Merveilleux-Duvignaux, premier président ; Toinet, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Paul Druet, pour Giraud ; Me Pichot, pour Thomas.

COUR DE CASSATION, 27 janvier 1880.

REMORQUAGE : 1° SERVICE PUBLIC. — AVARIES AU NAVIRE REMORQUÉ. — COMPÉTENCE. — 2° AVARIES. — ABORDAGE. FINS DE NON-RECEVOIR. — FAUTE.

I. Quand un service de remorquage établi par une loi, aux frais de l'Etat et dans un intérêt général, est exploité par une Chambre de Commerce, l'Etat reste complètement étranger au service. En conséquence, les contestations qui peuvent naître entre les tiers et les maîtres de l'exploitation, sont de la compétence des Tribunaux de droit commun.

On ne peut, non plus, pour échapper à la compétence de ces Tribunaux, prétendre que le capitaine d'un remorqueur qui fait le service à l'entrée d'un fleuve doit être assimilé à un pilote lamaneur dont les agissements doivent être appréciés par une juridiction spéciale.

II. Les fins de non-recevoir édictées par les art. 435 et 436 du Code de Commerce ne sont applicables qu'en cas d'abordage. L'armateur d'un navire ne peut les invoquer pour repousser une demande d'indemnité à l'occasion d'avaries subies par suite de la faute de son capitaine.

Spécialement, l'armateur d'un remorqueur est responsable des avaries occasionnées au navire remorqué, lorsque le capitaine du remorqueur, pour éviter un abordage avec un autre navire, a coupé sa remorque, et que le navire remorqué, abandonné à lui-même, s'est échoué et a éprouvé des dommages dont il lui est dû réparation. L'armateur du remorqueur ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'a pas été formée dans les délais.

ASSUREURS DU *Saint-Georges* contre LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BAYONNE.

FAITS.

Le 30 septembre 1876, le navire *Saint-Georges,* remorqué par le navire l'*Adour,* tentait l'entrée de la rivière de l'Adour qui est l'accès du port de Bayonne. Lorsque ces deux navires franchissaient les passes, un autre bateau, la *Jeune-Elisa,* qui essayait de pénétrer sans remorqueur dans le port, fut jeté par le flot sur le remorqueur *Adour.* Le capitaine du remorqueur coupa la remorque et continua sa route. Le *Saint-Georges,* navire remorqué, abandonné à lui-même, fut poussé par la mer en dehors de l'estacade Nord, et vint se briser contre les travaux d'empierrement. Le corps et la cargaison subirent des avaries considérables. Les assureurs qui avaient indemnisé les armateurs et les chargeurs exercèrent une action contre la Chambre de Commerce de Bayonne, chargée, par une loi de 1838, du service de remorquage. La Chambre de Commerce appela en garantie l'armateur de la *Jeune-Elisa.* Le Tribunal de Commerce de Bayonne repoussa la demande formée par l'assureur : mais sur l'appel de ce dernier, la Cour de Pau réforma la sentence des premiers juges et déclara la Chambre de Commerce responsable des conséquences de l'événement de mer.

Cet arrêt fut frappé d'un pourvoi formé par la Chambre de Commerce. Son avocat, Me Sabatier, en a développé les moyens. Le premier moyen était pris de la violation des règles de la séparation des pouvoirs, en ce que l'action d'avarie jugée par l'arrêt attaqué aurait dû être portée devant la juridiction administrative, l'Etat étant propriétaire du bateau remorqueur et le remorqueur lui-même remplissant les fonctions de pilote lamaneur. Au fond, la Chambre de Commerce invoquait la violation des art. 435 et 436 du Code de Commerce en ce que l'arrêt attaqué avait admis la recevabilité d'une action en indemnité pour cause d'abordage formée en dehors des formalités et des délais prescrits par lesdits articles sous prétexte que cette action en indemnité était fondée sur une convention, et que le fait d'abordage n'aurait été invoqué que par le défendeur à titre d'exception. L'on faisait

remarquer à ce sujet que si la protestation avait été faite dans les 24 heures, selon le vœu de l'art. 436 du Code de Commerce, l'action judiciaire n'avait pas été formée dans le mois de cette date.

Enfin, la demanderesse soutenait que le contrat de remorquage était un contrat de transport et non point un contrat de louage de services ; qu'il y avait lieu, par conséquent, d'appliquer non pas les dispositions spéciales de l'art. 1784 du Code civil relatif à la preuve de la responsabilité du voiturier, mais bien les dispositions générales de l'art. 1789 du même Code.

Me Michaux-Bellaire, avocat de la Cie d'assurances, a répondu, sur le premier moyen, que le navire remorqueur était la propriété de la Chambre de Commerce ; qu'il figurait à son nom à l'acte de francisation qui fait foi vis-à-vis des tiers (décret du 27 vendémiaire an II) ; que, d'ailleurs, la Chambre de Commerce ayant été, par la loi du 21-23 juin 1838, chargée du remorquage, était responsable du fait de ses agents ; que dans tous ces cas, il y avait lieu à compétence civile ; il a ajouté que le capitaine d'un remorqueur ne pouvait être assimilé à un pilote lamaneur, et que les dispositions du décret de décembre 1806 relatif au lamanage étaient absolument inapplicables.

Abordant la question du fond, l'avocat a soutenu que les dispositions des art. 435 et 436 n'étaient point applicables dans l'espèce ; qu'en effet, il n'y avait pas eu abordage entre le *Saint-Georges* et l'*Adour*, mais bien entre ce dernier navire et la *Jeune-Elisa* ; que dès lors, l'action intentée au nom du *Saint-Georges* contre l'*Adour* n'était qu'une action d'avarie qui n'était point soumise aux dispositions exceptionnelles des deux articles sus-visés.

Enfin, il a établi que l'arrêt attaqué reconnaissait en fait l'existence d'une faute commise par le capitaine de l'*Adour*, ce qui rendait inutile l'examen de la question relative au caractère légal du contrat de remorquage.

Me de Valroger a présenté la défense des propriétaires et armateurs de la *Jeune-Elisa* ;

M. l'avocat général Desjardins a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Goujet, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Sur le premier moyen du pourvoi :

» Attendu que si le service de remorquage dans le port de Bayonne a été établi dans l'intérêt général du commerce maritime, et si une somme de 250,000 fr. a été affectée à l'achat d'un bateau à vapeur pour cet usage par la loi du 21 juin 1838, la Chambre de Commerce de Bayonne a été expressément chargée, aux termes de l'art. 3 de ladite loi, de pourvoir, conformément à l'offre qu'elle en avait faite, à l'entretien et au service du bateau remorqueur, moyennant la perception sur les navires qui entrent dans le port ou qui en sortent de droits déterminés par des règlements d'administration publique ;

» Qu'il résulte de cette disposition que l'Etat reste complètement étranger au service dont il s'agit ; que c'est la Chambre de Commerce qui est personnellement chargée du remorquage des navires ; qu'elle seule est responsable des fautes commises par ses préposés dans cette exploitation, et que les condamnations prononcées contre elle à raison desdites fautes ne peuvent motiver aucun recours contre le Trésor public ;

» Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait assimiler la situation faite par la loi du 21 juin 1838 à la Chambre de Commerce de Bayonne à celle des pilotes lamaneurs institués dans certains ports et appliquer à cette Chambre, sous prétexte d'analogie, les règlements spéciaux qui régissent ces derniers ; qu'il est dès lors superflu de rechercher si les Tribunaux ordinaires ne peuvent pas condamner les pilotes à des indemnités pour réparation des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il ait été préalablement décidé par l'autorité administrative s'ils ont contrevenu aux règlements de l'administration maritime ;

» D'où il suit que la contestation élevée entre les parties a

été régulièrement portée devant la Cour de Pau, et que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions des lois visées par le pourvoi.

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'action en indemnité intentée par les défendeurs contre la Chambre de Commerce de Bayonne n'avait pas pour objet la réparation d'un dommage causé par un abordage ; qu'elle était uniquement fondée sur ce que le capitaine du bateau l'*Adour*, dont la Chambre de Commerce est armateur, avait coupé la remorque qui reliait ce bateau au navire le *Saint-Georges*, qu'il s'était engagé à conduire dans le port, et que cette mesure avait entraîné la perte du *Saint-Georges* ;

» Que si la Chambre de Commerce, pour repousser l'action dont il s'agit, prétendait qu'elle avait été contrainte d'abandonner le *Saint-Georges*, par suite d'un abordage dont elle avait été elle-même victime de la part du navire la *Jeune-Elisa*, ce fait invoqué par elle comme constituant un événement de force majeure, de nature à la décharger de toute responsabité envers les demandeurs ne pouvait avoir pour conséquence de modifier les caractères légaux de l'action intentée par ceux-ci ;

» Que les parties ne se trouvaient dans aucun des cas déterminés par l'art. 435 du Code de Commerce ;

» Qu'il n'est pas permis d'appliquer les fins de non-recevoir établies par cet article dans des circonstances autres que celles qu'il prévoit expressément ;

» Et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article, ni l'art. 436 du même Code ;

» Sur le troisième et le quatrième moyens :

» Attendu que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que la nécessité où s'est trouvé le capitaine de l'*Adour*, de couper la remorque qui reliait le remorqueur au *Saint-Georges*, ce qui a entraîné la perte de ce dernier

navire, ne saurait être imputée au capitaine de la *Jeune-Elisa*, et qu'elle est la conséquence de l'imprudence du capitaine de l'*Adour* ;

» Attendu que la faute relevée à la charge du préposé de la demanderesse était de nature à engager sa responsabilité aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, et que la constatation de cette faute suffit pour justifier la condamnation prononcée ; qu'il devient, dès lors, inutile de rechercher si les parties étaient liées par une convention présentant les caractères d'un contrat de transport, ou d'un contrat de louage de service ;

» Par ces motifs :

» La Cour rejette le pourvoi. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 27 janvier 1880. — MM. Mercier, 1er président ; Gouget, rapporteur ; Desjardins, avocat général, concl. conf. — Mes Sabatier, Michaux-Bellaire et de Valroger, avocats.

COUR DE CASSATION, 25 novembre 1879.

1° HYPOTHÈQUE MARITIME. — NAVIRE ÉTRANGER. — HYPOTHÈQUE CONSTITUÉE A L'ÉTRANGER CONFORMÉMENT AUX LOIS DU PAYS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION EN FRANCE. — VALIDITÉ.

2° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUE.

3° ORDRE. — CONTREDIT. — CRÉANCIERS AYANT LE MÊME TITRE.

I. L'hypothèque régulièrement constituée à l'étranger sur un navire étranger, suivant la loi du pays auquel appartient ce

navire et en vertu d'un contrat rendu exécutoire en France, peut produire tous ses effets en France, sans qu'il soit besoin que cette hypothèque soit inscrite conformément aux prescriptions de la loi française.

En conséquence, le créancier hypothécaire étranger peut, en pareil cas, être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix du navire étranger, saisi et vendu dans un port français (1).

II. Le demandeur qui a soutenu devant les juges du fond qu'il avait droit à une hypothèque, est non-recevable à prétendre, devant la Cour de Cassation, qu'il avait également droit à un privilège. C'est de sa part invoquer un moyen nouveau.

III. Un contredit dans un ordre fait en temps utile n'a pu être rejeté sous prétexte qu'un tiers, créancier en vertu du même contrat que le contredisant, n'avait élevé lui-même aucun contredit, alors que la créance n'était ni solidaire ni indivisible.

BARBARESSOS contre NICOLAÏDÈS ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que le jugement du 8 avril 1876, tout en admettant Barbaressos comme créancier hypothécaire, avait rejeté sa prétention d'être colloqué par privilège comme prêteur à la grosse, par le motif que ce privilège était contraire à l'art. 27 de la loi du 10 décembre 1874 ; que les défendeurs à la cassation ont seuls interjeté appel de cette décision du chef relatif au privilège ; que l'arrêt attaqué n'a point eu, dès lors, à statuer sur la prétention définitivement rejetée de Barbaressos tendant à être colloqué comme créancier privilégié ;

(1) V. ce rec. 1878, 2, 101, l'arrêt d'Aix contre lequel le pourvoi avait été formé et qui a été cassé par la décision recueillie.

» D'où il suit que le premier moyen est nouveau et, par conséquent, non-recevable;

» Rejette ce premier moyen;

» Mais sur les deuxième et troisième moyens :

» Vu les art. 1 et 6 de la loi du 10 décembre 1874, 2128 du Code civil et 664 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'il est souverainement déclaré par l'arrêt attaqué, par interprétation des art. 5 et 6 de la loi grecque du 13 novembre 1851, que le contrat passé devant notaire, à Syra, le 22 mai 1872, entre les frères Comminos et Barbaressos, ledit contrat déposé le lendemain au Greffe du Tribunal de Commerce de Syra, et transcrit le même jour sur le livret du notaire, a conféré à Barbaressos une hypothèque sur le navire grec *Dio Adelphi;*

» Attendu que ce contrat a été déclaré exécutoire en France par jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 8 juin 1874 ; qu'il suit de là que Barbaressos est fondé à demander, en exécution dudit contrat, à être colloqué hypothécairement dans la distribution ouverte en France, sur le prix du navire grec *Dio Adelphi,* si le droit hypothécaire dont il se prévaut n'est contraire à aucune loi française ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 décembre 1874, les navires sont susceptibles d'hypothèque ; que si cette disposition ne s'applique directement qu'aux navires français ou régis par la loi française, on n'en doit pas moins conclure qu'en France, l'hypothèque établie sur un navire étranger n'est contraire à aucune loi prohibitive ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 2128 du Code civil, les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, cette disposition, d'après son texte comme d'après son esprit, ne s'applique qu'aux immeubles situés en France et ne peut, par conséquent, être étendue aux navires étrangers qui ne se trouvent qu'accidentellement en France, et qu'une fiction légale sur laquelle repose la

sécurité des mers et du commerce maritime, répute partie intégrante du pays dont ils portent le pavillon; qu'il doit suffire, dès lors, pour que les contrats passés en pays étranger puissent conférer en France une hypothèque sur un navire étranger, que ces contrats y aient été déclarés exécutoires conformément aux art. 546 du Code de procédure et 2123 du Code civil, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce;

» Attendu que les formalités prescrites par la loi du 10 décembre 1874, et, par conséquent, celles qui font l'objet de l'art. 6 de cette loi, ne pouvant s'appliquer qu'à l'hypothèque sur les navires étrangers, ne sauraient faire d'obstacle à ce que cette hypothèque reçoive son effet en France, lorsqu'elle a été régulièrement constituée suivant la loi des pays auxquels appartiennent ces navires;

» Attendu, d'un autre côté, que la créance de Barbaressos contre les frères Comminos, propriétaires du *Dio Adelphi*, était distincte de celle de Nicolaïdès, quoique résultant du même acte; que la renonciation de Nicolaïdès au droit hypothécaire attaché à sa créance comme à celle de Barbaressos, et la déchéance par lui encourue ne peut, par conséquent, être opposée à Barbaressos qui, loin d'avoir encouru une déchéance, a contredit en temps utile;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en jugeant que Barbaressos ne pouvait être colloqué hypothécairement, mais seulement chirographairement, et au marc le franc de sa créance dans la distribution du prix du navire *Dio Adelphi*, a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre les défendeurs non comparants, casse l'arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 22 novembre 1876, en ce qu'il a rejeté la demande de Barbaressos à fin de collocation hypothécaire, et renvoie l'affaire devant la Cour de Grenoble. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 25 novembre 1879. — MM. Mercier, 1er président; Massé, rapporteur; Charrins, 1er avocat général; Me Devin, avocat.

CASSATION, 13 août 1879.

NANTISSEMENT. — GAGE COMMERCIAL. — CONNAISSEMENT A PERSONNE DÉNOMMÉE. — ENDOSSEMENT NUL. — CRÉANCIER GAGISTE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Le connaissement à personne dénommée n'est pas susceptible d'être transmis par voie d'endossement.

En conséquence, le privilège du gagiste sur la marchandise expédiée sous ce connaissement ne peut s'établir que par signification au débiteur, suivant les règles de l'art. 2075 *du Code civil.*

DROCHE-ROBIN ET Cie contre LEDGAR ET HOMBY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique pris de la fausse appréciation de l'art. 2075 du Code civil et violation des art. 136 et suivants, 91, 92 et 281 du Code de Commerce, en ce sens que l'on a déclaré la possession du connaissement litigieux, par les exposants, impropre à leur assurer le privilège du gagiste, soit que ce connaissement fût à ordre, bien que l'endossement à leur profit fût accompagné des documents qui constituaient un nantissement régulier, soit qu'il fût au porteur, la remise qui lui en était faite suffirait avec les documents pour justifier la mise en gage;

» Attendu, en fait, que Ledgar et Homby, négociants à

Londres, vendeurs de 40 balles de clous de girofles, exerçaient la revendication de cette marchandise non payée, et Droche-Robin et Cie, banquiers à Marseille, prétendaient avoir sur cette marchandise un privilège pour l'avoir reçue en gage de Lacotte frères, négociants dans la même ville, à qui elle était expédiée sous le connaissement litigieux ;

» Que les parties n'étaient pas divisées sur l'existence de la convention même de gage qui était prouvée par la correspondance, aux termes des art. 91 et 109 du Code de Commerce ; que le débat soumis en appel à la Cour d'Aix portait sur la question de savoir si le créancier qui réclamait le privilège devait être réputé saisi de l'objet donné en gage, conformément à l'art. 92 du Code de Commerce; que Droche-Robin et Cie soutenaient que la mise en possession résultait en leur faveur de la tradition qui leur avait été faite du connaissement, revêtu par le destinataire d'un endossement en blanc ;

» Attendu que les juges du fond ont reconnu, par l'interprétation de ce connaissement écrit en langue anglaise, qu'il n'était ni à ordre, ni au porteur, mais à personne dénommée ;

» Attendu, en droit, que le titre qui n'a pas été créé à ordre n'est pas susceptible d'être transmis par voie d'endossement ;

» Qu'aux termes des art. 91, 92 du Code de Commerce et 2075 du Code civil, le privilège du gagiste ne peut s'établir sur une créance mobilière autre qu'une valeur négociable que par la signification au débiteur de l'acte par lequel le gage a été convenu ;

» D'où il suit que cette signification n'ayant pas eu lieu, la Cour d'appel d'Aix a jugé à bon droit que la revendication du vendeur ne rencontrait pas d'obstacle dans un privilège non existant à son égard; qu'en statuant ainsi, la Cour d'Aix, après avoir résolu une question de fait, loin de violer aucune loi, a sainement appliqué les art. 281, 91, 92 du Code de Commerce et 2075 du Code civil.

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 21 août 1878. »

Cour de Cassation (Ch. des requêtes), — du 13 août 1879. — MM. Bedarrides, président; Conelly, cons. rapp.; Lacointa, avocat général; Me Bosviel, avocat.

PARIS, 20 décembre 1878.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — COMMERÇANT. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT.

Les actions dérivant d'un quasi-délit sont de la compétence des Tribunaux de Commerce, lorsque ce quasi-délit a été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce et dans l'accomplissement de ses engagements commerciaux.

Spécialement, une Compagnie de chemin de fer peut être actionnée en dommages-intérêts devant les Tribunaux de Commerce par les héritiers d'un voyageur tué, lors d'un accident occasionné par la faute ou la maladresse d'un agent de la Compagnie (1).

CHEMIN DE FER DE L'EST contre LÉVY.

Du 30 juin 1877, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur l'incompétence opposée :

» Attendu que la compétence des Tribunaux se règle sur la qualité des défendeurs ;

» Qu'il est de principe qu'un non-commerçant peut assi-

(1) Conf. Nantes, 30 décembre 1865, ce rec., 1866, 1, 25; Paris, 28 avril 1866, ce rec., 1866, 2, 117.

gner un commerçant devant un Tribunal de Commerce, pour les engagements relatifs à sa profession, à son industrie et à son commerce;

» Attendu que la Jurisprudence a reconnu la compétence des Tribunaux de Commerce pour les obligations nées de quasi-délits, dérivant des fautes commises par un commerçant dans l'exercice de son commerce ou de son industrie;

» Qu'il n'est pas nécessaire, comme le soutient la Compagnie des chemins de fer de l'Est, qu'il y ait fonctionnement commercial réciproque, quand il s'agit de l'exécution d'un contrat conclu par un non-commerçant demandeur avec un commerçant défendeur;

» Qu'il suffit, en ce cas, pour que les Tribunaux de Commerce soient compétents, qu'à l'exemple des contrats ce quasi-délit ait été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce ou de son industrie;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si Lévy, négociant en porcelaines et cristaux, voyageait ou non pour les besoins de son commerce, il résulte des renseignements recueillis qu'il a été tué par suite d'un tamponnement survenu en gare de Petite-Croix, au train-poste parti de Mulhouse à six heures vingt-une minutes;

» Que ce malheur est dû à une fausse manœuvre d'un des aiguilleurs de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

» Attendu que les Compagnies de chemin de fer sont des entreprises commerciales;

» Que la manœuvre des trains est un des actes de l'entreprise de transport à laquelle se livrent les chemins de fer;

» Que la Compagnie du chemin de fer de l'Est ne peut décliner la compétence de la juridiction commerciale devant laquelle elle est assignée en réparation du préjudice qu'elle a causé;

» Par ces motifs :

» Retient la cause. »

Sur appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche la compétence ;

» Attendu que la Compagnie de l'Est est une entreprise de transport pour les voyageurs et les marchandises ; que le fait à l'occasion duquel elle est assignée par la veuve Lévy serait le résultat d'une imprudence ou d'une maladresse commise dans l'exercice de ses fonctions par un préposé de la Compagnie ; que la réparation du préjudice causé à la veuve Lévy ne serait que la sanction d'une des obligations résultant de la nature même des opérations commerciales de l'entreprise de transport, qu'à ce titre la veuve Lévy avait le droit de porter sa réclamation devant le Tribunal de Commerce ; que c'est à bon droit que le Tribunal s'est déclaré compétent ;

» Confirme. »

Cour d'appel de Paris, — du 20 décembre 1878. — Président : M. Sénart ; M. d'Herbelot, avocat général ; Mes Martini et Barboux, avocats.

LE HAVRE, 8 décembre 1879.

OBLIGATION. — PROMESSE. — PÉRIL ACTUEL. — NAVIRE EN DÉTRESSE. — SERVICE RENDU. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La promesse faite, en cas de péril en mer, pour obtenir une assistance ou un service nécessaires, ne lie pas absolument la partie qui l'a faite.

Il appartient, dans tous les cas, aux tribunaux, d'apprécier si la somme promise est en rapport avec le service rendu, et de

fixer, dans tous les cas, d'une manière équitable, l'indemnité due à celui qui a donné son assistance en mer.

PICARD contre CAPITAINE ALSON.

JUGEMENT.

« Attendu que Victor Picard, pilote au Havre, a fait assigner le capitaine Alson, commandant le brick anglais *Mary,* pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 500 fr., prix convenu ;

» Attendu que le 2 octobre 1879, vers 5 heures du soir, le pilote Picard se trouvait dans son bateau pilote n° 19, au Nord de la Hève, à environ 12 milles, le vent de la partie de l'Ouest-Nord-Ouest, quand il aperçut un navire démâté de misaine au ras du pont, et son grand mât cassé au ras du chouque, ayant, de plus, son pavillon en berne ;

» Qu'il se dirigea vers ce navire, qui n'était autre que le brick anglais *Mary ;*

» Attendu que le capitaine de ce navire demanda assistance au pilote Picard, et le pria de porter immédiatement une lettre à M. Wolter, directeur des *Abeilles,* pour qu'il envoyât aussitôt un remorqueur, afin de le tirer de la position critique dans laquelle il se trouvait ;

» Attendu qu'il paraît résulter des débats que le capitaine Alson aurait promis à Picard une somme de 500 fr., s'il voulait s'acquitter de cette mission ;

» Mais attendu qu'à raison des circonstances spéciales de la cause, notamment de la position critique dans laquelle se trouvait le brick *Mary,* démâté, par grande brise, à l'approche de la nuit, on comprend que le capitaine Alson, n'ayant qu'une ressource, celle d'envoyer au Havre le pilote Picard, pour demander du secours, n'ait pu discuter les conditions du prix que celui-ci entendait lui imposer ; que l'hésitation

n'était pas permise, et, qu'avant tout, le capitaine Alson devait songer au salut de son navire ;

» Qu'il faut donc rechercher si la somme demandée est en rapport avec le service rendu ; qu'à cet égard, le Tribunal possède un pouvoir souverain d'appréciation ;

» Attendu que le pilote Picard a pu remplir le mandat qui lui avait été confié par Alson, dans un espace de temps assez restreint ; qu'il n'a pas couru de sérieux dangers, et, qu'en fixant à 300 fr. la somme à lui due pour service extraordinaire rendu au brick *Mary,* le Tribunal fera une équitable appréciation des faits de la cause ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Condamne le capitaine Alson, commandant le brick anglais *Mary,* et ce, par privilège sur ledit navire, à payer au pilote Picard la somme de 300 fr. ;

» Condamne le capitaine Alson aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 8 décembre 1879. — Président : M. Dubuc. — Plaidant : Me Guerrand, pour Picard ; Me d'Autrive, pour le capitaine Alson.

EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT PAR LA POSTE.

Décret du 28 juin 1879 étendant à diverses villes les dispositions du décret qui règle les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais.

Le Président de la République,

Vu l'art. 12 de la loi du 7 avril 1879 (1) concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ; vu le décret du 10 mai 1879 (2) ; sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les dispositions du décret du 10 mai 1879, réglant les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais, sont étendues, à partir du 16 juillet, aux effets payables dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine.

Saint-Quentin.	Rennes.	Roubaix.
Troyes.	Tours.	Tourcoing.
Caen.	Grenoble.	Boulogne-sur-Mer.
Dijon.	Saint-Etienne.	Clermont-Ferrand.
Besançon.	Angers.	Le Mans.
Brest.	Cherbourg.	Versailles.
Nîmes.	Reims.	Rouen.
Toulouse.	Nancy.	Le Havre.
Bordeaux.	Lorient.	Amiens.
Montpellier.	Lille.	Avignon.
Béziers.	Dunkerque.	Limoges.

Art. 2. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) V. ce rec., 79, 2, 1.
(2) V. ce rec., 79, 2, 3.

EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT PAR LA POSTE.

Décret du 9 *juillet* 1879 *étendant à diverses villes les dispositions du décret qui règle les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais.*

Le Président de la République,

Vu l'art. 12 de la loi du 7 avril 1879 (1) concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ; vu les décrets des 10 mai (2) et 28 juin 1879 (3) ; sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les dispositions du décret du 10 mai 1879 réglant les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais, sont étendues, à partir du 1er août prochain, aux effets payables en Corse et dans les villes dont les noms suivent :

Lyon.	Nantes.	Orléans.
Marseille.	Nice.	Toulon.

Art. 2. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT PAR LA POSTE.

Décret du 3 *janvier* 1880 *élevant de* 500 *à* 1,000 *fr. le maximum des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, dont le gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement en vertu des dispositions de la loi du* 7 *avril* 1879.

Le Président de la République,

Vu la loi du 7 avril 1879 (4) ; vu l'art. 10 de ladite loi

(1) V. ce rec., 79, 2, 1.
(2) V. ce rec., 79, 2, 3.
(3) V. *suprà*, p. 33.
(4) V. ce rec., 79, 2, 1.

portant que le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décret inséré au *Bulletin des Lois*; vu les décrets du 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879 (1); sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Est élevé de 500 à 1,000 fr., à partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, dont le gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement en vertu des dispositions de la loi du 7 avril 1879.

Art. 2. — Les règles fixées par les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879 continueront à être appliquées à toutes les valeurs à recouvrer confiées au service des postes.

Art. 3. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

GENS DE MER. — ASSISTANCE.

Décret du 20 novembre 1879 portant approbation de la déclaration entre la France et la Grande Bretagne, pour régler l'assistance à donner aux marins français et britanniques délaissés.

Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée à Londres, le 5 novembre 1879, entre la France et la Grande Bretagne, pour régler l'assistance à donner aux marins français et britanniques délaissés; ladite déclaration dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouver-

(1) V. *suprà*, p. 33 et 34.

nement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés desdits pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin, jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura eté renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1880, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres en double expédition, le 5 novembre 1879.

Signé :

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

PRESCRIPTION. — PÉREMPTION. — SUSPENSION.

Loi du 20 *décembre* 1879 *relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile.*

Article unique. — Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, qui ont fait l'objet des décrets des 9 septembre (1) et 3 octobre 1870 (2), ainsi que de la loi du 26 mai 1871 (3), ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés. — La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — DROITS. — SUPPRESSION.

Loi du 21 *décembre* 1879 *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1880.

.... Art. 3. — Seront supprimés, à partir du 1er octobre 1880, les droits établis sur la navigation intérieure.

FAILLITE. — GESTION DES SYNDICS. — GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TENUE D'UN REGISTRE SPÉCIAL.

Décret du 25 *mars* 1880.

Art. 1er. — Il sera tenu au greffe de chaque Tribunal de

(1 2 3) V. ce rec., 71, 2, 20 et 21.

Commerce et de chaque Tribunal civil jugeant commercialement un registre coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'art. 11 du Code de Commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. — Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du Juge-Commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande.

Art. 3. — Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au Procureur Général par le greffier du Tribunal.

Art. 4. — Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 fr. par trimestre et par faillite.

Cet émolument sera payé par la masse et par privilège, comme frais de justice.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, etc.

TITRES AU PORTEUR. — COLONIES.

Loi du 3 *avril* 1880.

Art. 1er. — La loi du 15 juin 1872 (1), relative aux titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. — Tout propriétaire dépossédé, qui, provisoirement, voudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier, par exploit d'huissier, au

(1) V. ce rec. 1872, 2, 108.

syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la loi de 1872.

Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Cette notification produira, dans les colonies, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'art. 2 de la loi.

Elle ne pourra être renouvelée.

COUR DE CASSATION, 9 décembre 1879.

GENS DE MER. — RAPATRIEMENT PAR LES VOIES RAPIDES. TARIFS.

L'Administration de la Marine, qui a effectué par un paquebot de la Compagnie Transatlantique ou par un paquebot des Messageries maritimes le rapatriement de marins délaissés à l'étranger, et qui réclame à l'armateur les frais dont elle a fait l'avance, ne peut réclamer le montant de ce qu'elle a payé à la Compagnie par application des conventions passées entre celle-ci et le Ministre des Finances, et qui ne règlent que le rapatriement des individus voyageant aux frais de l'Etat.

Les frais de rapatriement des marins du commerce, naufragés et délaissés à l'étranger, doivent être calculés conformément au tarif annexé au décret du 7 avril 1860. (1re et 2e espèces.) (1).

Première espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LUBBERT ET Cie.

Du 4 août 1877, jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, qui le décide ainsi :

(1) Conf. Rouen, 27 août 1878, ce rec., 79, 2, 54.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Aline-Emma* ayant fait naufrage sur la côte du Mexique, M. le Consul de France à Alvarado a fait rapatrier par les paquebots de la Compagnie Transatlantique quatre hommes de l'équipage ;

» Que l'Administration de la Marine réclame à Lubbert et Cie, armateurs, le remboursement des frais de rapatriement, suivant un décompte établi d'après le tarif de l'art. 33 du cahier des charges joint au traité passé entre M. le Ministre des Finances et la Compagnie Transatlantique le 20 octobre 1860, c'est-à-dire à raison de 7 fr. par jour pour les matelots et, pour le capitaine, aux prix ordinaires des passagers de 1re classe, diminué de 30 % ; que ce décompte est ainsi établi :

» Transport d'un matelot à la Pointe-à-Pître, 13 jours à 7 fr.	91f	»
» Transport d'un matelot à Saint-Nazaire, 27 jours à 7 fr.	189	»
» Transport d'un mousse à Saint-Nazaire, 27 jours à 7 fr.	189	»
» Transport du capitaine à Saint-Nazaire	708	»
» Nourriture de deux hommes au Havre	9	70
» Soit	1.186f	70

» Attendu que Lubbert et Cie se reconnaissent débiteurs des frais de rapatriement des quatre hommes provenant de l'équipage de l'*Aline-Emma;* qu'ils ne critiquent pas l'emploi des paquebots transatlantiques fait par M. le Consul de France à Alvarado, mais prétendent qu'il aurait dû les embarquer en vertu du décret du 7 avril 1860, et offrent de rembourser les frais de rapatriement sur la base du tarif établi par ce décret, c'est-à-dire à raison de 2 fr. par jour pour les matelots et 6 fr. par jour pour le capitaine, ce qui ferait seulement 305 fr. 70 c. ;

» Qu'il s'agit de rechercher lequel des deux tarifs est applicable dans l'espèce ;

» Attendu que le décret du 7 avril 1860 dispose d'une manière générale que :

« Tout marin provenant de l'équipage des bâtiments de » l'Etat ou d'un navire de commerce délaissé pour une cause » quelconque à l'étranger ou dans des possessions françaises » d'outre-mer, doit être rapatrié, dans le plus bref délai, par » les soins de l'Administration ou des Consuls. »

» Que, suivant les conditions dans lesquelles ce rapatriement doit avoir lieu, il impose à tous les navires de commerce l'obligation de recevoir des marins à rapatrier à raison d'un homme par 50 tonneaux de jauge officielle (art. 4), et règle les indemnités qui leur sont allouées à raison de 3 fr. par jour pour le capitaine au long-cours, 2 fr. 50 c. pour le maître au cabotage, 2 fr. par jour pour les officiers et 1 fr. par jour pour les matelots ; ces indemnités sont doublées quand le retour en France s'effectue à bord d'un bâtiment à vapeur (art. 9) ;

» Attendu que ces dispositions sont basées sur ce principe que le rapatriement des marins est une dette de l'armateur en même temps qu'un devoir d'humanité ; que cette dette s'impose à la suite des naufrages ou d'autres circonstances malheureuses, et que tous les armateurs français se prêtant une mutuelle assistance pour atténuer les charges incombant à chacun, doivent, au prix de quelques embarras et de quelques sacrifices, opérer le rapatriement comme service gratuit et à titre de réciprocité ; que c'est ce qui explique, d'une part, le nombre d'hommes pour lequel chaque navire peut être requis, sans avoir égard à l'importance de ses logements ou de ses approvisionnements, ni à la nature du transport auquel il est affecté ; et, d'autre part, la modicité des indemnités allouées ; que le tarif est calculé de manière à procurer au navire requis le strict remboursement des dépenses de nourriture, sans aucun bénéfice ni dédommagements ;

» Qu'en portant au double l'indemnité accordée aux navires à vapeur, quoique les frais de nourriture ne leur coûtent pas plus cher qu'aux voiliers, on a voulu les faire profiter, dans une certaine mesure, de l'économie que la rapidité du voyage procure à l'armateur chargé de l'entretien des marins jusqu'à leur retour dans leur quartier ; qu'on ne voit aucun motif d'équité pour traiter plus favorablement les paquebots-poste, puisque les frais exceptionnels qui résultent de la plus grande rapidité de leur marche et de l'obligation de faire des voyages réguliers et de partir à jour fixe sont compensés par les subventions qu'ils reçoivent ;

» Attendu que ces considérations s'appliquent à tous les armateurs français sans exception ; que tous en doivent également supporter les charges et recueillir les avantages ; qu'il n'est fait aucune exception en faveur des paquebots subventionnés par l'Etat ; que ce sont des navires de commerce soumis, comme les autres, aux lois, décrets et règlements administratifs ; que les capitaines des navires de commerce à voiles ou à vapeur ne peuvent pas se refuser à recevoir, pour les rapatrier, les marins provenant des équipages des paquebots-poste dans les conditions de nombre, du traitement et de tarif fixés par le décret du 7 avril 1860 ; mais que les capitaines de ces paquebots, par une juste réciprocité, doivent recevoir dans les mêmes conditions les marins à rapatrier provenant des navires de commerce ;

» Que les conventions intervenues entre M. le Ministre des Finances et les Administrations des Compagnies qui ont entrepris le service postal avec divers pays, n'ont pas fait de ces Compagnies une catégorie spéciale d'armateurs placée en dehors du droit commun et affranchie des obligations imposées par les lois et décrets à tous les autres armateurs ;

» Que ces conventions n'ont eu pour but que de stipuler en faveur de l'Etat certains avantages particuliers pour le transport de ses passagers et de son matériel et d'imposer aux

Compagnies des obligations spéciales en échange des subventions qui leur sont accordées ;

» Attendu que l'Administration de la Marine soutient que la convention intervenue le 20 octobre 1860, entre M. le Ministre des Finances et la Compagnie générale Transatlantique, ainsi que le cahier des charges y annexé, ont été approuvés par le Corps législatif le 3 juillet 1861 et ont ainsi acquis force de loi ; que cette loi étant postérieure en date du décret du 7 avril 1860 abroge celles de ses dispositions sur lesquelles il est statué à nouveau ; que, dès lors, le tarif établi par l'art. 9 du décret du 7 avril 1860 doit être remplacé, en ce qui concerne les paquebots de la Compagnie Transatlantiques, par celui qui figure à l'art. 33 du cahier des charges approuvé par la loi du 3 juillet 1861, lequel est ainsi conçu :

« Art. 33. — Les passagers militaires voyageant sur réquisition de l'Administration, seront admis sur les paquebots de la Compagnie avec leur famille et leur suite en vertu d'une lettre des commissaires du Gouvernement en France, des Gouverneurs et Commandants de station dans les colonies, à 30 % de rabais sur les prix adoptés par la Compagnie. Les membres des ordres religieux seront admis gratuitement à bord des paquebots ; les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés, les indigents seront transportés aux frais de l'Etat au prix de 7 fr. par jour, nourriture comprise ; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus à l'exception des sous-officiers qui seront admis à la table des maîtres ; le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents, ne pourra excéder 10 par voyage sans le consentement de la Compagnie. Le département de la Marine aura, sur chaque paquebot, droit à 20 places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées au prix de 7 fr. par jour et avec conditions de nourriture indiquée ci-dessus. »

» Attendu que la loi du 3 juillet 1861 se compose d'un article unique ainsi conçu :

« Sont approuvées les stipulations financières contenues
» dans l'art. 7 de la convention passée le 20 octobre 1860,
» entre le Ministre des Finances et la Compagnie générale
» Maritime représentée par M. E[le] Pereire, pour la conces-
» sion à ladite Compagnie de l'exploitation d'un service postal
» transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles,
» autorisée par la loi du 17 juin 1857. »

» Qu'elle n'a donc pu, dans tous les cas, donner force de loi qu'à l'art. 7 de la convention, qu'elle vise spécialement et en tant qu'il statue sur l'emploi des deniers publics; mais que tous les autres articles de la convention et du cahier des charges conservent le caractère d'un acte particulier entre l'Etat et la Compagnie, acte qui, aux termes des art. 1134 et 1165 du Code civil, tient lieu de loi aux parties contractantes, mais n'engage qu'elles et ne peut, à aucun point de vue, modifier au profit de l'une d'elles, les lois et décrets qui régissent tous les citoyens ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'abrogation ou la modification d'une loi est une chose trop grave pour être admise sur les indications plus ou moins vraisemblables ; que le législateur a toujours soin, quand il édicte des dispositions inconciliables avec les lois antérieures, de viser explicitement les textes qu'il entend abroger ou de dire d'une manière générale que toutes dispositions antérieures et contraires demeurent abrogées; que rien de semblable ne se trouve dans la loi du 3 juillet 1861 ;

» Qu'enfin, il suffit de lire attentivement l'art. 9 du décret du 7 avril 1860 et l'art. 33 du cahier des charges annexé à la convention du 20 octobre 1860, pour être convaincu que ces deux textes peuvent co-exister et se concilier, et qu'ils ne s'appliquent ni aux mêmes personnes, ni aux mêmes circonstances ;

» Qu'en effet, le décret du 7 avril 1860 traite du rapatriement et de conduite de retour des gens de mer et établit les règles qui s'appliquent exclusivement aux marins provenant de l'équipage des bâtiments de l'Etat et des marins du commerce, et seulement dans le cas particulier où ils se trouvent délaissés hors de France ; qu'il prévoit toutes les situations où un marin peut se trouver, étant donnée la situation délaissée ; qu'il fixe le traitement auquel chacun aura droit à bord suivant son grade et les indemnités diverses que comportera le grade du rapatrié et la nature du navire sur lequel il sera embarqué ; que ces termes généraux et impératifs s'adressent à tous les Français et obligent tous ceux qui se trouvent dans des situations prévues ; tandis que l'art. 33 du cahier des charges, joint à la convention du 20 octobre 1860, règle les conditions d'un mouvement régulier de passagers et de marchandises à prix réduit en nombre et en quantités limitées pour chaque voyage d'aller et de retour, mouvement normal rentrant dans les conditions du trafic ordinaire de la Compagnie ;

» Qu'il ne vise que des passagers dans des circonstances prévues et toujours aux frais de l'Etat ; que les marins convalescents dont il est question sont ceux qui quittent les stations navales des colonies pour venir en France jouir d'un congé ; les rapatriés, les indigents sont des personnes engagées au service de l'Etat ou mises à sa charge par mesure d'ordre public ; mais qu'il est impossible de comprendre dans ces expressions les marins placés dans la situation particulière et exceptionnelle en vue de laquelle a été édicté tout spécialement le décret du 7 avril 1860 ;

» Que cet art. 33 ne parle, d'ailleurs, que des matelots et sous-officiers, et nullement des capitaines au long-cours, maîtres au cabotage et autres officiers cités par le décret de 1860 ; que c'est par voie d'interprétation que l'Administration de la Marine arrive à décider que ces officiers doivent être

transportés aux mêmes prix que les passagers militaires voyageant avec leur famille ou avec leur suite, ce qui, dans l'espèce, représente presque quatre fois le prix qui résulterait de l'application du décret du 7 avril 1860 ;

» Attendu que de tout ce qui précède, il résulte clairement que l'art. 33 du cahier des charges, joint à la convention du 20 octobre, s'applique à une situation tout autre que le décret du 7 avril 1860 et n'a pu, à aucun titre, lui être substitué ;

» Que ce décret n'a été ni abrogé, ni modifié dans aucun de ses articles par la loi du 3 juillet 1861 ; qu'il subsiste en son entier et doit être appliqué sans distinction à tous les navires de commerce ;

» Attendu que si, pour l'exécution des conventions faites avec des compagnies subventionnées, l'Etat a accepté vis-à-vis d'elles une situation et des rapports d'égal à égal, ses représentants n'en restent pas moins investis de l'autorité nécessaire, pour exiger d'elles l'accomplissement des obligations que leur imposent les lois et décrets, et pour protéger impartialement les droits des tiers ;

» Que, lorsqu'il s'agit de passagers voyageant aux frais de l'Etat, compris dans la nomenclature de l'art. 33 ci-dessus, les Gouverneurs et Consuls doivent faire leurs réquisitions en s'appuyant sur la convention du 20 octobre 1860 ; mais que, lorsqu'ils ont à faire rapatrier des marins délaissés provenant des équipages des bâtiments de l'Etat ou des navires de commerce, ils doivent requérir leur embarquement, en vertu du décret du 7 avril 1860, dans les conditions et au tarif édictés par ce décret ;

» Qu'investis par la loi d'un mandat spécial au profit des armateurs, ils doivent, en se conformant aux prescriptions des art. 1, 5, 7 et 9 du décret du 7 avril 1860, user des facultés auxquelles ils ont droit pour opérer le rapatriement des marins délaissés, aux conditions les moins onéreuses et

sans prolonger au-delà du nécessaire leur séjour dans des pays malsains, où leur entretien journalier entraîne des dépenses élevées ; que si, par suite de ce mandat, ils compromettent les intérêts des armateurs, ceux-ci ne peuvent être contraints à subir les conséquences de leurs actes ;

» Attendu que M. le Consul de France, à Alvarado, pouvait et aurait dû, en l'absence de bâtiments de l'Etat et de commerce à voiles, imposer aux paquebots de la Compagnie Transatlantique le rapatriement des quatre hommes provenant de l'équipage de l'*Aline-Emma,* en vertu du décret du 7 avril 1860, dans les conditions et au tarif fixé par son art. 7 ;

» Que ce paiement fait à ladite Compagnie ne peut être opposé à Lubbert et Cie et qu'il y a lieu de déclarer leur offre suffisante ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare l'Administration de la Marine non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande, déclare l'offre de Lubbert et Cie suffisante ;

» Condamne l'Administration de la Marine en tous les dépens. »

Pourvoi par l'Administration de la Marine.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

» Attendu que le décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, a réglé cette matière par des dispositions générales ; que, notamment, l'art. 9 fixe le tarif des indemnités à payer aux navires transporteurs, lors de leur arrivée à destination, indemnités qui, d'après les art. 14 et 15, sont tantôt à la charge de l'Etat, tantôt à la charge de l'armement ;

» Attendu que la convention annexée à la loi du 3 juillet

1861 et passée, le 20 octobre 1860, entre l'Etat et la Compagnie générale maritime, ne s'est point proposée de déroger audit tarif en ce qui concerne les indemnités mises à la charge de l'armement; que les mots « les rapatriés, » écrits dans la partie de l'art. 33 du cahier des charges, où le prix de transport est fixé à 7 fr. par homme et par jour, nourriture comprise, concernent seulement les individus rapatriés aux frais de l'Etat, à l'exclusion de ceux provenant de l'équipage des navires du commerce et rapatriés aux frais de l'armement de ces navires;

» D'où il suit, qu'en décidant que l'Administration de la Marine ne pouvait se faire rembourser ses avances par Lubber et Cie, qu'à concurrence de l'application du tarif préindiqué, le jugement dénoncé n'a pas violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi et a fait au contraire une saine application de l'art. 9 du décret impérial du 7 avril 1860;

» Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, le 4 août 1877. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 9 décembre 1879. — M. Mercier, 1er président; M. Merville, rapporteur; M. Desjardins, avocat général, concl. conf. — MM. Dancongnée et Aguillon, avocats.

Deuxième espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre DEBOTOS-DAVAL ET Cie.

Du même jour, arrêt identique rendu sur le pourvoi de l'Administration de la Marine contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 avril 1878, rapporté dans ce rec., 1879, 2, 58.

COUR DE CASSATION, 21 mars 1876.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ENGAGEMENTS A L'ÉGARD DES TIERS. — SOLIDARITÉ.

Une association en participation contractée sans publicité, et sans raison sociale, n'a pas une personnalité distincte de celle des participants ; ceux-ci opèrent individuellement en leur propre nom. — Par suite, les tiers qui ont contracté avec l'un des participants, ne peuvent prétendre à aucune action directe, et, à plus forte raison, à aucune action solidaire contre les autres participants, alors même que ceux-ci auraient profité de l'opération. (Code de Commerce, 47 et suiv. ; Code civil, 1165, 1202.) (1).

DUMONT contre MERCIER.

Le 28 novembre 1874, le Tribunal de Thonon (Haute-Savoie), a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, selon convention verbale en date du 1er mars 1873, dame Mélanie Dumont, agissant comme mandataire de ses fils, a confié à Schicttinger, pour le terme d'une année, la gestion de l'hôtel meublé dit *le Chalet de l'Ermitage,* situé sur la montagne du Voivous ; qu'après avoir réglé avec

(1) Conf. Nantes, 25 mars 1878, ce rec., 1878, 1, 157. Mais la Cour de Cassation, postérieurement à la décision recueillie, a consacré la doctrine contraire. (Arrêts du 27 février 1877, ce rec., 1877, 2, 19 ; et du 23 juillet 1877, ce rec., 1878, 2, 46). Sur la solidarité en matière commerciale, v. ce rec., 1869, 2, 1 ; et 1877, 2, 19.

le gérant quelques conditions relatives à l'exploitation de cet établissement, il a été convenu qu'elle paierait pour la gestion une somme de 1,200 fr.; qu'elle prélèverait, de son côté, une somme de 7,000 fr. sur les bénéfices réalisés, et que le surplus des mêmes bénéfices serait partagé par égales parts entre les parties contractantes; que son ingérance dans l'exploitation est expressément stipulée, son consentement étant nécessaire pour tous les achats importants;

» Attendu que cette convention, qui a été exécutée, si elle participe en quelques-unes de ses clauses du bail et de la gestion d'affaires, constitue néanmoins vis-à-vis des tiers, et à raison du partage des bénéfices, une véritable société en participation, responsable des engagements et des fournitures relatifs à l'exploitation du *Chalet de l'Ermitage*, alors même que ces fournitures n'auraient été faites qu'à l'un des coassociés;

» Attendu que ces obligations, dérivant de la nature du contrat de société, s'étendent évidemment aux fils Dumont, qui n'ont point désavoué le mandat de leur mère, et qui ont, au contraire, implicitement ratifié la convention du 1er mars 1873;

» Attendu qu'il est constant que les fournitures dont Mercier réclame le paiement ont été faites dans l'intérêt de l'exploitation réglée entre les parties défenderesses; que ces dernières, qui en ont profité, ne sauraient se soustraire à leurs obligations, et qu'elles sont tenues solidairement de s'exécuter, mais qu'elles ne doivent point être à la charge de la dame Dumont, en sa qualité de mandataire par elle prise dans la convention;

» Attendu que le montant des fournitures faites n'a point été contesté;

» Par ces motifs :

» Condamne solidairement Gaëtan et Fernand Dumont, ainsi que Georges Schicttinger, etc. »

Pourvoi.

ARRÊT.

» La Cour,

» Vu les art. 1165 et 1202 du Code civil;

» Attendu que l'association en participation, constituée sans publicité et sans raison sociale, n'a pas une personnalité distincte de celle des participants; que ceux-ci opèrent individuellement en leur propre nom, sauf plus tard le compte des profits et pertes qu'ils ont à se rendre entre eux; qu'il suit de là que les tiers qui ont contracté avec l'un des participants, dont ils sont demeurés créanciers, n'ayant aucun compte à demander, de leurs chefs, aux autres participants dont ils n'ont pas suivi la foi et auxquels ne les rattache aucun lien de droit, ne peuvent prétendre à aucune action directe, et, à plus forte raison, à aucune action solidaire contre les autres participants, alors même que ceux-ci auraient profité de l'opération;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, dont, à cet égard, la décision est souveraine, que la convention intervenue entre les consorts Dumont et Schicttinger constitue, vis-à-vis des tiers, une véritable société en participation; que, cependant, ce jugement a condamné les frères Dumont, conjointement et solidairement avec Schicttinger, envers Mercier, au paiement des fournitures faites par Mercier à Schicttinger, par l'unique motif, d'une part, que la société en participation serait responsable des engagements et des fournitures relatifs à l'opération qui faisait l'objet de l'association, alors même que les fournitures n'auraient été faites qu'à l'un des associés; et, d'autre part, que, dans l'espèce, les frères Dumont auraient profité de ces fournitures;

» En quoi il a formellement violé les articles de loi précités;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre la veuve Dumont et Schicttinger non comparants ;

» Casse, etc. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 21 mars 1876. — MM. Devienne, 1er président ; Bédarrides, avocat général. — Mes Dareste et Housset, avocats.

COUR DE CASSATION, 25 février 1879.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COMMIS-VOYAGEUR. — RATIFICATION.

La ratification du commettant, lorsqu'elle est nécessaire pour rendre définitif le marché conclu par le représentant d'une maison de commerce, rétroagit au jour de la convention qui en est l'objet et dont la date, ainsi fixée, détermine le lieu où cette convention a été passée.

Dès lors, le lieu où la ratification est intervenue ne peut servir à déterminer, comme lieu de la promesse et de la livraison, le Tribunal compétent pour connaître des contestations relatives audit marché (1).

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 420 du Code de procédure civile et 1179 du Code civil ;

(1) Conf. Rennes, 14 nov. 1877 ; 79, 1, 13 ; *Contrà,* Nantes, 11 fév. 1880 ; *Suprà,* 1re partie, p. 88. V. la Jurisprudence en note de ces deux décisions.

» Attendu que lorsqu'un marché conclu par le représentant d'une maison de commerce doit être ratifié par ses commettants, la ratification qui intervient rétroagit, d'après l'art. 1179 du Code civil, au jour de la convention qui en est l'objet, et dont la date ainsi fixée détermine le lieu où le contrat a été passé ;

» Attendu que, sans contester que le domicile du défendeur fût à Paris et sans rechercher où le paiement devait être effectué, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur le deuxième paragraphe de l'art. 420 du Code de Procédure civile, qui permet au demandeur d'assigner la partie adverse au lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

» Attendu que cette double condition est nécessaire pour établir la compétence exceptionnelle édictée par la loi ;

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la convention intervenue à Paris, entre Bonnotte et le représentant de Vavasseur, était soumise à la ratification, et que, de cette circonstance qu'elle a été ratifiée à Nevers, la Cour d'appel a tiré la conséquence que c'était en cette ville que le contrat avait été formé et que les contestations auxquelles il donnait lieu devaient être jugées; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'art. 1179 précité du Code civil, faussement appliqué, et, par suite, violé l'art 420 du Code de Procédure civile ci-dessus visé ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 25 février 1879. — MM. Mercier, 1er président ; Guérin, rapporteur ; Charrins, 1er avocat général, concl. conf. ; Me Horteloup, avocat.

FAILLITE. — GESTION DES SYNDICS. — GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TENUE D'UN REGISTRE SPÉCIAL. — COLONIES.

Décret du 15 mai 1880.

Art. 1er. — Le décret du 25 mars 1880 (1), ordonnant qu'il soit tenu au Greffe de chaque Tribunal de Commerce et de chaque Tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est applicable aux colonies.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — DROITS. — SUPPRESSION.

Loi du 19 février 1880 portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure.

Art. 1er. — Les droits de navigation intérieure (dont la suppression, à partir du 1er octobre 1880, est prononcée par l'art. 3, § 2 de la loi de finances du 21 décembre 1879) (2), cesseront d'être perçus à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les patrons et mariniers seront néanmoins tenus de déclarer aux agents commissionnés à cet effet la nature et le poids de leurs chargements. — Ils devront, en outre, représenter à toute réquisition auxdits agents leurs connaissements et lettres de voiture. Un règlement d'administration

(1) V. *suprà*, p. 37.
(2) V. ce rec. *suprà*, p. 37.

publique déterminera les conditions dans lesquelles les déclarations devront être effectuées et vérifiées.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du précédent article et aux règlements relatifs à son application, seront assimilées aux contraventions en matière de grande voirie et punies des mêmes peines.

ROUEN, 4 mai 1880.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — 1° TRIBUNAL LE PLUS VOISIN DU LIEU DU SINISTRE. — TRIBUNAL DU LIEU DE DESTINATION DU NAVIRE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR. — 2° APPEL EN GARANTIE. — ACTION EN DÉLAISSEMENT DU NAVIRE ABORDÉ. — ACTION DES ASSUREURS CONTRE L'AUTEUR PRÉSUMÉ DE L'ABORDAGE. — DÉFAUT DE CONNEXITÉ. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN GARANTIE.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — CONNAISSANCE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR. — NULLITÉ.

ABORDAGE. — PROTESTATIONS. — DÉLAI. — ABORDAGE EN RIVIÈRE DANS LES LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME.

ACTION EN GARANTIE EXERCÉE PAR LES ASSUREURS DU NAVIRE ABORDÉ. — DÉLAI.

I. En matière d'abordage maritime, le défendeur peut être assigné devant le Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre, ou devant celui du port de destination et de déchargement du navire abordé. Hors ces deux cas, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile (1).

(1) Anal. Rennes, 25 juill. 1875, ce rec., 76, 1, 97; Le Havre, 6 déc. 1878, ce rec., 79, 2, 51.

II. Si les assureurs du navire abordé ont une action contre l'auteur présumé de l'abordage, il n'y a point de connexité entre cette action et celle du propriétaire du navire abordé en validité de délaissement. Les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre. En conséquence, les assureurs du navire abordé, assignés en validité de délaissement, ne peuvent distraire le capitaine du navire abordeur de ses juges naturels, et l'appeler devant le Tribunal où la demande en garantie est pendante, sous prétexte qu'il doit garantie à l'assuré.

III. L'exploit d'ajournement notifié au Parquet, alors que le demandeur a connaissance du domicile du défendeur, est radicalement nul.

IV. Ce n'est ni la forme, ni le moyen de direction d'un navire qui impriment à sa navigation le caractère maritime, mais l'endroit où il navigue. — La navigation est dite maritime jusqu'aux limites de l'inscription maritime, et les abordages survenus dans les eaux maritimes des rivières sont assujettis aux règles du commerce maritime, notamment aux art. 435 et 436 du Code de Commerce (1).

V. Lorsque, à raison de l'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 435 et 436 du Code de Commerce, l'action se trouve frappée de déchéance, il ne peut être permis à des tiers étrangers à l'abordage de faire revivre indirectement cette action éteinte, sous prétexte d'un recours en garantie contre l'auteur prétendu d'un quasi-délit qu'on ne prouve pas avoir été commis.

LE VIGOUROUX contre ASSUREURS DU *Boulonnais*, PORET ET AUTRES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, par suite de l'abordage survenu dans la nuit

(1) Conf. Rouen, 24 janv. 1862, ce rec., 62, 2, 56 ; Rennes, 4 déc. 1867, ce rec., 68, 1, 212.

du 8 au 9 février 1879, vers 11 heures 20 minutes, entre le chaland le *Boulonnais*, qui remontait la Risle, venant de Honfleur, avec un chargement de charbon, à destination de Pont-Audemer, et le navire à voiles le *Don-de-Dieu*, qui descendait la rivière pour se rendre au Havre, Poret, armateur du *Boulonnais*, demeurant au Havre, assigna, le 15 février, les Compagnies d'assurances maritimes l'*Equateur* et l'*Atlantique*, dont le siège est au même lieu, devant le Tribunal de Commerce de cette ville, pour voir valider le délaissement de son bateau, et lui payer 5,000 fr., aux termes de la police d'assurances ;

» Qu'après deux remises successives de la cause, et le 22 février suivant, par exploit signifié au Parquet du Procureur de la République du Havre, les Compagnies d'assurances maritimes appelèrent en garantie, devant le même Tribunal, Le Vigouroux, capitaine du sloop *Don-de-Dieu*, présentement en cours de voyage, considéré comme sans domicile ni résidence connus, pour être présent dans la dépendance de la cause, répondre des condamnations qui pourraient intervenir contre elles au profit de Poret, et voir déclarer le jugement commun avec elles ;

» Qu'elles citèrent le même jour et aux mêmes fins, Duchemin, affréteur du *Boulonnais*, et le patron Maquinehou, préposé à la conduite dudit chaland ;

» Que Le Vigouroux, qui n'avait point été touché de l'assignation du 22 février, ayant fait défaut les 3, 10 et 17 mars suivant, fut assigné de nouveau le 22 du même mois à son domicile, à Dieppe ;

» Qu'un nouvel exploit fut également notifié à Maquinehou le 28 mars ;

» Qu'en cet état, le capitaine du *Don-de-Dieu* opposa immédiatement aux Compagnies d'assurances l'incompétence du Tribunal de Commerce du Havre : d'une part, parce qu'il n'était, ni le Tribunal du domicile du défendeur, ni le Tri-

bunal le plus voisin du lieu de l'abordage, ni celui du port de destination ou de déchargement du bateau abordé ;

» De l'autre, parce que l'action dirigée contre lui n'était point une action en garantie, et que, dans tous les cas, fût-elle accessoire au contrat d'assurances et connexe à la demande originaire, cette dernière demande n'avait été formée que pour le distraire de ses juges naturels, et le traduire devant le Tribunal du Havre ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que si, par dérogation au principe général qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile (art. 59 du Code de Procédure civile), la doctrine et la jurisprudence, appliquant les dispositions de la loi, qui exigent une célérité exceptionnelle en matière d'abordage, ont substitué pour ce cas particulier, et à raison de l'impossibilité reconnue d'agir autrement, un domicile conventionnel au domicile réel, et reconnaissent comme lieu de paiement de l'indemnité le Tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage, ou celui du port de destination et de déchargement du navire abordé (art. 420 du même Code), le Tribunal du Havre ne se trouvait dans aucune de ces conditions ;

» Qu'il est constant, en effet, que le Tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage était celui de Pont-Audemer ; que le sinistre a eu lieu à 8 kilomètres environ, près du pont de Saint-Samson ; que c'est là que l'Administration des ponts et chaussées a fait sauter le chaland qui entravait la navigation ; que c'est enfin dans cette ville que Maquinehou a fait les protestations, le 9 février, et qu'il les a signifiées, le 11, au Parquet du Procureur de la République ;

» Que ce Tribunal était encore celui du lieu de destination, celui du port où le *Boulonnais* transportait son chargement de charbons ;

» Qu'en supposant que les Compagnies eussent une action

directe à exercer contre Le Vigouroux, elles ne pouvaient avoir plus de droits que n'en auraient eus l'armateur, l'affréteur ou le patron du chaland ;

» Que, dès qu'il n'était point assigné devant le Tribunal de Commerce de Pont-Audemer, le capitaine du sloop devait l'être, à raison du quasi-délit qu'on lui impute, devant le Tribunal de Commerce de Dieppe, lieu de son domicile, et port d'attache de son navire ; mais, qu'à aucun titre, le Tribunal du Havre n'était compétent ;

» Attendu, d'ailleurs, que les Compagnies, sur l'action de Poret en validité de délaissement et en paiement de la valeur assurée, ne pouvaient appeler Le Vigouroux en cause, et comme garant, en vertu d'un droit propre et personnel qu'elles prétendent résulter en leur faveur de l'art. 1382 du Code civil ;

» Que fussent-elles subrogées aux droits de l'armateur, ou cessionnaires des mêmes droits, ce qui n'est même point allégué devant la Cour, et encore moins établi, l'action qu'elles exercent n'est nullement accessoire au contrat d'assurance et connexe audit contrat ;

» Que le capitaine du *Don-de-Dieu* est complètement étranger aux engagements des Compagnies envers l'armateur du *Boulonnais* ; qu'il n'est même sous le coup d'aucune action directe en responsabilité de la part de Poret, Duchemin ou Maquinehou ;

» Qu'on ne peut confondre aussi arbitrairement, et par une manœuvre de procédure que la justice ne peut consacrer, deux actions principales et indépendantes ; que si elles ont une cause commune, si elles proviennent du même sinistre, les obligations qu'elles engendrent ou peuvent engendrer n'en sont pas moins essentiellement distinctes par leur caractère, par leurs effets, par les parties qui sont en cause, l'une dérivant de la police d'assurances, c'est-à-dire d'une convention librement consentie, l'autre d'une circonstance imprévue, d'un quasi-délit dont on ignore encore l'auteur véritable ;

» Que chaque action a sa compétence d'après sa nature et les règles qui lui sont propres ;

» Qu'il n'existe, en effet, aucun lien de droit qui rattache nécessairement Le Vigouroux aux Compagnies d'assurances ; que, fondé sur la connexité des deux demandes, sur la nécessité d'éviter la contrariété des jugements, sur l'utilité que peut présenter l'exercice de la garantie dans l'instance primitive, l'art. 181 du Code de Procédure civile est absolument inapplicable à l'espèce ; que Poret et ses assureurs étant d'accord sur tous les points, ceux-ci ont tenté de créer une demande originaire pouvant attirer dans son orbite une action récursoire, que les intéressés directs refusaient d'intenter ; que l'art. 181 n'a donc été invoqué que pour distraire le prétendu garant de ses juges naturels ;

» Sur la nullité de l'exploit d'ajournement du 22 février :

» Attendu qu'en permettant au demandeur d'assigner au Parquet du Procureur de la République le défendeur qui n'a ni domicile, ni résidence connus en France, l'art. 69 du Code de Procédure civile n'a fait qu'obéir à une nécessité d'intérêt public, et ne peut être étendu hors des cas qu'il a déterminés ;

» Qu'il est constant que les Compagnies connaissaient le nom et le domicile de Le Vigouroux, et le port d'attache de son navire ; qu'elles ne pouvaient, dès lors, l'assigner qu'à personne ou domicile, conformément à l'art. 68 ;

» Que ne s'étant point présentées à son bord au port du Havre, où il stationna quelque temps et prit un chargement pour Saint-Valéry, il ne fallait point attendre précisément son départ pour l'ajourner ;

» Que, dans tous les cas, à défaut de la personne, la citation devait être remise à son domicile ;

» Que cela était d'autant plus facile, que peu de jours après il rentrait à Dieppe, où l'assignation du 22 mars a su le trouver ;

» Qu'il ne suffit pas au demandeur de déclarer au gré de

son intérêt que le capitaine d'un port voisin qui fait le cabotage doit être considéré comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus ; qu'une telle déclaration ne satisfait ni au vœu de la loi, ni au droit légitime de la défense ;

» Que l'exploit du 22 février est donc radicalement nul aux termes du droit ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 435 et 436 du Code de Commerce :

» Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un abordage en rivière ou sur un canal de navigation dont les conséquences sont soumises aux règles du droit commun ; que l'abordage s'est produit entre deux bâtiments de mer, dans les eaux maritimes de la Risle ;

» Qu'il importe peu que le *Boulonnais* ne puise pas sa force motrice en lui-même, et emprunte le secours étranger d'un remorqueur ;

» Que ce n'est ni la forme, ni le moyen de direction d'un navire qui impriment à sa navigation le caractère maritime ;

» Que, de l'aveu même du Tribunal, les nécessités de son commerce l'obligent à naviguer le plus souvent en mer, et que les mêmes principes s'appliquent à tous les bâtiments remorqués ou non ;

» Qu'il était assuré aux Compagnies d'assurances maritimes du Havre, pour six mois de navigation entre le Havre, Honfleur, Caen, Trouville et les ports voisins, et que les stipulations de la police, imprimées ou manuscrites, concernent spécialement un navire qui prend la pleine mer ;

» Qu'il avait un rôle d'équipage et un pilote à bord ;

» Qu'il en est de la Risle, comme de la Seine et des autres fleuves ou rivières, affluant directement ou indirectement à la mer, dont les eaux sont salées et subissent l'action de la marée ; que la navigation est dite maritime, aux termes du décret des 19 mars et 16 avril 1852, jusqu'aux limites de

l'inscription maritime (art. 1er), et que le décret du 4 juillet 1853, portant règlement de la pêche, fixe les limites de cette inscription, sur la Risle, jusqu'au barrage de Pont-Audemer, vis-à-vis la rue du Sépulcre, et que c'est au même barrage que cesse la salure des eaux (art. 45) ;

» Que l'induction que l'on voudrait tirer de ce que le patron du chaland devait se conformer aux règlements de police édictés par l'autorité préfectorale, aux approches et pour le passage du pont de Saint-Samson, n'est pas mieux fondée ;

» Que si la navigation intérieure des fleuves et rivières faisant partie intégrante du territoire, rentre dans les attributions des Préfets et n'est pas soumise au décret international de 1862, notamment par rapport aux feux réglementaires, les abordages survenus dans les eaux maritimes de ces rivières n'en sont pas moins assujettis aux règles du commerce maritime, telles qu'elles sont établies par le livre 2 du Code de 1807, et notamment aux dispositions des art. 435 et 436 ;

» Que Maquinehou a fait, il est vrai, sa protestation dans les vingt-quatre heures, le 9 février, lendemain du sinistre ; mais que cette protestation n'a point été signifiée dans le même délai ;

» Qu'elle ne l'a été que le 11 février, après le départ du capitaine Le Vigouroux, au Parquet du Procureur de la République de Pont-Audemer ;

» Qu'elle est donc tardive, et que le patron du *Boulonnais* l'a si bien compris, qu'il a ajouté en marge qu'elle n'avait pu être signifiée plus tôt, le requérant n'ayant été à même de pouvoir agir qu'à partir du 10 ;

» Qu'il agissait, cependant, le 9 à Pont-Audemer, et que le *Don-de-Dieu* n'avait quitté la posée de Saint-Samson que le 11, à dix heures du matin, ainsi que cela résulte du journal de bord de Le Vigouroux ;

» Qu'il y a lieu de craindre, d'après les circonstances mêmes de la cause, que ce retard n'ait été intentionnel ;

» Que Maquinehou a donc pu faire signifier sa protestation le 9 et le 10, alors que les deux bâtiments étaient amarrés dans la même posée ;

» Qu'au surplus, ce retard ne peut être contesté, puisque le patron du chaland en assume lui-même l'entière responsabilité vis-à-vis de Duchemin, dans ses conclusions du 21 juillet 1879 ; qu'il se borne à soutenir qu'il ne peut lui préjudicier parce qu'il s'agit d'un abordage fluvial ;

» Que l'action des assureurs est encore frappée de déchéance à un autre titre ;

» Qu'en effet, l'assignation du 22 février étant déclarée nulle, comme faite en dehors des prescriptions légales, celle du 22 mars introductive d'instance n'a point eu lieu dans le mois des réclamations, conformément à l'art. 436 ;

» Qu'au surplus, il ne peut être permis à des tiers étrangers à l'abordage de faire ainsi revivre, indirectement, une action éteinte, sous prétexte d'un recours en garantie contre l'auteur prétendu d'un quasi-délit qu'on ne prouve pas avoir été commis ;

» Sur les dépens :

» Que la partie qui succombe doit les supporter ;

» Par ces motifs :

» Ouï les parties en leurs conclusions, et M. l'Avocat général ;

» Statuant sur l'appel interjeté par le capitaine Le Vigouroux, contre le jugement rendu, le 20 août 1879, par le Tribunal de Commerce du Havre ;

» Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

» Réformant, et par nouveau jugement ;

» Dit que le Tribunal de Commerce du Havre était incompétent, aux termes des art. 59, 420 et 181 du Code de Procédure civile ;

» Déclare non-recevable l'action en garantie des Compagnies l'*Equateur* et l'*Atlantique* ;

llité de l'exploit d'ajournement du 22 fé-
rquet du Procureur de la République du

ıent, l'action desdites Compagnies frappée
on de l'inobservation, dans le délai pres-
édictées par les art. 435 et 436 du Code

aux dépens de première instance et

Rouen (1re Chambre), — du 4 mai 1880.
e, 1er président. — Plaidant : Me Caumont
'e), pour Le Vigouroux ; Me Marais, pour

IENS, 16 mars 1880.

° ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ. —
ÉTAIRE. — DURÉE. — 2° INTERRUPTION.
RÉFÉRÉ.

l'action en responsabilité formée par un
e un architecte, à raison d'un vice de
dix ans seulement à partir de la réception

n référé ne peut être assimilée à une de-
Elle n'est point interruptive de la pres-

E DE BÉARN contre PARENT.

ce rec., 1879, 2, 94, à cause de son importance
ıtion du 5 août 1879, qui, contrairement à la

jurisprudence antérieure de la Cour, et conformément à l'avis unanime de la Doctrine, décidait que l'action en responsabilité contre l'architecte n'était prescrite que par trente ans à partir de la manifestation du vice de construction, pourvu que ce vice se fût produit dans les dix ans à partir de la réception des travaux. L'affaire, renvoyée devant la Cour d'Amiens, a reçu une solution contraire à celle que lui avait donnée la Cour de Cassation.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les faits articulés par la comtesse de Béarn, à l'appui de sa demande, sont de ceux qui engagent la responsabilité, aux termes des art. 1792 et 2270 du Code civil ;

» Qu'à bon droit, dès lors, les premiers juges auraient ordonné la vérification de ces faits, s'ils n'étaient pas couverts par la prescription, ainsi que le soutient Parent;

» Considérant, à ce point de vue, qu'il convient de rechercher d'abord s'il y a lieu de distinguer, quant à leur point de départ et à leur durée, entre la responsabilité et l'action qui en découle ;

» Considérant que cette distinction qui, en elle-même, n'aurait aucune raison d'être, n'est autorisée, ni par le texte de la loi, ni par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, ni par les précédents de la doctrine;

» Considérant, en effet, qu'après avoir établi la responsabilité pendant dix ans, des architectes et entrepreneurs, dans l'art. 1792, le Code civil, dans l'art. 2270, déclare, en termes exprès, qu'à l'expiration de ces dix années, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages, ce qui exclue la pensée que l'action puisse être prolongée au-delà;

» Considérant, d'un autre côté, que, de l'examen des travaux préparatoires du Code, il ressort manifestement que le législateur n'a entendu rien innover; qu'il est constant, par

le témoignage des autorités les plus irrécusables, que, dans l'ancien droit, nulle distinction n'était faite entre le point de départ de la responsabilité et celui de l'action en garantie et que celle-ci était éteinte lorsque dix ans s'étaient écoulés depuis la réception des travaux;

» Considérant que cette distinction, dont la comtesse de Béarn entend se prévaloir, n'est pas même recommandée par les exigences de la matière, puisque la constatation des vices à raison desquels on réclame doit être immédiate, sous peine de laisser incertaine la date de leur manifestation, et que cette constatation ne peut jamais être mieux faite qu'au cours d'une instance engagée;

» Considérant que c'est tout-à-fait arbitrairement, du reste, que l'on place le point de départ de l'action en garantie à la manisfestation extérieure, et imputable à l'architecte à titre de faute par lui commise au cours des travaux:

» Considérant qu'il n'est pas moins inexact de dire que, jusqu'à cette manifestation, l'action est enchaînée; que, par conséquent, c'est le cas d'appliquer la maxime : *contrà non valentem agere ;*

» Que cette maxime n'a d'application qu'à raison d'incapacité ou d'empêchements d'un tout autre ordre, et que la loi a pris soin elle-même de toujours prévoir d'une manière spéciale ;

» Qu'il y a une assimilation absolue à faire entre le cas actuel et celui des vices rédhibitoires, pour lesquels il est certain que la loi confond la responsabilité et l'action, sans tenir aucun compte de l'époque où le vice a été découvert;

» Considérant, enfin, qu'il est admis par tous que les art. 1792 et 2270 ont été édictés en faveur des architectes, en ce sens que leur responsabilité aurait pu être étendue à trente ans au lieu de dix;

» Que la situation de l'architecte se trouverait, au contraire, singulièrement aggravée par le sens que l'on voudrait donner

à ces articles, puisque, accordant à l'action une durée de trente ans, et ne la faisant partir que de la manifestation extérieure du vice, cette interprétation pourrait laisser peser le risque de la construction sur la tête de l'architecte pendant quarante ans, tandis que le droit commun le libèrerait en trente ans;

» Considérant que, de toutes ces observations, il faut conclure que c'est l'action en responsabilité elle-même que la loi a limitée à dix ans à partir de la réception des travaux;

» Considérant qu'il résulte des faits et des documents de la cause, ainsi que des explications données par les parties, que les travaux auxquels Parent a présidé ont été reçus en 1864; que l'action n'a été intentée qu'en 1875; qu'elle est dès lors prescrite si l'assignation en référé, donnée par la comtesse de Béarn en 1873, ne doit pas être considérée comme interruptive de la prescription;

» Considérant, sur ce point, qu'aux termes de l'art. 2244 du Code civil, la prescription n'est interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie;

» Considérant que l'action en référé ne saurait être regardée comme une citation en justice, dans le sens de cet article;

» Qu'on ne doit tenir pour telle que l'acte par lequel le droit est réclamé et non celui par lequel, comme dans l'espèce, des mesures provisoires sont demandées, en vue de faire valoir le droit qui pourra découler des constatations à faire, en exécution de l'ordonnance à intervenir;

» Par ces motifs :

» Déclare l'action de la comtesse de Béarn prescrite aux termes des art. 1792 et 2270 du Code civil, et la déclare, en conséquence, elle-même non-recevable dans ladite action. »

Cour d'appel d'Amiens (1re et 2e Chambres réunies), — **du 16 mars 1880.**

CASSATION, 12 mars 1879.

GAGE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. — TITRES NÉGOCIABLES. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — RÉCÉPISSÉ.

Le gage consenti par un commerçant pour un acte de commerce, peut être constaté à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, par tous les modes de preuve énumérés dans l'art. 109 du Code de Commerce, même lorsque le gage consiste en valeurs transmissibles par voie d'endossement.

En conséquence, on peut valider un nantissement composé de titres revêtus d'un endossement en blanc, lorsque l'intention des parties de constituer un nantissement au moyen de ces titres est prouvé.

Spécialement, est valable un nantissement sur récépissé de marchandises déposées dans les magasins généraux établi seulement par un endossement en blanc du récépissé, s'il est constant, en fait, que le récépissé a été remis à titre de gage.

BRUGUIER contre VAÏSSE ET Cie.

Du 1er mars 1878, arrêt de la Cour d'Aix, qui le décide ainsi :

ARRÊT.

« Attendu que Bruguier demande que, sous l'offre qu'il a faite de payer à Vaïsse et Cie la somme de 31,400 fr. et tous légitimes accessoires, Vaïsse et Cie soient tenus de lui rendre

le récépissé et le warrant, et toutes autres pièces concernant le warrantement de 35 balles de soie;

» Attendu, en ce qui concerne le warrant, qu'aucune difficulté n'est élevée par Vaïsse et Cie, mais que ceux-ci prétendent ne devoir restituer le récépissé que moyennant le remboursement d'une somme de 10,000 fr. et accessoires, en sus de celle offerte, et que c'est sur cette prétention de Vaïsse et Cie que porte seulement la contestation;

» Attendu que Bruguier, qui avait pour correspondant et pour représentant à Marseille Mardochée Baccah, après avoir déposé dans les magasins généraux de la Société Lyonnaise, à Marseille, a retiré, à la date du 9 décembre, un warrant à ordre de 43,700 fr., à raison de la marchandise déposée, et un récépissé de dépôt de ladite marchandise; que Bruguier a remis audit Baccah ces pièces à ordre, en les lui endossant, savoir : le warrant à la date du 16 décembre 1876 et le récépissé à la date du 9 du même mois; que, quant au warrant, Baccah, en compagnie de Bruguier, s'est rendu chez Vaïsse et Cie pour négocier ce warrant et recevoir les fonds, ce qui a eu lieu en effet; mais que, dans ce moment, Vaïsse et Cie n'ont ni demandé ni obtenu le récépissé, qui est resté entre les mains et à la disposition de Baccah et tout-à-fait en dehors de l'affaire à laquelle le warrant donnait lieu;

» Attendu que, plus d'un mois après et à la date du 13 janvier, Baccah, toujours détenteur du récépissé passé à son ordre par Bruguier, et dont il pouvait, en conséquence, personnellement disposer, a emprunté de Vaïsse et Cie une somme de 79,000 fr., en garantie de laquelle il a remis à ces derniers et passé à leur ordre divers récépissés et, notamment, le récépissé de 25 balles soie que lui avait remis et endossé Bruguier, avec faculté de retirer spécialement ce dernier récépissé, moyennant le remboursement de 10,000 fr.;

» Attendu que cet emprunt, sous nantissement en récépissés, ne saurait être querellé en lui-même; que Bruguier a eu le

› faire confiance en son représentant, en lui remettant,
n endossement lui donnant faculté d'en disposer, un
égociable et qui pouvait être valablement reçu par des
.e bonne foi; qu'on ne songerait pas même à soutenir
ılarité de l'opération, si le porteur était autre que
; mais que l'on prétend que Vaïsse, par suite de l'opé-
antérieure relative au warrant de cette même mar-
se, aurait dû soupçonner la fraude dont se rendait
ıle Baccah et ne pas s'y associer;

ais, attendu que la mauvaise foi de Vaïsse et Cie, qui
ıême point formellement alléguée, n'est, dans tous les
ıllement justifiée; que Vaïsse et Cie n'avaient point à
cher à quel titre et à quelles conditions Baccah, qu'ils
ıt être à Marseille le représentant de Bruguier, était
eur des récépissés passés à son ordre par ledit Bruguier;
faisant eux-mêmes sur le dépôt de ce récépissé, accom-
de plusieurs autres, un prêt de 79,000 fr. à Baccah, ils
aient qu'une opération très normale et qui n'impliquait
: connivence coupable avec ledit Baccah; que c'est à
er à s'imputer à faute d'avoir fait confiance à un man-
› indélicat et infidèle, mais qu'aucune faute au contraire
nputable à Vaïsse pour avoir traité avec le commission-
ıanti de titres placés entre ses mains dans les condi-
ıécessaires pour être librement négociés;

.tendu que, dans ces circonstances, Vaïsse est régulié-
t detenteur du récépissé dont s'agit, et qu'il ne peut
rcé de le rendre qu'en recevant, suivant les conditions
'a reçu, une somme de 10,000 fr. représentant la part
:dit fait à Baccah par rapport au dépôt et à la remise
'écépissé;

ttendu qu'il importe peu que le récépissé primitif ait
ıouvelé aux échéances diverses de ce titre; que les
ssés renouvelés ont été remis en la possession de Vaïsse
, au même titre et dans les mêmes conditions que le

premier; qu'il importe peu, également, que l'endossement du récépissé qui est entre les mains de Vaïsse, ne soit pas accompagné de mentions indiquant que la propriété lui en a été transmise et qu'il en a accepté le montant; que Vaïsse ne fonde pas ses droits sur les mentions que peut porter ce récépissé; qu'il ne s'en prétend pas propriétaire d'une manière absolue et définitive; qu'il soutient qu'il a reçu cette pièce en nantissement comme garantie d'un prêt et pour bénéfice des avantages qu'entraînait cette possession et la nature de cette pièce avec un endossement en blanc, c'est-à-dire à pouvoirs illimités, dans le cas où il ne serait pas remboursé dudit prêt; que, dans ces circonstances, les principes de la lettre de change, fussent-ils applicables dans l'espèce, la preuve de la légitime détention serait encore à faire par Vaïsse, en dehors des justifications puisées dans le récépissé lui-même; que Vaïsse et Cie sont donc fondés à ne vouloir restituer le récépissé des 25 balles de soie que contre paiement de 10,000 fr. et accessoires par eux avancés sur ce récépissé;

» Réforme le jugement dont est appel au bénéfice de l'offre faite par Vaïsse et Cie de remettre audit Bruguier le récépissé des 25 balles soie dont s'agit contre remboursement de la somme principale de 10,000 fr. en sus des 31,450 fr. restant dus en vertu dudit warrant susmentionné. »

Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 2073 et suivants du Code civil, 4 de la loi du 28 mai 1858, 91 du Code de Commerce, 2079 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 91 du Code de Commerce, le gage constitué par un commerçant pour un acte de commerce se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des

parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de Commerce; que, d'autre part, si, d'après l'art. 139 du Code de Commerce, l'endossement qui n'est pas conforme à l'art. 138 du même Code, ne vaut que comme procuration, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre le preneur et l'endosseur, et qu'il appartient aux juges de rechercher le caractère véritable de l'acte intervenu entre les parties, lors de l'endossement irrégulier;

» Attendu que l'arrêt attaqué a constaté qu'il résultait des faits et documents de la cause : 1° que Baccah, en empruntant 10,000 fr. à Vaïsse et Cie et en leur négociant avec réserve de la faculté de le retirer contre remboursement de pareille somme de 10,000 fr., un récépissé endossé à son ordre par Bruguier, et constatant le dépôt par celui-ci de 25 balles de soie, dans les magasins généraux de la Société Lyonnaise de Marseille, a conféré à Vaïsse et Cie un droit de gage sur les marchandises déposées; — 2° que si, lors du dernier renouvellement de ce récépissé, cette valeur a été directement transmise par Bruguier à Vaïsse et Cie, avec un endossement en blanc, elle leur a été remise au même titre et aux mêmes conditions que le premier récépissé, c'est-à-dire à titre de gage;

» Attendu que ces constatations, toutes puissantes dans les éléments du procès, rentraient dans le droit souverain d'appréciation des juges, et constituaient des motifs suffisants pour justifier la décision de la Cour d'Aix; que, par suite, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait une juste application;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 12 mars 1879. — MM. Bédarrides, président; Talandier, rapporteur; Lacointa, avocat général, concl conf.; Bosviel, avocat.

DIJON, 18 décembre 1879.

1° GAGE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PACTE COMMISSOIRE. — VENTE DE LA CHOSE REMISE EN GAGE SANS LES FORMALITÉS LÉGALES. — CONVENTION POSTÉRIEURE A LA CONSTITUTION DU GAGE.

2° CAUTIONNEMENT. — CRÉANCIER GAGISTE. — VENTE DE LA CHOSE REMISE EN GAGE SANS LES FORMALITÉS LÉGALES. — RECOURS CONTRE LA CAUTION.

I. *L'art.* 93 *du Code de Commerce prohibe la convention intervenue au moment de la constitution du gage et par laquelle l'emprunteur stipule, ou que le créancier deviendra propriétaire du gage à défaut de paiement, ou qu'il pourra faire vendre sans les formalités de justice. — Mais est, au contraire, valable la convention du même genre qui intervient sans fraude après la constitution du gage, surtout après l'échéance de la dette.*

II. *Le créancier gagiste qui vend sans les formalités de justice, en vertu d'une autorisation du débiteur intervenue sans fraude après la constitution du gage, l'objet remis en gage, n'est pas déchu de son recours contre la caution, parce qu'il ne peut la subroger dans les droits qu'il avait contre le débiteur, quand la vente du gage a été faite sans faute et quand elle n'a été préjudiciable ni au débiteur ni à sa caution.*

SAMUEL contre MARIE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux mois d'août et septembre 1878, Samuel frères, appelants, ont prêté à la dame Bougu, sur

marchandises remises en nantissement, différentes sommes s'élevant ensemble à 6,300 fr.;

» Que, le 3 octobre suivant, ils ont consenti à la dame Bougu un nouveau prêt de 10,000 fr., sous la garantie personnelle du sieur Marie, intimé;

» Que la dame Bougu, n'ayant pu payer le montant de ce dernier prêt, Samuel frères ont fait assigner sa caution, le sieur Marie, en paiement de la somme de 5,023 fr. 35 c. restant due sur la créance par lui cautionnée;

» Que le Tribunal de Commerce de Dijon, saisi de cette demande, en a renvoyé le sieur Marie par le motif que le prêt de 10,000 fr., ayant pour gage la marchandise précédemment remise à Samuel frères, et ceux-ci l'ayant vendue sans observer les formalités prescrites par l'art. 93 du Code de Commerce, et s'étant, par ce fait, mis dans l'impossibilité de subroger la caution dans leurs droits sur la marchandise, le sieur Marie se trouvait, aux termes de l'art. 2037 du Code civil, complètement déchargé;

» Considérant que l'art. 93 du Code de Commerce est inapplicable à l'espèce;

» Que ce que le législateur de 1863 a entendu prohiber, en introduisant dans le Code de Commerce cette disposition empruntée à l'art. 2078 du Code civil, c'est toute clause ayant plus ou moins d'affinité avec le pacte commissoire, c'est-à-dire toute clause qui, concomitante avec la constitution du gage, permettrait au créancier de s'approprier le gage ou d'en disposer sans les formalités prescrites;

» Mais que cette disposition, édictée en vue d'empêcher le créancier d'abuser de la situation besogneuse de son débiteur au moment où il traite avec lui, ne s'étend pas aux conventions par lesquelles le débiteur, postérieurement à la constitution du gage, en autorise la réalisation en dehors de ces formalités, et qu'il est constant, en fait, que la convention, par laquelle Samuel frères ont été autorisés à opérer la

vente des marchandises à eux remises en nantissement par la dame Bougu, est bien postérieure à la constitution de ce nantissement ;

» Que l'intimé ne saurait donc se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 93 du Code de Commerce, lors de la vente des marchandises, pour obtenir sa décharge comme caution;

» Qu'il ne le peut pas davantage en vertu de l'art. 2037 du Code civil, aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut pas, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur;

» Qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence constante que le principe d'équité sur lequel cet article est fondé n'en permet l'application que lorsqu'il y a faute commise ou préjudice causé, et qu'en admettant qu'en vendant, avec le consentement de Mme Bougu et dans les conditions par elle indiquées, les marchandises en question, Samuel frères aient renoncé à un droit dans lequel, comme caution, l'intimé pouvait être subrogé et, par suite, que ce dernier puisse invoquer la disposition de l'article précité, il ne pourrait cependant en revendiquer le bénéfice qu'en justifiant d'une faute ou d'un préjudice;

» Que cette justification n'est pas rapportée; qu'il résulte, au contraire, de tous les documents du procès et, notamment, de la correspondance des parties, que Samuel frères ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour rendre la vente des marchandises aussi fructueuse que possible, et que le prix de cette vente a été jusqu'à due concurrence imputé sur la créance garantie par l'intimé ;

» Qu'en l'état, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande de l'appelant et que leur décision doit être réformée;

» Par ces motifs :

» Statuant sur l'appel émis par Samuel frères, du juge-

ment rendu par le Tribunal de Commerce de Dijon le 8 juillet 1879;

» Met ledit jugement à néant et, par décision nouvelle, émendant, condamne Marie au paiement de la somme de 5,033 fr. avec les intérêts de droit. »

Cour d'appel de Dijon (1re Chambre), — du 18 décembre 1879.

NIMES, 3 mai 1879.

COURTIER MARITIME. — VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES. — MONOPOLE. — DÉBRIS. — AGRÈS ET APPARAUX. — NOTAIRE.

Les courtiers maritimes ont, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels, le droit de vendre les navires aux enchères publiques (1).

Et ce monopole s'étend à la vente des agrès et apparaux, et autres objets de marine provenant d'un navire échoué. Par suite, un notaire ne peut procéder à une telle vente sans

(1) Les ventes sur saisie se font par le ministère des avoués, et on a assimilé à la vente sur saisie la vente d'un navire dépendant d'une faillite. (Tribunal civil du Havre, 5 juill. 1860, ce rec., 60, 2, 132.) Mais ce jugement a été cassé par la Cour suprême. V. ce rec., 1863, 2, 156. — Il a été décidé aussi qu'il y a lieu d'assimiler à la vente forcée des navires la vente volontaire en justice d'un navire dont les co-propriétaires n'ont pu amiablement sortir de l'indivision ; mais alors les parties, d'accord entre elles sur ce point et maîtresses de leurs droits, peuvent demander, et le Tribunal peut ordonner que l'opération de la vente soit faite avec telles formalités et par tel officier ministériel qu'elles désigneront.

s'immiscer dans les fonctions des courtiers et sans encourir envers eux une responsabilité (1).

THÉAULON contre AGULHON.

Du 18 juin 1878, jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes, qui décide le contraire.

« Attendu que Me Agulhon, notaire à Aigues-Mortes, ne conteste pas le principe du droit soutenu par Théaulon, que les courtiers maritimes ont seuls privilège pour la vente des navires ;

» Attendu que Me Agulhon soutient à bon droit que les objets par lui vendus aux enchères publiques, les 5 avril et 9 mai 1877, ne constituaient pas un navire capable de prendre la mer, mais des débris sans cohésion constituant des objets mobiliers vieux et non des agrès et apparaux ; qu'il avait donc qualité pour procéder à la vente de ces objets, sans porter atteinte au privilège de Théaulon ;

» Attendu que Théaulon, après avoir été invité à procéder à la vente des épaves du brick dont il s'agit, n'a pas donné suite à l'offre à lui faite ; que, s'il n'est pas démontré d'une façon absolue qu'il a refusé la vente, il est constant qu'il n'a pu ignorer, par suite des insertions réitérées dans le *Messager du Midi,* que Me Agulhon devait procéder, au jour indiqué, à cette vente ; qu'il n'a élevé aucune réclamation ; qu'il a donc reconnu implicitement que nulle atteinte n'était portée à son

(1) Un jugement du Tribunal civil du Havre, du 5 juillet 1860 (ce rec., 1860, 2, 136), a décidé que c'est aux commissaires-priseurs ou aux notaires, et non aux courtiers de marchandises qu'il appartenait de procéder à la vente de vieux cuivre provenant du doublage d'un navire, et de vieux cordages hors d'état de pouvoir être employés aux réparations du bâtiment.

privilège ; que sa demande n'est pas justifiée et doit être rejetée. »

Appel par Théaulon.

ARRÊT.

« La Cour,

« Attendu que les courtiers maritimes ont seuls le privilège de vendre des navires aux enchères publiques ; que ce principe n'est pas même contesté par Agulhon ; que s'il est entré dans les vues du législateur, en créant les courtiers maritimes, de donner au commerce des intermédiaires éclairés et offrant des garanties pour exécuter convenablement les opérations qui leur sont confiées, il faut reconnaître que le ministère de ces courtiers doit être surtout utile, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de tirer parti parti d'un navire échoué qui ne peut être mis à flot et qui appartient à des étrangers ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'objets mobiliers vieux dont la nature ait été modifiée par le temps, mais bien d'agrès, d'apparaux, d'objets et de matériel de marine ;

» Attendu que, partout où il est question de vente publique de navire, on y adjoint aussi celle des agrès et des apparaux ; que, par suite, Théaulon, courtier maritime à Aigues-Mortes, avait seul qualité pour procéder aux ventes qui ont eu lieu le 5 avril et le 9 mai 1877 ; qu'en y procédant, le notaire a porté atteinte à ce privilège ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est inexact de prétendre que Théaulon ait renoncé à son privilège ; que l'avis qui lui a été donné n'était qu'éventuel ; qu'il pouvait et devait s'attendre à ce qu'il fut officiellement averti et, au besoin, même contraint ; qu'il n'est pas établi que Théaulon ait eu connaissance des insertions contenues dans un journal ; que de cette connaissance même, on ne pourrait tirer la conséquence qu'il ait renoncé à l'exercice de ce privilège ; qu'il faut donc dire que

Agulhon, en opérant cette vente, s'est immiscé sans droit dans les fonctions de Théaulon, et lui a causé un préjudice qu'il doit réparer ;

» Par ces motifs :

» Réforme le jugement du Tribunal civil de Nîmes ;

» Condamne Agulhon à payer à Théaulon, etc. »

Cour d'appel de Nîmes (3e Chambre), — du 3 mai 1879. — MM. de Bouville, président ; Pironneau, substitut ; Robert et Manse, avocats.

CASSATION, 1er décembre 1879.

FAILLITE. — FEMME. — REPRISES. — RENTES SUR L'ÉTAT. DENIERS. — ORIGINE.

La disposition de l'art. 558 du Code de Commerce, d'après lequel la femme du failli ne peut reprendre les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers qui lui sont provenus de donations ou successions, que si l'origine des deniers a été constatée par acte authentique et si la déclaration d'emploi a été expressément stipulée au contrat d'acquisition s'applique exclusivement aux reprises immobilières.

En conséquence, la femme du failli peut reprendre une rente sur l'Etat, valeur mobilière, à la seule condition d'établir que ladite rente a été payée de deniers lui appartenant.

SYNDIC FAURE ET ROCHAS contre DAME ROCHAS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 558 du Code de Commerce :

» Attendu que cet article, qui permet à la femme du failli de reprendre les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers qui lui sont provenus de donations et successions, pourvu : 1° que l'origine des deniers soit constatée par acte authentique ; 2° que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, ne s'applique qu'aux reprises immobilières de la femme du failli ;

» Attendu que la femme Rochas revendique, non un immeuble, mais une rente sur l'Etat, valeur mobilière ; qu'il lui suffisait, pour justifier sa revendication, d'établir que la rente revendiquée avait été payée de deniers lui appartenant ;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et non contesté par le pourvoi, que le titre de rente française de 1,235 fr., revendiqué par la dame Rochas contre le syndic de la faillite de son mari, a été acquis en son nom et à titre de remploi, conformément aux stipulations de son contrat de mariage, à l'aide des deniers provenant d'un legs à elle fait par le sieur Raymond ; d'où il suit qu'en ordonnant la restitution à la dame Rochas du titre de rente dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 558 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 1er décembre 1879. — MM. Bédarrides, président ; Lepelletier, rapporteur ; Lacointa, avocat général, concl. conf. ; Godefroy, avocat.

BIBLIOGRAPHIE.

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL MARITIME

PAR ARTHUR DESJARDINS
Avocat général à la Cour de Cassation.

Paris, — Pedone-Lauriel, éditeur, rue Soufflot, 13.

(Les deux premiers volumes sont parus.)

L'œuvre que M. Arthur Desjardins a commencée mérite d'être appréciée dès le début, non-seulement à cause de l'importance qu'elle doit avoir, mais aussi à cause de la personnalité de son auteur. La position qu'il occupe, presqu'au sommet de la hiérarchie judiciaire, ses ouvrages, qui, depuis longtemps déjà, ont révélé le penseur et le savant, étaient des garanties certaines qu'un livre sorti de sa plume devait tenir une grande place dans la littérature juridique. M. Desjardins n'a pas failli à ce qu'on pouvait attendre de lui, et, lorsque la tâche à laquelle il s'est consacré sera terminée, la science du droit comptera un grandiose monument de plus.

Depuis quelques années, de nombreux ouvrages sur le droit commercial ont vu le jour. On se met à l'envi à défricher cette terre qui, malgré sa fécondité, est longtemps restée sans culture. Quoique d'autres aient passé avant M. Desjardins, la récolte qu'il fera sera abondante et surtout de bonne qualité. — Il a bien choisi sa semence.

Deux procédés sont employés par les commentateurs modernes pour expliquer la loi, et particulièrement la loi commerciale. Les uns, frappés de l'insuffisance du Code de Commerce, en étendent indéfiniment le texte et iraient volontiers jusqu'à la

mettre complètement de côté quand ils ont à régler des faits que le législateur n'a pu spécialement prévoir. C'est la tendance de la jurisprudence, surtout de celle des Tribunaux de Commerce qui sont avant tout pratiques, et auxquels on ne peut demander l'application d'une doctrine absolument pure parce qu'elle ne pourrait résulter que d'études longues et difficiles qu'on ne saurait imposer aux magistrats consulaires. Je ne saurais les blâmer de s'échapper parfois des limites étroites où ils peuvent être enchaînés par la rigueur des textes. En matière commerciale surtout, la loi ne devrait pas être un dogme. Elle devrait pouvoir se modifier pour suivre les évolutions du commerce. De même qu'à Rome, le droit honoraire a eu le suprême honneur de pouvoir maintenir la loi constamment à la hauteur des besoins de la société et de suivre pas à pas la transformation des mœurs, de même, on se prend parfois à désirer une sorte d'édit du prêteur intervenant *adjuvandi vel supplendi juris gratiâ*. Il serait, je le sais, on ne peut plus dangereux de confier une telle arme aux mains des Tribunaux de Commerce, qui, seuls, cependant, pourraient la manier. Mais je ne saurais regretter même les écarts de leur jurisprudence, parce qu'ils peuvent, au moins, avertir le législateur d'apprécier si la loi, telle qu'elle existe, suffit encore aux besoins des justiciables, ou si, au contraire, il ne serait pas opportun de l'aider, de la compléter et même de la corriger.

Des écrivains du plus grand mérite se sont mis, pour ainsi dire, à la remorque de la jurisprudence, alors qu'ils auraient dû la diriger, et ils ont édifié un corps de doctrine en prenant pour base les décisions judiciaires plutôt que les textes sainement approfondis. Les services que ces écrivains rendent au public et aux justiciables sont incontestables. On trouve chez eux des guides que les Tribunaux ne demandent pas mieux que de suivre, et ils inspirent la science d'idées novatrices qui entretiennent en elle une activité vivifiante. Ils la

stimulent et la portent en avant. Cela est bon; mais aussi cela peut devenir dangereux. Il s'agit de l'interprétation de la loi, qui ne peut être modifiée que par son propre auteur, et il faut prendre garde d'oublier les principes de sagesse et d'équité sur lesquels elle repose, pour lui trouver des applications de fantaisie. Il faut prendre garde de faire dégénérer les commentaires en paradoxes.

Tel n'est pas le procédé de M. Desjardins. Il ne commente pas le droit maritime par les nécessités de la pratique. Il ne s'attache qu'aux principes et aux sources les plus autorisées du droit. Ce n'est pas qu'il ne reconnaisse volontiers l'insuffisance de la législation; mais il ne consent pas à faire fléchir une règle pour satisfaire une exigence. C'est bien là ce qu'on devait attendre d'un magistrat chargé d'interpréter la loi auprès de la Cour suprême et qui fait habituellement prévaloir son avis.

Et pourtant tout se trouve, dans ce livre : les questions les plus anciennes comme les plus récentes y sont résolues. Tout s'y rencontre, depuis les principes les plus généraux jusqu'aux détails les plus minutieux de la navigation, et Casaregis, Grotius, Puffendorf, Cleirac et les autres seraient peut-être surpris, s'ils revenaient au monde, de voir que leurs écrits sont encore la règle la plus sûre des relations commerciales au XIXe siècle.

Cela ne veut pas dire que l'ouvrage de M. Desjardins soit une œuvre de science rétrospective, destinée à orner la bibliothèque des rares adeptes du droit ancien. Si notre auteur lui fait une large place, il n'omet rien de la jurisprudence la plus moderne. Sa méthode consiste, en effet, à poser clairement chaque question ou plutôt chaque règle. Il en indique la source dans les anciens jurisconsultes; puis il en suit, en les appréciant, les applications par la jurisprudence. L'auteur va bien plus loin, et il donne le tableau de la législation correspondante de tous les peuples civilisés. Enfin, et

c'est au moins une des grandes utilités de cet ouvrage, l'auteur, sur chaque matière qu'il traite, entre dans tous les détails des formalités que l'exercice du droit entraîne vis-à-vis du fisc, de la Douane et de l'Administration de la Marine.

Il ne faudrait pas croire, néanmoins, qu'il s'agisse d'une compilation. M. Desjardins ne pouvait donner au public autre chose qu'une œuvre personnelle, et l'opinion de l'auteur est assurément ce qu'il y a de plus précieux dans l'ouvrage. Il se recommande trop bien par lui-même pour qu'il soit besoin de le louer. Je n'ai pas, non plus, à lui souhaiter un succès qui s'impose. Je ne puis que remercier M. Desjardins d'avoir voulu être le digne continuateur de Valin et d'Emerigon; il a pleinement réussi.

E. Garnavon.

GENS DE MER. — ASSISTANCE. — MARINS DÉLAISSÉS. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Décret du 27 mai 1880 portant approbation d'un arrangement signé le 16 mai 1880, entre la France et l'Allemagne, à l'effet de régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays.

« Art. 1er. — Un arrangement ayant été signé le 16 mai 1880, entre la France et l'Allemagne, pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays, ledit arrangement dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT.

» Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant régler l'assistance à donner, dans certains

cas, aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

» Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

» Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

» Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

» L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

» Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

» En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

» Fait à Berlin, en double expédition, le 16 mai 1880.

» (*Suivent les signatures.*)

» Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est chargé, etc. »

EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT PAR LA POSTE. — ALGÉRIE.

Décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste.

« Le Président de la République,

» Vu l'art. 12 de la loi du 7 avril 1879 (1), concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ;

» Vu les décrets des 10 mai (2), 28 juin (3), et 9 juillet 1879 (4) ;

» Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

» DÉCRÈTE :

» Art 1er. — Le service des recouvrements des effets de commerce par la poste est étendu à l'Algérie à partir du 1er mai 1880.

» Art. 2. — Un arrêté ministériel (5) déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

» Art. 3. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé, etc. »

---

(1) V. ce rec., 79, 2, 1.
(2) V. ce rec., 79, 2, 3.
(3) V. *Suprà*, p. 33.
(4) V. *Suprà*, p. 34.
(5) V. cet arrêté ministériel au *Journal officiel* du 2 avril 1880.

FAILLITE. — GESTION DES SYNDICS. — GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TENUE D'UN REGISTRE SPÉCIAL. — COLONIES.

Décret du 15 mai 1880 qui déclare applicables aux Colonies le décret du 25 mars 1880 sur la tenue au greffe des Tribunaux de Commerce des registres sur lesquels seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics.

« Art. 1er. — Le décret du 25 mars 1880 (1), ordonnant qu'il soit tenu au greffe de chaque Tribunal de Commerce et de chaque Tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, est déclaré applicable aux Colonies.

» Art. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, etc. »

CASSATION, 12 février 1880.

INJURES. — SYNDIC DE FAILLITE. — DÉLIT.

Les propos injurieux adressés à un syndic de faillite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent le délit d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public (2).

(1) V. *Suprà*, p. 37.

(2) Conf. Riom, 9 mai 1866; ce rec., 67, 2, 132.

CHANGEMENT contre MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait considéré à tort le sieur Grison, syndic de faillite, outragé, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, et aurait, par suite, mal interprété et faussement appliqué l'art. 224 du Code pénal :

» Attendu que, dès qu'une faillite est declarée, le failli est, de plein droit, dessaisi de l'administration de ses biens ; qu'un syndic nommé par la justice est aussitôt chargé d'y pourvoir, sous la surveillance d'un juge-commissaire ; que, dès lors, aucune action mobilière ou immobilière ne peut plus être intentée ou suivie que contre lui, et qu'il est investi du droit de procéder au recouvrement des dettes actives, à la vente des objets mobiliers, des marchandises et des immeubles, à la vérification et au règlement des créances prétendues et à la répartition entre les créanciers des valeurs réalisées ;

» Attendu, en outre, que, au cas où le Tribunal a ordonné le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, cette décision doit être exécutée à la diligence, soit du ministère public, soit de lui, syndic ;

» Attendu, enfin, que, dans la quinzaine de son entrée ou de son maintien en fonctions, le syndic est tenu de transmettre au Procureur de la République, par l'intermédiaire du Juge-commissaire, un mémoire ou état sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle peut avoir ;

» Et attendu que, à ces différents points de vue, il y a lieu de reconnaître que les attributions conférées à un syndic de

faillite sont de celles qui associent à l'œuvre de la justice et qui constituent une véritable délégation judiciaire ;

» D'où il suit que, en jugeant que le sieur Grison, syndic de faillite, était un citoyen chargé d'un ministère de service public, et que, à ce titre, il avait droit à la protection de l'art. 224 du Code pénal, l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 1879) n'a fait qu'une saine et exacte application des dispositions de la loi ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre criminelle), — du 12 février 1880. — MM. de Carnières, président ; Didier, rapporteur ; Petiton, avocat général ; Defert, avocat.

CONSEIL D'ÉTAT, 26 décembre 1879.

PATENTE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ PRINCIPAL. — RAISON SOCIALE.

A défaut de toute autre indication permettant de reconnaître l'associé principal pour l'établissement de la patente due par une société, cette qualité doit être attribuée à l'associé dont le nom figure le premier dans la raison sociale.

Et spécialement, on doit le décider ainsi lorsque trois personnes ont formé une société commerciale dans laquelle elles ont apporté la même mise de fonds et dans laquelle elles prennent une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, toutes trois étant tenues de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

FAUVEAU, BALLON ET LEMOUCHOUX.

ARRÊTÉ.

« Le Conseil d'Etat ;

» Vu la loi du 25 avril 1844, art. 9, 10 et 16 ;

» Considérant qu'aux termes des dispositions ci-dessus visées, le droit proportionnel, dans les sociétés en nom collectif, est établi sur l'habitation de l'associé principal ; que dans l'acte constitutif de la société formée entre les sieurs Fauveau, Ballon et Lemouchoux, ainsi que dans la raison sociale adoptée par eux, le nom du sieur Fauveau figure le premier ; qu'il suit de là que le sieur Fauveau doit être considéré comme associé principal, et que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu au droit proportionnel de patente sur son habitation personnelle ;

» Art. 1er. — La requête..... est rejetée. »

Conseil d'Etat, du 26 décembre 1879.

POSTE. — VALEURS SOUMISES AU PROTÊT. — RECOUVREMENT. — DROIT D'ENCAISSEMENT. — RÉDUCTION. — JOURNAUX. — ABONNEMENT.

Loi du 17 *juillet* 1880, *ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement ; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.* (Promulg. *Journ. offic.* du 21 juillet 1880.)

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 5 avril 1879 (1),

(1) V. ce rec., 79, 2, 1.

qui autorisent le Gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des Postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie, sont étendues aux valeurs soumises au protêt.

Art. 2. — En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'Administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel. — En cas de paiement entre les mains de ce dernier, les prélèvements fixés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879, seront acquis au receveur et au facteur. — L'huissier n'aura aucun recours, pour ses frais, contre l'Administration.

Art. 3. — L'Administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile. Les règles limitant la responsabilité de l'Etat à la perte des objets de correspondance recommandés, et les articles 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879, sont d'ailleurs applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt.

Art. 4. — Le droit proportionnel à percevoir en vertu de la loi du 5 avril 1879 est maintenu à 1 % pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs; il est réduit à 1/2 % pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

Le Gouvernement pourra, néanmoins, par décrets insérés au *Bulletin des Lois,* abaisser successivement jusqu'au taux uniforme de 1/2 %, le droit de 1 % applicable aux sommes qui ne dépasseront pas 50 francs.

Art. 5. — Le droit de 3 % prévu par l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est abaissé à 1 %, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

Art. 6. — Des décrets fixeront la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée que successivement

aux bureaux de Poste de la France et de l'Algérie, ou même qu'à partie de la circonscription de chacun de ces bureaux.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les autres dispositions de la loi du 5 avril 1879 sont applicables aux valeurs soumises au protêt.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'Adminisiration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt. — Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant, d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt, et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre.

PARIS, 16 mars 1880.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES DÉPOSÉES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX.

Les magasins généraux ne peuvent, à aucun titre, être considérés comme les magasins du failli, lorsque les marchandises revendiquées ont été déposées par le commissionnaire du vendeur et sous le nom de ce commissionnaire.

En conséquence, les marchandises déposées dans ces conditions peuvent être l'objet d'une revendication, dans les termes de l'art. 476 du Code de Commerce. L'acceptation de la facture par l'acheteur et même sa négociation par le vendeur ne constituent ni un paiement ni une novation dans la créance et ne font pas obstacle à la revendication.

SCHAFFER contre SYNDIC LANGLOIS.

Du 14 novembre 1878, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, qui décide le contraire.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur la demande de William Schaffer et Cie contre le syndic :

» Attendu que les demandeurs exposent que, courant d'août 1878, ils ont expédié à Langlois, par le navire à vapeur *Prince d'Orange*, 50 sacs de café Manille, disent que la tradition de la marchandise n'a pas été opérée dans les magasins de Langlois, et qu'ils sont en droit de la revendiquer dans les termes de l'art. 576, et demandent que le syndic soit tenu de la leur remettre. Mais, attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, que les 50 sacs de café ont été embarqués à Rotterdam sur navire à vapeur, le 7 août ; que la faillite n'a été déclarée que le 5 septembre ; que, antérieurement à cette date, les cafés étaient arrivés à destination ; qu'il résulte des renseignements fournis que Langlois les avait laissés en douane pour les vendre, avant de payer les frais d'entrée ;

» Qu'il convient de dire que, du jour de l'arrivée de la marchandise, elle avait cessé d'être en cours de route ; qu'il y avait tradition effective ; qu'il n'y a donc pas lieu à l'application de l'art. 576 ; qu'il faut dire, au contraire, que cette revendication venant après la déclaration de faillite, est tardive ;

» Attendu que William Schaffer et Cie avaient reçu une acceptation de Langlois, pour paiement de leur facture ; qu'ils avaient même négocié cette acceptation ; qu'ils avaient donc fait ainsi novation à leur créance ; qu'en conséquence,

à aucun titre, leur demande en revendication ne saurait être accueillie ;

» Sur la demande du syndic contre d'Odiardi :

» En ce qui touche la remise de la marchandise ;

» Attendu que, de ce qui vient d'être dit, il résulte que les cafés sont la propriété de la faillite ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner qu'ils seront remis au syndic dans un délai qui va être imparti et passé lequel il sera fait droit ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts ;

» Attendu que, par la restitution de la marchandise, le syndic aura satisfaction suffisante ; qu'il ne justifie pas d'un préjudice pouvant lui donner droit à obtenir des dommages-intérêts ; qu'en conséquence, le second chef de demande ne saurait être accueilli ;

» Et attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, que c'est par ordre de William Schaffer et Cie, que d'Odiardi, commissionnaire de transport, a refusé de délivrer les cafés ; qu'en conséquence, il y a lieu de laisser tous les dépens à leur charge ;

» Par ces motifs, déclare William Schaffer et Cie, mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

» Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, d'Odiardi sera tenu de remettre au syndic les 50 sacs de café, objet du litige ; que faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera fait droit ;

» Condamne William Schaffer et Cie aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» En fait :

» Considérant qu'à la date du 6 août 1878, Schaffer et Cie ont expédié de Rotterdam, à Langlois, alors négociant à Paris, rue de la Verrerie, n° 30, 50 sacs de café Manille, dont le prix est de 5,474 fr. 65 c. ;

» Considérant que le transport de Rotterdam à Paris devait s'effectuer le 7 août 1878, et s'est effectivement opéré à cette date, de Rotterdam à Dunkerque, par le vapeur *Prince d'Orange*, et de Dunkerque à Paris, par l'entremise d'Odiardi, commissionnaire de Schaffer ;

» Considérant qu'à leur arrivée à Paris, les marchandises ainsi expédiées ont été déposées par ordre et sous le nom d'Odiardi, dans les magasins généraux où elles sont toujours dans les mêmes conditions restées, sans que les droits de douane et d'octroi aient été, jusqu'à ce jour, acquittés par le destinataire ;

» Considérant que le 5 septembre 1878, Langlois, aujourd'hui représenté par Sauvalle, son syndic, est tombé en faillite, sans avoir exercé comme propriétaire, aucune main-mise sur les marchandises ainsi consignées au nom d'Odiardi ;

» Considérant que Schaffer et Cie, se fondant à bon droit sur la disposition de l'art. 576 du Code de Commerce, ont revendiqué les marchandises par eux expédiées, lesquelles ne sont jamais réellement entrées à Paris, dans les magasins du failli, ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour ce dernier, et que ces marchandises n'ont jamais été vendues par le failli, ni pour le compte de celui-ci ;

» Considérant, en effet, que les magasins généraux, dépôt public, choisi par d'Odiardi, ne sauraient en l'espèce être, à aucun point de vue, assimilés aux magasins du failli Langlois, lequel n'est jamais réellement entré en possession des marchandises à lui expédiées en août 1878 ;

» Considérant que l'on ne peut davantage admettre que les marchandises ainsi adressées de Rotterdam à Paris, aient été payées par l'effet de l'acceptation par Langlois, de la facture émanant de Schaffer et Cie, que ces derniers auraient même négociée ; d'où serait résulté une novation admise par les premiers juges, qui y ont vu un mode de paiement réel ;

» Considérant que la novation, définie en ses divers modes

et conditions par les art. 1271 et suivants du Code civil, ne se rencontre pas et ne saurait être admise dans l'espèce, la créance de Schaffer et Cie contre Langlois n'ayant jamais été éteinte ;

» Considérant que d'Odiardi a rempli sur l'ordre de Schaffer et Cie, dont il est le commissionnaire habituel, son mandat dans les limites à lui tracées, sans qu'il puisse, à aucun point de vue, être déclaré responsable, alors qu'il n'est relevé contre lui aucun reproche fondé ou aucune faute ayant pu amener un préjudice ;

» Par ces motifs, infirme ;

» Dit que Schaffer et Cie ont à bon droit revendiqué les marchandises par eux expédiées, avant qu'elles fussent entrées en la possession du failli, sans que leur demande puisse être écartée comme tardive ;

» Dit qu'il n'y a eu en l'espèce ni paiement effectif de Langlois, ni novation opérée ; autorise, en conséquence, Schaffer et Cie à retirer des mains de d'Odardi ou de tous autres dépositaires, les marchandises revendiquées aujourd'hui ;

» Condamne le syndic Sauvalle à remettre les marchandises ou du moins tout consentement et autorisation nécessaires pour retirer des magasins généraux les 50 sacs café dont s'agit.

» Condamne Sauvalle en tous les dépens. »

Cour d'appel de Paris, — du 16 mars 1880. — MM. Desmoges, président ; Bouchez, avocat général ; Mes Defiers, Devin et de la Barre, avocats.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1880.

1° Table alphabétique et analytique des matières.

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires.

3° Table alphabétique des noms des parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la seconde partie du volume; les suivants indiquent la page.

4. — *Protestation.* — *Abordage en rivière dans les limites de l'inscription maritime.* — Ce n'est ni la forme, ni le moyen de direction d'un navire qui impriment à sa navigation le caractère maritime, mais l'endroit où il navigue.

La navigation est dite maritime jusqu'aux limites de l'inscription maritime, et les abordages survenus dans les eaux maritimes des rivières sont assujettis aux règles du commerce maritime, notamment aux art. 435 et 436 du Code de Commerce.

(Même décision).

5. — *Navire à voiles.* — *Navire à vapeur.* — C'est au navire à vapeur qui rencontre un navire à voiles à manœuvrer pour éviter l'abordage.

(Ridel c. Mahé). — Nantes, 13 décembre 1879. I. 72

6. — *Navires à voiles.* — *Faute.* — *Responsabilité.* — Lorsque deux navires à voiles remontant le fleuve ont leurs amures à babord, et que l'un, achevant sa bordée plus vite que l'autre, court tribord amure, c'est à cet autre qui est sous le vent à manœuvrer pour éviter la collision.

(Vince c. Roux). — Nantes, 13 décembre 1879. I. 70

7. — *Navire à voiles.* — *Routes se croisant.* — *Navire ayant les amures à babord et l'autre à tribord.* — *Navire au plus près du vent.* — *Navire louvoyant.* — *Dérangement de la route.* — *Faute.* — *Responsabilité de l'abordage.* — Le navire à voiles qui louvoie et qui a les amures à tribord et se trouve au plus près du vent, ne doit pas se déranger de sa route, lorsqu'il se trouve rencontrer, faisant une route pouvant croiser la sienne, un autre navire à voiles ayant du largue ou les amures à babord.

C'est, au contraire, à ce dernier navire à manœuvrer de manière à ne pas gêner le navire qui est au plus près et à lui céder la place.

En conséquence, lorsque le navire qui avait du largue et les amures à babord, a laissé porter pour rendre la route libre au navire qui avait les amures à tribord, et était au plus près du vent, et que ce dernier s'est dérangé de sa route et a laissé porter également, et qu'il en est résulté un abordage, la responsabilité de l'abordage incombe au second navire et non au premier qui s'était ainsi conformé au règlement.

(Nielsen c. Bidegaray). — Le Havre, 10 septembre 1879. II. 3

8. — *Compétence.* — *Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre.* — *Tribunal du lieu de destination du navire.* — *Tribunal du domicile du défendeur.* — En matière d'abordage maritime, le défendeur peut être assigné devant le Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre, ou devant celui du port de destination et de déchargement du navire abordé. Hors ces deux cas, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile.

tenu un procès contre le navire qui l'a abordé, afin de lui faire supporter les conséquences de l'abordage.

En conséquence, toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a pu faire doivent être supportées par l'armement et les assureurs, proportionnellement au service rendu.

(Ayants-droit Brunet c. assureurs de l'*Esméralda*). — Nantes, 13 décembre 1879. I. 197

2. — *Assurance pour compte. — Prime. — Débiteur. — Tiers. — Absence de mandat.* — Celui qui assure pour compte est débiteur de la prime.

Et l'assureur n'a pas d'autre débiteur, à moins qu'il ne soit établi que l'assuré avait, en réalité, mandat d'assurer pour le compte d'un tiers.

(Guillon c. Bourgaux et Ledoll). — Nantes, 12 mai 1880. I. 359

3. — *Baraterie de patron. — Conséquences directes de la faute du capitaine. — Chômage du navire pendant une relâche prolongée, suite de la baraterie.* — L'assureur qui a pris à sa charge la baraterie de patron répond, non seulement des dommages matériels qui peuvent affecter la chose assurée, mais encore des dommages qui sont la suite immédiate et directe de la faute du capitaine.

Spécialement, les assureurs sur corps doivent, non seulement rembourser à l'armateur le coût des réparations faites au navire et celui des apparaux perdus par la faute du capitaine, mais encore toutes les dépenses faites pour le navire dans un port étranger où le capitaine l'a conduit et où il est resté sans nécessité.

(Assureurs de l'*Anna* c. Lauratet et Leroy). — Rennes, 25 novembre 1879. I. 236

4. — *Délaissement. — Saisie et vente du navire pour payer les réparations. — Dépossession légale. — Capitaine. — Faute.* — La saisie et la vente d'un navire, dans un port de relâche, à la requête d'un constructeur pour payer les dépenses par lui faites pour réparer des avaries éprouvées par le navire en cours de voyage et conséquences de la fortune de mer, constituent pour l'armateur une dépossession équivalant à une perte totale donnant ouverture au délaissement.

Un capitaine ne commet point une faute en refusant de laisser faire, par le constructeur chargé d'effectuer les réparations du navire, une expérience qui pourrait compromettre le navire lui-même ; spécialement, en refusant de laisser introduire dans le navire, pour rechercher une voie d'eau, une quantité d'eau dont le poids serait supérieur à celui du plein chargement du navire.

En tous cas, les assureurs n'étant exonérés de toute responsabilité qu'en cas de dol et de fraude de la part du capitaine, ils devraient répondre même des fautes que le capitaine peut commettre dans l'exercice de son commandement, qui doivent être alors considérées comme des fortunes de mer couvertes par l'assurance.

Cette commission constitue, au surplus, une réticence et annule l'assurance.

(Toché et autres c. capitaine Cros, Piveau, Lebrun et autres). — Rennes, 25 mars 1879. I. 145

9. — *Réticence. — Caractères.* — La réticence étant la dissimulation intentionnelle d'un fait qui pourrait modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est proposé, il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré de ne pas faire connaître le débarquement du capitaine, alors qu'en réalité, ce débarquement n'a pas été ignoré de l'assureur ; que, d'ailleurs, il ne constitue aucune aggravation des risques et qu'il n'a pas été intentionnellement dissimulé par l'assuré.

Le fait de ne pas avoir averti l'assureur du débarquement du capitaine, fût-il considéré comme une faute de la part de l'assuré, ne constituerait pas, en tout cas, la réticence qui peut donner lieu à l'annulation du contrat.

(Société d'assurances *les Amis* c. Vénard). — Rennes, 25 février 1880. I. 395

V. Abordage. — Appel. — Société.

ASSURANCES TERRESTRES. — V. Compétence.

AUTORISATION MARITALE. — V. Commerçant.

AVARIES. — *Protestation. — Fin de non-recevoir.* — Les réserves que fait le chargeur d'une cargaison en la recevant avariée à la suite d'un abordage, la nomination d'un expert sur simple requête et une expertise non contradictoire, ne sont pas des formalités pouvant suppléer aux protestations qui, aux termes des art. 435 et 436 du Code de Commerce, doivent être faites et signifiées dans les 24 heures et suivies dans le mois d'une demande en justice.

(Moreau c. Rochard et Douillard et Régnault). — Nantes, 16 avril 1879. I. 225

V. Assurances maritimes. — Capitaine. — Remorquage. — Transport par terre et par eau.

AVENANT. — V. Appel. — Assurances maritimes.

AYANTS-CAUSE. — V. Faillite.

B

BANQUIER. — 1. — *Commerçant. — Négociations. — Absence de convention. — Usage. — Négociation de traites sur la Hollande. — Florin hollandais. — Valeur du change. — Cours de la bourse de Paris. — Usage.* — Lorsqu'un compte courant est ouvert par un banquier à un commerçant sans qu'il soit intervenu entre eux de convention formelle sur le mode de négociation à l'étranger des traites remises en compte au banquier, sur la valeur du change et sur les droits de commission dus au banquier, les parties sont censées s'en remettre aux usages reçus en pareille matière.

Lorsqu'un commerçant remet à un

banquier des traites en recouvrement sur la Hollande, la valeur du change du florin hollandais doit, à défaut de convention et suivant l'usage, être calculée d'après le cours moyen public et officiel de la Bourse de Paris au jour de la remise.

(Rialland c. Richelot et fils). — Rennes, 11 décembre 1879. I. 277

2. — *Recouvrement d'effets de commerce. — Recouvrement d'espèces. — Commission. — Usage.* — Un banquier peut réclamer, en sus de l'intérêt à 6 %, une commission de 1/8 % pour le recouvrement des espèces, et pour le recouvrement des effets de commerce une commission qui, d'après l'usage de la banque, varie, suivant les cas, du minimum de 1/8 % au maximum de 1/2 %.

(Même décision).

V. Effets de commerce.

BARATERIE DE PATRON. — V. Assurances maritimes.

BILLET A ORDRE. — V. Compétence. — Effets de commerce.

BLÉ. — V. Transport par terre et par eau. — Vente.

BUREAU DU PORT. — V. Surestaries.

C

CAMPAGNE MARITIME. — V. Assurances maritimes.

CAPITAINE. — 1. — *Avaries. — Marchandises. — Réception sans réserves. — Fin de non-recevoir.* — Aucune action, soit directe, soit par voie d'exception, n'est recevable contre le capitaine d'un navire, à raison des avaries survenues à la marchandise, si celle-ci a été reçue par le destinataire sans réserve ni protestation, ou s'il n'est pas établi que le capitaine ait renoncé à se prévaloir de la fin de non-recevoir édictée par l'art. 435 du Code de Commerce.

(Lejeune c. Proust et Thibaud). — Nantes, 6 mars 1880. I. 268

2. — *Congédiement. — Indemnité. — Convention par écrit. — Compromis de navigation. — Motif valable de congédiement.* — Le capitaine congédié sans motifs valables a droit à une indemnité, s'il y a convention par écrit.

La garantie donnée par l'armateur au capitaine de lui conserver son commandement, sauf le cas de malversations ou d'inconduite, équivaut à la stipulation d'indemnité pour le cas de congé sans motifs valables.

Il n'y a pas motif valable de congé dans le fait que le propriétaire qui forme à lui seul la majorité a provoqué la licitation du navire.

(Godefroy c. capitaine Corno). — Nantes, 20 mars 1880. I. 263

3. — *Navire à vapeur. — Branche d'hélice brisée. — Défaut de visite. — Avaries. — Responsabilité.* — Le capitaine d'un navire à vapeur qui, après avoir constaté qu'une branche de son hélice est brisée, se met en mer sans

avoir fait réparer son hélice ni visiter son navire, conformément au règlement, commet une faute grave qui engage sa responsabilité.

En conséquence, si, pendant le voyage ainsi entrepris contrairement aux règles de la prudence, l'hélice cesse de fonctionner et si, par suite, le navire ne pouvant plus lutter contre l'état de la mer, des avaries sont occasionnées au chargement, le capitaine et les armateurs du navire en doivent la réparation et le remboursement.

(Chagot et Cie c. Massion-Rozier et Cie). — Rennes, 25 juin 1879. I. 130

4. — *Obligation pendant le voyage. — Abordage survenu au lieu où réside le chargeur. — Obligation du chargeur.* — Si, pendant le voyage, le capitaine, représentant légal des propriétaires de la cargaison, doit veiller à leurs intérêts et suivre les instances qui doivent être intentées contre les tiers, notamment pour faits d'abordage, il n'en est plus de même lorsque l'abordage est survenu dans le lieu où réside le chargeur et que ce dernier est en mesure d'exercer par lui-même les actions qui lui appartiennent.

(Rideau c. Rochard et Douillard et Régnault). — Nantes, 16 avril 1879. I. 225.

5. — *Rapport de mer. — Enonciations. — Preuve. — Allégations contraires. — Relâche. — Faute. — Dommages-intérêts.* — Le rapport de mer fait en due forme et vérifié, fait foi de son contenu à la décharge du capitaine. Si la preuve contraire est réservée aux parties, c'est à la condition qu'elles ne se bornent pas à des allégations sans précision, mais qu'elles produisent des articulations concluantes de nature à infirmer les constatations du rapport de mer.

Spécialement, lorsqu'il résulte du rapport de mer que le capitaine d'un navire, à la suite d'une violente tempête, a été contraint de relâcher dans un port où des réparations très considérables ont dû être faites au navire, et dans des circonstances qui légitiment dans une large mesure le temps qu'on a passé à les faire ; lorsque le rapport de mer constate que le navire a quitté son port de relâche dès que les réparations ont été terminées, l'affréteur ne peut demander au capitaine des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a fait éprouver la durée inexplicable de la relâche, s'il n'articule pas des faits précis qui constitueraient des fautes ou des négligences de la part du capitaine ou de l'armateur, et qui auraient causé la prolongation de la relâche.

(Ernest et Lanoë c. Rustad). — Rennes, 3 juin 1879. I. 43

V. Abandon. — Affrètement. — Assurances maritimes. — Concurrence. — Contrat à la grosse. — Courtier maritime. — Gens de mer. — Effets de commerce. — Mandat. — Navigation aux 5/8. — Remorquage. — Transport

Lorsque le demandeur, auquel est opposée une exception d'incompétence, conclut sur l'exception et sur le fond, et que le défendeur se borne à conclure sur l'exception, le jugement qui statue sur le tout a le caractère d'un jugement contradictoire sur l'exception ; mais il est sur le fond un jugement par défaut.

(Quintard-Besson c. Hoo-Paris). — Rennes, 24 mars 1879. I. 22

5. — *Défendeurs multiples.* — Quand il y a pluralité de défendeurs, le Tribunal du domicile de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action intentée contre tous.

(Pellier et autres c. Penanros, Chancerelle, Quemet et autres). — Nantes, 6 mars 1880. I. 373

6. — *Défendeurs multiples. — Vente conclue par intermédiaire. — Action contre le vendeur et l'intermédiaire. — Compétence du Tribunal du domicile de l'intermédiaire.* — L'acheteur d'une marchandise qui demande l'exécution du marché vis-à-vis du vendeur et du commis-voyageur par l'intermédiaire duquel il a été conclu, peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un ou de l'autre des défendeurs, et spécialement devant le Tribunal du domicile du commis-voyageur.

(Pouplard et Benoît c. Lecoq et Duffaur frères). — Nantes, 24 janvier 1880. I. 79

7. — *Domicile du défendeur. — Bureau de réception de la correspondance. — Indication du domicile.* — Un commis-voyageur ne peut prétendre qu'il n'est pas domicilié dans une ville (dans l'espèce à Nantes), s'il y a un bureau où il reçoit sa correspondance commerciale, et si, de plus, les cartes de voyageur qu'il fournit lui-même portent la mention écrite de sa main « *Comptoir à Nantes.* »

(Même décision).

8. — *Conventions matrimoniales. — Dotalité. — Incompétence* ratione materiæ. — Les Tribunaux de Commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur les questions de dotalité.

(Epoux Guitton c. Dubigeon). — (Epoux Guitton c. Russeil.) — Rennes, 4 mars 1880. I. 336

9. — *Conventions matrimoniales. — Art. 1410 du Code civil. — Déclinatoire.* — Le Tribunal de Commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir si une dette contractée par une femme avant son mariage est ou non tombée dans la communauté et pour apprécier ses conventions matrimoniales.

(Brunet c. époux Duphil). — Nantes, 30 août 1879. I. 16

10. — *Jugement. — Jugement d'un autre Tribunal. — Ordonnance de référé. — Frais.* — Un Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour statuer sur les conséquences d'une décision émanant d'un autre Tribunal, et notamment sur le sort des frais d'une ordonnance de référé.

(Dame Michel c. Le Pomellec et liquidation Le Pomellec). — Rennes, 7 août 1879. I. 267

11. — *Jugement. — Exécution. — Incompétence* ratione materiæ. — Les Tribunaux de Commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur l'exécution de leurs jugements.

(Epoux Guitton c. Dubigeon. — Epoux Guitton c. Russeil). — Rennes, 4 mars 1880. I. 336

12. — *Jugement. — Tribunal de Commerce. — Interprétation.* — Les Tribunaux de Commerce ont le droit d'interpréter les décisions qu'ils ont rendues.

(Caillard c. Blanchet). — Nantes, 7 avril 1880. I. 385

13. — *Quasi-délit. — Commerçant. — Chemin de fer. — Accident.* — Les actions dérivant d'un quasi-délit sont de la compétence des Tribunaux de Commerce, lorsque ce quasi-délit a été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce et dans l'accomplissement de ses engagements commerciaux.

Spécialement, une Compagnie de chemin de fer peut être actionnée en dommages-intérêts devant les Tribunaux de Commerce par les héritiers d'un voyageur tué, lors d'un accident occasionné par la faute ou la maladresse d'un agent de la Compagnie.

(Chemin de fer de l'Est c. Lévy). — Paris, 20 décembre 1878. II. 28

14. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contestation du marché. — Absence de contestation sérieuse.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile n'est applicable qu'au cas où le marché n'est pas sérieusement contesté.

(Quintard-Besson c. Hoo-Paris). — Rennes, 24 mars 1879. I. 22

15. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Facture. — Mention imprimée. — Non acceptation.* — La mention imprimée d'une facture portant qu'en « *cas de contestations, elles seraient réglées à Nantes,* » n'est pas attributive de juridiction au Tribunal de cette ville, si elle figure en marge de la facture en caractères à peine lisibles, et si, d'ailleurs, elle n'a pas été acceptée par le défendeur.

(Tertrais c. Bonna). — Nantes, 14 février 1880. I. 88

16. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu du paiement. — Facture imprimée. — Mention. — Non acceptation par l'acheteur. — Refus de la marchandise.* — Lorsque, d'après la convention, le paiement doit avoir lieu au domicile de l'acheteur, le vendeur ne peut attribuer compétence au Tribunal de son domicile, en se fondant sur les mentions conformes d'une facture imprimée, expédiée trois mois après le marché, non acceptée par l'acheteur qui, d'ailleurs, a refusé la marchandise.

(Thomas c. Villocèque, fils aîné). — Nantes, 14 février 1880. I. 331

17. — *Art. 420 du Code de Procé-*

dure civile. — *Lieu du paiement.* — *Paiement à terme.* — *Billet à ordre.* — *Domicile du souscripteur.* — *Traite.* — *Domicile du tiré.* — Le paiement, lorsqu'il est stipulé à terme, doit, à défaut de convention contraire, être effectué au domicile du débiteur.

Le paiement est à terme, lorsqu'il est convenu qu'il aura lieu comptant sous 2 o/o d'escompte ou à 90 jours à l'option de l'acheteur.

Il en est ainsi, alors même que l'acheteur s'est obligé, vis-à-vis du vendeur, à souscrire des billets à ordre en contre-valeur de la facture, le lieu de paiement desdits billets étant le domicile du souscripteur, comme en matière de traites le lieu de paiement est le domicile du tiré.

(Boiffin c. Valleris). — Nantes, 11 février 1880. — (Thomas c. Villacèque fils aîné). — Nantes, 14 février 1880. I. 331

18. — *Art. 420 du Code de Procédure civile.* — *Lieu du paiement.* — *Livraison contre remboursement.* — *Domicile de l'acheteur.* — Lorsque le vendeur expédie la marchandise livrable contre remboursement, le lieu de paiement est le domicile de l'acheteur.

Il en est ainsi à plus forte raison si l'acheteur a pris à sa charge le retour des fonds.

(Rouche c. Bacquet et Berquet). — Nantes, 26 novembre 1879. I. 14

19. — *Art. 420 du Code de Procédure civile.* — *Lieu de la promesse.* — *Acceptation.* — *Lieu de l'acceptation.* — La promesse est réputée faite au lieu d'où est partie l'acceptation du marché.

Par suite, si la livraison a été opérée dans un autre arrondissement, le Tribunal de cet arrondissement n'est pas compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du marché.

(Même décision.)

20. — *Art. 420 du Code de Procédure civile.* — *Lieu de la promesse.* — *Vente par l'intermédiaire d'un commis-voyageur.* — *Ratification.* — La ratification du commettant, lorsqu'elle est nécessaire pour rendre définitif le marché conclu par le représentant d'une maison de commerce, rétroagit au jour de la convention qui en est l'objet et dont la date, ainsi fixée, détermine le lieu où cette convention a été passée.

Dès lors, le lieu où la ratification est intervenue ne peut servir à déterminer, comme lieu de la promesse et de la livraison, le Tribunal compétent pour connaître des contestations relatives audit marché.

(Bonnotte). — Cassation, 25 février 1879. II. 52

21. — *Art. 420 du Code de Procédure civile.* — *Lieu de la promesse.* — *Vente par commis-voyageur.* — *Ratification.* — Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur qui n'a pas le pouvoir de vendre ferme sans en référer, la vente n'est parfaite qu'après sa ratification par la maison pour laquelle le commis-voyageur a traité.

D

E

monnier et Cie). — Nantes, 8 novembre 1879. I. 19

6. — *Faillite déclarée à l'étranger.* — *Jugement d'exéquatur.* — *Créancier chirographaire.* — *Fin de non-recevoir.* — *Tierce-opposition.* — *Non-recevabilité.* — Le syndic d'une faillite même déclarée à l'étranger étant le représentant légitime de la masse, un créancier chirographaire n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui a rendu exécutoire en France un jugement antérieur d'un Tribunal étranger, ayant prononcé la déclaration de faillite.

(Syndic Lomer et de Kergos c. veuve Letouzé et autres). — Rennes, 19 février 1879. I. 52.

7. — *Faillite déclarée à l'étranger.* — *Jugement d'exéquatur.* — *Créancier chirographaire.* — *Fin de non-recevoir.* — *Jugement irrégulier.* — *Failli.* — *Conseil judiciaire.* — *Acquiescement.* — *Admission à la faillite.* — *Répartition des dividendes.* — Un créancier chirographaire ne peut demander l'annulation du jugement d'exéquatur d'une faillite étrangère, en se fondant sur ce que ce jugement aurait été prononcé contre le failli pourvu d'un conseil judiciaire sans que ce conseil ait été appelé en cause, si, depuis lors, cette irrégularité a été couverte par un acquiescement donné au jugement par le failli assisté de son conseil, cet acquiescement rendant le jugement absolument valable au regard du failli et, par suite, au regard de ses créanciers chirographaires.

En tout cas, un créancier chirographaire ne peut attaquer le jugement d'exéquatur, s'il a figuré dans une instance où la validité de ce jugement a été reconnue par lui et consacrée par une décision de justice. Il en est de même s'il a produit à la faillite ouverte à l'étranger et touché un dividende.

(Même décision).

8. — *Femme.* — *Reprises.* — *Rentes sur l'Etat.* — *Deniers.* — *Origine.* — La disposition de l'art. 558 du Code de Commerce, d'après lequel la femme du failli ne peut reprendre les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers qui lui sont provenus de donations ou successions, que si l'origine des deniers a été constatée par acte authentique et si la déclaration d'emploi a été expressément stipulée au contrat d'acquisition, s'applique exclusivement aux reprises immobilières.

En conséquence, la femme du failli peut reprendre une rente sur l'Etat, valeur mobilière, à la seule condition d'établir que ladite rente a été payée de deniers lui appartenant.

(Syndic Faure et Rochas c. dame Rochas). — Cassation, 1er décembre 1879. II. 79

9. — *Injures.* — *Syndic de faillite.* — *Délit.* — Les propos injurieux adressés à un syndic de faillite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent le délit d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public.

(Changenet c. Ministère public). — Cassation, 12 février 1880. II. 87

10. — *Jugement déclaratif rendu par défaut. — Opposition formée par le failli contre les créanciers. — Irrecevabilité.* — Le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision et à partir de sa date, le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, toutes actions en justice intéressant la faillite doivent être suivies contre le syndic. En conséquence, est non recevable l'opposition formée par le failli au jugement par défaut qui déclare la faillite, si le syndic n'a pas été mis en cause, et si l'opposition a été formée par le failli contre les créanciers sur la demande desquels la faillite a été déclarée.

(Gay-Morgan et Grandin c. Outré). — Rennes, 2 juin 1879. I. 76

11. — *Rapport. — Paiement postérieur à la cessation des paiements du débiteur. — Paiement fait au moyen d'un chèque souscrit par un tiers au failli.* — Le paiement fait par le débiteur depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements est nul et doit être rapporté, si celui qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements.

Spécialement, doit être annulé le paiement fait au moyen d'un chèque remis par un tiers au failli sans affectation spéciale et remis ensuite par le failli à un créancier.

Celui-ci allèguerait en vain qu'il n'a pas reçu le paiement du débiteur, mais d'un tiers payant en son acquit et que, par suite, la masse n'est pas appauvrie.

Le chèque remis comme avance par le tiers au failli est, en effet, entré dans le patrimoine de celui-ci ; et, en outre, la preuve de l'intention de faire une novation par changement de débiteur, ne résulte pas clairement de la remise du chèque par le failli à son créancier.

(Syndic Baudot c. Chatonay). — Nantes, 20 août 1879. I. 142

12. — *Revendication. — Marchandises déposées aux magasins généraux.* — Les magasins généraux ne peuvent, à aucun titre, être considérés comme les magasins du failli, lorsque les marchandises revendiquées ont été déposées par le commissionnaire du vendeur et sous le nom de ce commissionnaire.

En conséquence, les marchandises déposées dans ces conditions peuvent être l'objet d'une revendication, dans les termes de l'art. 476 du Code de Commerce. L'acceptation de la facture par l'acheteur et même sa négociation par le vendeur ne constituent, ni un paiement, ni une novation dans la créance, et ne font pas obstacle à la revendication.

(Schaffer c. syndic Langlois). — Paris, 16 mars 1880. II. 92

V. Capitaine. — Contrat de mariage. — Navire. — Société.

FAUTE. — V. Abordage. — Affrètement. — Assurances maritimes. — Capitaine. — Effets de commerce.

FEMME MARIÉE. — V. Commerçant. — Contrat de mariage. — Faillite. — Mandat.

an, édictée par l'art. 428 du Code de Commerce. Cette prescription ne s'applique qu'aux salaires des marins.

(Administration de la Marine c. Simon). — Cassation, 31 décembre 1879. I. 115

5. — *Rapatriement par les voies rapides*. — *Tarifs*. — L'Administration de la Marine, qui a effectué par un paquebot de la Compagnie Transatlantique ou par un paquebot des Messageries maritimes le rapatriement de marins délaissés à l'étranger, et qui réclame à l'armateur les frais dont elle a fait l'avance, ne peut réclamer le montant de ce qu'elle a payé à la Compagnie par application des conventions passées entre celle-ci et le Ministre des Finances, et qui ne règlent que le rapatriement des individus voyageant aux frais de l'Etat.

Les frais de rapatriement des marins du commerce, naufragés et délaissés à l'étranger, doivent être calculés conformément au tarif annexé au décret du 7 avril 1860.

(Administration de la Marine c. Lubbert et Cie). — Cassation, 9 décembre 1879. II. 39

(Administration de la Marine c. Debotas-Duval et Cie). — Cassation, 9 décembre 1879. II. 39

6. — *Salaires*. — *Administration de la Marine*. — *Qualité*. — *Mandat légal*. — *Marins présents*. — L'Administration de la Marine a le mandat légal de recevoir les salaires des marins, non-seulement lorsqu'ils sont absents, mais aussi lorsqu'ils sont présents et peuvent agir eux-mêmes. Elle doit en poursuivre le recouvrement alors surtout qu'une partie des sommes reçues doit lui rester pour être versée à la caisse des invalides.

(Administration de la Marine c. Laget et Cie). — Tribunal de Commerce de Rouen, 29 décembre 1879. II. 8

7. — *Salaires*. — *Paiement au bureau de l'Inscription maritime*. — Les salaires des gens de mer doivent être versés entre les mains du Commissaire de l'Inscription maritime.

(Même décision.)

8. — *Salaires*. — *Marin*. — *Maladie*. — *Traitement à terre*. — *Salaires dus pour toute la durée du voyage*. — *Voyage*. — *Jour* à quo. — *Jour* ad quem. — *Rôle d'équipage*. — *Rôle d'armement*. — *Force probante*. — *Preuve testimoniale*. — *Inadmissibilité*. — Le matelot traité à terre, soit chez lui, soit à l'hôpital, a, comme celui traité à bord, droit à ses salaires pour toute la durée du voyage, sans avoir égard à son service à bord.

Le voyage commence avec le rôle d'équipage et finit avec lui. Il s'entend du temps de navigation du navire entre l'armement et le désarmement.

Le rôle d'équipage fait seul foi; il n'est pas permis de le combattre par la preuve testimoniale.

(Même décision).

GÉRANT. — V. Société.

GLACES EN RIVIÈRE. — V. Surestaries.

L

M

Lorsqu'il est convenu que l'acquéreur d'un navire prendra livraison le jour même de la vente et soldera le même jour le prix d'adjudication, la réclamation de l'acquéreur tendant au remboursement du prix d'objets dépendant du navire et reconnus manquants, ne peut être écartée par la fin de non-recevoir tirée de la prise de livraison et du paiement du prix sans réserves.

(Boissier et Dupont c. Servel). — Rennes, 11 mai 1880. I. 255

9. — *Vente publique.* — *Garantie.* — *Clause de non garantie.* — *Vendeur.* — *Bonne foi.* — Quand, parmi les conditions de la vente publique d'un navire, il a été stipulé que *le navire, ses agrès, apparaux et dépendances seront vendus dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie du nombre et de la qualité des objets détaillés à l'inventaire, attendu la faculté que l'on a de les visiter jusqu'au jour de la vente à bord dudit navire,* le vendeur ne doit aucune garantie à raison des objets qui manquent, alors que rien n'établit, d'ailleurs, qu'il ait connu l'inexactitude de l'inventaire.

(Même décision).

V. Abandon. — Abordage. — Affrètement. — Assurances maritimes. — Capitaine. — Concurrence. — Effets de commerce. — Hypothèque maritime. — Navigation aux 5/8. — Surestaries. — Usage. — Vente.

NAVIRE A VAPEUR. — V. Abordage. — Capitaine.

NAVIRE A VOILES. — V. Abordage.

NAVIRE EN DÉTRESSE. — V. Obligation.

NAVIRE ÉTRANGER. — V. Hypothèque maritime.

NEGOTIORUM GESTOR. — V. Armateur.

NEIGES. — V. Affrètement.

NOM. — V. Concurrence.

NOTAIRE. — V. Courtier maritime.

NOVATION. — V. Faillite.

NULLITÉ. — V. Enquête. — Expertise. — Preuve. — Société.

O

OBLIGATION. — 1. — *Co-créanciers.* — *Débiteur unique.* — *Division de plein droit.* — En matière de créances, la division s'opère de plein droit entre les co-créanciers d'un même débiteur, et chacun d'eux peut poursuivre le recouvrement pour la part lui afférente.

(Dame Michel c. Le Pomellec et liquidateur Le Pomellec). — Rennes, 7 août 1879. I. 267

2. — *Dommages-intérêts.* — *Préjudice non actuel.* — *Débouté en l'état.* — *Réserves.* — Quand le préjudice sur lequel une partie fonde une demande de dommages-intérêts n'est pas né et actuel, mais est subordonné à un événement futur et incertain que le juge ne peut prévoir, ni apprécier, il n'y a pas lieu, en l'état, de prononcer en faveur de cette partie une condamnation éventuelle, mais

Q

R

RÉGIME DOTAL. — V. Contrat de mariage.

REGISTRE. — V. Faillite. — Preuve.

RÈGLEMENT DU PORT. — V. Surestaries.

REMORQUAGE. — 1. — *Capitaine. Absence de mention du nom du consignataire. — Choix du remorqueur. — Usage. — Entrepreneur de remorquage. — Traité. — Exécution.* — Lorsqu'aucun des documents signés par le capitaine au départ du navire ne fait mention du nom du consignataire, il est d'usage que le choix du remorqueur appartienne au capitaine.

Et, dans ces conditions, le consignataire ne peut être réputé manquer à l'engagement qu'il a pris vis-à-vis d'un tiers de lui fournir tous les remorquages de navires venant à son adresse.

(Capitaine Picinich c. Pilon frères et Cie et Flornoy). — Nantes, 14 février 1880. I. 190

2. — *Gabare. — Abanbon en route. — Ordre du pilote. — Préjudice. — Force majeure. — Lettre de voiture. — Paiement d'un à compte. — Fin de non recevoir.* — Le capitaine qui affrète une gabare comme allège et s'engage à la remorquer à la suite de son navire, peut invoquer la force majeure et se refuser à payer les dommages-intérêts qui lui sont demandés pour avoir abandonné la gabare en route, si cet abandon a eu lieu sur l'ordre formel du pilote qui craignait que, le navire venant à toucher, la gabare ne l'abordât et ne lui causât des avaries.

Le gabarier est d'ailleurs non-recevable dans sa demande de dommages-intérêts, s'il a, depuis l'abandon, accepté sans réserve ni protestation un à compte à sa lettre de voiture.

(Simon c. capitaine Démétrio Andreli). — Nantes, 24 janvier 1880. I. 113

3. — *Frais. — Parère du 2 janvier 1872. — Interprétation.* — Le parère de la Chambre de Commerce de Nantes du 2 janvier 1872, relatif au remorquage en Loire, se borne à constater que les frais de remorquage n'excèdent pas habituellement 1 fr. 25 c. par tonneau pour navires chargés de Saint-Nazaire à Nantes ; mais il n'impose aucune limite de prix aux parties et ne fait pas obstacle à ce qu'un prix supérieur à 1 fr. 25 c. soit valablement stipulé entre elles.

(Capitaine Potatra c. Pilon frères et Cie et Oriolle). — Nantes, 7 avril 1880. I. 300

4. — *Service public. — Avaries au navire remorqué. — Compétence.* — Quand un service de remorquage établi par une loi, aux frais de l'Etat et dans un intérêt général, est exploité par une Chambre de Commerce, l'Etat reste complètement étranger au service. En conséquence, les contestations qui peuvent naître entre les tiers et les maîtres de l'exploitation, sont de la compétence des Tribunaux de droit commun.

On ne peut, non plus, pour échapper à la compétence de ces Tribunaux, [illegible]

S

restitution des dividendes payés par la faillite du gérant. — Les créanciers d'une société en commandite par actions déclarée en faillite, sont créanciers de la faillite personnelle du gérant et le syndic de la société touche, à bon droit, dans la faillite personnelle du gérant, les dividendes revenant aux créanciers de la société.

Si la société paie intégralement tous ses créanciers, le syndic de la faillite personnelle du gérant ne peut demander la restitution des dividendes qu'il a versés aux créanciers de la société, sous prétexte qu'en tant que créanciers personnels du gérant ils seront payés intégralement, tandis que les autres créanciers personnels ne recevront qu'un dividende, ou que le paiement qu'il a fait profite aux actionnaires.

Le syndic de la faillite personnelle du gérant ne peut, non plus, prétendre exercer un recours en garantie contre la société, dont il aurait payé la dette jusqu'à concurrence du dividende qu'il aurait versé aux créanciers sociaux.

(Syndic Saupin c. syndic Saupin et Cie). — Rennes, 22 avril 1880.

I. 102

9. — *Statuts.* — *Convention spéciale.* — L'actionnaire qui a souscrit des actions sans réserve est soumis à toutes les conséquences des statuts de la société.

Et il n'est pas recevable à alléguer l'existence de conventions dérogatoires intervenues entre lui et le fondateur de la société.

(Liquidateur Crouilbois et Cie c. Gillet). — Nantes, 28 juin 1879. I. 5

V. Acte de commerce. — Contrat de mariage. — Preuve.

SOLIDARITÉ. — V. Navire. — Ordre. — Société.

SOLVABILITÉ. — V. Vente.

SPRAT. — V. Concurrence.

STARIES. — V. Surestaries.

STATUTS. — V. Société.

STEAMER. — V. Transport par terre et par eau.

SUCCESSION. — V. Faillite.

SURESTARIES. — 1. — *Charte-partie.* — *Clause.* — *Interprétation.* — *Mise en demeure inutile.* — Lorsqu'une charte-partie stipule qu'il est accordé à l'affréteur un certain nombre de jours de planche reversibles pour charger et décharger, et, de plus, un certain nombre de jours de surestaries, ces surestaries sont dues en vertu de la convention et courent en l'absence d'une mise en demeure.

(Louis Lévesque et ses fils c. syndic de Gouyon). — Rennes, 1er mars 1880.

I. 397

2. — *Nécessité d'une mise en demeure.* — *Force majeure.* — *Pavillon des glaces.* — *Règlement du port.* — Les surestaries ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure, à moins d'une convention expresse formelle.

Si, aux termes du règlement du port de Nantes (art. 14), le pavillon des

glaces doit être hissé pendant tout le temps que la Loire charrie, il n'en résulte point nécessairement que les navires ne puissent naviguer.

En conséquence, la présence du pavillon des glaces hissé au Bureau du Port ne constitue pas un cas de force majeure empêchant le cours des staries du navire.

(Olsen c. Zelling et Cie). — Nantes, 11 février 1880. I. 362

V. Affrètement.

SURTAXES D'ENTREPOT. — V. Vente.

SYNDIC. — V. Faillite.

T

TARIF. — V. Gens de mer.

TÉMOIN. — V. Enquête. — Preuve.

TEMPÊTE. — V. Capitaine.

TIERCE-OPPOSITION. — V. Faillite.

TIERS. — V. Abordage. — Assurances maritimes. — Capitaine. — Contrat de mariage. — Faillite. — Nantissement. — Société.

TITRES AU PORTEUR. — Loi du 3 avril 1880 rendant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 15 juin 1872 sur les titres aux porteurs. II. 38

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1. — *Commissionnaire de transport. — Retard anormal dans la livraison des marchandises transportées. — Avaries. — Indemnités à l'expéditeur. — Responsabilité du commissionnaire. — Connaissement. — Clauses imprimées.* — Le commissionnaire de transport est responsable des avaries que la marchandise a pu éprouver et des indemnités qui peuvent être dues par l'expéditeur au destinataire par suite d'un retard prolongé apporté à la livraison par erreur ou négligence.

Spécialement, le commissionnaire de transport qui s'engage à transporter des marchandises de Nantes à Alger, par steamer, est responsable des avaries et des conséquences dommageables pour l'expéditeur qui peuvent résulter du séjour prolongé des marchandises en magasin à Oran, surtout quand il est constant que le commissionnaire aurait eu la facilité de les faire parvenir à Alger dans un délai plus court.

Le commissionnaire allèguerait en vain, pour se décharger de toute responsabilité, une clause imprimée au verso des connaissements et de laquelle il résulterait que le transporteur n'est pas responsable des retards au lieu de transbordement. Cette clause ne saurait l'exonérer des conséquences de ses erreurs ou de ses négligences.

(Monier et Mellis c. Bascle). — Nantes, 19 mai 1880. I. 260

2. — *Livraison. — Personne dénommée. — Instructions contraires. — Responsabilité.* — Le chargeur de marchandises expédiées à un destinataire dénommé conserve le droit, au moins dans ses rapports avec le transporteur par

eau, son mandataire, de changer la destination de ces marchandises.

En conséquence, le capitaine engage sa responsabilité s'il ne se conforme pas à l'ordre du chargeur l'invitant par lettre à ne pas livrer les marchandises au destinataire jusqu'à de nouvelles instructions.

(Flornoy c. Pardiac et Rives). — Cassation, 20 novembre 1878. I. 41

3. — *Obligations du transporteur.* — *Déficit.* — *Responsabilité.* — *Pesage non contradictoire.* — *Blés.* — *Brassage.* *Déchet de route.* — Le marinier est responsable du déficit reconnu à destination dans les marchandises dont il a pris charge.

Il doit surveiller le pesage de la marchandise tant à l'embarquement qu'à la livraison. Il ne peut, par suite, alléguer, pour décliner sa responsabilité dans le déficit, que le pesage n'a pas été fait contradictoirement avec lui.

Mais le marinier n'est pas responsable du déficit résultant d'un brassage de la marchandise (dans l'espèce des blés) opéré dans sa gabare, après l'embarquement.

Il a droit, en outre, à un déchet de route.

(Redureau c. Blanchard fils). — Nantes, 24 janvier 1880. I. 82

4. — *Prescription.* — *Marchandise.* — *Perte.* — *Expédition.* — La prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de Commerce pour toute action contre le commissionnaire de transport et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, n'est applicable qu'autant que l'expédition a eu lieu.

Et c'est au commissionnaire ou au voiturier qui invoque cette prescription à prouver que la marchandise dont il était chargé d'effectuer le transport a réellement été expédiée.

(Gauthier de Sainte-Croix et Sourdin c. Compagnie des chemins de fer de l'Ouest). — Cassation, 4 août 1879. I. 137

TRAVERSÉE. — V. Assurances maritimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — 1. — *Elections.* — *Protestation.* — *Electeur inscrit.* — Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes et dont la radiation n'a pas été prononcée par le Tribunal civil, jugeant en Chambre du Conseil, peut, dans les cinq jours après l'élection, attaquer devant la Cour d'appel les opérations électorales consulaires.

(Giraud c. Thomas). — Poitiers, 27 janvier 1880. II. 13

2. — *Elections.* — *Incapacité.* — *Vice-Consul d'un Gouvernement étranger.* — Les incapacités ne peuvent résulter que de la loi ; par suite, les fonctions de vice-consul d'un gouvernement étranger n'emportent point pour le commerçant français qui les accepte, perte de son droit d'électeur.

(Même décision).

3. — *Elections.* — *Inéligibilité.*

Frais de remorquage à la charge du vendeur. — Dans la vente *coût et fret,* au port de destination, tous les frais en dehors du fret sont à la charge de l'acheteur, et spécialement les droits de douane et surtaxes d'entrepôt qui peuvent frapper une marchandise ne provenant pas directement du lieu de production.

Mais il en est différemment des frais de remorquage au port de destination, frais qui sont à la charge du vendeur.

(Perthuy c. Makin et Bancroft). — Rennes, 25 novembre 1879. I. 355

2. — *Clause : coût et fret. — Accomplissement des obligations du vendeur et de l'acheteur. — Prix du fret. — Faculté pour l'acheteur de diriger le navire sur un ou plusieurs ports. — Différence dans le prix du fret. — Attribution.* — La clause : *coût et fret* s'exécute de la part du vendeur, en remettant à son acheteur : 1° un connaissement qui devient la propriété de celui-ci après paiement des traites fournies ; 2° une charte-partie qui substitue l'acheteur dans tous les droits du vendeur vis-à-vis du capitaine du navire affrété par le vendeur pour transporter la marchandise.

En conséquence, lorsque la marchandise peut être exigée dans l'un de plusieurs ports désignés, au choix de l'acheteur, que le prix du fret n'est pas le même pour les différentes destinations possibles, et que le vendeur a déduit de sa facture le prix du fret le plus élevé, il ne peut réclamer à l'acheteur la différence entre ce prix et celui, moins élevé, stipulé pour le port sur lequel l'acheteur a dirigé le navire et qu'il a réglé au capitaine.

(Dummler et Cie c. Toché, Chantard et Cie). — Nantes, 13 décembre 1879. I. 139

3. — *Consentement. — Erreur. — Nullité. — Matière commerciale. — Preuve de l'erreur. — Vendeur. — Doute.* — Le consentement nécessaire pour la validité du contrat de vente est nul quand il est donné par erreur ; mais il importe à la sécurité des transactions commerciales de ne point admettre facilement cette cause de rescision des contrats, et ce n'est que dans le cas où l'erreur dont un négociant excipe est palpable et manifeste, qu'il peut lui être permis de se restituer contre ses propres écrits pour se soustraire aux conséquences des engagements qu'il a pris envers une partie qui les a acceptés de bonne foi.

C'est à la partie qui excipe de l'erreur à la prouver et cette obligation est plus impérieuse encore quand elle incombe à un vendeur qui a le devoir d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Quand il y a doute sur l'existence de l'erreur, ce doute doit s'interpréter contre le vendeur.

(Alaberte frères c. Le Caudey). — Rennes, 8 décembre 1879. I. 259

4. — *Consentement. — Accord sur*

d'une marchandise de qualité inférieure. — Demande de réduction de prix. — Déchéance du recours du vendeur contre le capitaine. — Fin de non-recevoir. — Lorsqu'une marchandise a été vendue sous vergues, à l'heureuse arrivée des navires qui devaient la transporter, le fret étant payable par l'acheteur, que la marchandise a été exactement chargée par le vendeur et mentionnée aux connaissements remis à l'acheteur, et que, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, les capitaines ont livré à l'acheteur une marchandise de même nature, mais de qualité inférieure à celle objet des connaissements et qui se trouvait à bord, l'acheteur ne peut imposer à son vendeur une réduction de prix. En effet, les capitaines sont en faute de n'avoir pas livré à l'acheteur la marchandise qui lui était destinée, et l'acheteur en en prenant livraison sans réserves et en payant le fret, prive le vendeur de la possibilité d'exercer son recours contre les capitaines pour avoir réparation de leur faute.

(Le Sénéchal c. Lehénaff). — Rennes, 18 août 1879. I. 321

9. — *Livraison. — Retard dans la livraison. — Mise en demeure. — Lettre missive. — Matière commerciale.* — La mise en demeure de livrer adressée par l'acheteur au vendeur peut, en matière commerciale, résulter de lettres missives.

(Boiffin c. Valleris). — Nantes, 10 mars 1880. I. 315

10. — *Livraison. — Délai de rigueur.* — Lorsqu'il est à la connaissance du vendeur que, passé le délai de livraison, l'acheteur n'a plus besoin de la marchandise, ce délai est de rigueur et le vendeur ne peut pas forcer l'acheteur à prendre livraison.

(Vachet et Oudinet c. Flochlay). — Rennes, 12 février 1879. I. 75

11. — *Livraison. — Force majeure.* — Lorsqu'une marchandise est vendue livrable au domicile de l'acheteur, à époque déterminée, et sans que la provenance et le mode de transport aient été spécifiés, le vendeur ne peut, pour s'exonérer de l'obligation de livrer à l'époque convenue, alléguer que les glaces ont retenu le bateau porteur de la marchandise vendue.

(Veuve Dohmstrich c. Bouron). — Nantes, 7 février 1880. I. 84

12. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Cheval. — Boiterie. — Vice apparent.* — La boiterie du cheval est un vice apparent dont le vendeur n'est pas garant vis-à-vis de l'acheteur.

(Mordel c. Collet fils). — Nantes, 7 mai 1879. I. 171

13. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Vices cachés. — Acceptation de la marchandise et paiement du prix. — Fin de non-recevoir. — Vente frauduleuse.* — L'acheteur qui a accepté la marchandise sans protestations ni réserves, l'a longtemps conservée et a payé une partie du prix, n'en est pas moins recevable à contester la qualité

de la marchandise vendue, alors qu'il s'agit d'un vice caché et que le vendeur s'est servi de manœuvres frauduleuses pour tromper l'acheteur.

(Abraham Sarrassin c. Bénéteau). — Nantes, 17 mars 1880. I. 310

14. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Vices cachés. — Action résultant des vices rédhibitoires. — Délai. — Fraude.* — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai ; mais, dans le cas de fraude, l'acheteur conserve pendant dix ans le droit de réclamer à son vendeur la réparation du préjudice causé.

(Même décision).

15. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Conserves alimentaires. — Fermentation. — Vice de fabrication. — Délai de garantie. — Usage.* — Il y a vice caché, lorsque les conserves alimentaires vendues renferment un principe de fermentation provenant d'un vice de fabrication.

Il est d'usage que le fabricant de conserves alimentaires garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un temps qui peut varier de six mois à un an.

(Cassegrain c. Jouin et Cie). — Rennes, 4 mai 1880. I. 399

16. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Fonds de commerce. — Cession des marchandises et des créances. — Insolvabilité des débiteurs cédés. — Tromperie sur la qualité de la chose vendue. — Cession de créance. — Mauvaise foi du cédant. — Garantie de la solvabilité des débiteurs.* — Lorsque la cession d'un fonds de commerce comprend les créances à recouvrer, il y a tromperie sur la qualité de la chose vendue si, parmi les créances ainsi cédées et que l'acheteur du fonds de commerce a payées à son vendeur en réglant son prix d'achat, les unes n'existaient plus au moment de la vente, d'autres étaient majorées et d'autres irrecouvrables.

Le cédant alléguerait en vain que le cessionnaire est resté trois mois en possession du fonds de commerce sans porter plainte, s'il a pu ne pas découvrir plus tôt, par le fait du cédant, la fraude dont il a été victime.

Le cédant alléguerait encore vainement qu'il ne garantit pas la solvabilité des débiteurs. Le cessionnaire a, néanmoins, action contre lui si, au moment de la cession, le cédant était de mauvaise foi et connaissait l'insolvabilité de ses débiteurs.

(Audibert c. Garelle). — Rennes, 28 juillet 1879. I. 231

17. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Vices de la marchandise. — Réception. — Vérification non tardive. — Expertise.* — L'art. 105 du Code de Commerce, d'après lequel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, n'est pas applicable aux relations du vendeur et de l'acheteur.

En conséquence, l'acheteur conserve

le droit d'exercer contre le vendeur l'action en garantie à raison des vices de la marchandise vendue, s'il n'est pas établi qu'il y ait eu de sa part acceptation définitive de ladite marchandise, si ses vices ne pouvaient être reconnus qu'après vérification, si cette vérification a eu lieu en temps opportun et si l'action qui s'en est suivie a été intentée dans un délai suffisamment rapproché de la livraison, pour que la marchandise puisse être soumise encore d'une manière utile à l'examen des experts.

(Robert c. Vaillant). — Rennes, 24 juin 1879. I. 178

18. — *Obligations de l'acheteur. — Acceptation de la marchandise. — Faits constitutifs de l'acceptation. — Conserves alimentaires. — Marchandises destinées aux colonies. — Résolution de la vente pour défaut de qualité. — Remboursement du prix. — Dommages-intérêts. — Calcul.* — Lorsque des conserves alimentaires sont achetées en France pour être expédiées aux colonies, l'acceptation de la marchandise résulte de la vérification faite au lieu de destination sur l'ensemble de l'envoi. S'il résulte de cet examen que la marchandise n'est pas loyale, marchande et de la qualité promise, l'acheteur est fondé à la refuser et peut demander la résolution du contrat.

On ne peut, à raison de la nature spéciale de la marchandise vendue, voir une acceptation de ladite marchandise dans le fait de sa réception matérielle en France et du paiement du prix. On ne peut d'ailleurs reprocher à l'acheteur de n'avoir, ni assisté dans les magasins du vendeur à la mise en boîte de la marchandise, ni fait ouvrir quelques boîtes prises au hasard au moment de l'expédition dans les colonies.

Lorsque le refus de la marchandise vendue est justifié, l'acheteur qui l'a payée a le droit d'en répéter le prix et de demander le paiement de tous les frais qu'elle lui a occasionnés et du bénéfice dont il a été privé.

(Cassegrain c. Jouin et Cie). — Rennes, 4 mai 1880. I. 399

19. — *Obligation de l'acheteur. — Défaut de retirement. — Résolution de plein droit. — Défaut de paiement. — Résolution. — Nécessité d'une action en justice.* — Si la résolution des ventes de marchandises et d'effets mobiliers s'opère de plein droit, ce ne peut être que dans le cas prévu par l'art. 1657 du Code civil, lorsque le délai convenu pour le retirement est expiré.

Spécialement, lorsqu'une part d'intérêt de navire a été vendue comptant, le vendeur n'a pas le droit de considérer sans mise en demeure, ni décision de justice, la vente comme résolue parce qu'il n'a pas été payé et que le contrat définitif nécessaire au transfert n'a pas été réalisé, et il en est surtout ainsi lorsqu'aucun délai précis n'a été fixé pour la régularisation de l'acte et le paiement.

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

NANTES, IMPRIMERIE DE Mme Ve C. MELLINET, PLACE DU PILORI, 5.



